



**DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

lundi 29 janvier 2024

Clément PERNOT

**Délibérations n° CP_2024_001 à CP_2024_004
transmises en Préfecture et affichées le 29/01/2024**

**Délibérations n° CP_2024_005 à CP_2024_026
transmises en Préfecture et affichées le 06/02/2024**

Délibérations du 29/01/2024

Table des matières

PRÉSENCE	1
CP_2024_020_SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DECEMBRE 2023.....	2
CP_2024_021_GARANTIE D'EMPRUNT COMPLEMENTAIRE - LA MAISON POUR TOUS - MONTMOROT.....	4
CP_2024_022_GARANTIE D'EMPRUNT 1 - LA MAISON POUR TOUS - POLIGNY.....	17
CP_2024_023_GARANTIE D'EMPRUNT 2 - LA MAISON POUR TOUS - POLIGNY.....	48
CP_2024_024_GARANTIE D'EMPRUNT - LA MAISON POUR TOUS - LONS-LE-SAUNIER 1.....	74
CP_2024_025_GARANTIE D'EMPRUNT - LA MAISON POUR TOUS - LONS-LE-SAUNIER 2.....	100
CP_2024_026_ATTRIBUTION DES MANDATS SPÉCIAUX.....	126
CP_2024_005_CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE EVA JURA, LE GDS39 ET LE LDA39.....	128
CP_2024_006_CONVENTION DE DELEGATION ENTRE LE LABORATOIRE MAEL ET LE LDA39.	139
CP_2024_001_AFAF D'ENTRE-DEUX-MONTS AVEC EXTENSION SUR LA CHAUX-DU-DOMBIEF	148
CP_2024_002_CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "LE SAINT-JEAN".....	151
CP_2024_007_DOTATION D'ENTRETIEN CURATIF.....	160
CP_2024_008_PARTICIPATION DEPARTEMENTALE A L'ACHAT DE DENREES ALIMENTAIRES. .	162
CP_2024_009_AFFAIRES SPORTIVES.....	165
CP_2024_010_ANIMATION DU TERRITOIRE.....	169
CP_2024_011_SOUVENIR - LIEN ARMEE NATION.....	173
CP_2024_012_POLITIQUE HABITAT.....	175
CP_2024_013_TANDEMS SOLIDAIRES.....	184
CP_2024_003_PERSONNEL DEPARTEMENTAL.....	187
CP_2024_014_AVENANT N° 8 A LA CONVENTION DE DSP FTTH PHASE 1.....	208
CP_2024_015_GRANDS EVENEMENTS - MANIFESTATIONS AGRICOLES.....	287
CP_2024_016_AFFAIRES FONCIÈRES ET DOMANIALES.....	292
CP_2024_004_ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES.....	296
CP_2024_017_VOIE DES SALINES CONVENTIONS DE PASSAGE.....	316
CP_2024_018_VOIE PLM CONVENTION DE FINANCEMENT.....	325
CP_2024_019_CONVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'AMÉNAGEMENTS.....	330

PRESENCE DU 29 janvier 2024

Conseillers départementaux	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
ANTOINE Philippe	X			
BARTHELET Thomas	X			
BENOIT-GUYOD Sébastien	X			
BLONDEAU Gilbert	X			
BRERO Cyrille			X	Pouvoir à Mme Wancouwenberghe
BRULEBOIS Danielle	X			Arrivée à 10h31 (pouvoir à M. Antoine jusqu'à arrivée)
BUCHOT Christian	X			Arrivée à 9h44
CALINON Séverine	X			
CHALUMEAUX Dominique	X			
CHAMBARD Catherine	X			
CHAMPANHET Stéphane			X	Pouvoir à Mme Perrin
CHAUVIN Marie-Christine	X			
CRETIN-MAITENAZ Maryvonne	X			
DALLOZ Marie-Christine	X			Arrivée à 10h54
DAUBIGNEY Jean-Michel	X			
DAVID Franck	X			
DURANDOT Nelly	X			Arrivée à 9h44
FASSETNET Gêrôme	X			
GAGNOUX Jean-Baptiste	X			Arrivée à 10h05 (pouvoir à M. Molin jusqu'à arrivée)
GAY Florence			X	Pouvoir à M. Daubigney
HAHLEN Sandra	X			
MAIRE Jean-Daniel	X			
MAUPOIL Florence	X			Arrivée à 10h08 (pouvoir à Mme Cretin-Maitenaz jusqu'à arrivée)
MILLET Jean-Louis	X			
MOLIN René	X			
MORBOIS Christelle			X	Pouvoir à M. Chalumeaux
PERNOT Clément	X			Arrivée à 10h00
PERRIN Marie-Laure	X			
PLATHEY Christelle	X			
PROST Philippe	X			
RIOTTE Christine	X			Arrivée à 10h00
SCHNEIDER Eloïse	X			Arrivée à 10h00
VESPA Françoise	X			
WANCAUWENBERGHE Yoanna	X			

Date de la convocation : 19 janvier 2024

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA
Service : DSF - FINANCES
Rapporteur : Marie-Christine DALLOZ
Réf : 9466
DÉLIBÉRATION N° CP_2024_020 du 29/01/2024

SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DECEMBRE 2023

I – RAPPEL DES CRÉDITS VOTÉS

(mouvements réels, hors reprise résultat (n - 1), hors subvention d'équilibre :

	Budget Principal	Budget annexe Laboratoire	Budget annexe Foyer de l'Enfance	Budget annexe Aménagement Numérique
BP 2023	350 318 957 €	6 868 100 €	1 762 506 €	17 005 000 €
DM1	25 867 714 €	302 220 €	25 623 €	0 €
DM2	4 548 229 €	70 400 €	0 €	200 000 €
TOTAL	380 734 900 €	7 240 720 €	1 788 129 €	17 205 000 €

II – SITUATION DES DÉPENSES ET DES RECETTES

(mouvements réels, hors reprise résultat n - 1) : avant rattachements

	Budget Principal	Budget annexe Laboratoire	Budget annexe Foyer de l'Enfance	Budget annexe Aménagement Numérique
<u>Fonctionnement</u>				
Sommes mandatées	264 239 998,32 €	6 117 492,66 €	1 445 038,55 €	1 245 376,98 €
Titres de recettes émis	318 798 986,95 €	7 199 944,16 €	1 573 672,07 €	1 661 489,45 €
<u>Investissement</u>				
Sommes mandatées	72 952 194,32 €	279 666,86 €	36 856,47 €	8 983 829,79 €
Titres de recettes émis	19 892 878,03 €	369,47 €	16 420,87 €	9 369 416,27 €

III – LA TRÉSORERIE :

Avoir au 15 novembre 2023.....	37 626 944,87 €
Avoir au 31 décembre 2023.....	46 968 739,37 €

IV – UTILISATION DU CRÉDIT DE TRÉSORERIE :

La ligne de trésorerie n'a pas été renouvelée au 1^{er} juillet 2023.

V – SITUATION DES EMPRUNTS :Budget principal
et Aménagement Numérique

Emprunts votés BP 2023.....	21 000 000 €
Emprunts non réalisés en 2022 et reportés en 2023.....	0 €
DM1	- 3 500 000 €
DM2	- 3 000 000 €
Total des emprunts inscrits sur 2023.....	<u>14 500 000 €</u>
Emprunts réalisés en 2023.....	0 €

Je vous demande de bien vouloir me donner acte de cette communication.

La Commission permanente, après en avoir délibéré :

- donne acte au Président de cette communication relative à la situation financière mensuelle du Département.

POINT FINANCIER			
GESTION PLURIANNUELLE en AP/CP		GESTION ANNUELLE hors AP/CP	
Montant de l'AP ouverte (1)	€	CP totaux votés (BP + DM)	€
Montant déjà affecté sur cette AP	€	CP déjà engagés sur l'exercice	€
Montant affecté dans ce rapport	€	CP engagés dans le présent rapport	€
AP restant à affecter	€	CP disponibles	€
Pour mémoire :		Pour mémoire :	
Total CP pointant sur l'AP (2)	€	Total CP votés année n-1	€
Reste à Couvrir (RAC) (1) – (2)	0 €		

Délibération n° CP_2024_020 du 29/01/2024	
Votée à l'unanimité	
Président	Clément PERNOT : 

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA**

Service : DSF - FINANCES

Rapporteur : Marie-Christine DALLOZ

Réf : 9475

DÉLIBÉRATION N° CP_2024_021 du 29/01/2024

**GARANTIE D'EMPRUNT COMPLEMENTAIRE - LA MAISON POUR TOUS - MONTMOROT
COMPLEMENT TRAVAUX DE RENOVATION DU SIEGE ADMINISTRATIF**

Bases juridiques :

- Vu les articles L3231-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales portant champ et modalités d'intervention des Départements en matière de garanties d'emprunts, modifiés par la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015, et l'article référencé L312-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

- Vu l'article 2305 du Code Civil,

- Vu la délibération n° 2021-043 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente de la totalité des attributions du Conseil départemental, à l'exception des délégations déjà consenties au Président du Conseil départemental, et de celles visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à 15 du CGCT, étant précisé que cette délégation ne constitue pas une délégation de pouvoir et ne dessaisit pas le Conseil départemental,

- Vu la délibération n° 2021_011 du 22 mars 2021 fixant les nouvelles modalités d'intervention du Département en matière de garanties d'emprunt.

La SCIC HLM La Maison Pour Tous dispose de son siège administratif, à MONTMOROT (39570) au 7 E rue Léon et Cécile Mathy. Par délibération de son Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2022, elle est autorisée à réaliser des travaux de réhabilitation (remplacement des menuiseries extérieures et installation de rafraîchisseurs dans les parties communes) pour un prix de revient prévisionnel de 370 668 €.

A cet effet, la Commission permanente du Conseil départemental en date du 4 décembre 2023, a accordé sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 371 000 €, acquis auprès de la Banque Européenne du Crédit Mutuel.

Dans le cadre de ces travaux de réhabilitation, la SCIC La Maison pour Tous est autorisée à contracter un nouvel emprunt pour travaux d'aménagement de l'entrée du bâtiment, à hauteur de 128 000 €. Le prix de revient global des travaux s'élevant à 499 668 €.

Par courrier en date du 18 décembre 2023, la SCIC HLM La Maison Pour Tous, sollicite la garantie Départementale à hauteur de 50 % d'un montant d'emprunt complémentaire de 128 000 €.

Le prêt est réalisé auprès de la Banque Européenne du Crédit Mutuel aux conditions suivantes :

	BECM
Identifiant de la ligne du prêt	Prêt Professionnel 11899 00107 00020023307
Durée	144 mois
Montant de la ligne du prêt	128 000 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de la période / an	Fixe 5,00 %
TEG de la ligne du prêt / an	5,04 %

Ainsi, la **quotité de garantie** départementale sollicitée représente une somme de **64 000 €**.

Par ailleurs, une convention réglant les modalités d'octroi de la garantie départementale sera établie entre le Département et la SCIC La Maison Pour Tous.

La Commission permanente, après en avoir délibéré :

Vu les articles L3231-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt en annexe, entre : La Maison Pour Tous, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à capital variable, ci-après l'emprunteur, et la Banque Européenne du Crédit Mutuel,

Article 1 - Accorde sa garantie à hauteur de 50 %, à la SCIC HLM La Maison Pour Tous pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 128 000 € que la SCIC HLM La Maison Pour Tous a contracté auprès de la Banque Européenne du Crédit Mutuel, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 11 899 00107 00020023307, au taux fixe de 5,00 % l'an, pour une période de 144 mois.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **64 000 €** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Cette garantie respecte les dispositions de la Loi n° 88-13 du 05 janvier 1988 et du Décret n° 88-366 du 18 avril 1988.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où la SCIC HLM La Maison pour Tous pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place sur notification du prêteur, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - S'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Article 4 - Autorise le Président à signer une convention réglant les modalités d'octroi de la garantie départementale entre le Département et la SCIC HLM La Maison Pour Tous, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à capital variable.

POINT FINANCIER			
<u>GESTION PLURIANNUELLE en AP/CP</u>		<u>GESTION ANNUELLE hors AP/CP</u>	
Montant de l'AP ouverte (1)	€	CP totaux votés (BP + DM)	€
Montant déjà affecté sur cette AP	€	CP déjà engagés sur l'exercice	€
Montant affecté dans ce rapport	€	CP engagés dans le présent rapport	€
AP restant à affecter	€	CP disponibles	€
Pour mémoire :		Pour mémoire :	
Total CP pointant sur l'AP (2)	€	Total CP votés année n-1	€
Reste à Couvrir (RAC) (1) – (2)	0		

Délibération n° CP_2024_021 du 29/01/2024	
Votée à l'unanimité	
Président	Clément PERNOT : 

CONTRAT DE CREDIT



Le présent contrat de crédit est proposé par le prêteur aux conditions particulières et aux conditions générales qui suivent.

Les conditions particulières et les conditions générales forment un tout indissociable, étant expressément convenu qu'en cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions particulières, ces dernières prévaudront.

Toute adaptation ou modification des conditions générales ressortira des conditions particulières. Les parties au contrat reconnaissent avoir librement mené les négociations des conditions particulières dans un esprit de bonne foi, de loyauté et de coopération, indispensable à la prise en compte des intérêts et des besoins de chacune d'elles.

L'emprunteur bénéficiaire du crédit déclare être un professionnel avisé.

Il est entendu que l'expression "l'emprunteur" désigne, le cas échéant, le ou les emprunteurs personnes physiques ou morales s'engageant à ce titre, auquel cas celles-ci agissent solidairement et indivisiblement.

1. INTERVENANTS

1.1. Prêteur

BANQUE EUROPEENNE DU CREDIT MUTUEL.

Société par Actions Simplifiée au capital de 134 048 920 euros (Cent trente-quatre millions quarante-huit mille neuf cent vingt euros), avec siège à STRASBOURG, 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 379 522 600.

Ci-après dénommée "le prêteur" ou "la banque"

1.2. Emprunteur

LA MAISON POUR TOUS, SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D'INTERET CO 79 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 39300 CHAMPAGNOLE

Forme juridique : Autre personne de droit privée inscrite rcs
Immatriculé(e) sous le numéro 62548019900011

Représenté(e) aux présentes par
- M ERIC POLI

Ci-après dénommé(e)s "l'emprunteur" ou "le débiteur".

2. OBJET

Enveloppe complémentaire pour travaux d'aménagement du siège (Montmorot).

3. MONTANT DE L'OPERATION

Montant de l'opération en EUR : 128 000,00 EUR

4. FINANCEMENT

4.1. PRET PROFESSIONNEL N° 11899 00107 00020023307

4.2. MONTANT DU CREDIT

4.2.1. Montant : 128 000,00 EUR (cent vingt-huit mille euros).

4.2.2. CONDITIONS FINANCIERES

Taux : 5,000 % l'an.

Frais de dossier : 250,00 EUR

Le prêt est stipulé à taux fixe.

Les intérêts sont calculés sur la base d'une année civile.

4.2.3. Conditions de remboursement

23339

1

Paraphes

Le prêt est à **REMBOURSEMENT DEGRESSIF**.

La définition de ce type de remboursement figure aux "CONDITIONS GENERALES".

La durée totale du crédit est de **144 mois**.

Le prêt s'amortira en **48 trimestrialités de 2 666,67 EUR**.

La date de la première échéance est fixée au **15/03/2024**.

Ces échéances comprendront uniquement le capital et seront prélevées le 15 de chaque trimestre suivant.

Le montant et la date de paiement des intérêts et de la (des) cotisation(s) d'assurance sont indiqués sur le tableau d'amortissement remis à l'emprunteur.

Les modalités de remboursement de ce crédit et la composition des échéances ressortent des "CONDITIONS GENERALES" et du tableau d'amortissement.

4.2.4. Taux Effectif Global (T.E.G)

T.E.G. par an calculé sur la base du nombre de jours de l'année civile (article L.313-4 du code monétaire et financier) de 5,04 % soit un T.E.G. par trimestre de 1,26 %.

4.2.5. Assurance emprunteur

5. GARANTIES

Le(s) concours est (sont) assorti(s) des garanties prévues aux conditions générales.

Par ailleurs, ce (ces) concours sera (seront) mis à la disposition de l'emprunteur après matérialisation et prise d'effet de l'ensemble des garanties et conditions particulières ci-après énumérées :

5.1. CAUTION SOLIDAIRE

Garantie consentie par :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA

HOTEL DU DEPARTEMENT 17 RUE ROUGET DE LISLE 39039 LONS LE SAUNIER CEDEX 9

Représentée par le Président du conseil départemental

Siret : 22390001000362

La personne ci-dessus désignée se porte caution solidaire, à concurrence d'un montant de 64000,00 EUR (soixante quatre mille euros EUR), pour sûreté et garantie du paiement par l'emprunteur de toutes sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires dans la limite du montant total restant dû au titre du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous.

Cette garantie sera intégrée à l'acte.

Les dispositions régissant ce(s) cautionnement(s) sont exposées au chapitre "DEFINITION DES GARANTIES" du présent contrat de crédit.

Cette garantie est associée au(x) crédit(s) référencé(s) :

118990010700020023307 PRET PROFESSIONNEL pour un montant de 128000,00 EUR

6. DEFINITION DES GARANTIES

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux crédits ci-dessus. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

6.1. GARANTIE D'UN DEPARTEMENT

GARANTIE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE SUSNOMMEE DANS LES CONDITIONS DE MONTANT DEFINIES DANS SA DELIBERATION

Le représentant du département déclare :

- être habilité pour agir aux présentes en vertu d'une **délégation exécutoire** du conseil départemental ou de sa commission permanente et annexée aux présentes,
- que, pour des emprunts contractés par des personnes de droit privé, les conditions fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'octroi par les collectivités de leur garantie ont bien été respectées, notamment les ratios prudentiels lorsque ceux-ci sont applicables.
- qu'il constitue le département garant de l'emprunteur dans les conditions de montant définies dans la délibération susvisée en raison de(s) emprunt(s) contracté(s) par celui-ci aux termes des présentes dont il connaît toutes les clauses et conditions,
- que la collectivité s'engage pendant toute la durée du (des) crédit(s) à créer, en tant que de besoin les ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt et assurer ainsi le paiement des échéances conformément au tableau d'amortissement.

Ainsi qu'il est précisé dans la délibération du conseil départemental la collectivité territoriale a renoncé au bénéfice de discussion du patrimoine de l'emprunteur. En conséquence, elle s'engage à effectuer le paiement des sommes dues, au lieu et place de l'emprunteur, sur notification du prêteur, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de

ressources nécessaires à ce règlement.

Le garant ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues au prêteur au titre de(s) engagement(s) garanti(s) dans la limite du montant ou de la quotité indiquée ci-dessus.

Il est convenu que l'intervention au présent acte du représentant du département vaudra engagement de garantie dans les termes ci-dessus.

CREDITS AUX ENTREPRISES CONDITIONS GENERALES DES CREDITS AMORTISSABLES

Les présentes conditions générales contiennent les conditions relatives aux crédits accordés par le prêteur et les obligations que souscrivent les emprunteurs, et le cas échéant les cautions ou co-obligés. Elles relatent les conditions communes à l'ensemble des crédits professionnels accordés par le prêteur en vertu des présentes, et forment avec les conditions particulières ci-dessus, le contrat de crédit.

MISE A DISPOSITION

1. Conditions de mise à disposition

Le crédit est utilisable en compte de prêt. Il ne sera mis à la disposition de l'emprunteur qu'après justification de la constitution de l'assurance emprunteur, des garanties personnelles et réelles aux rangs convenus, telle que prévue par le présent contrat, production des documents demandés par le prêteur et notamment :

- s'il est soumis à l'obligation de s'immatriculer, extrait d'immatriculation de l'emprunteur au Registre du Commerce et des Sociétés, datant de moins de trois mois,
- sauf s'il s'agit d'un début d'exploitation, comptes des trois derniers exercices de l'emprunteur certifiés conformes (bilans, comptes de résultat, et le cas échéant annexes),
- copie certifiée conforme et à jour de tous documents justifiant les pouvoirs du représentant de l'emprunteur habilité à la signature du présent contrat et de tous actes et documents qui en dépendent.

Par ailleurs, du seul fait de la survenance d'un des cas prévus ci-dessous, le prêteur aura la faculté de refuser tout décaissement et de prononcer la résiliation du contrat de crédit objet des présentes :

- inexactitude d'une déclaration faite par l'emprunteur dans la demande de crédit ou tout autre document communiqué au prêteur, modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur,
- fausse déclaration ou remise au prêteur de faux documents nécessaires à l'obtention du crédit,
- inexactitude d'une déclaration faite par les cautions sur leur situation financière de nature à compromettre les éventuels recours du prêteur,
- évènement porté à la connaissance du prêteur modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur,
- liquidation judiciaire de l'emprunteur,
- inscription de privilège du Trésor ou de la Sécurité sociale au nom de l'emprunteur,
- perte ou diminution substantielle de valeur d'une garantie couvrant les engagements de l'emprunteur,
- résiliation ou annulation de l'assurance emprunteur prévue le cas échéant aux conditions particulières,
- utilisation du crédit non conforme à son objet,
- saisie des biens de l'emprunteur par un de ses créanciers,
- non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu d'un emprunt, cautionnement ou engagement quelconque, pris par l'emprunteur à l'égard du prêteur.

2. Modalités de mise à disposition

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières ou accord exprès du prêteur,

- le crédit devra être déblocqué dans les trois mois de la signature du contrat, en cas d'accord du prêteur sur un déblocage au-delà de ce délai, une commission de non-utilisation de crédit de 0,25% (zéro virgule vingt-cinq pour cent) l'an sera appliquée sur le montant non utilisé,

- les sommes correspondant au financement de travaux pourront être déblocquées selon l'avancement desdits travaux sur présentation des justificatifs correspondants, le premier déblocage devant intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du contrat et la durée totale des déblocages ne pouvant excéder douze mois.

Si le crédit est destiné au financement de biens, travaux ou services, le prêteur pourra exiger, préalablement à chaque déblocage, la remise de toutes pièces justifiant l'exigibilité du prix, et pourra faire vérifier cet état d'exigibilité aux frais de l'emprunteur. Pour ce faire, le prêteur pourra agir par lui-même ou par une personne déléguée par lui à cet effet.

L'emprunteur autorise le prêteur à affecter directement le crédit à l'objet qui lui est destiné (paiement direct des fournisseurs et prestataires de service, le cas échéant, mise à disposition du crédit entre les mains d'un notaire ou d'un avocat qui sera chargé de l'affectation des fonds). Il s'agit là d'une simple faculté, mais non d'une obligation pour le prêteur.

Dans le cas où le crédit est destiné à financer une acquisition d'immeuble ou de fonds de commerce, le déblocage sera effectué et les intérêts commenceront à courir à la date à laquelle le prêteur procédera au virement des fonds au compte du notaire ou de l'avocat.

Si le prix de l'objet du financement n'est pas payable en une fois, la mise à disposition des fonds ne pourra être exigée par l'emprunteur qu'au fur et à mesure de l'exigibilité du prix. En tout état de cause, l'apport en fonds propres de l'emprunteur devra être préalablement investi.

La preuve de la réalisation du crédit, ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.

REMBOURSEMENT DU CREDIT

1. Période de franchise

23339

3

Paraphes

1.1. Dispositions générales

Si l'objet du crédit nécessite une période de réalisation impliquant des mises à dispositions fractionnées, le crédit pourra être assorti, selon l'option choisie aux conditions particulières, d'une période de franchise de remboursement du capital (franchise dite partielle) ou d'une période de franchise de remboursement du capital et de paiement des intérêts (franchise dite totale).

La durée maximale de la franchise ne pourra dépasser vingt-quatre mois, sauf accord exprès du prêteur.

La durée et la date prévisionnelle de fin de la franchise sont indiquées aux conditions particulières ; si, en raison de circonstances particulières dûment justifiées (telles que report de la date de première utilisation, retard dans l'avancement du projet financé, ...), l'emprunteur souhaite obtenir le report de la date d'échéance de la franchise, il devra en adresser la demande au prêteur au plus tard deux mois avant cette date.

Pour les crédits à périodicité autre que mensuelle, la période de franchise ne pourra être abrégée que sur demande de l'emprunteur et à condition que le crédit ne soit pas débloqué partiellement ou en totalité. Pour pouvoir être prise en compte, cette demande devra parvenir au prêteur au plus tard deux jours ouvrés avant le début de la première période d'amortissement souhaitée.

Dans tous les cas, les intérêts de la période de franchise courent à compter du premier déblocage du crédit.

Le taux d'intérêt et les conditions d'assurance éventuelles pour cette période sont identiques à ceux indiqués pour la période d'amortissement. Par exception, si le taux d'intérêt de la période de franchise est différent, il est précisé dans les conditions particulières.

1.2. Dispositions applicables en cas de franchise partielle

Les intérêts et cotisations d'assurance éventuelles ainsi dus seront payables pendant la période de franchise aux dates et selon la périodicité indiquée aux conditions particulières.

1.3. Dispositions applicables en cas de franchise totale

Dès le début de la période de franchise et pendant toute sa durée, les cotisations d'assurance éventuelles seront prélevées mensuellement. Si l'assurance emprunteur est souscrite, son coût, mentionné aux conditions particulières, comprend les cotisations prélevées en période de franchise et celles prélevées en période de remboursement, calculées en tenant compte des intérêts capitalisés.

Pour le paiement des intérêts, l'emprunteur a la possibilité d'opter pour l'une des formules suivantes, sachant que cette option ne pourra plus être modifiée après signature du contrat de crédit :

a. capitalisation des intérêts à la fin de la période de franchise et amortissement de ces intérêts sur la durée totale de remboursement du crédit ;

b. paiement des intérêts lors du prélèvement de la première échéance de remboursement du capital.

Quelle que soit l'option retenue, les intérêts courus pendant la période de franchise seront capitalisés annuellement à compter de la date de dernier déblocage des fonds et en dernier lieu à la fin de la période de franchise, conformément au tableau d'amortissement ci-joint.

2. Durée

La durée totale du crédit correspond à la durée de l'amortissement augmentée, le cas échéant, de la durée de la période de franchise partielle ou totale.

3. Amortissement

Le crédit s'amortira par échéances successives prélevées sur le compte de l'emprunteur convenu avec le prêteur et dont le nombre, le montant et la date sont indiqués dans les conditions particulières du contrat et sur le tableau d'amortissement qui sera remis à l'emprunteur.

La décomposition des échéances en capital, intérêts et le cas échéant assurance des emprunteurs ressortira du tableau d'amortissement précité.

Les intérêts qui y sont indiqués ont été calculés en fonction du taux précisé aux conditions particulières du contrat.

3.1. En cas de remboursement constant, constant par paliers ou progressif

Les échéances indiquées aux conditions particulières contiennent à la fois l'amortissement du capital, les intérêts non compris la cotisation éventuelle d'assurance des emprunteurs qui s'y ajoute.

Si le remboursement est constant, la charge de remboursement reste constante tout au long de la durée du crédit, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt. En cas de variation du taux, le montant des échéances en capital et intérêts à venir sera modifié en conséquence, étant précisé que ce montant sera constant jusqu'à une autre et éventuelle variation du taux.

Si le remboursement est constant aménagé, la variation du taux se traduira par une variation du montant des intérêts prélevés, la part du capital dans chaque échéance de remboursement demeurant inchangée par rapport au plan d'amortissement initial.

Si le remboursement est constant par paliers, la charge de remboursement reste constante pendant chaque palier, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aurait été stipulée entre les parties.

Si le remboursement est progressif, les montants des remboursements sont progressifs par paliers de sorte que la charge globale de remboursement augmente au cours de la vie du crédit, compte non tenu des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier ces paliers et le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aura été stipulée entre les parties.

3.2. En cas de remboursement dégressif

Les échéances indiquées aux conditions particulières sont des échéances en capital ; les intérêts et le cas échéant les cotisations d'assurance emprunteurs s'y ajoutent, de sorte que le montant de l'échéance est dégressif au fur et à mesure des échéances, sous réserve le cas échéant des variations du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances pour la partie intérêts.

3.3. Dans tous les autres cas de remboursement (échéance unique ou échéances multiples non régulières)

Le remboursement est effectué aux dates et pour les montants figurant aux conditions particulières. La périodicité de paiement des intérêts et le cas échéant des cotisations d'assurance des emprunteurs résulte également des conditions particulières et du tableau d'amortissement ci-joint.

Les intérêts se capitaliseront annuellement à compter de la date du " premier déblocage ".

En cas de prorogation d'échéance, il est expressément précisé qu'en aucun cas une telle mesure n'emporte novation concernant les garanties.

En cas d'utilisation du crédit pour un montant moindre que le montant initial, le montant d'amortissement du capital par échéance reste le même que celui prévu initialement sur le tableau d'amortissement.

4. Conditions financières

Durant la période comprise entre la date d'un déblocage et la fin du mois civil en cours, les intérêts sont calculés sur les montants débloqués en fonction du nombre exact de jours compris entre la date du déblocage et le dernier jour du mois civil. Ultérieurement, ils sont calculés sur la base d'un mois normalisé (un mois normalisé comptant 30,41666 jours c'est à dire 365 jours/12 mois), ou d'un

multiple de mois normalisé dans le cas d'une périodicité autre que mensuelle, conformément aux dispositions de l'article R.314-2 du code de la consommation. Si la période courue entre la date d'un déblocage et la date de la première échéance en capital est supérieure à la période d'amortissement stipulée aux conditions particulières, il y aura lieu à perception d'intérêts intercalaires calculés au taux du crédit sur les montants débloqués.

Sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières du contrat, lorsque le crédit est assorti d'un taux variable ou révisable basé sur un indice de marché, si cet indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

1. Principe

L'emprunteur aura la faculté de rembourser chaque crédit par anticipation, en tout ou partie à son gré, sous réserve d'informer le prêteur au moins trente jours avant le prélèvement d'une échéance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le prêteur pourra refuser toute demande de remboursement anticipé qui serait inférieure ou égale à 10% (dix pour cent) du montant initial du crédit, sauf s'il s'agit de son solde.

Il sera alors établi un nouveau tableau d'amortissement qui en tiendra compte soit par réduction de la durée du crédit, soit par réduction du montant de l'échéance, au choix de l'emprunteur.

2. Pluralité de crédits

Au cas où le contrat comporte plusieurs crédits, l'emprunteur souhaitant effectuer un remboursement anticipé partiel pourra affecter la somme remboursée proportionnellement aux différents crédits en cours dans le respect du montant minimal prévu ci-dessus. A défaut d'un tel choix, le remboursement anticipé partiel sera affecté au crédit bénéficiant du taux le plus faible.

3. Indemnité de remboursement anticipé

Sauf s'il en a été convenu autrement, une indemnité de remboursement anticipé sera à la charge de l'emprunteur.

3.1. Pour un crédit à taux variable, cette indemnité sera égale à 4% (quatre pour cent) du montant remboursé par anticipation.

3.2. Pour un crédit à taux fixe, cette indemnité sera égale à 5% (cinq pour cent) du montant remboursé par anticipation.

Aucune indemnité de remboursement anticipée ne sera due pour les crédits relais.

4. Remboursement anticipé obligatoire

L'emprunteur devra obligatoirement rembourser par anticipation le crédit :

- avec les subventions qui pourraient lui être allouées pour le même objet que celui financé,

- à concurrence de la fraction du crédit qui n'aurait pas été utilisée pour l'objet prévu.

Ces remboursements seront acceptés sans indemnités ni préavis.

RETARDS

Si l'emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des échéances de remboursement ou l'une quelconque des échéances en intérêts, frais et accessoires, le taux d'intérêt sera majoré de trois points, ceci à compter de l'échéance restée impayée et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles.

De plus, il sera redevable d'une indemnité conventionnelle égale à 5% (cinq pour cent) des montants échus. Il en sera de même pour toute avance ou règlement fait par le prêteur, pour le compte de l'emprunteur, notamment pour cotisations et primes payées aux compagnies d'assurances et tous frais de recouvrement de la créance.

Les intérêts non payés à leur échéance, sans cesser d'être exigibles, se capitaliseront de plein droit et produiront des intérêts au taux majoré sus-indiqué, à compter du jour où ils seront dus pour une année entière sans préjudice du droit, pour le prêteur, d'exiger le remboursement anticipé des sommes dues comme stipulé ci-dessus.

SOLIDARITE

Les significations prescrites par la loi auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si le crédit est assorti d'une assurance décès, les obligations des emprunteurs ne cesseront qu'à partir du versement effectif de l'indemnité et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues au prêteur en capital, intérêts, frais et accessoires.

1. Solidarité active

En cas de pluralité d'emprunteurs, toutes pièces relatives à l'exécution de la présente convention, y compris tous reçus, ordres de virement, pourront être signées par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

2. Solidarité passive

En cas de pluralité d'emprunteurs, ils sont solidairement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes des présentes, de sorte que le prêteur peut exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toutes sommes restant dues au titre du présent financement.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE BIEN FINANCE OU PRIS EN GARANTIE

1. Assurance - Dommages - Indemnités versées en cas de sinistre

1.1. Biens concernés

a. Immeuble en copropriété

Il est rappelé que si l'immeuble financé ou donné en garantie au profit du prêteur fait partie d'une copropriété, il doit être assuré en application du règlement de copropriété qui impose au syndic d'assurer l'immeuble contre l'incendie. En cas de sinistre, le règlement de copropriété peut prévoir que les indemnités d'assurance seront affectées par priorité à la reconstruction si elle est régulièrement décidée par l'assemblée générale après sinistre. Dans ce cas, le prêteur autorise l'affectation des indemnités à la reconstruction de l'immeuble. La ou les compagnies d'assurances sont alors autorisées à remettre les indemnités en vertu des assurances collectives aux représentants du syndicat dans les conditions prévues par le règlement de copropriété, hors de la présence et sans le concours du prêteur.

Si la reconstruction n'est pas décidée, tous les droits du prêteur sont réservés sur les indemnités à provenir des polices collectives.

Si l'assurance souscrite par le syndic couvre insuffisamment les parties privatives, le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance complémentaire personnellement comme il est dit à l'article ci-après.

b. Immeuble hors copropriété ou autre bien

Le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance le garantissant contre les risques, tels que l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, le bris de machines, la perte et le vol ou toute forme de destruction totale ou partielle, auprès d'une compagnie notoirement solvable de son choix, et ce pour un montant au moins égal au prix de sa reconstruction en cas de sinistre (pour les immeubles), ou à sa valeur de remplacement ou de remise en état (pour tous les biens).

L'emprunteur reconnaît avoir été informé et mis en garde par le prêteur qu'à défaut d'une telle assurance, il s'expose en cas de sinistre, à devoir rembourser la totalité du crédit devenu exigible alors que le bien sinistré ne serait plus d'une valeur suffisante pour faire face à cette dette.

Le propriétaire du bien s'engage à tenir informé le prêteur en cas de souscription et de résiliation de toute police d'assurance couvrant le bien financé ou donné en garantie.

1.2. Indemnités dues en cas de sinistre

Si le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance dommages visée ci-dessus, les dispositions suivantes sont applicables :

- Dans le cas où une garantie réelle est constituée sur le bien assuré pour sûreté du présent crédit, le prêteur bénéficiera, conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du code des assurances, d'un droit privilégié sur les indemnités dues en cas de sinistre.

- Dans les autres cas, le propriétaire du bien financé déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, toutes indemnités et versements quelconques susceptibles d'être dus par la compagnie d'assurances au titre de toute police actuellement souscrite ou venant à être souscrite ultérieurement en cas de sinistre partiel ou total affectant le bien, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues au titre du crédit.

- Le propriétaire du bien assuré s'engage à fournir au prêteur les éléments nécessaires sur l'assurance du bien afin que le prêteur puisse procéder à la notification d'opposition ou de nantissement entre les mains de la compagnie d'assurances ; à remettre au prêteur, et ce à première demande de celui-ci, la copie des polices d'assurances et tous justificatifs de paiement des primes.

L'emprunteur autorise le prêteur à communiquer à la compagnie d'assurances copie du présent contrat de crédit si la compagnie d'assurances l'exigeait, notamment aux fins d'identification du bien. En conséquence, en cas de sinistre total ou partiel, et, si le bien est un immeuble, sous réserve de toute autorisation donnée par le prêteur d'affecter les indemnités à la reconstruction de l'immeuble, le prêteur touchera une somme égale au montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires, sur les indemnités allouées par la compagnie d'assurances. Ce paiement devra être effectué directement entre les mains du prêteur sur ses simples quittances, hors la présence et même sans le concours ni la participation du propriétaire du bien, lequel lui confère, à cet effet, tous pouvoirs et délégations nécessaires.

Si le crédit est rendu exigible, les indemnités et sommes versées s'imputeront sur la créance du prêteur, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires, puis sur les intérêts, puis sur le capital. Si le crédit n'est pas rendu exigible par le prêteur, celui-ci conservera les sommes versées sur un compte spécial nanti et, si le bien est un immeuble, les affectera au paiement des travaux de réparation ou reconstruction sur présentation par l'emprunteur de justificatifs d'exécution des travaux.

Notification des présentes, avec toutes oppositions nécessaires, sera faite à la compagnie d'assurances, aux frais de l'emprunteur, par les soins du prêteur qui en chargera, le cas échéant, le notaire, si une garantie hypothécaire ou une hypothèque légale spéciale de prêteur de deniers est prise.

De même, le propriétaire du bien déclare remettre en nantissement au profit du prêteur toutes sommes auxquelles il pourrait prétendre à l'occasion ou à la suite de tout sinistre indemnisé par l'Etat ou par toute collectivité locale ou territoriale.

2. Nantissement des loyers éventuels

Sauf si les conditions particulières prévoient la cession ou le nantissement des loyers d'un immeuble, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Si le bien financé ou donné en garantie était loué, pour assurer au prêteur le paiement de ce qui pourrait lui être dû en vertu des présentes, l'emprunteur, ou s'il y a lieu le tiers garant propriétaire de l'immeuble remis en garantie, déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2356 à 2366 du code civil, la créance qu'il détiendra au titre de sa location contre tout locataire ou occupant présent ou futur.

- En cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme échue en capital, ou intérêts, ou frais et accessoires, le prêteur pourra donc notifier et rendre opposable le présent nantissement au locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 2362 du code civil.

- A compter d'une telle notification, le locataire devra directement verser au prêteur les sommes dues, au fur et à mesure de leur échéance, et le prêteur en appliquera le montant au paiement des sommes lui restant dues en les imputant, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires puis sur les intérêts, puis sur le capital.

Le caractère certain et liquide de la créance du prêteur sera attesté par les écritures passées dans les livres du prêteur qui seules feront foi. Son caractère exigible résultera de la seule exigibilité prononcée par le prêteur en application du contrat existant entre lui et l'emprunteur ou des cas prévus par la loi.

NANTISSEMENT DE COMPTES

Conformément aux articles 2355 à 2366 du code civil, l'emprunteur remet en nantissement au profit du prêteur, à titre de sûreté, le compte sur lequel sont ou seront domiciliés les remboursements du crédit objet des présentes, et plus généralement l'ensemble des comptes présents ou futurs ouverts sur les livres du prêteur, ceci sans préjudice de toute autre garantie spécifique qui pourrait le cas échéant être spécialement affectée par ailleurs à la garantie de ce crédit.

L'emprunteur déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun autre nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et qu'il s'interdit de les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable du prêteur.

Ce nantissement est consenti en garantie du paiement et du remboursement de toutes sommes en capital, intérêts, frais et accessoires dues au titre du crédit présentement consenti.

Conformément à la loi, et sauf convention contraire entre l'emprunteur et le prêteur, le nantissement ainsi convenu n'entraînera pas blocage des comptes de l'emprunteur.

Celui-ci pourra librement disposer des sommes retracées sur ces comptes sans avoir à solliciter l'accord préalable du prêteur. Cependant, en constituant ce nantissement, l'emprunteur accorde au prêteur le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur les comptes ainsi nantis. Le prêteur sera donc en droit d'opposer le nantissement à tout tiers qui pratiquerait une mesure conservatoire ou d'exécution sur les comptes nantis, ou qui revendiquerait un droit quelconque sur ces comptes au préjudice des droits du prêteur. De même, le prêteur pourra se prévaloir du nantissement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et sera en droit d'isoler sur un compte spécial bloqué à son profit les soldes créditeurs des comptes nantis existant à la date du jugement.

déclaratif d'ouverture de la procédure collective.

Conformément à la loi, en cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible restant due au prêteur, celui-ci sera en droit de compenser de suite jusqu'à due concurrence, la créance détenue sur l'emprunteur avec les soldes créditeurs provisoires ou définitifs des comptes nantis.

La compensation aura lieu après régularisation des opérations en cours.

DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur déclare et garantit au prêteur :

- qu'il possède la pleine capacité juridique d'exercer son activité et, s'il s'agit d'une personne morale qu'elle est régulièrement constituée, - qu'il a tout pouvoir pour signer le présent contrat, lequel constitue un engagement valable de l'emprunteur et le lie conformément à ses termes, que la signature du contrat et l'exécution des obligations qui en résultent ont été dûment et valablement autorisées conformément aux lois et règlements en vigueur et le cas échéant aux statuts de l'emprunteur ou tout document équivalent,

- que, ni la signature du présent contrat, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ni ne violent une disposition législative ou réglementaire applicable à l'emprunteur, une disposition d'un contrat ou engagement auquel l'emprunteur est partie ou une décision judiciaire définitive qui lie l'emprunteur,

- qu'aucune instance, action, procès, ou procédure administrative n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui aurait dans le cas d'une solution défavorable, un effet adverse important sur l'aptitude de l'emprunteur à faire face aux engagements pris dans le contrat.

Chacune de ces déclarations et garanties restera en vigueur et continuera de produire effet après la signature du contrat et jusqu'à complet paiement ou remboursement de toutes les sommes dues à ce titre.

L'emprunteur autorise expressément le prêteur à communiquer aux personnes physiques ou morales s'engageant à titre de caution d'un crédit professionnel, ou octroyant une sûreté réelle conventionnelle en garantie d'un crédit professionnel, des informations périodiques sur la situation du crédit garanti.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage pour toute la durée du contrat et jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre du présent crédit aient été payées ou remboursées et qu'aient été exécutées toutes les autres obligations en découlant pour l'emprunteur à satisfaire aux obligations ci-après :

- Il s'engage à supporter tous les frais, droits, impôts et taxes actuels ou futurs liés au contrat de crédit et à ses suites, sauf s'ils sont mis à la charge exclusive du prêteur par la loi, ainsi que tous les frais occasionnés par la constitution et éventuellement le renouvellement ou la mainlevée des garanties.

- Il donne mandat au prêteur de procéder au prélèvement de toutes sommes en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance groupe des emprunteurs, frais de dossier et autres accessoires, convenus selon les termes des contrats, par le débit du compte courant de l'emprunteur convenu avec le prêteur.

- Il s'oblige à approvisionner son compte courant de manière à assurer le paiement de chaque échéance à bonne date.

- Il s'engage à :

- effectuer des remises représentatives d'une part significative de son chiffre d'affaires, en rapport avec l'importance de l'ensemble des crédits qui pourraient lui être accordés par le prêteur.

- faire les formalités nécessaires au maintien de la protection des marques, licences ou brevets.

- faire le nécessaire pour conserver la valeur :

- de l'ensemble des garanties octroyées pour sûreté du présent crédit et à en justifier à première demande du prêteur aussi longtemps qu'il restera une quelconque somme due au prêteur au titre du crédit garanti.

- des biens affectés à son exploitation.

- fournir au prêteur :

a. dès leur établissement et, en tout état de cause, au plus tard dans les cent quatre-vingts jours de la clôture de chaque exercice :

- ses comptes annuels, ceux de ses filiales, et le cas échéant ceux des cautions (bilans, comptes de résultats, annexes) certifiés par le commissaire aux comptes désigné (ainsi que toutes informations complémentaires s'y rapportant), le rapport de gestion, les rapports général et spécial du commissaire aux comptes, les résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire et / ou extraordinaire, le procès-verbal de son assemblée annuelle ainsi que celui de ses filiales et le cas échéant celui des cautions,

- en cas de contrôle exclusif d'autres entreprises au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, les comptes consolidés du groupe (bilans, comptes de résultats, annexes), le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes,

b. dès que le prêteur lui en fera la demande, une situation financière récente.

L'emprunteur et, le cas échéant, les cautions devront notifier au prêteur la survenance de tout événement constituant un cas d'exigibilité anticipée, comme de tout événement susceptible d'altérer de manière significative leur situation financière ou leur capacité à faire face aux obligations découlant des présentes dans les meilleurs délais.

CLAUSE PARI PASSU

L'emprunteur s'engage à ne pas créer de garanties réelles ou personnelles, pour sûreté d'une de ses obligations de paiement présentes ou futures en tant qu'emprunteur ou en tant que garant, sur ses biens présents ou futurs, sans faire bénéficier le prêteur d'une garantie aux effets présentant une sécurité au moins équivalente pour le prêteur. Cet engagement ne concerne pas les garanties déjà conférées à la date du présent contrat.

EXIGIBILITE ANTICIPEE

1. Résiliation du Contrat de crédit pour inexécution des Engagements de l'emprunteur

Sans préjudice des dispositions légales de l'article 1226 du code civil :

1.1. Le présent contrat sera résilié de plein droit après mise en demeure restée infructueuse durant un délai raisonnable indiqué dans la lettre de mise en demeure et toute somme restant due au titre du crédit sera immédiatement exigible dans l'un des cas suivants :

- non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu du présent crédit,

- survenance d'incidents de paiement sur les comptes de l'emprunteur ouverts auprès du prêteur,

- non constitution pour quelque cause que ce soit, d'une garantie quelconque couvrant les engagements de l'emprunteur, perte ou

diminution de plus de 20% (vingt pour cent) de la valeur de cette garantie sans reconstitution,

- mise sous séquestre ou saisie des biens affectés en garantie des engagements pris par l'emprunteur,
- défaut de communication par l'emprunteur des copies de ses documents comptables à la clôture de chaque exercice,
- résiliation ou annulation de l'assurance emprunteur prévue le cas échéant aux conditions particulières, sans souscription d'une assurance équivalente,
- non-respect par l'emprunteur ou le cas échéant par les cautions, des déclarations ou engagements contractuels concernant le présent crédit ou un autre crédit consenti par le prêteur.

1.2. Le prêteur aura la faculté, **sans mise en demeure préalable**, de résilier le contrat et d'exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit dans l'un des cas suivants :

- utilisation du crédit non conforme à son objet,
- si l'emprunteur est une personne morale : refus par les commissaires aux comptes de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions de certifier les comptes sociaux et/ou consolidés,
- situation irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible de l'emprunteur conformément aux dispositions de l'article L.313-12 du code monétaire et financier.

2. Déchéance du terme du crédit pour autres motifs

Indépendamment des cas de résiliation visés ci-dessus, le prêteur pourra sur simple notification prononcer la déchéance du terme du crédit et exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit si l'un des événements listés ci-après remet en cause la situation financière de l'emprunteur au vu de laquelle le crédit a été octroyé :

- décès de l'emprunteur personne physique, d'un assuré ou d'une caution,
- destruction totale ou partielle des biens affectés à l'exploitation de l'emprunteur, sauf en cas de force majeure,
- modification du contrôle de l'emprunteur, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, tel qu'il existe à la date des présentes,
- conclusion d'un accord amiable avec des créanciers auquel le prêteur ne serait pas partie, jugement de cession totale de l'entreprise,
- aliénation volontaire, expropriation, saisie de l'immeuble où est exercée l'activité de l'emprunteur, résiliation ou refus de renouvellement du bail de cet immeuble,
- cession, vente, échange, donation, apport en totalité ou en partie, ou disparition du bien financé ou donné en garantie, sans notification préalable de l'événement au prêteur,
- vente ou apport de tout ou partie du fonds de commerce, artisanal, agricole ou libéral, inscription de garantie ou de privilège sur le fonds de commerce, artisanal ou agricole, la marque ou le matériel, location gérance du fonds sans le consentement du prêteur, saisie du fonds ou de l'un de ses éléments corporels ou incorporels,
- cessation définitive d'exploitation, cession de tout ou partie des actifs de l'emprunteur,
- dissolution, liquidation amiable ou judiciaire, apport partiel d'actif, fusion, absorption, scission de l'emprunteur,
- exigibilité anticipée d'un autre crédit consenti soit par le prêteur, soit par un autre établissement de crédit prononcée à l'encontre de l'emprunteur ou de l'une de ses filiales,
- si l'emprunteur est une société commerciale, capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social sans qu'il n'ait été procédé à la reconstitution des capitaux propres dans un délai de neuf mois suivant l'arrêté des comptes ayant constaté cette situation, ou bien sans que les dispositions des articles L.223-42 ou L.225-248 du code de commerce ne soient respectées,
- si l'emprunteur est une société de personnes, retrait d'un de ses associés,
- changement de nature juridique, économique, financière ou autre intervenant dans la structure ou les activités de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions.

CONSEQUENCES DE L'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Dans tous les cas de résiliation ou de déchéance du terme visés aux paragraphes précédents, le prêteur :

- aura la faculté de refuser tout décaissement, d'exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur, et de compenser le solde de son concours avec tous les soldes créditeurs des comptes que l'emprunteur possède auprès du prêteur quelle que soit la nature de ces comptes.
- aura droit à une indemnité de 7% (sept pour cent) du capital dû à la date d'exigibilité anticipée du crédit, à l'exception du cas de décès d'un assuré ou le cas échéant d'une caution.

En cas d'exigibilité d'un crédit à taux indexé, la valeur de l'indice en vigueur au jour du prononcé de la déchéance du terme sera figée et appliquée jusqu'au complet remboursement du crédit, sans préjudice des stipulations relatives aux indices négatifs insérées dans les présentes conditions générales.

En tout état de cause, si une reprise des remboursements périodiques devait intervenir, que ce soit par la convention des parties ou par décision judiciaire, le taux varierait à nouveau sur la base de la valeur de l'indice au jour de la remise en amortissement, sauf s'il en était autrement convenu.

L'exigibilité immédiate du crédit intervenant pour les causes précitées entraînera, sauf décision contraire du prêteur, exigibilité immédiate pour tous prêts, crédits, avances ou engagements de quelque nature qu'ils soient, contractés par l'emprunteur auprès du prêteur et existants au moment de cet événement.

En cas de nullité, caducité ou résiliation du contrat de crédit, toutes les garanties y attachées subsisteront jusqu'au complet paiement de toutes sommes dues au titre du présent crédit. Les cautions, le cas échéant, renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1352-9 du code civil.

INDEMNITE DE RECOUVREMENT

Si le prêteur se trouve dans la nécessité de recouvrer sa créance par les voies judiciaires, l'emprunteur aura à payer une indemnité de 5% (cinq pour cent) des montants dus. Cette indemnité sera également due si le prêteur est tenu de produire à un ordre de distribution judiciaire quelconque.

SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

Si, suite à l'introduction, la création, la modification, l'interprétation émanant d'une autorité dotée d'un pouvoir normatif ou la mise en application d'une disposition législative ou réglementaire ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire, le prêteur est soumis à toute mesure fiscale (à l'exception d'une quelconque majoration de l'impôt sur les sociétés) ou de réglementation monétaire (comme par exemple, la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, la réglementation quantitative du crédit, l'instauration de nouveaux

coefficients ou ratios prudentiels applicables aux banques) qui entraînerait une réduction de la rémunération nette du prêteur, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le prêteur informera l'emprunteur au moyen d'une notification qui contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût ou de la réduction de la rémunération nette résultant de la circonstance nouvelle et de l'indemnisation correspondante et qui sera accompagnée des documents justificatifs.

- L'emprunteur et le prêteur se concerteront dans les meilleurs délais en vue de parvenir à une solution permettant de faire face aux difficultés survenues dans l'esprit de coopération ayant présidé à la conclusion du présent contrat.

Si aucune solution ne peut être trouvée dans le délai d'un mois suivant la réception par l'emprunteur de la notification visée ci-dessus, l'emprunteur devra :

- soit demander au prêteur le maintien du crédit, l'emprunteur s'engageant toutefois à prendre intégralement à sa charge, et ce rétroactivement à compter du jour où le prêteur aura été affecté par la circonstance nouvelle, le coût additionnel que le prêteur aura supporté,

- soit mettre fin au contrat de crédit et effectuer immédiatement le remboursement total de tous les montants dus en capital, intérêts et commissions augmentés, le cas échéant, de tous frais et charges encourus par le prêteur du fait de ce remboursement, y compris les coûts additionnels occasionnés par la circonstance nouvelle.

Sauf erreur, la notification visée ci-dessus indiquant ces coûts, frais et charges liera définitivement les parties.

EXERCICE DES DROITS

Tous les droits conférés à l'emprunteur et au prêteur par le présent contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour l'emprunteur ou pour le prêteur de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas l'emprunteur ou le prêteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Si l'une quelconque des stipulations des présentes ou partie d'entre elles s'avérait être nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur ou bien inapplicable à la personne de l'emprunteur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du présent contrat.

CESSION

L'emprunteur ne pourra céder ni transférer le bénéfice des présentes dispositions sans l'accord préalable écrit du prêteur.

Le prêteur pourra, après avis à l'emprunteur, céder ou transférer à tout cessionnaire tout ou partie de ses droits et obligations résultant du contrat, sous réserve que la cession ou le transfert n'entraîne pas de charge supplémentaire pour l'emprunteur.

Par ailleurs, le prêteur sera en droit, sans qu'aucun accord ni information préalable de l'emprunteur ne soit nécessaire, de céder les créances nées du contrat au profit de tout fonds commun de créances ou autre véhicule de titrisation, de les mobiliser ou de constituer une garantie sur elles pour sûreté de ses obligations envers la banque centrale ou toute autre entité de refinancement.

ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE – COMPETENCE – PRESCRIPTION

Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.

Si l'emprunteur est commerçant, pour tous les litiges qui pourraient naître avec le prêteur, pour une raison quelconque, les tribunaux du ressort du siège du prêteur seront compétents.

Toute procédure en nullité, qu'elle soit intentée par voie d'action ou d'exception, soit par l'emprunteur soit par le prêteur, au titre de tout contrat de crédit ou de l'une quelconque de ses stipulations, est prescrite à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de la formation définitive du contrat.

SIGNATURE DU CONTRAT

Chaque partie aux présentes devra avoir signé le contrat et celui-ci devra être en possession du prêteur avant le 05/01/2024. Passé cette date, l'emprunteur ne pourra plus demander de mise à disposition des fonds, sauf confirmation expresse par le prêteur de son accord sur le maintien du crédit.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus par la Banque, responsable de traitement, peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont fondés sur l'exécution du contrat, l'intérêt légitime de la Banque et le respect d'obligations réglementaires.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès, de limitation, d'opposition, de rectification, d'effacement et de portabilité. Il est précisé que l'exercice de certains droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque, l'impossibilité de fournir la prestation.

Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Pour plus d'informations, la politique de protection des données personnelles est accessible aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Fait à _____ le _____ en exemplaires.

23339

9

Paraphes

Signatures

Prêteur

Emprunteur(s) (*)

LA MAISON POUR TOUS, SOCIETE représentée par
- M ERIC POLI

lu et approuvé



Le Directeur Général
Eric POLI

(*) Pour une société en formation, signature des associés représentant la société.

Caution

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA

Mention manuscrite de la caution (**)

Signature de la caution

Date, lieu, nom, prénoms, qualité du signataire, cachet de la société.

(**) " Bon pour cautionnement solidaire de LA MAISON POUR TOUS, SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D'INTERET CO (1) dans les termes ci-dessus, à concurrence d'un montant de 64000,00 (soixante quatre mille euros) EUR en principal, plus les intérêts au taux de 5,000 %, commissions, pénalités, intérêts de retard, frais et accessoires."

(1) S'il s'agit d'une société en formation, compléter la désignation de l'emprunteur dans la mention manuscrite par la précision suivante "actuellement en formation, sous condition suspensive de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou de ses associés fondateurs signataires du contrat de crédit à défaut d'immatriculation"

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA
Service : DSF - FINANCES
Rapporteur : Marie-Christine DALLOZ
Réf : 9476
DÉLIBÉRATION N° CP_2024_022 du 29/01/2024

**GARANTIE D'EMPRUNT 1 - LA MAISON POUR TOUS - POLIGNY
ACHAT EN VEFA 60 LOGEMENTS - PRETS PLS ET PLUS**

<p><i>Bases juridiques :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Vu les articles L3231-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales portant champ et modalités d'intervention des Départements en matière de garanties d'emprunts, modifiés par la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015, et l'article référencé L312-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, - Vu l'article 2305 du Code Civil, - Vu la délibération n° 2021-043 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente de la totalité des attributions du Conseil départemental, à l'exception des délégations déjà consenties au Président du Conseil départemental, et de celles visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à 15 du CGCT, étant précisé que cette délégation ne constitue pas une délégation de pouvoir et ne dessaisit pas le Conseil départemental, - Vu la délibération n° 2021_011 du 22 mars 2021 fixant les nouvelles modalités d'intervention du Département en matière de garanties d'emprunt.

Dans le cadre de l'acquisition en VEFA de 60 logements locatifs (36 logements PLUS, 12 logements PLS et 12 logements PLAI), situés 36 rue du Vieil Hôpital à POLIGNY (39800), dont le prix de revient prévisionnel s'élève à 8 405 645 €, La Maison Pour Tous, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à capital variable est autorisée à contracter 1 emprunt référencé **153863**, d'un montant total de **5 708 665 €** constitué de 6 lignes de prêts dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Prêt type PLS complémentaire d'un montant de 332 730 € (Prêt locatif social - 40 ans)
- Prêt type PLS d'un montant de 516 691 € (40 ans)
- Prêt type PLS Foncier d'un montant de 328 666 € (50 ans)
- Prêt type PLUS d'un montant de 2 621 270 € (Prêt locatif à usage social - 40 ans)
- Prêt type PLUS Foncier d'un montant de 1 009 308 € (50 ans)
- Prêt type Booster Taux fixe d'un montant de 900 000 € (Soutien à la Production nouvelle de logements sociaux - 40 ans)

Par courrier en date du 15 décembre 2023, La Maison Pour Tous, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à capital variable sollicite la garantie du Département à hauteur de 50 % pour le prêt référencé **153863**, la commune de POLIGNY garantissant les 50 % complémentaires, réalisé auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions suivantes :

	CPLS	PLS	PLS Foncier
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	PLSDD 2023	PLSDD 2023
Identifiant de la ligne du prêt	5570491	5570489	5570490
Durée	40 ans	40 ans	50 ans
Montant de la ligne du prêt	332 730 €	516 691 €	328 666 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période⁽²⁾	4,11 %	4,11 %	4,11 %
TEG de la ligne du prêt	4,11 %	4,11 %	4,11 %
Index⁽¹⁾ + Marge fixe sur index	Livret A + 1,11 %	Livret A + 1,11 %	Livret A + 1,11 %

	PLUS	PLUS Foncier	Prêt Booster
Enveloppe			BEI Taux Fixe
Identifiant de la ligne du prêt	5570487	5570488	5570494
Durée	40 ans	50 ans	40 ans
Montant de la ligne du prêt	2 621 270 €	1 009 308 €	900 000 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période⁽²⁾	3,6 %	3,6 %	4,23 %
TEG de la ligne du prêt	3,6 %	3,6 %	4,23 %
Index⁽¹⁾ + Marge fixe sur index	Livret A + 0,6 %	Livret A + 0,6 %	-

⁽¹⁾ A titre purement indicatif à la date du rapport et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 3 % (Livret A).

⁽²⁾ Le taux indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt.

Ainsi, la **quotité de garantie** départementale sollicitée représente une somme de **2 854 332,50 €**

- 50 % du Prêt type PLS complémentaire 166 365,00 €
- 50 % du Prêt type PLS 258 345,50 €
- 50 % du Prêt type PLS Foncier 164 333,00 €
- 50 % du Prêt type PLUS 1 310 635,00 €
- 50 % du Prêt type PLUS Foncier 504 654,00 €
- 50 % du Prêt type Booster Taux fixe d'un montant de 450 000,00 €

Par ailleurs, une convention réglant les modalités d'octroi de la garantie départementale sera établie entre le Département et La Maison Pour Tous , Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à capital variable.

La Commission permanente, après en avoir délibéré :

Vu les articles L3231-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu le contrat de Prêt n° 153863 en annexe, signé entre : La Maison Pour Tous, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à capital variable, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Article 1 - Accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 708 665 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 153863 constitué de 6 lignes du Prêt.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **2 854 332,50 €** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 - S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 - Autorise le Président à signer une convention réglant les modalités d'octroi de la garantie départementale entre le Département et la SCIC HLM La Maison Pour Tous, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à capital variable.

POINT FINANCIER			
<u>GESTION PLURIANNUELLE en AP/CP</u>		<u>GESTION ANNUELLE hors AP/CP</u>	
Montant de l'AP ouverte (1)	€	CP totaux votés (BP + DM)	€
Montant déjà affecté sur cette AP	€	CP déjà engagés sur l'exercice	€
Montant affecté dans ce rapport	€	CP engagés dans le présent rapport	€
AP restant à affecter	€	CP disponibles	€
Pour mémoire :		Pour mémoire :	
Total CP pointant sur l'AP (2)	€	Total CP votés année n-1	€
Reste à Couvrir (RAC) (1) – (2)	0		

Délibération n° CP_2024_022 du 29/01/2024	
Votée à l'unanimité	
Président	Clément PERNOT : 

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Philippe SARRETTE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 27/11/2023 17:53:00

fabienne VACELET
RESPONSABLE

LA MAISON POUR TOUS, SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D INTERET COLLECTIF D HLM A CAPITAL VARIABLE
Signé électroniquement le 28/11/2023 14 39 :39

CONTRAT DE PRÊT

N° 153863

Entre

LA MAISON POUR TOUS, SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D INTERET COLLECTIF D HLM
A CAPITAL VARIABLE - n° 000282176

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LA MAISON POUR TOUS, SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D INTERET COLLECTIF D HLM A CAPITAL VARIABLE, SIREN n°: 625480199, sis(e) 79 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 39300 CHAMPAGNOLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « LA MAISON POUR TOUS, SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D INTERET COLLECTIF D HLM A CAPITAL VARIABLE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.6
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.11
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Achat VEFA 60 logements locatifs à Poligny, Parc social public, Construction de 60 logements situés 36 rue du Vieil Hôpital 39800 POLIGNY.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions sept-cent-huit mille six-cent-soixante-cinq euros (5 708 665,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de trois-cent-trente-deux mille sept-cent-trente euros (332 730,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de cinq-cent-seize mille six-cent-quatre-vingt-onze euros (516 691,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de trois-cent-vingt-huit mille six-cent-soixante-six euros (328 666,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions six-cent-vingt-et-un mille deux-cent-soixante-dix euros (2 621 270,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million neuf mille trois-cent-huit euros (1 009 308,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de neuf-cent mille euros (900 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Indemnité de Rupture du Taux Fixe » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (19 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Perturbation de Marché » désigne l'un quelconque des événements suivants :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Remploi » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/11/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	PLUS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	PLSDD 2023	PLSDD 2023	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5570491	5570489	5570490	5570487
Montant de la Ligne du Prêt	332 730 €	516 691 €	328 666 €	2 621 270 €
Commission d'instruction	190 €	310 €	190 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	4,11 %	4,11 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	4,11 %	4,11 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	4,11 %	4,11 %	4,11 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS foncier	Prêt Booster		
Enveloppe	-	BEI Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5570488	5570494		
Montant de la Ligne du Prêt	1 009 308 €	900 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité de rupture taux fixe		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3,6 %	4,23 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	4,23 %		
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans	40 ans		
Index ¹	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index	0,6 %	-		
Taux d'intérêt ²	3,6 %	4,23 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité de rupture taux fixe		
Modalité de révision	DR	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	-		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- que l'opération financée n'est pas soumise à une évaluation environnementale au sens de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- achever les travaux au plus tard le 31 décembre 2028 ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération en Ile-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes, et 90 % dans les autres régions.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU JURA	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE POLIGNY	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA**

Service : DSF - FINANCES

Rapporteur : Marie-Christine DALLOZ

Réf : 9477

DÉLIBÉRATION N° CP_2024_023 du 29/01/2024

**GARANTIE D'EMPRUNT 2 - LA MAISON POUR TOUS - POLIGNY
ACHAT EN VEFA 60 LOGEMENTS - PRET PLAI**

Bases juridiques :

- Vu les articles L3231-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales portant champ et modalités d'intervention des Départements en matière de garanties d'emprunts, modifiés par la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015, et l'article référencé L312-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu l'article 2305 du Code Civil,
- Vu la délibération n° 2021-043 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente de la totalité des attributions du Conseil départemental, à l'exception des délégations déjà consenties au Président du Conseil départemental, et de celles visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à 15 du CGCT, étant précisé que cette délégation ne constitue pas une délégation de pouvoir et ne dessaisit pas le Conseil départemental,
- Vu la délibération n° 2021_011 du 22 mars 2021 fixant les nouvelles modalités d'intervention du Département en matière de garanties d'emprunt.

Dans le cadre de l'acquisition en VEFA de 60 logements locatifs (36 logements PLUS, 12 logements PLS et 12 logements PLAI), situés 36 rue du Vieil Hôpital à POLIGNY (39800), dont le prix de revient prévisionnel s'élève à 8 405 645 €, La Maison Pour Tous, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à capital variable est autorisée à contracter 1 emprunt référencé **153864**, d'un montant total de **1 106 144 €** constitué de 2 lignes de prêts dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Prêt type PLAI d'un montant de 777 423 € (40 ans)
- Prêt type PLAI Foncier d'un montant de 328 721 € (50 ans)

Par courrier en date du 15 décembre 2023, La Maison Pour Tous, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à capital variable sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 % pour le prêt référencé **153864**, réalisé auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions suivantes :

	PLAI	PLAI Foncier
Identifiant de la ligne du prêt	5570492	5570493
Durée	40 ans	50 ans
Montant de la ligne du prêt	777 423 €	328 721 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de la période⁽²⁾	2,6 %	2,6 %
TEG de la ligne du prêt	2,6 %	2,6 %
Index⁽¹⁾ + Marge fixe sur index	Livret A - 0,4 %	Livret A - 0,4 %

⁽¹⁾ A titre purement indicatif à la date du rapport et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 3 % (Livret A).

⁽²⁾ Le taux indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt.

Ainsi, la **quotité de garantie** départementale sollicitée représente une somme de **1 106 144 €**

- 100 % du Prêt type PLAI 777 423 €
- 100 % du Prêt type PLAI Foncier 328 721 €

Par ailleurs, une convention réglant les modalités d'octroi de la garantie départementale sera établie entre le Département et La Maison Pour Tous, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à capital variable.

La Commission permanente, après en avoir délibéré :

Vu les articles L3231-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu le contrat de Prêt n° 153864 en annexe, signé entre : La Maison Pour Tous, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à capital variable, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Article 1 - Accorde sa garantie à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 106 144 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 153864 constitué de 2 lignes du Prêt.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **1 106 144 €** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - S'engage pendant toute la durée du Prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 - Autorise le Président à signer une convention réglant les modalités d'octroi de la garantie départementale entre le Département et la SCIC HLM La Maison Pour Tous, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à capital variable.

POINT FINANCIER			
<u>GESTION PLURIANNUELLE en AP/CP</u>		<u>GESTION ANNUELLE hors AP/CP</u>	
Montant de l'AP ouverte (1)	€	CP totaux votés (BP + DM)	€
Montant déjà affecté sur cette AP	€	CP déjà engagés sur l'exercice	€
Montant affecté dans ce rapport	€	CP engagés dans le présent rapport	€
AP restant à affecter	€	CP disponibles	€
Pour mémoire :		Pour mémoire :	
Total CP pointant sur l'AP (2)	€	Total CP votés année n-1	€
Reste à Couvrir (RAC) (1) – (2)	0		

Délibération n° CP_2024_023 du 29/01/2024	
Votée à l'unanimité	
Président	Clément PERNOT : 



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Philippe SARRETTE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 27/11/2023 17:51:49

fabienne VACELET
RESPONSABLE

LA MAISON POUR TOUS, SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D INTERET COLLECTIF D HLM A CAPITAL VARIABLE
Signé électroniquement le 28/11/2023 14 37 :08

CONTRAT DE PRÊT

N° 153864

Entre

LA MAISON POUR TOUS, SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D INTERET COLLECTIF D HLM
A CAPITAL VARIABLE - n° 000282176

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LA MAISON POUR TOUS, SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D INTERET COLLECTIF D HLM A CAPITAL VARIABLE, SIREN n°: 625480199, sis(e) 79 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 39300 CHAMPAGNOLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « LA MAISON POUR TOUS, SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D INTERET COLLECTIF D HLM A CAPITAL VARIABLE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Achat VEFA 60 logements locatifs à Poligny, Parc social public, Construction de 60 logements situés 36 rue du Vieil Hôpital 39800 POLIGNY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-six mille cent-quarante-quatre euros (1 106 144,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de sept-cent-soixante-dix-sept mille quatre-cent-vingt-trois euros (777 423,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-vingt-huit mille sept-cent-vingt-et-un euros (328 721,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 24/02/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5570492	5570493	
Montant de la Ligne du Prêt	777 423 €	328 721 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,6 %	2,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	
Taux d'intérêt ²	2,6 %	2,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU JURA	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA
Service : DSF - FINANCES
Rapporteur : Marie-Christine DALLOZ
Réf : 9510
DÉLIBÉRATION N° CP_2024_024 du 29/01/2024

**GARANTIE D'EMPRUNT - LA MAISON POUR TOUS - LONS-LE-SAUNIER 1
CONSTRUCTION DE 25 LOGEMENTS LOCATIFS DONT 8 LOGEMENTS PLAI**

<p><i>Bases juridiques :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Vu les articles L3231-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales portant champ et modalités d'intervention des Départements en matière de garanties d'emprunts, modifiés par la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015, et l'article référencé L312-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, - Vu l'article 2305 du Code Civil, - Vu la délibération n° 2021-043 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente de la totalité des attributions du Conseil départemental, à l'exception des délégations déjà consenties au Président du Conseil départemental, et de celles visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à 15 du CGCT, étant précisé que cette délégation ne constitue pas une délégation de pouvoir et ne dessaisit pas le Conseil départemental, - Vu la délibération n° 2021_011 du 22 mars 2021 fixant les nouvelles modalités d'intervention du Département en matière de garanties d'emprunt.

La Maison Pour Tous a pour projet de construire 2 bâtiments composés de 25 logements chacun, situés rue de la Ferté (Parc Antier) à Lons-le-Saunier (39000). Le premier bâtiment en accession bénéficiera de 16 garages souterrains et de 9 garages aériens, le second en locatif, de garages aériens.

Dans le cadre de la construction des 25 logements locatifs, situés 290 Route de Besançon et 420 rue Désiré Monnier, dont le prix de revient prévisionnel s'élève à 3 635 863 €, La Maison Pour Tous, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à capital variable, est autorisée à contracter 1 emprunt référencé **155340** (type PLAI pour 8 logements), d'un montant total de **709 308 €**, constitué de 2 lignes de prêts, dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Prêt type PLAI pour un montant de 532 018 € (Prêt locatif aidé d'intégration - 40 ans)
- Prêt type PLAI Foncier pour un montant de 177 290 € (50 ans)

Par courriers en date du 26 décembre 2023, la SCIC HLM La Maison Pour Tous sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 %.

Les prêts sont réalisés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions suivantes :

	PLAI	PLAI Foncier
Identifiant de la ligne du prêt	5576008	5576007
Durée	40 ans	50 ans
Montant de la ligne du prêt	532 018 €	177 290 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de la période ⁽²⁾	2,6 %	2,6 %
TEG de la ligne du prêt	2,6 %	2,6 %
Index ⁽¹⁾ + Marge fixe sur index	Livret A – 0,4 %	Livret A – 0,4 %

⁽¹⁾ A titre purement indicatif à la date du rapport et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 3 % (Livret A).

⁽²⁾ Le taux indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt.

Ainsi, la **quotité de garantie** départementale sollicitée représente une somme de **709 308 €**

- **100 %** du prêt PLAI **532 018 €**
- **100 %** du prêt PLAI Foncier **177 290 €**

Par ailleurs, une convention réglant les modalités d'octroi de la garantie départementale sera établie entre le Département et la SCIC La Maison Pour Tous.

La Commission permanente, après en avoir délibéré :

Vu les articles L3231-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n°155340, en annexe, signé entre : La Maison Pour Tous, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à capital variable, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Article 1 : accorde sa garantie à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 709 308 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 155340 constitué de 2 lignes du prêt,

Accorde sa garantie à hauteur de la somme en principal de **709 308 euros** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

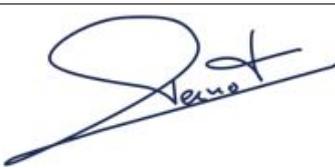
Article 2 : accorde la garantie de la Collectivité pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : autorise le Président à signer une convention réglant les modalités d'octroi de la garantie départementale entre le Département et La Maison Pour Tous, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à capital variable.

POINT FINANCIER			
<u>GESTION PLURIANNUELLE en AP/CP</u>		<u>GESTION ANNUELLE hors AP/CP</u>	
Montant de l'AP ouverte (1)	€	CP totaux votés (BP + DM)	€
Montant déjà affecté sur cette AP	€	CP déjà engagés sur l'exercice	€
Montant affecté dans ce rapport	€	CP engagés dans le présent rapport	€
AP restant à affecter	€	CP disponibles	€
Pour mémoire :		Pour mémoire :	
Total CP pointant sur l'AP (2)	€	Total CP votés année n-1	€
Reste à Couvrir (RAC) (1) – (2)	0		

Délibération n° CP_2024_024 du 29/01/2024	
Votée à l'unanimité	
Président	Clément PERNOT : 

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 22/12/2023 10:13:55

fabienne VACELET
RESPONSABLE

LA MAISON POUR TOUS, SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D INTERET COLLECTIF D HLM A CAPITAL VARIABLE
Signé électroniquement le 22/12/2023 17 10 :34

CONTRAT DE PRÊT

N° 155340

Entre

LA MAISON POUR TOUS, SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D INTERET COLLECTIF D HLM
A CAPITAL VARIABLE - n° 000282176

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LA MAISON POUR TOUS, SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D INTERET COLLECTIF D HLM A CAPITAL VARIABLE, SIREN n°: 625480199, sis(e) 79 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 39300 CHAMPAGNOLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « LA MAISON POUR TOUS, SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D INTERET COLLECTIF D HLM A CAPITAL VARIABLE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Logements collectifs Lons Le Saunier, Parc social public, Construction de 8 logements situés Route de Besançon 39000 LONS-LE-SAUNIER.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 25 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-neuf mille trois-cent-huit euros (709 308,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-trente-deux mille dix-huit euros (532 018,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-dix-sept mille deux-cent-quatre-vingt-dix euros (177 290,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 21/03/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
 - Accord de principe de la banque ou d'Action Logement ou du FSH ou de tout autre financeur
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
 - Attestation du caractère définitif du permis de construire

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5576008	5576007	
Montant de la Ligne du Prêt	532 018 €	177 290 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,6 %	2,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	
Taux d'intérêt ²	2,6 %	2,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU JURA	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA**

Service : DSF - FINANCES

Rapporteur : Marie-Christine DALLOZ

Réf : 9511

DÉLIBÉRATION N° CP_2024_025 du 29/01/2024

**GARANTIE D'EMPRUNT - LA MAISON POUR TOUS - LONS-LE-SAUNIER 2
CONSTRUCTION DE 25 LOGEMENTS LOCATIFS DONT 17 LOGEMENTS PLUS**

Bases juridiques :

- Vu les articles L3231-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales portant champ et modalités d'intervention des Départements en matière de garanties d'emprunts, modifiés par la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015, et l'article référencé L312-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu l'article 2305 du Code Civil,
- Vu la délibération n° 2021-043 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente de la totalité des attributions du Conseil départemental, à l'exception des délégations déjà consenties au Président du Conseil départemental, et de celles visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à 15 du CGCT, étant précisé que cette délégation ne constitue pas une délégation de pouvoir et ne dessaisit pas le Conseil départemental,
- Vu la délibération n° 2021_011 du 22 mars 2021 fixant les nouvelles modalités d'intervention du Département en matière de garanties d'emprunt.

La Maison Pour Tous a pour projet de construire 2 bâtiments composés de 25 logements chacun, situés rue de la Ferté (Parc Antier) à Lons-le-Saunier (39000). Le premier bâtiment en accession bénéficiera de 16 garages souterrains et de 9 garages aériens, le second, en locatif, de garages aériens.

Dans le cadre de la construction des 25 logements locatifs, situés 290 Route de Besançon et 420 rue Désiré Monnier, dont le prix de revient prévisionnel s'élève à 3 635 863 €, La Maison Pour Tous, Société Anonyme Coopérative d'intérêt Collectif à capital variable, est autorisée à contracter 1 emprunt référencé **155339** (type PLUS pour 17 logements) d'un montant total de 1 038 602 € constitué de 2 lignes de prêts dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Prêt type PLUS d'un montant 720 863 € (Prêt locatif à usage social - 40 ans)
- Prêt type PLUS Foncier d'un montant de 317 739 € (50 ans)

Par courrier en date du 26 décembre 2023, la SCIC HLM La Maison Pour Tous sollicite la garantie du Département à hauteur de 50 %, la Communauté d'Agglomération ECLA garantissant les 50 % complémentaires.

Ce prêt sera réalisé auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions suivantes :

	PLUS	PLUS Foncier
Identifiant de la ligne du prêt	5576009	5576010
Durée	40 ans	50 ans
Montant de la ligne du prêt	720 863 €	317 739 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de la période ⁽²⁾	3,6 %	3,6 %
TEG de la ligne du prêt	3,6 %	3,6 %
Index ⁽¹⁾ + Marge sur Index	Livret A + 0,6 %	Livret A + 0,6 %

⁽¹⁾ A titre purement indicatif à la date du rapport et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 3 % (Livret A).

⁽²⁾ Le taux indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt.

Ainsi, la **quotité de garantie** départementale sollicitée représente la somme de **519 301 €** :

- 50 % du Prêt type PLUS 360 431,50 €
- 50 % du Prêt type PLUS FONCIER 158 869,50 €

Par ailleurs, une convention réglant les modalités d'octroi de la garantie départementale sera établie entre le Département et la SCIC La Maison Pour Tous.

La Commission permanente, après en avoir délibéré :

Vu les articles L3231-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu le contrat de Prêt n° 155339, en annexe, signé entre : La Maison Pour Tous, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à capital variable, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Article 1 : accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 038 602 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 155339 constitué de 2 lignes du prêt.

Accorde sa garantie à hauteur de la somme en principal de **519 301 euros** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : accorde la garantie de la Collectivité pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : autorise le Président à signer une convention réglant les modalités d'octroi de la garantie départementale entre le Département et La Maison Pour Tous, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à capital variable.

POINT FINANCIER			
<u>GESTION PLURIANNUELLE en AP/CP</u>		<u>GESTION ANNUELLE hors AP/CP</u>	
Montant de l'AP ouverte (1)	€	CP totaux votés (BP + DM)	€
Montant déjà affecté sur cette AP	€	CP déjà engagés sur l'exercice	€
Montant affecté dans ce rapport	€	CP engagés dans le présent rapport	€
AP restant à affecter	€	CP disponibles	€
Pour mémoire :		Pour mémoire :	
Total CP pointant sur l'AP (2)	€	Total CP votés année n-1	€
Reste à Couvrir (RAC) (1) – (2)	0		

Délibération n° CP_2024_025 du 29/01/2024	
Votée à l'unanimité	
Président	Clément PERNOT : 

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 22/12/2023 10:12:12

fabienne VACELET
RESPONSABLE

LA MAISON POUR TOUS, SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D INTERET COLLECTIF D HLM A CAPITAL VARIABLE
Signé électroniquement le 22/12/2023 17 08 :57

CONTRAT DE PRÊT

N° 155339

Entre

LA MAISON POUR TOUS, SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D INTERET COLLECTIF D HLM
A CAPITAL VARIABLE - n° 000282176

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LA MAISON POUR TOUS, SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D INTERET COLLECTIF D HLM A CAPITAL VARIABLE, SIREN n°: 625480199, sis(e) 79 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 39300 CHAMPAGNOLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « LA MAISON POUR TOUS, SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D INTERET COLLECTIF D HLM A CAPITAL VARIABLE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Logements collectifs Lons Le Saunier, Parc social public, Construction de 17 logements situés Route de Besançon 39000 LONS-LE-SAUNIER.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 25 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trente-huit mille six-cent-deux euros (1 038 602,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de sept-cent-vingt mille huit-cent-soixante-trois euros (720 863,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-dix-sept mille sept-cent-trente-neuf euros (317 739,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 21/03/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
 - Accord de principe de la banque ou d'Action Logement ou du FSH ou de tout autre financeur
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
 - Attestation du caractère définitif du permis de construire

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5576009	5576010	
Montant de la Ligne du Prêt	720 863 €	317 739 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,6 %	3,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	3,6 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	3,6 %	3,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA ECLA (ESPACE COMMUNAUTAIRE LONS AGGLOMERATION)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU JURA	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA**

Service : SCAP

Rapporteur : Clément PERNOT

Réf : 9499

DÉLIBÉRATION N° CP_2024_026 du 29/01/2024

**ATTRIBUTION DES MANDATS SPÉCIAUX
A MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX**

Bases juridiques :

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 3123-19, R3123-20,*
- *Vu la délibération n° CD_2021_043 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental à la Commission permanente,*
- *Vu la délibération n° CD_2021_056 du 16 juillet 2021.*

Dispositif :

La Commission permanente a reçu délégation pour attribuer des mandats spéciaux aux Conseillers départementaux. Le mandat spécial correspond à une opération déterminée, de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Il doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. La délibération concernant les mandats spéciaux permet à Mesdames et Messieurs les Conseillers départementaux qui représentent le Président ou le Conseil départemental, d'être remboursés des frais de déplacements occasionnés, s'ils se sont rendus effectivement à cet événement.

Je vous propose d'attribuer les mandats spéciaux suivants à Monsieur le Conseiller départemental :

- Franck DAVID :

- Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du Conservatoire botanique national de Franche-Comté, le 28 novembre 2023 à Besançon (Doubs),
- Concours régional de comté, Fédération des coopératives laitières, le 5 décembre 2023 à Levier (Doubs),
- Conseil d'administration d'ELIZ, Entente de lutte et d'intervention contre les Zoonoses, le 6 décembre 2023 à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

La Commission permanente, après en avoir délibéré :

- confie les mandats spéciaux à Monsieur Franck DAVID, Conseiller départemental.

POINT FINANCIER			
<u>GESTION PLURIANNUELLE en AP/CP</u>		<u>GESTION ANNUELLE hors AP/CP</u>	
Montant de l'AP ouverte (1)	€	CP totaux votés (BP + DM)	€
Montant déjà affecté sur cette AP	€	CP déjà engagés sur l'exercice	€
Montant affecté dans ce rapport	€	CP engagés dans le présent rapport	€
AP restant à affecter	€	CP disponibles	€
Pour mémoire :		Pour mémoire :	
Total CP pointant sur l'AP (2)	€	Total CP votés année n-1	€
Reste à Couvrir (RAC) (1) – (2)	0		

Délibération n° CP_2024_026 du 29/01/2024	
Votée à l'unanimité	
Président	Clément PERNOT : 

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA**

Service : PAT - LABORATOIRE DEPARTEMENTAL
D'ANALYSES

Rapporteur : Franck DAVID

Réf : 9507

DÉLIBÉRATION N° CP_2024_005 du 29/01/2024

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE EVA JURA, LE GDS39 ET LE LDA39
CONVENTION N° SLE 2024-01**

Bases juridiques :

- *Vu la délibération n° 4244 du 14 décembre 2001 validant la mise en place d'un budget annexe pour le service du Laboratoire Départemental d'Analyses du Jura,*
- *Vu la délibération du Budget primitif n° CD_2023_078 du 15 décembre 2023,*
- *Vu l'arrêté n° ARR_2023_1626 du 19 décembre 2023 définissant les tarifs du Laboratoire Départemental d'Analyses du Jura.*

Il vous est proposé de valider une nouvelle convention de partenariat, dans la continuité de la précédente, pour le service du Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA39) avec la coopérative EVA Jura et le Groupement de Défense Sanitaire du Jura (GDS39).

La coopérative EVA Jura confie au LDA39 la réalisation de la collecte des échantillons de lait issus du contrôle de performance et prélevés par EVA Jura chez ses adhérents.

Le GDS39 confie au LDA39 la collecte auprès des cabinets vétérinaires du département des prélèvements réalisés par les vétérinaires sanitaires ou traitants.

Cette convention, jointe en annexe, a pour objet de formaliser les relations et engagements entre le LDA39, Eva Jura et le GDS39 dans le cadre de l'organisation de ces collectes mutualisées. Elle définit les dispositions et conditions techniques et financières que s'engagent à prendre les parties, en précisant leurs responsabilités.

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an. Elle pourra être reconduite tacitement trois fois pour la même durée.

La Commission permanente, après en avoir délibéré :

- valide la convention entre la coopérative EVA Jura, le GDS39 et le Département du Jura pour son laboratoire,
- autorise le Président à signer la convention jointe en annexe et ses éventuels avenants.

POINT FINANCIER			
<u>GESTION PLURIANNUELLE en AP/CP</u>		<u>GESTION ANNUELLE hors AP/CP</u>	
Montant de l'AP ouverte (1)	€	CP totaux votés (BP + DM)	€
Montant déjà affecté sur cette AP	€	CP déjà engagés sur l'exercice	€
Montant affecté dans ce rapport	€	CP engagés dans le présent rapport	€
AP restant à affecter	€	CP disponibles	€
Pour mémoire :		Pour mémoire :	
Total CP pointant sur l'AP (2)	€	Total CP votés année n-1	€
Reste à Couvrir (RAC) (1) – (2)	0		

Délibération n° CP_2024_005 du 29/01/2024	
Votée à l'unanimité	
Président	Clément PERNOT : 

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA

Direction Générale des Services

Pôle d'Appui aux Territoires

Laboratoire Départemental d'Analyses du Jura

**Convention de prestations de services de collecte d'échantillons entre
EVA Jura, le GDS39 et le LDA39
N°SLE 2024_01**

Annule et remplace la convention n° SLE 2020-01

Entre les soussignés :

La coopérative EVA Jura, située route de Lons – Crançot – 39570 HAUTEROCHE, représentée par son Président.

Ci-après dénommée « EVA Jura »,

Et,

Le Groupement de Défense Sanitaire du Jura, situé route de Lons – Crançot – 39570 HAUTEROCHE, représenté par son Président.

Ci-après dénommée « GDS39 »,

Et,

Le Département du Jura - Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA39), situé au 59 rue du Vieil Hôpital - BP 40135 - 39802 POLIGNY CEDEX 2, représenté par le Président du Conseil départemental du Jura en exercice.

Ci-après dénommé « LDA39 »,

Après délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Jura du 29 janvier 2024, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La coopérative EVA JURA confie au LDA39 la réalisation de la collecte, dans des points concertés, des échantillons de lait issus du Contrôle de Performance prélevés par EVA JURA chez les adhérents d'EVA JURA.

Le GDS39 confie au LDA39 la collecte auprès des cabinets vétérinaires du département des prélèvements réalisés par les vétérinaires sanitaires ou traitants.

Ces prestations de services sont mutualisées avec les collectes d'échantillons de lait de tank dans les laiteries destinés au paiement du lait à la qualité réalisées par le LDA39.

La présente convention a pour but de formaliser les relations et engagements entre le LDA39, EVA Jura et le GDS39 dans le cadre de l'organisation de ces collectes mutualisés. Plus précisément, elle définit les dispositions et conditions techniques et financières que s'engagent à prendre les parties, en précisant leurs responsabilités.

Pour ses activités de Contrôle de Performance Lait, EVA JURA est engagée dans une démarche qualité avec France Génétique Elevage (FGE). Afin de respecter cet engagement, EVA JURA fait analyser les laits par un laboratoire, le LDA39, qui applique le référentiel de management de la qualité pour les laboratoires d'analyses de lait CPL (FGE MO 7510) défini par FGE, conformément à la procédure FGE PRd 7510 Surveillance labo CL.

Pour ses activités, le GDS39 est accrédité COFRAC en tant qu'organisme d'inspection (GDS Bourgogne Franche-Comté), la portée d'accréditation étant disponible sous www.cofrac.fr sous le N°3-1196.

Le LDA39 est accrédité COFRAC sur l'ensemble de ses activités et sa portée d'accréditation est disponible sous www.cofrac.fr sous le N°1-0656. Le paiement du lait aux producteurs selon sa composition et sa qualité relève des textes réglementaires et des accords interprofessionnels. L'accord interprofessionnel national en vigueur, relatif au paiement du lait de vache en fonction de sa composition et de sa qualité, autorise, par dérogation, la collecte toutes les 48 heures avec récupération de tous les échantillons J et J-1.

Chaque entité est tenue d'intégrer à son système qualité les préconisations relatives au travail de collecte et de dépôt des échantillons et documents dans le cadre de la présente convention.

Article 2 : Modalités pratiques

La mutualisation mise en place s'appuie sur le dispositif de collecte détaillé en annexe 1 selon 5 circuits de passage avec des lieux et horaires de collecte définis précisément.

Toute modification du planning de collecte fera l'objet d'une demande formalisée par écrit soumise à l'approbation du prestataire préalablement à toute mise en œuvre. Si la modification a une incidence significative sur l'organisation ou au niveau financier, elle sera intégrée à la présente convention par voie d'avenant.

Chaque partenaire s'engage à nommer un interlocuteur opérationnel responsable « collectes ».

La prestation de service par le LDA démarre à partir de la récupération des contenants d'échantillons, c'est-à-dire que les échantillons ne sont pas manipulés directement par les agents collecteurs, mais mis préalablement à disposition dans des contenants adaptés : paniers plastiques (contrôle de performance), caisses ou fûts hermétiques (cabinets vétérinaires), transportés dans les véhicules de collecte.

2.1 – Engagements du LDA39

En tant que prestataire de services, le LDA39 s'engage à :

- Assurer par des moyens adaptés (véhicules, locaux, personnels, matériels) une prestation de collecte groupée des différents types de prélèvements : paiement du lait à la qualité, contrôle de performance, prélèvements biologiques vétérinaires, selon les fréquences, lieux et horaires de passage déterminés en annexe 1 ;
- Respecter la réglementation, les accords interprofessionnels nationaux et régionaux en vigueur et les bonnes pratiques définies par le CNIEL et le système de management qualité du LDA. En particulier concernant les conditions de transport sous température dirigée, priorité est donnée aux échantillons de paiement du lait à la qualité soumis strictement au respect de la chaîne du froid ;
- Informer EVA Jura et le GDS39 de toute difficulté dans la réalisation des prestations ;
- Déposer les prélèvements au LDA le jour même de la collecte, s'assurer de la prise en charge par les secteurs analytiques concernés dans les meilleurs délais, suivant les conditions et critères d'acceptation précisés dans les conventions analytiques spécifiques.

2.2 – Engagements de EVA Jura

D'une manière générale, EVA Jura s'engage à :

- Communiquer au LDA39 toutes les informations nécessaires à la bonne organisation et traçabilité sur le terrain des : récupérations de prélèvements, dépôts de flacons, circuits de documents, commande à l'avance de cartons de flacons contenant du bronopol, en lien avec le planning des apports prévus ;

- Mettre à disposition du LDA39, au niveau des points de collecte définis, les échantillons de lait en paniers en bon état de conservation et mélangés avec du bronopol (seul conservateur autorisé), à une température constante (recommandation entre 4°C et 20°C) impliquant le respect de la chaîne du frais. Les paniers ne devront pas être assemblés par plus de 4 (sauf cas des élevages composés de plus de 200 échantillons) ;
- Procéder à l'acheminement des échantillons entre l'élevage et le point de collecte, de telle façon que l'analyse soit réalisée dans un délai de 6 jours ouvrés maximum après le prélèvement.

2.3 – Engagements du GDS39

D'une manière générale, le GDS39 s'engage à :

- Faciliter les échanges avec les cabinets vétérinaires dans la mise en œuvre du service de collecte des échantillons biologiques mis à disposition par leurs soins, en particulier par rapport à l'évolution des jours et horaires de passage ;
- Communiquer au LDA39 toutes les informations nécessaires à la bonne organisation et traçabilité sur le terrain des récupérations de prélèvements et circuits de documents ;

Article 3 : Clause de confidentialité

Compte tenu du caractère privé des prestations réalisées sur les différents types d'échantillons collectés, une obligation de confidentialité s'applique sur l'ensemble des informations et données relatives aux échantillons et documents collectés. Les signataires de la présente convention s'obligent à respecter une confidentialité totale des données nominatives et le cas échéant pour la bonne organisation des prestations à ne se les communiquer qu'entre eux.

Article 4 : Conditions financières

Sur la base de la stabilisation des prestations réalisées depuis 2020, il a été décidé d'appliquer un montant forfaitaire annuel (cf. annexe 2) auquel est intégrée la révision tarifaire annuelle.

Pour l'année 2024, compte-tenu d'une hausse des tarifs de 3.9% en référence au tarif appliqué en 2023 (30 947 € HT), et à l'historique des coûts depuis 2020, il a été convenu d'appliquer un forfait de prestations toutes comprises d'un montant de **32 500 € HT, soit 39 000 € TTC.**

Les tarifs sont réévalués au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté du Conseil Départemental.

Toute évolution significative de ces coûts par rapport à l'exécution des prestations prévues pourra faire l'objet d'ajustements qui seront précisés par voie d'avenant à la convention.

Article 5 : Durée de validité

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 et est valable pendant 1 an.

Elle peut être reconduite 3 fois pour la même durée. Cette reconduction se fera tacitement en l'absence de dénonciation expresse par l'un des contractants, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la date de renouvellement.

Article 6 : Modification

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié aux autres parties. La modification ne sera effective qu'après acceptation par les autres parties.

Article 7 : Résiliation - dénonciation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la partie lésée pourra résilier unilatéralement la présente convention.

Toutefois, cette résiliation n'interviendra que trois mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de six mois.

Article 8 : Litige

En cas de différend quant à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties veilleront à le résoudre de façon amiable. A défaut, le différend fera l'objet d'une saisine du juge territorialement compétent.

Article 9 : Election de domicile

Pour la réalisation des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Convention établie en 3 exemplaires, à....., le.....

**Pour EVA Jura
Le Président,**

**Pour le GDS39
Le Président, Rémy GUILLOT**

**Clément PERNOT
Président du Conseil départemental,**

ANNEXE 1

DETAIL DE CHAQUE CIRCUIT DE COLLECTE

Version 35 du 01/05/2023										Tournée 1					
Tournée 1		Véhicule Expert													
Lieu	Nb de km	Durée (min)	Lundi	Mardi	Mercredi	Vendredi	Samedi	Organisme concerné	Contrainte horaire	Caisnes pleines	Dépôt caisses vides	Nb caisses véto			
Poligny (LDA) préparation coffre	0	00:00:00	08:15:00		08:45:00	08:45:00	07:15:00								
Poligny (LDA)	0	00:00:00	08:30:00		09:00:00	09:00:00	07:30:00								
CG La Ferté	15	00:35:00	08:45:00	08:50:00	09:25:00	09:30:00	09:15:00	09:20:00	07:45:00	07:50:00	LDA				
JF Cannes (Val d'Amour)	7	00:30:00	09:00:00	09:05:00	09:30:00	09:35:00	09:30:00	09:35:00	08:00:00	08:05:00	LDA				
BJ Doulières (Bresse Jurassienne et ancienement Val de l'Orain)	18	00:30:00	09:25:00	09:30:00	09:55:00	10:00:00	09:55:00	10:00:00	08:25:00	08:30:00	LDA				
FM Fleuve	15	00:35:00	09:45:00	09:50:00	10:35:00	10:20:00	10:15:00	10:20:00	08:45:00	08:50:00	LDA et CL	229	229		
Chausson	8	00:30:00	10:00:00	10:05:00	X	X	X	X	Véto	8h-12h/13h30-18h			1		
Pancey	12	00:35:00	10:20:00	10:25:00	10:35:00	10:40:00	10:35:00	10:40:00	X	X	CL	Agrie 18h	4		
Dole	10	00:30:00	10:35:00	10:40:00	10:50:00	10:55:00	X	X	Véto	8h-30-12h/14h-19h			1		
OT Chevigny	11	00:35:00	10:55:00	11:00:00	11:30:00	11:15:00	10:55:00	11:00:00	09:30:00	09:35:00	LDA et CL	10	4/30/504	4/34/504	
Saint Vité	37	00:35:00	11:35:00	11:40:00	11:50:00	11:55:00	X	X	Véto	8h-30-12h/14h-18h30			1		
DEJUNER	/	00:45:00	DEJUNER	DEJUNER	DEJUNER	DEJUNER	X	DEJUNER							
Orchamps	13	00:35:00	X	13:00:00	13:05:00	12:15:00	12:20:00	10:05:00	X	10:10:00	CL	7	3/10/203	3/10/202	
OT Grange-de-Salvoire (Bio Val de Loue)	27	00:30:00	13:00:00	13:05:00	13:35:00	13:40:00	12:50:00	12:55:00	04:40:00	04:45:00	LDA	1,8h-3h			
HD Chaux (Haut Doubs Jura et enclenement Fort Belin)	19	00:30:00	13:25:00	13:30:00	14:00:00	14:05:00	13:15:00	13:20:00	11:05:00	11:10:00	LDA				
HD Villeneuve d'Amont (Haut Doubs Jura)	11	00:35:00	13:45:00	13:50:00	14:30:00	14:25:00	13:35:00	13:40:00	11:25:00	11:30:00	LDA et CL				
OL Salins les Bains	14	00:35:00	14:05:00	14:10:00	14:40:00	14:45:00	13:55:00	14:00:00	11:45:00	11:50:00	LDA et CL	1/101/101/301 402/399	1/101/101/301 402/399		
Bracou	2	00:30:00	14:15:00	14:20:00	14:50:00	14:55:00	X	X	Véto	8h-12h/13h30-18h			1		
AP Ivroy (Plateau Arboisien)	7	00:30:00	14:30:00	14:35:00	15:05:00	15:10:00	14:20:00	14:25:00	12:10:00	12:15:00	LDA				
Arbois	11	00:35:00	14:50:00	14:55:00	15:25:00	15:30:00	X	X	Véto	8h-12h/13h30-18h			1		
Poligny (LDA)	11	00:30:00	15:15:00	15:45:00	15:50:00	16:20:00	14:45:00	15:15:00	12:35:00	12:05:00					
		Durée	07:30:00	30 min de manip à Poligny et 45 min de déj	07:35:00	30 min de manip à Poligny et 45 min de déj	08:30:00	30 min de manip à Poligny et 45 min de déj	05:50:00	30 min de manip à Poligny					
		Nb de km	170	163	170	162	162	162	162						
		Nb d'arrêts	16	16	16	16	16	16	16						

Version 35 du 01/05/2023										Tournée 2				
Tournée 2		Véhicule Expert												
Lieu	Nb de km	Durée (min)	Mardi	Jeudi	Vendredi	Dimanche	Organisme concerné	Contrainte horaire	Caisnes pleines	Dépôt caisses vides	Nb caisses véto			
Poligny (LDA) préparati on coffre	0	00:00:00	7:45	7:45	7:45	7:45								
Poligny (LDA)	0	00:00:00	8:00	8:00	8:00	8:00								
IG Val empoulières	17	00:20:00	08:20:00	08:25:00	08:20:00	08:20:00	08:25:00	08:20:00	08:25:00	08:25:00	LDA			
HM Vers en Montagne	5	00:05:00	08:30:00	08:35:00	08:30:00	08:30:00	08:35:00	08:30:00	08:35:00	08:35:00	LDA			
RT Pont du Navoy (Route des terroirs)	18	00:20:00	08:55:00	09:00:00	08:55:00	09:00:00	08:55:00	09:00:00	08:55:00	09:00:00	LDA			
Crancot (bureau CL)	13	00:12:00	X	X	09:12:00	09:22:00	X	X			CL			
S Pont du Navoy (Temps Conté)	1	00:05:00	09:05:00	09:10:00	09:05:00	09:10:00	09:27:00	09:32:00	09:05:00	09:10:00	LDA			
FL Loulie (Mants de Balence)	11	00:10:00	09:20:00	09:25:00	09:20:00	09:25:00	09:42:00	09:47:00	09:20:00	09:25:00	LDA			
FG Foincine le Haut	23	00:25:00	09:50:00	09:55:00	09:50:00	10:12:00	10:17:00	09:50:00	09:55:00	09:55:00	LDA			
EV Sillols (Fraisière à Comté de la Source de l'Air)	9	00:10:00	10:05:00	10:10:00	10:05:00	10:10:00	10:27:00	10:32:00	10:05:00	10:10:00	LDA			
LB Neure-Auxevre (La Broche)	8	00:10:00	10:20:00	10:25:00	10:20:00	10:25:00	10:42:00	10:47:00	10:20:00	10:25:00	LDA			
FQ Ris l'Intail (Parages de Nozeroy)	7	00:05:00	10:30:00	10:35:00	10:30:00	10:35:00	10:52:00	10:57:00	10:30:00	10:35:00	LDA			
ET Beaurrière de Nozeroy	2	00:05:00	10:40:00	10:45:00	10:40:00	10:45:00	11:02:00	11:07:00	X	X	LDA			
ET Froidfontaine	6	00:05:00	10:50:00	10:55:00	10:50:00	10:55:00	11:12:00	11:17:00	10:40:00	10:45:00	LDA			
IB Riefdu Fourg (Plateau de Nozeroy)	4	00:10:00	11:05:00	11:10:00	11:05:00	11:10:00	11:27:00	11:32:00	10:55:00	11:00:00	LDA			
Franze	7	00:05:00	11:15:00	11:20:00	11:15:00	11:20:00	X	X	Véto	8h-12h/14h-18h			1	
IN Cuvier	9	00:10:00	11:30:00	11:35:00	11:30:00	11:35:00	11:42:00	11:47:00	11:10:00	11:15:00	LDA			
Champagnolle	19	00:15:00	11:50:00	11:55:00	11:50:00	11:55:00	X	X	Véto	8h-12h30/14h-18h30			1	
PA + ENL Vannoz (Mont Rivel + ENLBD)	3	00:05:00	12:00:00	12:05:00	12:00:00	12:05:00	11:52:00	11:57:00	11:20:00	11:25:00	LDA			
Vannoz (Eva Jura)	0	00:00:00	12:05:00	12:10:00	12:05:00	12:10:00	11:57:00	12:02:00	11:25:00	11:30:00	CL	28/228/528/ 35/235/335/435/ 34/234/434/ 422	28/228/528/ 35/235/335/435/ 34/234/434/ 422	
Poligny (LDA)	21	00:20:00	12:25:00	12:55:00	12:30:00	13:00:00	12:22:00	12:52:00	11:50:00	12:20:00				
		Durée	05:10:00	30 min de manip à Poligny	05:15:00	30 min de manip à Poligny	05:07:00	30 min de manip à Poligny	04:35:00	30 min de manip à Poligny				
		Nb de km	170	163	170	162	162	162	162					
		Nb d'arrêts	17	17	17	16	16	16	16					

Version 35 du 01/05/2023										Tournée 3				
Tournée 3		Véhicule Expert												
Lieu	Nb de km	Durée (min)	Lundi	Mardi	Jeudi	Organisme concerné	Contrainte horaire	Caisnes pleines	Dépôt caisses vides	Nb caisses véto				
Poligny (LDA) préparati on coffre	0	00:00:00	07:15:00	08:15:00	08:15:00									
Poligny (LDA)	0	00:00:00	07:30:00	08:30:00	08:30:00									
HO Plaine	5	00:05:00	07:35:00	07:40:00	08:35:00	08:40:00	08:35:00	08:40:00	LDA					
NH Le Ried	5	00:05:00	07:45:00	07:50:00	08:45:00	08:50:00	08:45:00	08:50:00	LDA					
MN La Marre	6	00:05:00	07:55:00	08:00:00	08:55:00	09:00:00	08:55:00	09:00:00	LDA					
FE Granges sur Baume	6	00:10:00	08:10:00	08:15:00	09:10:00	09:15:00	09:10:00	09:15:00	LDA					
Crancot (Véto)	4	00:05:00	X	09:20:00	09:25:00	09:20:00	09:25:00	Véto	9h-12h/14h-18h			1		
Crancot (bureau CL)	2	00:05:00	08:25:00	08:40:00	09:30:00	09:45:00	09:30:00	09:45:00	CL	122/222	122/222			
RT Vevy (Route des Terroirs)	4	00:10:00	X	X	09:55:00	10:00:00	LDA							
KS Doucier (Vallée du Hérisson)	14	00:15:00	09:05:00	09:10:00	10:10:00	10:15:00	10:15:00	10:20:00	LDA					
HL St Maurice Crillat	22	00:30:00	09:40:00	09:45:00	10:45	10:50:00	10:50:00	10:55:00	LDA					
IC Langillay-Mansonnay (St Christophe)	17	00:20:00	10:05:00	10:10:00	11:10:00	11:15:00	11:15:00	11:20:00	LDA					
Ogelet (Véto)	10	00:10:00	X	11:25:00	11:30:00	11:30:00	11:35:00	Véto	8h-12h/14h-19h			1		
MO Ogelet (Mont Ogelet)	5	00:05:00	10:20:00	10:25:00	11:35:00	11:40:00	11:40:00	LDA						
DEJUNER	/	00:45:00	X	DEJUNER	DEJUNER	DEJUNER								
Ogelet - Bureau Eva Jura	1	00:05:00	10:30:00	10:35:00	12:30:00	12:35:00	12:35:00	12:40:00	CL	30/130/230/330/ 31/431	30/130/230/330/ 31/431			
CS Lavigny (Coteaux de Seille)	27	00:35:00	11:30:00	11:35:00	13:30:00	13:35:00	13:35:00	13:40:00	LDA					
Bletterans	13	00:20:00	X	13:35:00	13:40:00	13:40:00	13:45:00	Véto	8h-12h/13h30-18h			1		
B site CU Desnes (Bresse Jurassienne)	3	00:10:00	11:35:00	11:40:00	13:50:00	13:55:00	13:55:00	14:00:00	LDA et CL	29/329/429	29/329/429			
Toulouse le Château	13	00:15:00	X	14:30:00	14:35:00	14:35:00	14:20:00	Véto	8h-12h/14h-19h			1		
Poligny (LDA)	13	00:20:00	12:05:00	12:35:00	14:35:00	15:05:00	14:40:00	15:10:00						
		Durée	05:20:00	30 min de manip à Poligny	06:50:00	30 min de manip à Poligny	06:55:00	30 min de manip à Poligny						
		Nb de km	163	163	163	163	163	163						
		Nb d'arrêts	13	13	13	13	13	13						

Version 35 du 01/05/2023										Tournée 4				
Tournée 4		1177 km/sem	Véhicule Expert											
Lieu	Nb de km	Durée (min)	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Organisme concerné	Contrainte horaire	Caisses pleines	Dépôt caisses vides	Nb caisses véto	
Poligny (LDA) préparation coffre	0	00:00:00	07:20:00		07:20:00		07:20:00							
Poligny (LDA)	0	00:00:00	07:35:00		07:35:00		07:35:00							
GD Poncin (Service Amont Ain - Monts)	127	01:20:00	08:55:00	09:00:00	08:55:00	09:00:00	08:55:00	09:00:00	LDA	Magasin				
IA Villereversure	13	00:15:00	09:15:00	09:20:00	09:15:00	09:20:00	09:15:00	09:20:00	LDA					
CX Drom	6	00:10:00	09:30:00	09:35:00	09:30:00	09:35:00	09:30:00	09:35:00	LDA					
JF Aromas (Erythrones)	19	00:25:00	10:00:00	10:05:00	10:00:00	10:05:00	10:00:00	10:05:00	LDA					
BY Arinthod	17	00:20:00	10:25:00	10:30:00	10:25:00	10:30:00	10:25:00	10:30:00	LDA					
Séigna (Valfin sur Valouse)	6	00:10:00	10:40:00	10:45:00	10:40:00	10:45:00	10:40:00	10:45:00	CL		231/430	231/430		
HR St Julien	12	00:15:00	11:00:00	11:05:00	11:00:00	11:05:00	11:00:00	11:05:00	LDA					
NP Nanthey (Val d'Epy Nanthey)	9	00:10:00	11:15:00	11:20:00	11:15:00	11:20:00	11:15:00	11:20:00	LDA					
St Amour	12	00:20:00	11:40:00	11:45:00	11:40:00	11:45:00			Véto	8h30-12h/14h-19h			1	
GB Balanod	3	00:05:00	11:50:00	11:55:00	11:50:00	11:55:00			LDA					
Dejeuner	/	00:45:00	DEJEUNER				X				DEJEUNER			
Cuisseaux	7	00:10:00	13:00:00	13:05:00	13:00:00	13:05:00	11:50:00	11:55:00	CL	Après 10h	6/206/306/391	6/206/391		
RT Courlaoux (Route des Terroirs)	24	00:25:00	13:30:00	13:35:00	13:30:00	13:35:00	12:20:00	12:25:00	LDA et CL	Entre 12h et 14h	306	306		
Poligny (LDA)	35	00:30:00	14:05:00	14:35:00	14:05:00	14:35:00	12:55:00	13:25:00						
Durée			07:15:00		07:15:00		06:05:00							
Nb de km			290		290		305							
Nb d'arrêts			13		13		11							
Véhicule			Expert		Expert		Expert							

Version 35 du 01/05/2023										Tournée 5				
Tournée 5		1602 km/sem	Véhicule type Partner											
Lieu	Nb de km	Durée (min)	Lundi	Mardi	Mardi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Organisme concerné	Contrainte horaire	Caisses pleines	Dépôt caisses vides		
Poligny (LDA) préparation coffre	0	00:00:00	06:15:00		06:15:00		06:15:00							
Poligny (LDA)	0	00:00:00	06:30:00		06:30:00		06:30:00	06:00:00						
RT Courlaoux (Route des Terroirs)	34	00:30:00	X		X		X	06:30:00	LDA					
EZ Etrez	50	00:40:00	X		X		X	07:15:00	LDA					
GD Poncin (Monts et Terroirs)	56	00:50:00	X		X		X	08:10:00	LDA					
HI St Martin du Fresne (Combe du Val)	62	00:45:00	07:50:00	07:55:00	07:50:00	07:55:00	07:50:00	07:55:00	LDA					
AZ01 Brénod	13	00:15:00	08:10:00	08:15:00	08:10:00	08:15:00	08:10:00	08:15:00	LDA					
VP Virieu le Petit (Valromey)	28	00:35:00	08:50:00	08:55:00	08:50:00	08:55:00	08:50:00	08:55:00	LDA					
CC Chézery-Forens (Abbaye)	51	01:00:00	09:55:00	10:00:00	09:55:00	10:00:00	09:55:00	10:00:00	LDA					
L Lajoux (fruitière)	26	00:30:00	10:30:00	10:35:00	10:30:00	10:35:00	10:30:00	10:35:00	LDA					
Lajoux (vétère)	0	00:05:00	X		X		X		Véto					
YY Les Mousières (Haut Jura)	10	00:15:00	10:50:00	10:55:00	10:50:00	10:55:00	11:00:00	11:05:00	LDA et CL		137/237	137/237		
DM + MZ Les Rousses + Montbrillan d à Villard st sauveur	17	00:25:00	11:20:00	11:25:00	11:20:00	11:25:00	11:30:00	11:35:00	LDA					
BK Langchaumes	31	00:45:00	12:10:00	12:15:00	12:10:00	12:15:00	12:20:00	12:25:00	LDA					
Dejeuner	/	00:30:00	DEJEUNER				X				DEJEUNER			
HB St Laurent en Grandvaux (Pays Granvillier)	25	00:35:00	13:20:00	13:25:00	13:20:00	13:25:00	13:30:00	13:35:00	LDA et CL		37/337/128/437	37/337/128/437		
CI Grande Rivière	6	00:10:00	13:35:00	13:40:00	13:35:00	13:40:00	13:45:00	13:50:00	LDA					
Poligny (LDA)	51	00:50:00	14:30:00	15:00:00	14:30:00	15:00:00	14:40:00	15:10:00						
Durée			08:45:00		08:45:00		08:55:00							
Nb de km			392		392		392							
Nb d'arrêts			10		10		11							
Véhicule			Petit		Expert		Expert							

Version 35 du 01/05/2023										Tournée 43				
Tournée 43 Co			Véhicule Expert											
Lieu	Nb de km	Durée (min)	Samedi	Organisme concerné	Contrainte horaire	Caisses pleines	Dépôt caisses vides							
Poligny (LDA) préparation coffre	0	00:00:00	05:45:00											
Poligny (LDA)	0	00:00:00	06:00:00											
HO Plaine	5	00:10:00	06:10:00	LDA										
NH Le Fret	5	00:05:00	06:20:00	LDA										
MN La Marre	6	00:05:00	06:30:00	LDA										
FE Granges sur Baume	6	00:05:00	06:40:00	LDA										
Crampot (Bureau CL)	2	00:05:00	06:55:00	CL		122/722	122/722							
GB Balanod	7	00:10:00	07:20:00	LDA										
NP Nanthey (Val d'Epy Nanthey)	10	00:10:00	07:35:00	LDA										
HR St Julien	8	00:10:00	07:50:00	LDA										
CX Drom	23	00:25:00	08:20:00	LDA										
IA Villereversure	6	00:10:00	08:35:00	LDA										
JF Aromas (Erythrones)	19	00:20:00	09:00:00	LDA										
Séigna (Valfin sur Valouse)	16	00:20:00	09:25:00	CL		531/231/530	531/231/530							
BY Arinthod	5	00:10:00	09:40:00	LDA										
MO Orgelet (Mont Orgler)	19	00:20:00	10:05:00	LDA										
Orgelet - Bureau Eve Jura	5	00:05:00	10:15:00	CL		30/130/230/330/31/431	30/130/230/330/31/431							
IC Largillay-Maronnay (St Christophe)	10	00:10:00	10:30:00	LDA										
HL St Maurice Crillat	17	00:15:00	10:50:00	LDA										
KS Doucier (Vallée du Hérisson)	17	00:20:00	11:15:00	LDA										
Dejeuner	/	00:30:00	DEJEUNER											
CS Levigny (Coteaux de Seille)	10	00:10:00	12:00:00	LDA										
BJ site CU Desnes	14	00:15:00	12:20:00	LDA et CL		29/329/429	29/329/429							
Poligny (LDA)	27	00:25:00	12:50:00											
Durée			07:35:00											
Nb de km			269											
Nb d'arrêts			20											
Véhicule			Poligny											

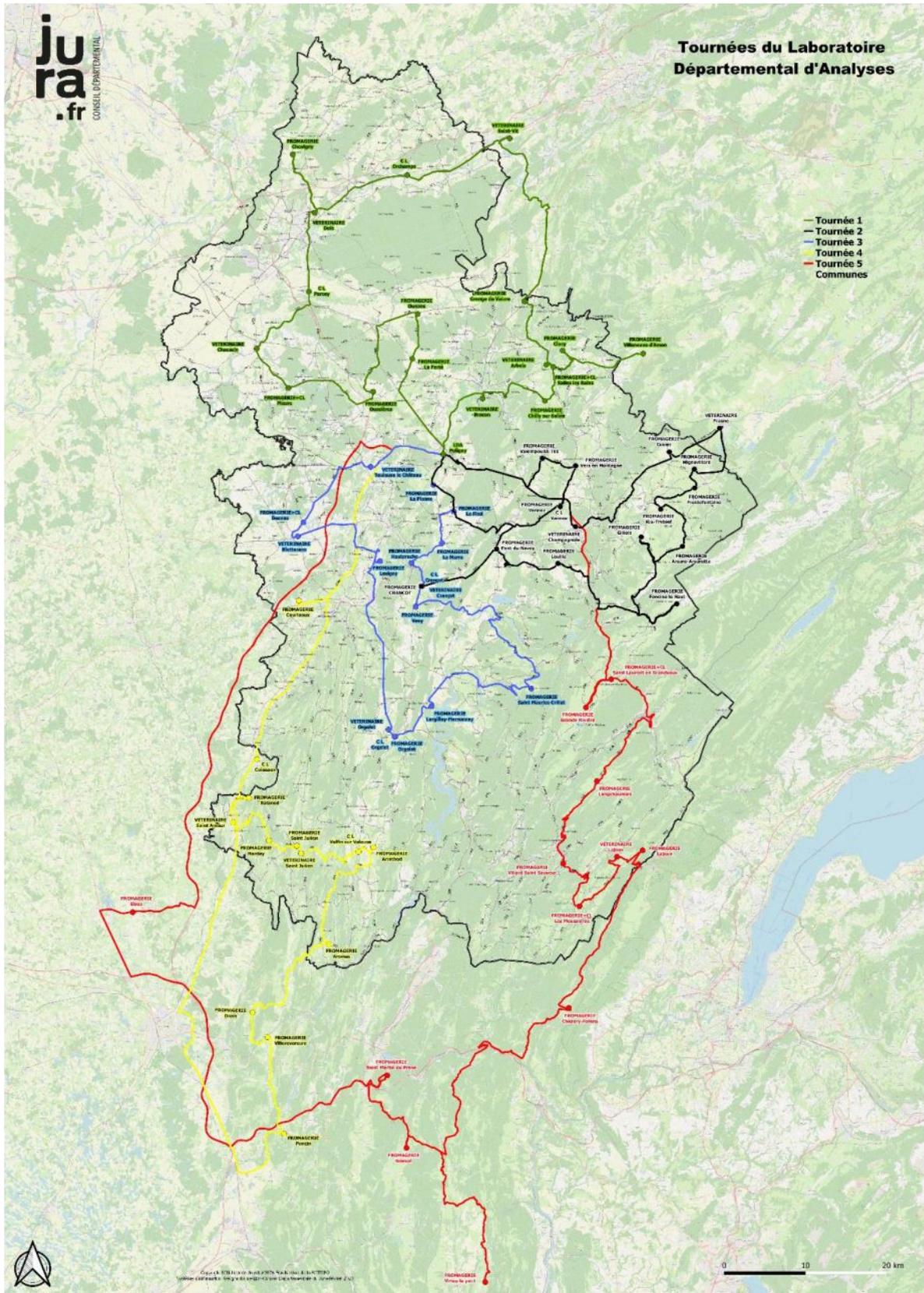
Tournée 34 Co		Déjeuner				Véhicule Expert				
Site	Nb de km	Debut (min)	Lundi	Samedi	Organisme concerné	Contrainte horaire	Caisse pl autres	Débit caisses vides	Nb caisses véto	
Poligny (LDA) préparation café	0	00:00:00	06:30:00	06:30:00						
Poligny (LDA)	0	00:00:00	06:45:00	06:45:00						
HO Placne	5	00:10:00	06:55:00	07:00:00	06:55:00	07:00:00				
NH Le Fieid	5	00:05:00	07:05:00	07:10:00	07:05:00	07:10:00				
MN La Marre	6	00:05:00	07:15:00	07:20:00	07:15:00	07:20:00				
FE Granges sur Baume	6	00:10:00	07:30:00	07:35:00	07:30:00	07:35:00				
Crancot (Bureau CL)	6	00:10:00	07:45:00	08:00:00	07:45:00	08:00:00	CL	122/222	122/222	
RT Vevy (Route des Terroirs)	5	00:10:00	08:10:00	08:15:00	08:10:00	08:15:00				
KS Doucier (Vallée du Hérisson)	13	00:15:00	08:30:00	08:35:00	08:30:00	08:35:00				
HL St Maurice Grillat	24	00:25:00	09:00:00	09:05:00	09:00:00	09:05:00				
IC Largillay-Mas on nay (St Christophe)	15	00:15:00	09:20:00	09:25:00	09:20:00	09:25:00				
MO Orgelet (Mont Orgier)	10	00:10:00	09:35:00	09:40:00	09:35:00	09:40:00				
Orgelet - Bureau Eva kura	0	00:05:00	09:45:00	09:50:00	09:45:00	09:50:00	CL	30/130/230/330 31/431	30/130/230/330 31/431	
BY Arinthod	17	00:15:00	10:05:00	10:10:00	10:05:00	10:10:00				
Sésigny (Vallée sur Valouse)	7	00:10:00	10:20:00	10:25:00	10:20:00	10:25:00	CL	231/430	231/430	
JF Aconnas (Eythones)	15	00:15:00	10:40:00	10:45:00	10:40:00	10:45:00				
IA Vill Evreux sure	19	00:20:00	11:05:00	11:10:00	11:05:00	11:10:00				
CK Drom	6	00:10:00	11:20:00	11:25:00	11:20:00	11:25:00				
HR St Julien	23	00:20:00	11:45:00	11:50:00	11:45:00	11:50:00				
NP Nantey (Val d'Epy Nantey)	7	00:10:00	12:00:00	12:05:00	12:00:00	12:05:00				
GB Bal an od	10	00:10:00	12:15:00	12:20:00	12:15:00	12:20:00				
St Amour	6	00:10:00	12:30:00	12:35:00	X				1	
Dejeuner	/	00:30:00	DEJUNER							
Guiseaux	6	00:10:00	13:10:00	13:15:00	X					
CS Lavigny (Coteaux de Seille)	34	00:30:00	13:45:00	13:50:00	13:30:00	13:35:00				
BI site CU Desvres	14	00:15:00	14:05:00	14:10:00	13:50:00	13:55:00	LDA et CL	29/329/429	29/329/429	
Poligny (LDA)	29	00:25:00	14:35:00	15:05:00	14:20:00	14:50				
Durée			08:35:00	30 min de manip à	08:20:00	30 min de manip à				
Nb de km			288	288	282	282				
Nb d'arrêts			24	Poligny	23	Poligny				

Lieux de passage	Horaires de passage estimés		
	Lundi	Mardi	Mercredi
Lons le Saunier	11h		10h45
Crancot	11h20		11h
Champagnole	11h45	11h	11h30
Poligny (LDA39)	12h30	11h45	12h15

arrêts réalisés par tournées abattoirs et postales pour Evalua

les autres points peuvent être activés exceptionnellement si sou

SYNTHESE DU PLANNING DE COLLECTES



ANNEXE 2

SYNTHESE COÛTS FINANCIERS COLLECTES MUTUALISEES EVA GDS LDA

✓ Historique coûts estimés et coûts facturés

	Cout estimatif quote part EVA GDS	Facturé	Différentiel
2020	28225.00	0.00	
2021	29147.00	28264.00	-883.00
2022	29412.00	28927.50	-484.50
2023	30947.00	30344.95	-602.05
Projection 2024	32153.93	32500.00	+346.07

✓ Estimation Coûts supportés 2024 en € HT - Part EVA Jura GDS39 50 semaines EVA Jura – 50 semaines GDS :

Approche financière au réel	€ HT
Kms - 50 semaines GDS et EVA	23 663
Part Amortissement véhicules	7 561
Part Coût de formation / habilitation	876
Coût prestation de service	32 100

Forfait 2024	€ HT
Base calcul revalorisation à 3.9%	32 153, 93
Décision réunion du 23/11/2023 (Base historique et prestations suppl.)	32 500 € HT

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA**

Service : PAT - LABORATOIRE DEPARTEMENTAL
D'ANALYSES

Rapporteur : Franck DAVID

Réf : 9508

DÉLIBÉRATION N° CP_2024_006 du 29/01/2024

CONVENTION DE DELEGATION ENTRE LE LABORATOIRE MAEL ET LE LDA39

Bases juridiques :

- *Vu la délibération n° 4244 du 14 décembre 2001 validant la mise en place d'un budget annexe pour le service du Laboratoire Départemental d'Analyses du Jura,*
- *Vu la délibération du Budget primitif n° CD_2023_078 du 15 décembre 2023,*
- *Vu l'arrêté n° ARR_2023_1626 du 19 décembre 2023 définissant les tarifs du Laboratoire Départemental d'Analyses du Jura.*

Il vous est proposé de valider une nouvelle convention de délégation de responsabilité, dans la continuité de la précédente, pour le service du Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA39) avec le GIE MAEL.

Depuis 2016, le LDA39 propose une prestation d'encadrement technique et qualité pour le laboratoire MAEL (convention initiale signée le 1^{er} mars 2016).

Cette nouvelle convention, jointe en annexe, a pour objet de redéfinir les conditions de mise à disposition par le LDA39 auprès du laboratoire MAEL, dont il assurera la direction opérationnelle, des compétences de management du personnel, d'encadrement technique et qualité des missions d'analyses du lait dans le cadre des activités de contrôle laitier du laboratoire MAEL sur les départements de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Drôme, de l'Isère et de l'Ardèche, et sur les espèces bovines, ovines et caprines.

La présente convention est valable pour une durée de quatre ans à compter de la signature par les deux parties.

La Commission permanente, après en avoir délibéré :

- valide la convention entre le GIE MAEL et le Département du Jura pour son laboratoire,
- autorise le Président à signer la convention et ses éventuels avenants.

POINT FINANCIER			
<u>GESTION PLURIANNUELLE en AP/CP</u>		<u>GESTION ANNUELLE hors AP/CP</u>	
Montant de l'AP ouverte (1)	€	CP totaux votés (BP + DM)	€
Montant déjà affecté sur cette AP	€	CP déjà engagés sur l'exercice	€
Montant affecté dans ce rapport	€	CP engagés dans le présent rapport	€
AP restant à affecter	€	CP disponibles	€
Pour mémoire :		Pour mémoire :	
Total CP pointant sur l'AP (2)	€	Total CP votés année n-1	€
Reste à Couvrir (RAC) (1) – (2)	0		

Délibération n° CP_2024_006 du 29/01/2024	
Votée à l'unanimité	
Président	Clément PERNOT : 

Convention de délégation de responsabilité de direction opérationnelle et encadrement de l'analyse de lait de vaches, de chèvres ou de brebis, dans le cadre du contrôle de performances, du laboratoire MAEL

Préambule

Les ECEL ACSEL et ADICE se sont regroupés en 2016 au sein d'un GIE dénommé MAEL pour « Mesure, Analyse en ELEvage » pour réaliser en commun d'une part la collecte coordonnée de leurs échantillons de lait et d'autre part l'analyse TB, TP, Cellules, Urée (et d'autres futurs paramètres éventuels réalisables sur l'analyseur infra-rouge) de ces échantillons individuels des femelles laitières soumises au contrôle de performance officiel et non officiel.

Dans le cadre de ce GIE, ces 2 ECEL (Entreprise de Conseil en Elevage) ont créé deux sections pour gérer chacune de ces 2 activités : collecte et analyses de lait.

Pour la partie collectes :

Cette section du GIE MAEL ne fait pas l'objet de délégation au LDA39. Elle a pour objectif d'organiser dans les meilleures conditions un ramassage quotidien des échantillons garantissant un approvisionnement régulier du laboratoire selon un planning prévu.

Pour la partie analyses de lait, MAEL a recherché des compétences extérieures et il a retenu le LDA39.

Les locaux et le matériel d'analyse concernant les analyses TB, TP, cellules, urée et spectres sont propriété du laboratoire MAEL. Le LDA39 a été retenu pour sa proposition de prestation d'encadrement technique et qualité du laboratoire. Il assurera la Direction opérationnelle de MAEL. Cette convention veut définir les conditions de réalisation de la prestation demandée.

Convention

Entre :

Le laboratoire MAEL, désigné par « MAEL » propriétaire des locaux au sein de la SCI des Soudanières, du matériel d'analyse de lait utilisé dans le cadre du contrôle de performances, et employeur des salariés résidents de sa société
représenté par son Président Thierry DEYGAS
Siège social : **Les Soudanières – 01 250 CEYZERIAT**

et

Le Département du Jura - Laboratoire LDA39, désigné par « la Direction opérationnelle »,
représenté par le Président du Conseil départemental du Jura en exercice.

Siège social : **17, Rue Rouget de Lisle 39 000 LONS-LE-SAUNIER**

Adresse du LDA39 : **59, Rue du Vieil Hôpital - BP 40135 - 39802 POLIGNY CEDEX 2**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Cette convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par le LDA39 auprès du laboratoire MAEL, dont il assurera la direction opérationnelle, des compétences de management du personnel, d'encadrement technique et qualité des missions d'analyses du lait dans le cadre des activités de contrôle laitier du laboratoire.

La convention s'inscrit dans la continuité du partenariat mis en place et éprouvé avec le LDA39 lors de la création du laboratoire.

L'objectif est la recherche d'un véritable service de relation clients à l'écoute des ECEL, de leurs projets et de leurs demandes.

La Direction opérationnelle aura particulièrement à charge de s'assurer la satisfaction des services attendus et notamment :

- des analyses fiables et un dispositif garantissant cette fiabilité auquel les ECEL seront associés ;
- des analyses réalisées et les résultats envoyés à OKTEO dans un délai maximal de 2 jours ouvrés à partir de la prise en charge (dépôt dans la chambre froide), sauf cas de force majeure justifié auprès du Directeur de MAEL ou de non-respect du planning d'apport des échantillons au laboratoire. L'analyse des échantillons se fera en respectant le planning prévu par les ECEL, qui se seront concertés au préalable ;
- la prise en compte des besoins d'analyse et la proposition de thèmes R&D ;
- la participation au travail R&D et la copropriété des résultats de R&D ;
- la copropriété des résultats d'analyses ;
- la confidentialité sur les domaines R & D ;
- la non concurrence sur le champ des services proposés par les ECEL ;
- la transparence et la maîtrise du coût de revient de l'analyse ;
- l'ouverture du laboratoire sur les autres laboratoires qui réalisent des analyses de contrôle laitier.

Article 2 – Gouvernance et Direction

Le contrat de groupement du GIE définit les règles de gestion de l'entreprise. La direction opérationnelle de MAEL est déléguée au LDA39.

Le Président - ou par délégation son Directeur - de MAEL est l'interlocuteur du LDA39. Sur proposition de la Direction opérationnelle, il signe tous les actes engageant MAEL.

Pour faciliter l'organisation au quotidien, la Direction opérationnelle est le validateur de premier rang des congés des personnels employés par MAEL.

Une commission technique se réunit une fois par trimestre et autant de fois que nécessaire.

Toutes difficultés dans l'exercice de ces missions seront étudiées entre la Direction opérationnelle et MAEL et feront l'objet d'un point dans le cadre de la commission technique du laboratoire.

Article 3 – Délégation de responsabilité au LDA39

MAEL délègue l'entière responsabilité des champs cités ci-dessous au LDA39 qui mettra à disposition les compétences de direction et d'encadrement pour assurer cette responsabilité.

La délégation de responsabilité s'entend pour la durée de la convention.

- Direction opérationnelle : la délégation au LDA39 est entière pour la gestion au quotidien du laboratoire pour les objectifs cités en objet de l'article 1.
Les activités déléguées et conduites par la Direction opérationnelle de MAEL, pour le compte de MAEL, et concernant toutes les actions déléguées (direction opérationnelle, encadrement, administration...) sont réalisées et communiquées avec une identité MAEL utilisant les références administratives de MAEL (adresse postale, téléphone, mail...).

La Direction opérationnelle s'engage par l'encadrement de l'équipe en place:

- à fournir aux ECEL des paniers propres, des flacons propres fermés et bronopolés ;
 - à faire fonctionner les analyseurs ;
 - à surveiller, nettoyer, entretenir et réparer le matériel, et équipements ;
 - à surveiller le nettoyage des locaux et l'évacuation des déchets ;
 - à faire remonter les besoins au GIE MAEL pour l'entretien et le fonctionnement lié aux locaux ;
 - à proposer toutes améliorations que sa compétence liée à l'usage des machines lui permet ;
 - à assurer l'entretien de premier niveau avec un personnel formé et compétent pendant toute la durée d'utilisation des analyseurs ;
 - à proposer à MAEL les évolutions des salariés au-delà du quotidien, GPEC, restructuration... ;
 - à communiquer par l'intermédiaire de MAEL, les éléments comptables nécessaires à l'établissement et au paiement des factures.
- Recrutement du personnel : le recrutement est fait en accord entre MAEL et la Direction opérationnelle pour le personnel sédentaire employé du laboratoire. La Direction opérationnelle donne les éléments administratifs nécessaires à l'établissement du contrat par MAEL.
 - Encadrement du personnel : l'encadrement du personnel est entièrement délégué à la Direction opérationnelle tant sur les aspects compétence, formation, qualité, discipline, évaluation, proposition de salaire... Les salariés du laboratoire sont mis sous la responsabilité hiérarchique de la Direction opérationnelle.
 - Suivi social et paie : la Direction opérationnelle devra fournir à MAEL les éléments de gestion habituelle (congés, absences pour maladie, maternité...) permettant d'assurer les obligations sociales et les paies des salariés sédentaires. Le suivi des évolutions réglementaires en revanche est sous la responsabilité de MAEL.
 - Sécurité au travail : la Direction opérationnelle a un devoir d'alerte vis-à-vis de la sécurité des salariés du laboratoire MAEL. Les investissements ou les aménagements nécessaires à la sécurité des biens et des personnes devront être réalisés par MAEL. La Direction opérationnelle doit vérifier que le personnel travaille en toute sécurité (port des EPI...).
 - Gestion opérationnelle du laboratoire : la Direction opérationnelle a toute délégation dans le fonctionnement ordinaire pour réaliser les missions d'analyses selon les engagements de qualité FGE.
La validation et l'envoi des résultats se font 2 fois par jour : fin de matinée et fin de journée.
 - Gestion des clients : la Direction opérationnelle gère les réclamations clients liées à l'analyse dans le cadre du contrôle laitier au quotidien et apporte les réponses attendues dans le respect des processus qualité.
 - Suivi du budget : la Direction opérationnelle a délégation pour le suivi du budget lié directement à l'activité analytique. La tenue de la comptabilité, de la facturation, des engagements financiers du laboratoire est assurée par MAEL. La Direction opérationnelle devra transmettre à MAEL les éléments du budget de sa responsabilité.

La Direction opérationnelle s'engage à assurer la compétence du personnel intervenant en exploitation et en entretien.

La Direction opérationnelle a l'entière responsabilité de ce personnel, tant au niveau formation, sécurité, management.

La Direction opérationnelle a toute liberté pour définir ses meilleurs choix d'organisation. Elle s'engage à faire part de ses choix à MAEL, lors de la revue technique. Ces choix doivent avoir pour objectif de garantir le meilleur fonctionnement du laboratoire.

La Direction opérationnelle décline toute responsabilité si elle a proposé des aménagements, contrats d'entretien..., qui n'ont pas été retenus par MAEL.

Champ d'application du personnel du LDA39 :

L'organisation et la gestion de l'activité du laboratoire est déléguée au Directeur de la direction opérationnelle assurée par le LDA39 qui s'engage à la mise en œuvre d'un système de management de la qualité apte à répondre aux exigences de la qualification FGE. Toutes les interventions de l'ensemble du personnel du LDA39 au laboratoire MAEL sont considérées comme des actions internalisées.

La Responsable Technique du laboratoire assure la responsabilité de l'activité quotidienne. Sa suppléance est organisée selon les besoins entre les équipes techniques de MAEL et du LDA39.

La Responsable Qualité a pour mission de mettre en application et de maintenir les dispositions du référentiel FGE/MO/7510 au travers de procédures adaptées au fonctionnement du laboratoire. Sa suppléance est assurée par les personnes en position d'encadrement (Directeur et responsable technique).

Le métrologue rattaché à la direction opérationnelle réalise les prestations de raccordement et de qualification des appareils sur les grandeurs primaires : masses, volumes, températures, fréquences. Tous les équipements qui le nécessitent (balance, thermomètres, centrifugeuse) sont raccordés aux étalons métrologiques du système international : masse, température, fréquence. Les interventions sont planifiées annuellement et réalisées par le métrologue du LDA39, qui dispose des étalons de référence raccordés au SI (certificats par prestataires accrédités COFRAC étalonnage). Les étalons de travail ainsi raccordés sont utilisés quotidiennement pour la vérification des équipements (balance, bains d'eau, distributeurs). Les appareils non raccordables directement aux unités SI (analyseurs infrarouge et compteurs de cellules) font l'objet d'un plan de contrôle global sur la conformité des étalonnages et aux essais d'aptitude. Ces interventions s'inscrivent comme prestations internes en support du laboratoire MAEL et sont intégrées dans le système documentaire MAEL.

Les techniciens de laboratoire sont chargés de la réalisation quotidienne des analyses et de la production de résultats justes et fiables. Une suppléance est effective par les techniciens habilités en poste équivalent au LDA39.

Article 4 – Engagement des ECEL

A travers la seconde section les ECEL s'engagent à :

- organiser les apports de flacons de façon à lisser l'activité du laboratoire à raison de 5000 échantillons par jour. Si toutefois le nombre d'échantillons à traiter sur une journée est supérieur à 3000 le lundi, 5000 les mardi, mercredi, jeudi, et 9000 les vendredi, le laboratoire a l'autorisation du GIE de traiter les échantillons le jour d'analyse suivant ;
- gérer la collecte de façon collective en conséquence.

Plus globalement, les ECEL s'engagent à

- se concerter sur les modes de travail pour respecter le cahier des charges ;
- s'investir dans la gestion du laboratoire pour en assurer la réussite ;
- s'ouvrir à toute collaboration proactive dans la recherche de solutions aux problèmes rencontrés et dans le développement pour assurer un avenir positif ;
- conserver un devoir de réserve vis-à-vis du laboratoire.

Si, pour une raison quelconque, les échantillons ne peuvent être traités sur Ceyzériat, ils seront traités au LDA39 à Poligny et inversement si le LDA39 de Poligny a besoin des analyseurs de Ceyzériat. Le tarif sera alors étudié en fonction des circonstances.

MAEL s'engage à promouvoir les services d'analyses du LDA39 auprès des potentiels usagers et transmettra les échantillons du domaine d'analyse du LDA39 arrivés sur le site de Ceyzériat.

Article 5 – Tarif de la prestation

La facturation de la prestation de service correspondant fera apparaître le détail des éléments facturés sur la base d'un forfait annuel. Sur la base des éléments décrits en amont, notamment le périmètre des paramètres analysés et des départements concernés le forfait est de 0.35 ETP de direction et d'encadrement technique et qualité. Le coût d'un ETP est défini en annexe. Dans les 2 cas, s'ajoutent les frais de déplacement (kms, restauration, hébergement éventuel) et les frais de remplacement des techniciens MAEL par le personnel du LDA39.

L'ensemble de ces données est détaillé en annexe.

Si des analyses de référence sont réalisées par le LDA39 à Poligny dans le cadre de la mutualisation des moyens, elles seront facturées à MAEL selon le tarif en vigueur.

De même la formation du nouveau personnel, si elle est réalisée à Poligny, ou si elle est réalisée par des agents du LDA39 à Ceyzériat, sera facturée le cas échéant.

Les tarifs sont révisés annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental du Jura.

Le forfait (nombre d'ETP et coût d'un ETP) peut être revu à la hausse ou à la baisse suite au bilan annuel (avant le conseil de validation des comptes) si l'engagement nécessaire de la Direction opérationnelle est supérieur ou inférieur à la prévision initiale.

Article 6 - Droit d'accès au laboratoire

La Direction opérationnelle autorise l'accès du laboratoire aux responsables du laboratoire et à ses mandants après information. Les visites du laboratoire se font en accord avec la Direction opérationnelle.

Article 7 - Suspension des obligations

Outre les événements habituellement retenus par la jurisprudence française en cas de force majeure, les obligations des parties seront automatiquement suspendues dans les hypothèses d'événements indépendants de leur volonté expresse empêchant l'exécution normale du présent contrat, tels que :

- blocage des moyens de transport pour quelque raison que ce soit ;
- grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise ;
- blocage des télécommunications ;
- blocage des réseaux électriques ;
- pandémie.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles.

Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.

Il est convenu expressément que les parties peuvent résilier de plein droit le présent contrat, sans sommation, ni formalité, si l'événement défini comme une hypothèse de suspension d'obligations perdurait au-delà d'un (1) mois.

Le contrat serait alors résilié sans dommages et intérêts à la charge des contractants.

Article 8 - Règlement des litiges. Arbitrage

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements ci-dessus, le litige sera soumis à un arbitre désigné au moment du litige pour que celui-ci contribue à la résolution du litige. Dans le cas où cette démarche ne serait pas suivie des effets escomptés, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 9 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués en tête des présentes.

Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des parties ne sera opposable à l'autre partie que huit (8) jours calendaires après lui avoir été dûment notifiée.

Article 10 - Clause d'incessibilité

La présente convention est conclue *intuitu personae*. Elle est incessible par l'une ou l'autre des parties, sauf accord explicite de l'autre partie.

Article 11 – Durée de la convention, dénonciation, recours

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 4 ans à compter de sa signature.

Elle peut être résiliée par dénonciation expresse par l'un des contractants, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de préavis de mise en application de 6 mois à partir de la réception du courrier.

Pour tout litige, les parties veilleront à le résoudre de façon amiable. A défaut, le différend fera l'objet d'une saisine auprès des tribunaux compétents.

Convention établie en 2 exemplaires à, le

Pour le laboratoire MAEL,

M.

Président

Pour le Département du Jura,

M.

Président

ANNEXE A LA CONVENTION MAEL

➤ Sur la base d'un ETP = 99 938 € HT

0.35 ETP = 35 000 € HT

➤ Frais de déplacements et de nuitées, selon le barème ci-dessous

Frais kilométriques :

Selon barème site des impôts www.impots.gouv.fr + frais d'autoroute aux frais réels

Frais de repas :

Les repas seront pris en charge par MAEL à la cantine des Soudanières. En cas d'impossibilité, la prise en charge des repas se fera à hauteur de l'indemnité compensatrice de la fonction publique territoriale.

Frais de missions :

Le remboursement intervient sur la base des montants des textes réglementaires en cours fixant les taux des indemnités de mission et les conditions et modalités des règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de la fonction publique territoriale :

« Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14 320 F.CFP
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €	24 € ou 2 864 F.CFP

»

L'obligation de prise en charge des frais d'hôtel rentre dans le cadre des grands déplacements, c'est-à-dire un trajet entre le domicile et le lieu du déplacement de plus de 50 km et un temps de trajet en transport en commun de plus d'1h30, ou en cas de force majeure dûment justifié.

➤ Analyses de références

Dans le contexte d'un manque de personnel au laboratoire MAEL (congé, maladie,...), les méthodes de référence en Matière grasse et Matière protéique pourront être réalisées au LDA39 sur la base des tarifs du catalogue en vigueur, et réciproquement.

Ces analyses en méthode de référence permettent de surveiller l'évolution du biais moyen de l'analyseur infrarouge en fonction des laits. Ce suivi doit être réalisé sur 10 laits de mélange représentatifs des laits analysés en laboratoire (10 laits de vache + 10 laits de chèvre + 10 lait de brebis – chèvre et brebis suivant les apports de la saison – **tous les 2 jours**).

Afin de vérifier l'étalonnage du paramètre Urée sur les analyseurs Combi, le LDA39 fournira **une fois par mois** au laboratoire MAEL des gammes Urée vache et / ou chèvre pour le prix de 250€ HT/gamme.

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA**

Service : PAT - AGRICULTURE EAU ET MILIEUX NATURELS

Rapporteur : Franck DAVID

Réf : 8652

DÉLIBÉRATION N° CP_2024_001 du 29/01/2024

AFAF D'ENTRE-DEUX-MONTS AVEC EXTENSION SUR LA CHAUX-DU-DOBIEF

Bases juridiques :

- *Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux, donnant au Département la globalité de la compétence en aménagement foncier rural, à savoir la maîtrise d'ouvrage et le financement des opérations de procédures d'aménagement foncier agricole et forestier; d'échanges et cessions d'immeubles ruraux et de réglementation des boisements, dispositions non modifiées suite à l'adoption de la loi NOTRE,*
- *Vu le Livre I^{er}, titre II du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier rural et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, relatifs à l'aménagement foncier agricole et forestier;*
- *Vu la délibération n° CP_2015_270 du 6 juillet 2015 ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier d'ENTRE-DEUX-MONTS avec extension sur LA CHAUX-DU-DOBIEF,*
- *Vu l'avis de la Commission n°3 en charge de l'appui aux territoires, réunie le 8 janvier 2024.*

ENVOI EN POSSESSION PROVISOIRE DES NOUVELLES PARCELLES

Au cours d'une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, le Code rural et de la pêche maritime permet une prise de possession provisoire des nouvelles parcelles afin d'anticiper et de faciliter la mise en place des saisons culturales sur le nouveau parcellaire.

Dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier d'ENTRE-DEUX-MONTS avec extension sur LA CHAUX-DU-DOBIEF, la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF), lors de sa séance du 14 décembre 2021, a fixé les dates et modalités de prise de possession provisoire des nouvelles parcelles et a demandé l'envoi en possession provisoire.

La Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) du Jura, lors de sa séance du 11 décembre 2023, a donné un avis favorable à la demande de la CCAF d'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles, en adaptant les dates de prise de possession au calendrier actualisé de la procédure.

La CDAF propose au Conseil départemental, conformément à l'article L.123-10 du Code rural et de la pêche maritime, de bien vouloir délibérer pour la mise en œuvre de cet envoi en possession provisoire, jusqu'à la clôture officielle des opérations d'aménagement, selon les dates et modalités suivantes :

1 ° - Les attributaires des nouveaux lots définis par le projet d'aménagement foncier agricole et forestier d'ENTRE-DEUX-MONTS avec extension sur LA CHAUX-DU-DOBIEF, rectifié conformément aux décisions de la CCAF du 14 décembre 2021 à la suite des réclamations de l'enquête publique et aux décisions de la CDAF du 11 décembre 2023 à la suite des réclamations portées devant elle, sont envoyés en possession provisoire des nouvelles parcelles jusqu'à la clôture officielle des opérations d'aménagement foncier, dans les conditions définies ci-après.

2 ° - Les plans seront déposés en mairie d'ENTRE-DEUX-MONTS à compter du 5 février 2024.

3 ° - Cette prise de possession provisoire est définie de la façon suivante :

- Pour les parcelles en nature de terres et de prés, ainsi que pour les friches : **au plus tard le 1^{er} mars 2024**
- Pour les ouvrages divers de peu de valeur existants sur les parcelles : ils devront être déplacés :
 - Ouvrages légers (clôtures provisoires, abreuvoirs mobiles, etc.) : **au plus tard le 1^{er} mars 2024**,
 - Ouvrages lourds (clôtures fixes, murs de pierres, abreuvoirs fixes, abris, tas de bois, etc.) : **au plus tard le 1^{er} mars 2025**.Passé ce délai, ceux-ci passeront au nouveau propriétaire sans indemnité à moins qu'une soultte ait été fixée à l'amiable entre les intéressés ou par décision de la CCAF.

- **Pour les parcelles en nature de bois : au plus tard le 1^{er} mars 2025**

Les propriétaires actuels de parcelles qui ne sont pas en nature de bois pourront exploiter les espaces boisés (petits bois et bosquets), ainsi que les haies et arbres isolés de leurs parcelles **avant le 1^{er} mars 2025**.

Toute exploitation de bois doit se faire conformément à l'arrêté de mesures conservatoires et toute coupe à blanc et tout dessouchage sont strictement interdits. De plus, il est interdit d'exploiter des tiges d'un diamètre inférieur à 25 cm en feuillus et d'un diamètre inférieur à 30 cm en résineux et un nettoyage (branches, etc.), ainsi qu'une remise en état des sols, est obligatoire après travaux d'exploitation.

Il est rappelé l'existence de **l'arrêté de mesures conservatoires**, jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, pris par le Président du Conseil départemental : tout travail sur les parcelles doit être soumis, avant réalisation, au Président du Conseil départemental. Tous les travaux réalisés sans autorisation du Président du Conseil départemental feront l'objet des sanctions prévues au Code rural et de la pêche maritime.

De plus, les puits devront être laissés en l'état, il est interdit notamment de les détruire ou de les remblayer.

Il ne pourra y avoir de **modification de ces modalités de prise de possession provisoire** que **sur décision de la CCAF, de la CDAF, ou sur accord amiable écrit et signé par les intéressés**, conservé par chacun d'eux, une copie supplémentaire étant remise au président de la CCAF.

La prise de possession provisoire ne vaut pas transfert de propriété au cadastre et au Service de la publicité foncière, ce dernier étant effectif lors de la clôture des opérations par le Président du Conseil départemental.

4° - Les dispositions de la présente délibération demeureront applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté départemental ordonnant la clôture des opérations. Cette délibération peut être déférée dans un délai de deux mois dès réception de la notification aux intéressés, devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANÇON.

5° - La présente délibération sera affichée pendant 15 jours au moins en mairie d'ENTRE-DEUX-MONTS et de LA CHAUX-DU-DOBIEF et notifiée individuellement à tous les propriétaires de terrains compris dans le périmètre des opérations. Elle sera également insérée dans un journal diffusé dans le département.

6° - Le Président du Conseil départemental du Jura, le Président de la CCAF d'ENTRE-DEUX-MONTS et les maires des communes d'ENTRE-DEUX-MONTS et de LA CHAUX-DU-DOBIEF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La Commission permanente, après en avoir délibéré :

- décide de l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles de l'aménagement foncier agricole et forestier d'ENTRE-DEUX-MONTS avec extension sur LA CHAUX-DU-DOMBIEF selon les modalités ci-dessus définies.

POINT FINANCIER			
<u>GESTION PLURIANNUELLE en AP/CP</u>		<u>GESTION ANNUELLE hors AP/CP</u>	
Montant de l'AP ouverte (1)	€	CP totaux votés (BP + DM)	€
Montant déjà affecté sur cette AP	€	CP déjà engagés sur l'exercice	€
Montant affecté dans ce rapport	€	CP engagés dans le présent rapport	€
AP restant à affecter	€	CP disponibles	€
Pour mémoire :		Pour mémoire :	
Total CP pointant sur l'AP (2)	€	Total CP votés année n-1	€
Reste à Couvrir (RAC) (1) – (2)	0		

Délibération n° CP_2024_001 du 29/01/2024	
Votée à l'unanimité	
Président	Clément PERNOT : 

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA**

Service : PDS - ENFANCE FAMILLE

Rapporteur : Maryvonne CRETIN-MAITENAZ

Réf : 9601

DÉLIBÉRATION N° CP_2024_002 du 29/01/2024

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "LE SAINT-JEAN"
GESTIONNAIRE DU FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS DE DOLE**

Bases juridiques :

- *Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son livre 1^{er},*
- *Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,*
- *Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée,*
- *Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,*
- *Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatifs aux foyers de jeunes travailleurs,*
- *Vu la circulaire CNAF n° 2020-010 du 14 octobre 2020 sur le soutien de la branche famille aux foyers de jeunes travailleurs.*

Au titre de ses missions de protection de l'enfance, le Département apporte un soutien aux mineurs et majeurs en difficulté dans leur cadre familial. Pour cela, il organise les modalités de prise en charge des jeunes accueillis au titre de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), notamment dans le cadre des Contrats jeunes majeurs (CJM) pour les ex-mineurs non accompagnés (ex-MNA). Dans ce cadre, une prise en charge au FJT (Foyer de Jeunes Travailleurs) peut-être proposée pour ces jeunes.

Jeunes pris en charge par l'association :

L'association Le Saint-Jean s'engage à accueillir des jeunes âgés de 18 à 21 ans pris en charge par le Département. Ce partenariat est basé sur la réservation de 6 logements pour l'accueil de 6 jeunes.

Modalités d'accueil et financière :

Pour chaque jeune orienté et accueilli, l'association Le Saint-Jean percevra une prestation éducative à hauteur de 45 € par jour pendant les 182 premiers jours du séjour ou jusqu'à la date de départ du jeune si celle-ci est inférieure à 6 mois, motivée notamment par la fin du CJM, et de 23 € par jour en cas de prolongation du contrat CJM au-delà des 182^{èmes} jours de séjour. À compter du 183^{ème} jour de présence, l'éventuelle fin du CJM peut être actée après concertation (ASE-FJT) auprès du jeune concerné : cela implique que le jeune ne sera plus pris en charge par l'ASE, la prestation éducative ne sera donc plus due par le Département.

Le versement sera effectué sur présentation de factures détaillées reprenant nominativement la liste des jeunes accueillis et établies par l'association Le Saint-Jean.

Prestation éducative :

La prestation éducative versée par le Département peut être révisée par avenant à la convention ci-jointe, à la demande de l'une et l'autre partie, si les modalités de prise en charge devaient évoluer.

La Commission permanente, après en avoir délibéré :

- valide ladite convention 2024 entre l'association Le Saint-Jean et le Département,
- autorise le Président à signer cette convention et ses éventuels avenants.

POINT FINANCIER			
<u>GESTION PLURIANNUELLE en AP/CP</u>		<u>GESTION ANNUELLE hors AP/CP</u>	
Montant de l'AP ouverte (1)	€	CP totaux votés (BP + DM)	€
Montant déjà affecté sur cette AP	€	CP déjà engagés sur l'exercice	€
Montant affecté dans ce rapport	€	CP engagés dans le présent rapport	€
AP restant à affecter	€	CP disponibles	€
Pour mémoire :		Pour mémoire :	
Total CP pointant sur l'AP (2)	€	Total CP votés année n-1	€
Reste à Couvrir (RAC) (1) – (2)	0		

Délibération n° CP_2024_002 du 29/01/2024	
Votée à l'unanimité	
Président	Clément PERNOT : 

CONVENTION
entre
le Département du Jura
et
l'Association Le Saint-Jean
gestionnaire du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) de Dole

Entre les soussignés :

Le Département du Jura représenté par **Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil départemental du Jura** dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 29/01/2024.
dont le siège social est situé : 17 rue Rouget-de-Lisle 39000 Lons-Le-Saunier
ci-après dénommé « **le Département** »,

D'une part,

L'Association Le Saint-Jean, gestionnaire du Foyer de Jeunes Travailleurs de Dole,
représentée par **Monsieur Jean-Marie SERMIER, son Président,**

dont le siège social est situé : Place Jean XXIII – 39100 Dole
dont le numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements, prévu à l'article R. 123-220 du code du commerce est le 778 380 931 00023
ci-après dénommée « **l'Association** »,

D'autre part,

Pour les besoins de la présente convention, le Département et l'Association pourront être dénommés collectivement les « parties » ou individuellement la « partie » selon le cas.

VU

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son Livre 1^{er},
- les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatifs aux foyers de jeunes travailleurs,
- la circulaire CNAF n° 2020-010 du 14 octobre 2020 sur le soutien de la branche Famille aux foyers de jeunes travailleurs,
- la délibération de la commission permanente en date du 29/01/2024

Préambule :

Il est d'un commun accord exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et les obligations respectives des cosignataires pour l'organisation et le financement d'une action en faveur de l'enfance famille dans le département.

Il a été convenu de définir par la présente convention les obligations réciproques des parties quant aux objectifs fixés par l'association et aux responsabilités comptables et financières de celle-ci vis-à-vis de la collectivité départementale.

Au titre de ses missions de protection de l'enfance, le Département apporte un soutien aux mineurs et majeurs en difficulté dans leur cadre familial. Pour cela, il organise les modalités de prise en charge des jeunes accueillis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (notamment dans le cadre des contrats jeunes majeurs/ CJM). A cette fin, diverses modalités d'accueil et de suivi sont proposées et adaptées aux besoins de chaque jeune. Ainsi, un certain nombre de jeunes pris en charge par les services départementaux sont accueillis au sein du Foyer de Jeunes Travailleurs de Dole

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la collaboration entre l'Association Le Saint-Jean et le Département en vue de la prise en charge des jeunes accompagnés par le Département au titre de la protection de l'enfance au sein du FJT.

Article 2 : Définition des effectifs des jeunes relevant de l'aide sociale à l'enfance pris en charge par l'association

Par la présente convention, l'association Le Saint-Jean s'engage à accueillir des jeunes âgés de 18 à 21 ans pris en charge par les services départementaux. Le FJT de Dole est défini comme un lieu de transition entre une prise en charge classique (accueil en établissement ou familles d'accueil) et une autonomie complète.

Le partenariat est basé sur la réservation de 6 logements pour accueillir 6 jeunes orientés par le Département.

Article 3 : Définition des conditions d'accueil des jeunes

Les jeunes majeurs orientés vers l'Association par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance ne doivent pas présenter des troubles caractérisés, des addictions fortes. L'Association ne peut se substituer à un centre de soin ou établissement spécialisé. Une évaluation du jeune doit être effectuée préalablement à son admission par les services départementaux.

Par ailleurs, le jeune accueilli doit être en formation rémunérée (type apprentissage) ou en situation d'emploi. Il doit avoir une capacité financière ou être en mesure d'atteindre progressivement cette capacité financière pour, à terme, pouvoir assumer une redevance, avec un reste à vivre suffisant pour se nourrir, s'habiller, se déplacer, se soigner, assurer ses frais courants et le cas échéant ses loisirs.

Article 4 : Conditions et modalités de financement de l'accueil des jeunes relevant de l'aide sociale à l'enfance par l'Association Le Saint-Jean

L'accueil du jeune orienté par les services départementaux au sein du FJT de Dole se fait dans le respect des procédures d'accueil de l'établissement et dans le cadre d'intervention de la protection de l'enfance. Le jeune est soumis aux règles de fonctionnement de l'établissement.

En contrepartie de la prestation d'accompagnement socio-éducatif et de préparation à l'autonomie apportée aux jeunes accueillis au sein du FJT tel que décrit aux articles 2, 3 de la présente convention et dans la fiche technique annexée, l'Association Le Saint-Jean percevra une prestation éducative à hauteur de 45€ par jour par jeune orienté par le Département pendant les 182 premiers jours du séjour ou jusqu'à la date de départ du jeune si inférieure à 6 mois motivé notamment par la fin du CJM et de 23€ par jour en cas de prolongation du contrat jeune majeur (CJM) au-delà des 182 premiers jours de séjour.

A compter du 183^{ème} jour de présence, l'éventuelle fin du CJM peut être actée après concertation (ASE-FJT) auprès du jeune concerné ; cela signifie que le jeune n'est plus pris en charge par l'ASE, le loyer (redevance) est pris en charge par le jeune, la prestation éducative n'est plus due par le Département.

Le versement sera effectué sur présentation de factures détaillées et établies par l'Association Le Saint-Jean, reprenant nominativement la liste des jeunes accueillis.

Les autres prestations fournies (hébergement notamment) tel que décrit dans la fiche technique en annexe, seront facturées au réel et suivant les conditions tarifaires en vigueur.

Article 5 : Modalités d'actualisation de la prestation éducative

La prestation éducative peut être révisée par avenant à la présente convention, à la demande de l'une ou l'autre des parties, si les modalités de prise en charge devaient évoluer.

Chacun des signataires s'engage à informer les partenaires de différents changements de situations pour anticiper les poursuites.

Article 6 : Projet d'accueil et d'accompagnement socio-éducatif

L'accueil d'un jeune pris en charge par les services départementaux au sein du FJT fera l'objet d'un projet d'accueil et d'accompagnement individualisé, en lien avec le contrat jeune majeur.

Ce projet d'accueil et d'accompagnement individualisé indique les modalités d'intervention respectives des services départementaux et de l'Association Le Saint-Jean. En effet, le parcours du jeune doit être coordonné avec le référent éducatif du jeune afin d'être en accord sur l'accompagnement proposé.

Une fiche technique détaillant les prestations et l'accompagnement socio-éducatif des jeunes orientés par le Département du Jura est annexée à la présente convention.

Article 7 : Rapport d'activité

Un rapport d'activité devra être transmis chaque année au Président du Département au plus tard le 30 juin de l'année suivante celle pour laquelle le rapport est élaboré.

Ce rapport d'activité devra notamment mettre en évidence, d'un point de vue statistique, le nombre de jeunes accompagnés par les services départementaux accueillis au sein du Foyer, par catégorie d'âge et de sexe, la durée moyenne de l'accueil et le nombre d'entrées et de sorties réalisées au cours de l'année de référence.

Le rapport d'activité devra également indiquer le temps consacré aux différentes mesures d'accompagnement pour chaque jeune.

Article 8 : Production des comptes

L'Association Le Saint-Jean s'engage à communiquer au Département du Jura le bilan financier dûment approuvé et signé par le Président de l'Association, le compte de résultat de l'exercice écoulé et ses annexes dûment certifiés, le cas échéant, par le Commissaire aux comptes ainsi que son rapport.

Le Département du Jura se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur pièces et sur place en vue de s'assurer du respect de ces engagements.

Article 9 : Responsabilité et assurance

La mise en œuvre du service relève de la pleine et entière responsabilité de l'Association Le Saint-Jean. D'une manière générale, cette mise en œuvre doit être en tout point conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

Le jeune majeur accueilli au sein du Foyer de Jeunes Travailleurs de Dole, dans le cadre de la présente convention, disposera d'une assurance Responsabilité Civile et d'une assurance en Risque Locatif couvrant les sinistres survenant dans son logement dont il serait responsable (bris, dégât des eaux, incendie, ...). Ces deux assurances sont souscrites par le jeune.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue **pour l'année 2024, et est renouvelable annuellement.**

Article 11 : Procédure modificative

La présente ne pourra être modifiée que par avenant dûment approuvé par les deux parties, et adopté dans les mêmes conditions que la présente convention en cas de modification substantielle.

Article 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée :

- A tout moment, par volonté concordante des parties de mettre fin à la présente convention ;
- A l'initiative du Département et à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié (changement d'organisation des services, ...) par lettre recommandée avec accusé réception adressée à l'Association, avec un préavis de 3 mois
- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux parties de l'une de ses obligations définies au présent contrat, et 30 (trente) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ledit contrat par lettre recommandée avec avis de réception, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation. En cas de faute lourde, il sera procédé à la résiliation des dispositions conventionnelles sans préavis ni indemnité.
- La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association avec un préavis de trois mois.

La résiliation de la présente convention ne met fin au contrat que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours de contrat, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée.

La résiliation entraînera le reversement des fonds inutilisés à la date de résiliation. Par ailleurs, elle entraînera le reversement de l'aide financière allouée notamment en cas de :

- non-respect de l'affectation des fonds ;
- cessation de l'activité de l'organisme ;
- extinction de l'objet ;
- dissolution volontaire ou judiciaire ;
- défaut d'information quant aux changements survenus dans l'administration, dans les statuts et la direction de l'organisme ainsi que dans sa situation financière ;
- cessation de paiement déclarée, procédures de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- changement de régime juridique de l'organisme.

Article 13 : Règlement des différends

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en en-tête des présentes.

Fait à Lons-Le-Saunier, le

En deux exemplaires

*Le Président de l'Association
Le Saint-Jean,*

Le Président du Conseil Départemental du Jura,

Jean-Marie SERMIER

Clément PERNOT

Annexe : fiche technique détaillant les prestations et l'accompagnement socio-éducatif des jeunes orientés au FJT par le Département du Jura

Conditions d'entrées :

Entretien de pré-accueil avec le jeune afin d'évaluer son autonomie et son niveau de maîtrise du français.

Être en formation rémunérée (type apprentissage), en emploi, prioritairement.

Adhésion (cotisation annuelle).

Dépôt de garantie équivalent à 1 mois de redevance + garantie Visale d'Action Logement

Responsabilité civile a minima (ou assurance habitation).

Signature d'un contrat de résidence et règlement intérieur de la résidence.

Le jeune est en situation régulière : papiers d'identité, récépissé ou titre de séjour.

Hébergement :

Logement individuel tout équipé type studio

Service de laverie (payant)

Redevance mensuelle FJT (tarif en fonction du logement occupé) payable par le jeune chaque début de mois ou facturation au Département.

Accompagnement socio-éducatif :

Continuité des actions d'accompagnement mises en place avant son entrée en FJT. L'accompagnement est variable en fonction de la situation du jeune, de sa maturité, s'il est français ou étranger.

Démarches administratives :

Selon décisions de la Préfecture, mise en place des aides de droit commun.

Accompagnement à la Préfecture pour les démarches.

Cas particulier : Si OQTF,

- *En synergie avec le Département, préparation à la sortie du FJT pour qu'elle corresponde à la fin de l'APJM (l'APJM se termine un mois après la prise de connaissance de l'OQTF), rencontre avec un responsable du SEA MNA signifiant la fin de prise en charge, appel au 115.*

Constitution du dossier APL

Aide dans les démarches administratives liées à la situation socio professionnelle

Démarches pour couverture maladie, mutuelle.

...

Gestion budgétaire :

Accompagnement dans la gestion du budget personnel.

Appui aux démarches de sollicitations d'aides ponctuelles ou pérennes.

Insertion professionnelle :

Appui dans les démarches de recherche d'emploi (apprentissage, Mission Locale, Pôle Emploi), ou recherche de stages le cas échéant

Préparation aux entretiens, rédaction de cv.

Suivi dans l'emploi occupé : rigueur, ponctualité, différend avec employeur, ...

Rencontres et/ou contacts téléphoniques ponctuels avec les établissements de formation, les employeurs.

Santé – Hygiène :

Accompagnement médical 24h/24 en cas d'urgence (y compris addictions, urgence psy.)

Veille sur le bien-être physique, moral, psychologique.

Suivi entretien, rangement du logement. Propreté vestimentaire.

Accès aux activités organisées au sein du foyer dans le domaine de la santé : info sexualité, conduites à risques, addictions, ...

Accès aux loisirs, à la culture :

Accès aux animations et activités proposées par le foyer : sports collectifs, animation de soirées, soirées citoyennes, ...

Propositions diverses de sorties culturelles et de loisirs à l'extérieur de la résidence.

Accès au logement autonome :

Aide et conseils dans la recherche d'un logement autonome.

Appui dans les démarches auprès des bailleurs et des collecteurs.

Divers :

Rendez-vous réguliers avec les professionnels du Département des jeunes accueillis.

Participation aux synthèses

Astreinte assurée par le personnel de l'Association Le Saint-Jean de 20h à 8h en semaine, ainsi que du vendredi 18h au lundi suivant 8h

Préparation à l'arrêt de l'accompagnement du Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA
Service : PAT - DECVA - EDUCATION
Rapporteur : Franck DAVID
Réf : 9461
DÉLIBÉRATION N° CP_2024_007 du 29/01/2024

DOTATION D'ENTRETIEN CURATIF

Bases juridiques :
- Vu l'article L213-2 du Code de l'éducation qui prévoit que le Département assure notamment les grosses réparations, l'équipement, l'entretien général et technique dans les collèges dont il a la charge,
- Vu la délibération du Budget primitif n° CD_2023_087 du 15 décembre 2023.

Dispositif :
La dotation d'entretien curatif a pour objectif de permettre aux établissements une réactivité optimale quant aux réparations urgentes à effectuer, qu'elles concernent le bâti ou les équipements.

Compte tenu des dépenses des collèges recensées à ce jour, il convient de conforter les enveloppes des établissements pour les réparations du ressort du Département.
S'agissant de dotations spécifiques, les crédits ne peuvent être utilisés à d'autres fins.

Les dotations proposées sont les suivantes :

Établissements	Dotation
Collège Les Louataux - CHAMPAGNOLE	1 000 €
Collège Jules Grévy - MONT-SOUS-VAUDREY	3 500 €
Collège Pierre-Hyacinthe Cazeaux - MOREZ	1 000 €
Collège Le Rochat – LES ROUSSES	500 €
TOTAL	6 000 €

La Commission permanente, après en avoir délibéré :

- attribue une dotation d'entretien curatif à chaque collègue et pour les montants figurant ci-dessus, lesquels représentent un total de 6 000 €.

POINT FINANCIER			
<u>GESTION PLURIANNUELLE en AP/CP</u>		<u>GESTION ANNUELLE hors AP/CP</u>	
Montant de l'AP ouverte (1)	€	CP totaux votés (BP + DM)	50 000 €
Montant déjà affecté sur cette AP	€	CP déjà engagés sur l'exercice	0 €
Montant affecté dans ce rapport	€	CP engagés dans le présent rapport	6 000 €
AP restant à affecter	€	CP disponibles	44 000 €
Pour mémoire :		Pour mémoire :	
Total CP pointant sur l'AP (2)	€	Total CP votés année n-1	50 000 €
Reste à Couvrir (RAC) (1) – (2)	0		

Délibération n° CP_2024_007 du 29/01/2024	
Votée à l'unanimité	
Président	Clément PERNOT : 

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA**

Service : PAT - DECVA - EDUCATION

Rapporteur : Franck DAVID

Réf : 9462

DÉLIBÉRATION N° CP_2024_008 du 29/01/2024

PARTICIPATION DEPARTEMENTALE A L'ACHAT DE DENREES ALIMENTAIRES

Bases juridiques :

- *Vu l'article 213-2 du Code de l'Éducation qui prévoit que le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge,*
- *Vu la délibération du Budget primitif n° CD_2023_087 du 15 décembre 2023*

Dispositif :

Afin de faciliter les achats de denrées alimentaires de qualité et de proximité, et de développer une véritable dynamique autour de l'achat responsable, une aide financière de 50 000 € était proposée annuellement aux collèges publics. Compte tenu du contexte de plus en plus contraignant pour l'achat de denrées, la participation départementale a été portée en 2024 à 100 000 €.

Cette participation a pour objectifs :

- de favoriser au sein de la restauration scolaire l'achat de denrées de qualité et de proximité, plus coûteuses,
- de limiter la contrainte « prix » pour encourager et favoriser les contacts et le dialogue entre producteurs et acteurs de la restauration scolaire,
- d'apporter un appui aux collèges publics pour l'atteinte des objectifs de la loi dite « Egalim » (obligation d'achat, à compter du 1^{er} janvier 2022, de 50 % de produits de qualité, y compris 20 % minimum de produits issus de l'agriculture biologique).

En 2022, parmi les 22 collèges publics du Département en gestion autonome, 3 collèges ont atteint l'objectif de fournir 20 % de produits bio et un seul propose 49 % de produits de qualité (dont 47,6 % de produits bio).

En 2023, 22 collèges se sont partagés la somme de 49 999,21 €, soit quasiment la totalité de l'enveloppe allouée (85 % en 2021 et 100 % en 2022).

Les demandes de l'année 2023 en produits éligibles ont porté principalement sur :

- les produits laitiers : 55 % (43 % en 2022, 45 % en 2021 et 41 % en 2020) - fruitières et fromageries fermières jurassiennes, ENILBIO de Poligny,
- la viande : 20 % (39 % en 2022, 37 % en 2021 et 32 % en 2020) - productions fermières jurassiennes ou des environs immédiats,
- les fruits et légumes : 11 % en production jurassienne ou des départements limitrophes (4,5 % en 2022, 7 % en 2021 et 14 % en 2020).

Les œufs représentent 5,25 % des montants des aides demandées (2 producteurs jurassiens, exclusivement en agriculture biologique), devant les poissons qui mobilisent 4,62 % (4 pisciculteurs jurassiens).

Je vous propose de faire évoluer les critères d'éligibilité à cette participation départementale de la manière suivante :

Critères d'éligibilité pour le 1^{er} semestre 2024 :

- Les établissements concernés par la participation départementale sont les collèges (ou cités scolaires) publics avec une compétence de restauration exercée par le Département et une gestion autonome réalisée par l'établissement.

- Les denrées concernées par la participation départementale doivent être des productions locales, au sens suivant (sachant que le pain n'est pas éligible) :

- pour les fruits, les légumes et la volaille: provenance du département du Jura et de sa proximité immédiate, (en effet, peu de producteurs jurassiens de volailles ou fruits et légumes sont susceptibles de livrer la restauration collective),
- pour les autres produits (dont la viande hors volaille, le poisson et tous les produits laitiers) : provenance uniquement du département du Jura.

- Les fournisseurs doivent être des producteurs ou des associations de producteurs avec une traçabilité clairement établie sur les documents fournis pour l’instruction (factures, bons de livraison, attestations,...).

Ils peuvent avoir eu recours à un abattoir ou un atelier de découpe, mais les produits fournis par les commerces de gros (grossistes) ne sont pas éligibles, sauf de manière exceptionnelle pour des produits jurassiens dont la traçabilité est avérée.

Montant de la participation :

Le montant maximum alloué à chaque établissement est réparti *au prorata pondéré* du nombre de repas : pour une meilleure prise en compte des charges fixes, un dispositif de correction par rapport à la moyenne départementale du nombre de repas produits par an (41 247 repas/an) est mis en œuvre pour majorer ou minorer de 0,40 € par repas le montant maximum de l’aide. L'aide est versée sur présentation des factures justificatives dans la limite de la subvention maximale attribuée à chaque établissement et définie selon le tableau établi ci-après.

En matière de pourcentages d’aide sur les achats, je vous propose de fixer les critères de la participation selon le scénario suivant :

- denrées bio : 80 % du montant des factures TTC (augmentation de 20 % du taux 2023),
- autres denrées de qualité au sens de la loi « Egalim » : 50 % du montant des factures TTC (augmentation de 10 % du taux 2023).

La date limite de réception des demandes de subvention est fixée au 16 juillet 2024.

Modalités de répartition du reliquat éventuel de l'enveloppe applicable au second semestre 2024 :

Les critères d'éligibilité seraient inchangés par rapport au scénario retenu pour le 1^{er} semestre.

Le montant de la participation versée aux établissements demandeurs se limitera aux crédits ouverts disponibles qui seront répartis *au prorata* du nombre de repas (selon derniers éléments connus) des établissements demandeurs, dans la limite de 8 000 € par collège. La date limite de réception des demandes sera fixée par le service.

Collèges publics	Montant plafond de la participation 2024	
	1 ^{er} semestre (novembre n-1/ juillet n)	2 ^{ème} semestre (septembre n/octobre n)
ARINTHOD	3 750 €	Dans la limite des crédits ouverts disponibles et répartis <i>au prorata</i> du nombre de repas des collèges demandeurs au second semestre, avec un maximum de 8 000 € par collège.
BLETTERANS	4 785 €	
CHAMPAGNOLE	5 070 €	
CHAUSSIN	4 367 €	
CLAIRVAUX-LES-LACS	3 839 €	
DAMPARIS	3 537 €	
DOLE – Collège de l’Arc	4 235 €	
DOLE – Collège Ledoux	4 781 €	
FRAISANS	4 886 €	
LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	3 214 €	
LONS-LE-SAUNIER – Collège Aristide Briand	5 552 €	
LONS-LE-SAUNIER – Collège Rouget-de-Lisle	6 255 €	
LONS-LE-SAUNIER – Collège Saint-Exupéry	4 844 €	
MONT-SOUS-VAUDREY	3 415 €	
MOREZ	3 066 €	
NOZEROY	3 521 €	
ORGELET	3 703 €	
POLIGNY	5 692 €	
LES ROUSSES	5 180 €	
SAINT-AMOUR	4 405 €	
SAINT-LAURENT	4 135 €	
SALINS-LES-BAINS	7 768 €	

Les achats cités ci-dessus doivent respecter les règles du Code de la commande publique.

La Commission permanente, après en avoir délibéré :

- valide les critères d'attribution de la participation départementale 2024 présentés ci-dessus,
- autorise le Président à signer les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POINT FINANCIER			
<u>GESTION PLURIANNUELLE en AP/CP</u>		<u>GESTION ANNUELLE hors AP/CP</u>	
Montant de l'AP ouverte (1)	€	CP totaux votés (BP + DM)	100 000 €
Montant déjà affecté sur cette AP	€	CP déjà engagés sur l'exercice	€
Montant affecté dans ce rapport	€	CP engagés dans le présent rapport	€
AP restant à affecter	€	CP disponibles	€
Pour mémoire :		Pour mémoire :	
Total CP pointant sur l'AP (2)	€	Total CP votés année n-1	50 000 €
Reste à Couvrir (RAC) (1) – (2)	0		

Délibération n° CP_2024_008 du 29/01/2024	
Votée à l'unanimité	
Président	Clément PERNOT : 

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA**

Service : PAT - DECVA - SPORTS JEUNESSE ANIMATION

Rapporteur : Franck DAVID

Réf : 9515

DÉLIBÉRATION N° CP_2024_009 du 29/01/2024

AFFAIRES SPORTIVES

Bases juridiques :

- *Vu l'article 104 de la loi NOTRe du 7 août 2015, « les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier »,*
- *Vu le Code de l'éducation et notamment son article L213-2 relatif au fonctionnement des collèges,*
- *Vu l'avis de la commission 3 en charge de l'Appui aux territoires réunie le 8 janvier 2024,*
- *Vu la délibération du Budget primitif n° CD_2023_060 du 15 décembre 2023 approuvant les dispositifs pour l'année 2024 et les inscriptions de crédits afférentes.*

Dispositif :

Séjours sports de nature

Afin d'accompagner le développement des sports de nature, le Département propose une aide financière aux écoles et collèges jurassiens pour leurs séjours avec hébergement dans le Jura pendant les périodes scolaires. Ils doivent comporter au minimum une activité sportive de pleine nature. Cette aide s'élève à 25 % du coût du séjour pour les collèges, 10 % pour les écoles.

Fonds Départemental d'Animation Sportive

Cette enveloppe a pour objet de permettre à chacun des membres de l'Assemblée départementale d'apporter le concours du Département (à partir d'un plancher de 100 €) à des animations sportives d'intérêt local organisées par des associations et les établissements scolaires, et dans la limite d'une enveloppe annuelle définie par canton par l'Assemblée départementale. Sont exclus : le financement de travaux, l'achat de matériel, les voyages.

Clubs

Afin d'accompagner le tissu sportif local, les clubs peuvent bénéficier d'une aide selon les règles et modalités définies par l'Assemblée départementale pour l'année 2023.

Pour les sports collectifs, le montant de la subvention est fixé en regard d'une grille de niveau des équipes seniors, sous réserve de l'obtention d'un total de subventions locales au moins égal. A défaut, la subvention départementale est plafonnée au total des subventions locales.

Pour les autres disciplines, la subvention 2023 est calculée sur la base de la subvention 2016 et la même règle de péréquation s'applique.

Afin d'éviter des difficultés de trésorerie aux clubs, il est possible de leur accorder et de leur verser une avance de subvention correspondant au maximum à 50 % de la subvention prévisionnelle.

Manifestations sportives

Financement de compétitions sportives de niveau national minimum ou d'événements sportifs participant au développement et à la promotion du Jura. La subvention départementale ne peut pas être supérieure aux subventions locales attribuées spécifiquement à la manifestation. Les propositions de subventions sont appliquées sous réserve du versement de subventions locales équivalentes à celles du Département. A défaut, celles-ci seront revues à la baisse.

Il vous est proposé de vous prononcer sur les répartitions des enveloppes suivantes :

- **3 368 € au titre des séjours sports de nature**, pour les 2 propositions suivantes :

Établissement	Lieu du Séjour	Montant Subvention
École primaire publique BEAUFORT-ORBAGNA	Centre sportif de Bellecin	1 869 €
École élémentaire Ulysse Guillot CHAUSSIN	Centre sportif de Bellecin	1 499 €

- **9 028 € au titre du fonds départemental d'animation sportive**, pour les 34 propositions suivantes :

Canton	Nom de l'organisateur	Nature, date et lieu de la manifestation	Subv. proposées
BLETTERANS	Association Festidanses	Activité danse à Chaumergy en 2024	200 €
	CSP Club sportif Passenans	Activités 2023	200 €
	Passenans Pétanque Club	Concours de pétanque	228 €
DOLE 1	Dole Athlétique Club	Course des Microbes Marathon des Vins Pasteur le 8 octobre 2023	300 €
	Feux Follets	Compétition février et mars 2024	400 €
	Jura dolois cyclisme	Course Charlier 2024	400 €
DOLE 2	Ailes du Douloue	Ecole de pilotage	500 €
	Club alpin dolois	Animations 2024	250 €
	Jura dolois foot	Animations 2024	300 €
	Model Air Club	Compétitions 2024	400 €
	Roller Dole Tavaux	Roll'in Dole du 6 au 8 avril 2024 à Dole	350 €
LONS 1	Espérance lédonienne section aquatique	Compétition de natation Meeting Annie Boyet	250 €
	Espérance lédonienne section tennis de table	Tournoi national Tennis de Table	250 €
LONS 2	Amicale boule jurassienne	50 ans du club le 27 octobre 2023	400 €
	Amicale laïque lédonienne section cyclo	Ensemble à vélo du 27 au 31 mai	250 €
	Energy Fight Club de Lons	Coupe de Noël le dimanche 17 décembre 2023	200 €
	Espérance lédonienne section aquatique	Compétition de natation Meeting Annie Boyet	200 €
	Espérance lédonienne section tennis de table	Tournoi national tennis de table	200 €
	Jurapnée	Découverte de l'apnée dans le Jura le 1 ^{er} mars 2024	200 €
	Les 2 C	La Jogin Music le 1 ^{er} juin 2024 à Lons-le-Saunier	200 €
	Lons Athlé 39	10 km de Lons le 24 juin 2023	300 €
	Triath'Lons	Corrida de Lons 10 mars 2024	200 €

MONT-SOUS-VAUDREY	Jura Cyclisme Pays du Revermont	Cyclo cross du Val d'Amour	300 €
SAINT-LAURENT	ACCA de Crans la Biche	Épreuves de chasse	200 €
	Alliance Gym	Activités 2024	150 €
	Association de pétanque Foncine	Tournois 2024	250 €
	Basket Club Cuvier Frasne	Activités diverses	200 €
	Club de rugby de Censeau	Tournoi 2024	300 €
	Cyclo club Foncine	Randonnées et entraînements	200 €
	Football Club Foncine	Activités 2024	250 €
	Football Club Lajoux	Activités 2024	300 €
	Ski club Nozeroy	Compétitions 2024	250 €
	Tennis club Foncine	Compétitions 2024	250 €
	Tipac Cuvier	Animations 2024	200 €

- **160 000 € au titre des clubs**, pour les 6 propositions suivantes :

Association	Discipline	Subvention précédente	Subventions locales	Proposition sur la base de 50 % de la subvention possible
Amicale laïque lédonienne Jura basket (<i>avance</i>)	Basket-ball	93 710 €		55 000 €
Basket club Champagnole (<i>avance</i>)	Basket-ball	22 500 €		13 750 €
Poligny Jura basket Comté (<i>avance</i>)	Basket-ball	22 500 €		13 750 €
Bresse Jura foot (<i>avance</i>)	Football	25 000 €		12 500 €
Jurasud foot (<i>avance</i>)	Football	105 000 €		50 000 €
Racing club lédonien (<i>avance</i>)	Football	31 770 €		15 000 €

L'Assemblée départementale, dans le cadre de sa délibération du 15 décembre 2023 (BP 2024), ayant entériné l'utilisation d'une convention-type pour toute subvention à un club dont le montant dépasse le seuil de 23 000 €, il vous est proposé d'autoriser le Président à signer les conventions afférentes et leurs éventuels avenants.

- **40 000 € pour la manifestation sportive présentée ci-après :**

Manifestation	Bénéficiaire	Date	Subvention précédente	Budget prév.	Proposition de subvention
Trans'jurassienne	Trans'organisation	10 et 11 février 2024	40 000 €	697 000 €	40 000 €

L'Assemblée départementale, dans le cadre de sa délibération du 15 décembre 2023 (BP 2024), ayant entériné l'utilisation d'une convention-type pour toute manifestation sportive soutenue par le Département, il vous est proposé d'autoriser le Président à signer les conventions afférentes et leurs éventuels avenants.

La Commission permanente, après en avoir délibéré :

- attribue, au titre des séjours sports de nature, 3 368 € de subventions conformément au tableau ci-dessus,
- attribue, au titre du Fonds Départemental pour l'Animation Sportive, 9 028 € de subventions conformément au tableau ci-dessus,
- attribue, au titre des clubs, 160 000 € de subventions réparties conformément au tableau ci-dessus et autorise le Président à signer les conventions afférentes et leurs éventuels avenants, rédigées sur la base de la convention-type entérinée par l'Assemblée départementale dans sa délibération du 15 décembre 2023,
- attribue, au titre des manifestations sportives, 40 000 € de subventions réparties conformément au tableau ci-dessus et autorise le Président à signer la convention afférente et ses éventuels avenants, rédigée sur la base de la convention-type entérinée par l'Assemblée départementale dans sa délibération du 15 décembre 2023.

POINT FINANCIER			
<u>GESTION PLURIANNUELLE en AP/CP</u>		<u>GESTION ANNUELLE hors AP/CP</u>	
Montant de l'AP ouverte (1)	€	CP totaux votés (BP + DM)	2 430 000 €
Montant déjà affecté sur cette AP	€	CP déjà engagés sur l'exercice	99 946 €
Montant affecté dans ce rapport	€	CP engagés dans le présent rapport	212 396 €
AP restant à affecter	€	CP disponibles	2 117 658 €
Pour mémoire :		Pour mémoire :	
Total CP pointant sur l'AP (2)	€	Total CP votés année n-1	2 356 000 €
Reste à Couvrir (RAC) (1) – (2)	0 €		

Délibération n° CP_2024_009 du 29/01/2024	
Votée à l'unanimité	
Président	Clément PERNOT : 

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA
Service : PAT - DECVA - SPORTS JEUNESSE ANIMATION
Rapporteur : Franck DAVID
Réf : 9514
DÉLIBÉRATION N° CP_2024_010 du 29/01/2024

ANIMATION DU TERRITOIRE

<p><i>Bases juridiques :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Vu l'article 104 de la loi NOTRE du 7 août 2015, « les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier », - Vu la délibération n° 1779 du 13 décembre 1994 créant le dispositif FDAL, - Vu la délibération n° CD_2023_091 du 15 décembre 2023 mettant à jour le dispositif FDAL.

<p>Dispositif :</p> <p><u>F.D.A.L.</u> :</p> <p>Il a pour objet de permettre à chacun des membres de l'Assemblée départementale d'apporter le concours du Conseil départemental à des manifestations ou animations d'intérêt local (culture, jeunesse, social, patrimoine, handicap, socio-culturel, socio-éducatif, devoir de mémoire, éducation populaire), dans la limite d'une enveloppe annuelle définie par canton.</p> <p>Les voyages scolaires, le financement de travaux et l'achat de matériel demeurent exclus d'un concours au titre du F.D.A.L. Le budget imparti à chaque canton doit être dépensé dans l'année en cours. Aucun report de reliquat de crédits n'est possible. Les associations et les établissements scolaires sont éligibles à ce fonds pour l'organisation de manifestations locales dans le Jura. Les particuliers, entreprises et collectivités ne sont pas éligibles.</p> <p>Les binômes élus ont la liberté de fixer, d'un commun accord, le montant des subventions qu'ils souhaitent proposer à la Commission permanente en fonction du crédit dont dispose le canton, à partir d'un plancher de 100 €.</p> <p>Une même manifestation peut bénéficier du F.D.A.L. de plusieurs cantons, en revanche, ces subventions ne sont cumulables avec aucun autre dispositif d'intervention du Département.</p>
--

I - Fonds Départemental d'Animation Locale

Vous voudrez bien trouver, ci-dessous, le tableau récapitulatif des 39 propositions formulées au titre du Fonds Départemental d'Animation Locale, pour un montant de 10 080 €.

Canton	Nom de l'organisateur	Nature, lieu et date de la manifestation	Champ de compétence	Subv. Proposées
CHAMPAGNOLE	La Vigne du Mont Rivet	Animations 2024	Socio-culturel	500 €
DOLE 1	APE Foucherans	Opération vélo à l'école	Sport	400 €
	Association doloise des conjoints survivants	Activités 2024	Social	300 €
	Association RPI de Goux Vilette-les-Dole	Activités 2023/2024	Culture	400 €
	Club de tarot Dole et Grand Dole	Initiation jeunes collège de l'Arc	Socio-culturel	100 €
	Ensemble vocal Alcina	Concert musique anglaise 17 ^{ème} siècle "Autour de Purcell"	Culture	300 €
	Maison des lycéens du lycée Prévert	Soirée culture alsacienne	Culture	300 €
	Pères motards de Dole	Activités 2024	Social	300 €
	APE collège Maryse Bastié	Sensibilisation culture irlandaise	Éducation	300 €

DOLE 2	APEL école Sainte Ursule	Championnat perplexus	Culture	350 €
	Les Baladins du pont de pierre	Pièce de théâtre du 22 au 30 novembre 2024 à Crissey	Culture	350 €
	Club de tarot Dole et Grand Dole	École de tarot	Loisirs	100 €
	Ensemble vocal Alcina	Concert musique anglaise 17 ^{ème} siècle "Autour de Purcell"	Culture	250 €
	Espace santé Dole Nord Jura	Animations 2024	Santé	500 €
	Miss Jura organisation	Élection de Miss Franche-Comté le 20 octobre 2023 à Dole	Socio-culturel	400 €
	Musique ancienne et soleil levant	Animations 2024	Culture	170 €
	Rotary club de Dole	Salon du livre	Culture	400 €
	Les Troubadours de Baverans	Spectacle 2024	Culture	250 €
LONS 1	Association collégiale Paul-Émile Victor	Boum du Carnaval le 22 mars 2024	Education	150 €
	Comité de jumelage de Lons-le-Saunier	Festival film allemand	Culture	300 €
	Photo mathe	Hors cadres	Culture	200 €
LONS 2	APAJ	Exposition et formation à la photographie	Socio-culturel	200 €
	Association collégiale Paul-Émile Victor	Boum du Carnaval le 22 mars 2024	Socio-culturel	130 €
	Comité de jumelage de Lons	Festival film allemand	Culture	200 €
	Foyer rural de Macornay	10 ^{ème} Rencontres de Théâtre amateur du 10 au 24 avril 2024 à Lons-le-Saunier et Macornay	Culture	600 €
	Photo mathe	Hors cadres	Culture	200 €
	Rotary Club de Lons-le-Saunier	Récital de piano le 6 avril 2024 à Lons-le-Saunier	Culture	200 €
	Union Nationale de Retraités de la Police section Lons-le-Saunier	Noël, galette des rois et repas champêtre2	Socio-culturel	200 €

ST-LAURENT	A.D.M.R. de Nozeroy	Animations 2024	Social	250 €
	Amicale des jeunes sapeurs-pompiers du Malvaux	Animations 2024	Social	200 €
	Amis de Yoline (E.H.P.A.D. Nozeroy)	Animations 2024	Social	200 €
	Association pour la sauvegarde de la forge Liboz	Animations 2024	Socio-culturel	200 €
	Bibliothèque de Nozeroy « le temps des livres »	Animations 2024	Culture	180 €
	Catouillis	Animations 2024	Socio-culturel	150 €
	Comice Plateau de Nozeroy	Animations 2024	Agriculture	200 €
	Comité des fêtes de Doye	Animations 2024	Socio-culturel	200 €
	F.N.A.C.A. de Nozeroy	Commémorations 2024	Devoir de mémoire	150€
	La Seigne des Barbouillons	Animations 2024	Environnement	150 €
	Souvenir français, comité des Planches-en-Montagne	Animations 2024	Devoir de mémoire	150 €

La Commission permanente du 4 décembre 2023 a attribué une subvention de 160 € à l'école de musique du Val d'Amour sur le canton de Mont-sous-Vaudrey. Celle-ci est gérée par l'association Musica'Loue. Afin de permettre le versement de cette subvention, je vous propose de corriger en ce sens le nom du bénéficiaire de celle-ci.

La Commission permanente, après en avoir délibéré :

- attribue, au titre du F.D.A.L., 10 080 € de subventions réparties conformément au tableau ci-dessus,

- modifie, sans incidence financière, le nom d'un tiers attributaire proposé par le canton de Mont-sous-Vaudrey lors de la Commission permanente du 4 décembre 2023. Il s'agit de substituer Musica'Loue à l'École de musique du Val d'Amour.

POINT FINANCIER			
<u>GESTION PLURIANNUELLE en AP/CP</u>		<u>GESTION ANNUELLE hors AP/CP</u>	
Montant de l'AP ouverte (1)	€	CP totaux votés (BP + DM)	220 000 €
Montant déjà affecté sur cette AP	€	CP déjà engagés sur l'exercice	0 €
Montant affecté dans ce rapport	€	CP engagés dans le présent rapport	10 080 €
AP restant à affecter	€	CP disponibles	209 920 €
Pour mémoire :		Pour mémoire :	
Total CP pointant sur l'AP (2)	€	Total CP votés année n-1	180 000 €
Reste à Couvrir (RAC) (1) – (2)	0		

Délibération n° CP_2024_010 du 29/01/2024	
Votée à l'unanimité	
Président	Clément PERNOT : 

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA**

Service : PAT - SOUVENIR

Rapporteur : Éloïse SCHNEIDER

Réf : 9459

DÉLIBÉRATION N° CP_2024_011 du 29/01/2024

SOUVENIR - LIEN ARMEE NATION

Bases juridiques :

- *Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015,*
- *Vu la délibération du Budget primitif n° CD 2023 094 du 15 décembre 2023,*
- *Vu l'avis de la commission 3 en charge de l'Aide aux Territoires, réunie le 8 janvier 2024.*

Dispositif :

Souvenir – Lien Armée-Nation.

Trois dossiers ont été examinés par la 3^{ème} Commission le 8 janvier dernier.

La Fédération Nationale des Déportés et Internés Résistants et Patriotes – Association départementale du Jura (FNDIRP – ADIRP Jura) sollicite une subvention de fonctionnement pour les actions menées en faveur de la mémoire de la Déportation, notamment des interventions en milieu scolaire avec le concours national de Résistance et de la Déportation (152 adhérents).

Je vous propose de reconduire la subvention de 300 € accordée en 2023.

L'Association de la France libre – Délégation du Jura de la Fondation sollicite une subvention de fonctionnement pour sa valorisation de la mémoire de la France libre avec participation aux cérémonies patriotiques (12 adhérents).

Je vous propose de reconduire la subvention de 200 € accordée en 2023.

Le Souvenir français – Délégation générale du Jura sollicite une subvention de fonctionnement pour sa participation aux cérémonies patriotiques et l'entretien des tombes des morts pour la France. L'association s'appuie sur un réseau de 28 comités locaux et de 3 000 adhérents.

Je vous propose de reconduire la subvention de 1 500 € accordée en 2023.

La Commission permanente, après en avoir délibéré :

- approuve l'attribution d'une subvention de 300 € à la Fédération Nationale des Déportés et Internés Résistants et Patriotes – Association départementale du Jura (FNDIRP – ADIRP Jura),
- approuve l'attribution d'une subvention de 200 € à l'Association de la France libre – Délégation du Jura de la Fondation,
- approuve l'attribution d'une subvention de 1 500 € au Souvenir français – Délégation générale du Jura.

POINT FINANCIER			
<u>GESTION PLURIANNUELLE en AP/CP</u>		<u>GESTION ANNUELLE hors AP/CP</u>	
Montant de l'AP ouverte (1)	€	CP totaux votés (BP + DM)	15 000 €
Montant déjà affecté sur cette AP	€	CP déjà engagés sur l'exercice	0 €
Montant affecté dans ce rapport	€	CP engagés dans le présent rapport	2 000 €
AP restant à affecter	€	CP disponibles	13 000 €
Pour mémoire :		Pour mémoire :	
Total CP pointant sur l'AP (2)	€	Total CP votés année n-1	15 000 €
Reste à Couvrir (RAC) (1) – (2)	0		

Délibération n° CP_2024_011 du 29/01/2024	
Votée à l'unanimité	
Président	Clément PERNOT : 

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA**

Service : PAT - SDT - HABITAT

Rapporteur : Éloïse SCHNEIDER

Réf : 9441

DÉLIBÉRATION N° CP_2024_012 du 29/01/2024

**POLITIQUE HABITAT
AIDES AUX TRAVAUX ET INGENIERIE DES PROGRAMMES**

Bases juridiques :

- *Vu l'article L-301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par la loi NOTRe, le Département du Jura est délégataire de la compétence des aides à la pierre, et a formalisé son engagement par la signature de la convention de délégation le 20 décembre 2012,*
- *Vu la délibération n° CD_2018_110 du 14 décembre 2018, relative à la reconduction de la délégation de compétence pour une nouvelle période de 6 ans (2019-2024),*
- *Vu la délibération du Budget primitif 2024 n° CD_2023_095 du 15 décembre 2023.*

Dispositifs :

- Aides à la rénovation de l'habitat - Parc Privé - Propriétaires occupants / Propriétaires bailleurs,
- Aides à l'ingénierie des programmes (OPAH) - Parc Privé - Intercommunalités / Communes,
- Financement du logement social - Parc Public - Bailleurs sociaux,
- Financement du logement communal – Communes.

HABITAT : PARC PRIVÉ

A/ AIDES AUX TRAVAUX - ATTRIBUTION

Aide en faveur des propriétaires occupants (annexe 1)

Lors des comités techniques des 19 et 22 décembre 2023, 56 dossiers de propriétaires occupants ont été agréés :

- Montant de l'aide Anah : 588 659 €,
- Montant des primes Habiter Mieux Anah : 28 500 €.

Je vous propose de prendre acte de l'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat en faveur des propriétaires occupants, au titre des crédits Anah délégués, pour un montant de 617 159 €.

Aide en faveur des propriétaires bailleurs (annexes 2A et 2B)

Les propriétaires bailleurs sont accompagnés dans leur projet de travaux de rénovation et d'amélioration des logements locatifs sous condition d'un conventionnement à loyer maîtrisé.

Lors du Comité technique du 19 décembre 2023, 3 dossiers de propriétaires bailleurs ont été agréés pour la rénovation de 3 logements locatifs conventionnés et un engagement rectificatif :

- Montant de l'aide Anah : 39 601 €,
- Montant des primes Habiter Mieux Anah : 6 000 €.

Je vous propose de prendre acte de l'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat en faveur des propriétaires bailleurs, au titre des crédits Anah délégués, pour un montant de 45 601 €.

Les propriétaires bailleurs, dans le cadre d'un conventionnement sans travaux, peuvent bénéficier d'une Prime d'Intermédiation Locative (PIL), sous réserve de conditions modulables et cumulables d'intermédiation locative, de mandat de gestion et de surface de logement.

Lors du Comité technique du 19 décembre 2023, 3 dossiers de propriétaires bailleurs ont été agréés pour 3 logements :

- Montant global des PIL : 6 000 €

Je vous propose de prendre acte de l'attribution de Primes d'Intermédiation Locative en faveur des propriétaires bailleurs dans le cadre de conventionnements sans travaux, aux titre des crédits Anah délégués, pour un montant de 6 000 €.

Tableau récapitulatif des aides aux travaux à destination du parc privé :

Dossiers 2023 (engagés au 31/12/2023)	Nombre de logements rénovés	Aides aux travaux Crédits Anah délégués	Aides du Département
Propriétaires occupants	369	4 178 333 €	0 €
Propriétaires bailleurs	12	158 721 €	15 000 €
Copropriétés	0	3 000 €	/
TOTAL	381	4 340 054 €	15 000 €

La Commission permanente, après en avoir délibéré :

- prend acte de l'attribution de 668 760 € de crédits Anah délégués pour le parc privé (annexes 1, 2A et 2B).

POINT FINANCIER			
<u>GESTION PLURIANNUELLE en AP/CP</u>		<u>GESTION ANNUELLE hors AP/CP</u>	
Montant de l'AP ouverte (1)	43 000 000 €	CP totaux votés (BP + DM)	€
Montant déjà affecté sur cette AP	33 227 703 €	CP déjà engagés sur l'exercice	€
Montant affecté dans ce rapport	668 760 €	CP engagés dans le présent rapport	€
AP restant à affecter	9 103 537 €	CP disponibles	€
Pour mémoire :		Pour mémoire :	
Total CP pointant sur l'AP (2)	€	Total CP votés année n-1	€
Reste à Couvrir (RAC) (1) – (2)	0		

Délibération n° CP_2024_012 du 29/01/2024	
Votée à l'unanimité	
Président	Clément PERNOT : 

COMMISSION PERMANENTE DU 29 JANVIER 2024 - PARC PRIVE - PROPRIETAIRES OCCUPANTS (annexe 1)

CODE INSEE	SOUHA TECHNICIENS	N° DOSSIER OPAL	PROC/RIB	CANTON	INTERCO	TYPES D'INTERVENTION	PERIMETRE OPERATION	CODE POSTAL	VILLE	Modeste ou Très Modeste	MONTANT OPERAT. TTC	MONTANT HT RETENU	TAUX D'AIDE	AIDES AUX TRAVAUX ANAH	Prime MPRS	AMO	TOTAL SUBVENTION
39361	IH	13497	PROC	Authume	CC Jura Nord	MPRS	PIG	39290	MONTMIREY-LE-CHATEAU	TM	32 382	30 694	65%	19 951			19 951
39013	IH	13531	PROC	Arbols	CC Arbols, Palgny, Salins, Coeur du Jura	AUTONOMIE	DIFFUS	39600	ARBOIS	TM	2 371	1 903	50%	952		313	1 265
39153	VM	13532	PROC	Champagnole	CC Champagnole Nozeroy Jura	MPRS BONIREE	PIG	39300	CIZE	TM	31 238	21 679	65%	14 091	1 500		15 591
39537	BF	13534	PROC	Lons-le-Saunier-2	CA ECLA (Espace Communautaire Lons Agglomération)	MPRS BONIREE	PIG	39570	TRENAL	M	18 577	17 559	50%	8 780	1 500		10 280
39391	VM	13535	PROC	Saint-Laurent-en-Grandvaux	CC Champagnole Nozeroy Jura	MPRS BONIREE	PIG	39250	NOZEROY	M	22 597	21 419	50%	10 710			10 710
39402	BP	13539	PROC	Authume	CC Jura Nord	MPRS BONIREE	PIG	39350	FAGNEY	TM	31 845	30 184	65%	19 620	1 500		21 120
39011	BP	13540	PROC	Tavaux	CC de la Plaine Jurassienne	MPRS BONIREE	PIG	39120	ANNOIRE	TM	35 354	29 537	65%	19 199	1 500		20 699
39017	PS	13541	PROC	Bleffers	CC Bresse Haute Saïlle	AUTONOMIE	DIFFUS	39140	ARLAY	TM	11 922	9 807	50%	4 904		313	5 217
39021	PS	13542	PROC	Saint-Amour	CC Terre d'Emeraude	AUTONOMIE	DIFFUS	39270	LA CHAILLEUSE	TM	14 304	12 537	50%	6 269		313	6 582
39013	PS	13544	PROC	Arbols	CC Arbols, Palgny, Salins, Coeur du Jura	AUTONOMIE	DIFFUS	39600	ARBOIS	TM	4 341	3 480	50%	1 740		313	2 053
39415	IH	13545	PROC	Tavaux	CC de la Plaine Jurassienne	MPRS BONIREE	PIG	39120	PETIT-NOIR	TM	53 279	49 263	65%	22 750	1 500		24 250

39322	BF	13546	PROC	Saint-Laurent-en-Grandvaux	CC Terre d'Emeraude	MPRS BONIFREE	PIG	39130	MENETRUX-EN-JOUX	TM	38 764	36 744	65%	22 750	1 500		24 250
39017	PS	13547	PROC	Bleffers	CC Bresse Haute Selle	AUTONOMIE	DIFFUS	39210	ARLAY	M	4 633	4 120	35%	1 442		313	1 755
39199	PS	13548	PROC	Polligny	CC Bresse Haute Selle	AUTONOMIE	DIFFUS	39210	DOMBLANS	TM	9 009	7 540	50%	3 770		313	4 083
39471	BF	13549	PROC	Bleffers	CC Bresse Haute Selle	MPRS BONIFREE	PIG	39140	RUFFEY-SUR-SELLE	M	24 857	23 435	50%	11 718	1 500		13 218
39327	BF	13550	PROC	Lons-le-Saunier-2	CA ECLA (Espace Communautaire Lons Agglomération)	AUTONOMIE	DIFFUS	39570	MESSIA-SUR-SORNE	M	29 513	26 957	35%	7 000		313	7 313
39009	VM	13551	PROC	Champagnole	CC Champagnole Nozeroy Jura	AUTONOMIE PCH	DIFFUS	39110	ANDELOT-EN-MONTAGNE	TM	3 882	3 108	50%	1 554		313	1 867
39128	VM	13552	PROC	Tavaux	CC de la Plaine Jurassienne	AUTONOMIE	DIFFUS	39120	CHAUSSIN	TM	4 608	3 568	50%	1 784		313	2 097
39336	PS	13553	PROC	Polligny	CC Arbols, Paligny, Salins, Coeur du Jura	AUTONOMIE	DIFFUS	39800	MOLAIN	TM	16 313	14 087	50%	7 043		313	7 356
39388	PS	13554	PROC	Polligny	CC Bresse Haute Selle	AUTONOMIE	DIFFUS	39210	NEVY-SUR-SELLE	TM	7 443	6 309	50%	3 154		313	3 467
39210	PS	13555	PROC	Champagnole	CC Champagnole Nozeroy Jura	AUTONOMIE	DIFFUS	39300	EQUEVILLON	TM	9 049	8 407	50%	4 203		313	4 516
39491	AK	13558	PROC	Saint-Lupicin	CC Haut-Jura Saint-Claude	MPRS	PIG	39170	COTEAUX DU LIZON	M	29 620	28 076	50%	14 038			14 038
39073	PS	13559	PROC	Bleffers	CC Arbols, Paligny, Salins, Coeur du Jura	AUTONOMIE	DIFFUS	39800	BRAINANS	M	6 757	5 676	35%	1 987		313	2 300

39013	PS	13561	PROC	Arbols	CC Arbols, Paligny, Salins, Coeur du Jura	AUTONOMIE	DIFFUS	39600	ARBOIS	M	11 981	10 870	35%	3 805		313	4 118
39016	AK	13562	PROC	Moirans-en-Montagne	CC Terre d'Emeraude	MPRS	PIG	39240	ARINTHOD	TM	31 210	29 558	65%	19 212			19 212
39517	BP	13563	PROC	Champagnole	CC Champagnole Nozeroy Jura	MPRS BONIREE	PIG	39300	SIROD	TM	25 834	24 487	65%	15 917	1 500		17 417
39310	PS	13564	PROC	Bleffers	CC Bresse Haute Selle	AUTONOMIE	DIFFUS	39230	MANTRY	TM	5 192	4 217	50%	2 109		313	2 422
39300	BF	13565	PROC	Multicanton	CA ECLA (Espace Communautaire Lons Agglomération)	LHI	ECLA OPAH RU	39 000	LONS-LE-SAUNIER	TM	8 171	7 474	50%	3 737			3 737
39471	BF	13566	PROC	Bleffers	CC Bresse Haute Selle	MPRS BONIREE	PIG	39 140	RUFFEY-SUR-SELLE	TM	24 680	23 640	65%	15 366	1 500		16 866
39491	AK	13567	PROC	Saint-Lupicin	CC Haut-Jura Saint-Claude	MPRS	PIG	39 170	COTEAUX DU LIZON	M	44 317	41 344	50%	17 500			17 500
39013	BF	13568	PROC	Arbols	CC Arbols, Paligny, Salins, Coeur du Jura	MPRS BONIREE	PIG	39600	ARBOIS	TM	35 306	33 374	65%	21 693	1 500		23 193
39523	PS	13569	PROC	Champagnole	CC Champagnole Nozeroy Jura	AUTONOMIE	DIFFUS	39300	SYAM	TM	13 131	11 960	TM	5 980		313	6 293
39365	PS	13570	PROC	Mont-sous-Vaudrey	CC du Val d'Amour	AUTONOMIE	DIFFUS	39380	MONT-SOUS-VAUDREY	M	8 011	7 107	35%	2 487		313	2 800
39177	PS	13571	PROC	Paligny	CC Bresse Haute Selle	AUTONOMIE	DIFFUS	39570	HAUTEROCHE	TM	34 008	30 625	TM	10 000		313	10 313
39040	VM	13572	PROC	Bleffers	CC Arbols, Paligny, Salins, Coeur du Jura	AUTONOMIE PCH	DIFFUS	39800	BARRETAINE	TM	7 837	5 874	TM	2 937		313	3 250

39485	PS	13573	PROC	Saint-Amour	CC Terre d'Emeraude	AUTONOMIE	DIFFUS	39320	VAL SURAN	M	9 666	7 931	M	2 776		313	3 089
39392	BP	13574	PROC	Aulhume	CC Jura Nord	MPRS BONIREE	PIG	39290	OFFLANGES	M	27 218	25 799	M	12 900	1 500		14 400
39176	IH	13575	PROC	Mont-sous-Vaudrey	CC du Val d'Amour	MPRS	PIG	39600	CRAMANS	TM	44 270	42 172	TM	22 750			22 750
39300	BF	13576	PROC	Mullicanlon	CA ECLA (Espace Communautaire Lons Agglomération)	AUTONOMIE	DIFFUS	39000	LONS-LE-SAUNIER	TM	8 261	7 572	TM	3 786		313	4 099
39086	PS	13577	PROC	Moirans-en- Montagne	CC Terre d'Emeraude	AUTONOMIE	DIFFUS	39240	CERNON	TM	9 858	8 495	TM	4 248		313	4 561
39097	VM	13578	PROC	Champagnole	CC Champagnole Nozeroy Jura	MPRS BONIREE	PIG	39300	CHAMPAGNOLE	TM	36 543	34 182	TM	22 218	1 500		23 718
39104	BF	13582	PROC	Bletterans	CC Bresse Haute Seille	MPRS BONIREE	PIG	39140	CHAPELLE-VOLAND	TM	35 460	33 580	65%	21 827	1 500		23 327
39016	AK	13583	PROC	Moirans-en- Montagne	CC Terre d'Emeraude	AUTONOMIE	DIFFUS	39240	ARINTHOD	TM	11 474	10 199	TM	5 099		313	5 412
39154	PS	13584	PROC	Saint-Laurent-en- Grandvaux	CC Terre d'Emeraude	AUTONOMIE	DIFFUS	39130	CLAIRVAUX-LES-LACS	TM	24 762	22 027	50%	10 000		313	10 313
39339	AK	13585	PROC	Saint-Lupicin	CC Haut-Jura Saint- Claude	MPRS BONIREE	PIG	39360	CHASSAL-MOLINGES	M	26 712	25 295	50%	12 648	1 500		14 148
39451	IH	13587	PROC	Mont-sous-Vaudrey	CC Jura Nord	AUTONOMIE	DIFFUS	39700	RANCHOT	TM	10 379	9 115	50%	4 558		313	4 871
39103	BP	13588	PROC	Arbols	CC Arbols, Paligny, Salins, Coeur du Jura	MPRS BONIREE	PIG	39110	LA CHAPELLE-SUR- FURIEUSE	TM	24 262	22 997	65%	14 948	1 500		16 448

39370	BP	13589	PROC	Mont-sous-Vaudrey	CC du Val d'Amour	MPRS	PIG	39330	MOUCHARD	M	48 312	43 015	50%	17 500			17 500
39437	VM	13590	PROC	Champagnole	CC Champagnole Nozeroy Jura	MPRS BONIFEE	PIG	39300	PONT-DU-NAVOY	TM	34 580	32 478	65%	21 111	1 500		22 611
39360	IH	13591	PROC	Authume	CC Jura Nord	MPRS	PIG	39290	MONTMIREY-LA-VILLE	TM	25 324	24 003	65%	15 602			15 602
39037	IH	13592	PROC	Mont-sous-Vaudrey	CC du Val d'Amour	MPRS	PIG	39380	BANS	M	26 212	24 845	50%	12 423	1 500		13 923
39216	AK	13593	PROC	Moirans-en-Montagne	CC Terre d'Emeraude	MPRS BONIFEE	PIG	39130	ETIVAL	M	27 558	26 121	50%	13 061	1 500		14 561
39533	BF	13595	PROC	Bletterans	CC Bresse Haute Seille	MPRS BONIFEE	PIG	39230	TOULOUSE-LE-CHATEAU	TM	20 715	19 525	65%	12 691	1 500		14 191
39333	VM	13596	PROC	Moirans-en-Montagne	CC Terre d'Emeraude	AUTONOMIE PCH	MOIRANS EN MONTAGNE	39260	MOIRANS-EN-MONTAGNE	TM	5 500	4 000	50%	2 000			2 000
39282	VM	13597	PROC	Saint-Laurent-en-Grandvaux	CC Champagnole Nozeroy Jura	MPRS	PIG	39250	LA LATETTE	TM	25 874	24 525	65%	15 941			15 941
39354	BF	13598	PROC	Bletterans	CC Arbols, Palgny, Salins, Coeur du Jura	AUTONOMIE	DIFFUS	39800	MONTHOUER	TM	5 534	4 564	50%	2 282		313	2 595

580 521 28 500 8 138 617 159

AIDES ANAH	PRIMES MPRS	TOTAL
588 659	28 500	617 159

COMMISSION PERMANENTE DU 29 JANVIER 2024

Politique Habitat Efficacité Energétique - ANNEXE 2A - Propriétaires bailleurs

N° dossier	Date de dépôt	Agréé le	CANTON	CP	VILLE	CP	VILLE	NATURE DES TRAVAUX	TYPE FINANCEMENT	MONT. OPERAT.	MNT TRAX RETENUS	MONTANT DE LA SUBVENTION					Total Aides
												ANAH			PIL	CD39	
												Aide Travaux Anah	AMO Anah	Prime Habiter Mieux			
12749	15/09/23	19/12/2023 ENG. RECTIFICATIF	LONS LE SAUNIER	01844	VILLENEUVE (SUISSE)	39 570	GEVINGEY	REHABILITATION D'UN LOGEMENT TRES DEGRADE	LC	94 827 €	85 310 €	3 811 €	0 €	0 €	0 €	0 €	3 811 €
13475	15/03/23	19/12/23	SAINT CLAUDE	57200	SARREGUEMINES	39 200	SAINT CLAUDE	REHABILITATION DE DEUX LOGEMENTS TRES DEGRADES	LOC1	254 665 €	124 267 €	22 629 €	1 750 €	4 000 €	0 €	0 €	28 379 €
13543	27/10/23	19/12/23	LONS LE SAUNIER	39140	FONTAINEBRUX	39 000	LONS LE SAUNIER	REHABILITATION D'UN LOGEMENT MOYENNEMENT DEGRADE	LOC2	43 883 €	31 422 €	8 411 €	0 €	2 000 €	3 000 €	0 €	13 411 €

TOTAL DES AIDES ANAH	PIL	TOTAL DES AIDES CD39	TOTAL DES AIDES
42 601 €	3 000 €	0 €	45 601 €

COMMISSION PERMANENTE 29 JANVIER 2024

Politique Habitat Efficacité Energétique - ANNEXE 2B - Propriétaires bailleurs Conventionnement sans travaux

N° dossier	Date de dépôt	Agréé le	CANTON	CP	VILLE	CP	VILLE	OBJET	LC/LCTS/LI	ANAH			
										IML	MANDAT DE GESTION	PETIT LOGEMENT	TOTAL SUBVENTION
13536	12/09/2023	19/12/2023	LONS LE SAUNIER	39 140	FONTAINEBRUX	39000	LONS LE SAUNIER	CST	LOC2	1 000 €	1 000 €		2 000 €
13537	12/09/2023	19/12/2023	LONS LE SAUNIER	39 140	FONTAINEBRUX	39000	LONS LE SAUNIER	CST	LOC2	1 000 €	1 000 €		2 000 €
13538	09/11/2023	19/12/2023	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX	39 130	CLAIRVAUX LES LACS	39130	CLAIRVAUX LES LACS	CST	LOC2	1 000 €	1 000 €		2 000 €

TOTAL SUBVENTION			
3 000	3 000		6 000

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA**

Service : DSF - FINANCEMENT DES PROJETS

Rapporteur : Éloïse SCHNEIDER

Réf : 9413

DÉLIBÉRATION N° CP_2024_013 du 29/01/2024

**TANDEMS SOLIDAIRES
ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024**

Bases juridiques :

- Vu la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales,
- Vu l'article L 1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la circulaire n° 2016-092 du Ministère de l'Éducation Nationale – Parcours citoyen des élèves,
- Vu la délibération du Budget primitif n° CD_2023_111 du 18 décembre 2023.

Dispositif :

Les Académies de Dijon et de Besançon, la Région Bourgogne Franche-Comté, les Départements du Doubs, Jura et Territoire de Belfort, les Villes de Belfort, Besançon, Dijon et Nevers ainsi que le Réseau Régional Multi-Acteurs Bourgogne Franche-Comté International accompagnent le dispositif « Tandems Solidaires » pour l'année scolaire 2023-2024.

Le dispositif est ouvert à toutes les associations ainsi qu'à tous les établissements scolaires (maternelle, primaire, collège et lycée) de la région et fédère, le temps d'une année scolaire, une association et un groupe d'élèves accompagné de son équipe éducative, autour d'un projet pédagogique d'Éducation à la Citoyenneté Mondiale.

Les collectivités mobilisent des financements pour les frais de valorisation du projet pédagogique par un soutien financier forfaitaire de 500 € alloué à l'établissement scolaire.

Le dispositif s'inscrit dans l'Agenda 2030 pour le Développement durable, validé en septembre 2015 par 193 États membres de l'Organisation des Nations Unies.

L'Agenda 2030 fixe 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) qui sont un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et favoriser la paix et la prospérité pour tous les êtres humains.



Le dispositif des Tandems Solidaires s'inscrit dans les cibles de l'ODD n° 4 « Éducation de qualité », visant à « faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement et des modes de vie durables, des droits de l'Homme, de l'égalité des sexes, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale et de l'appropriation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable ».

Le partenariat institutionnel encouragé avec la société civile, s'inscrit quant à lui dans les cibles de l'ODD transversal n° 17 « Partenariat pour la réalisation des objectifs », par la « coordination, le partenariat, la coopération, la gouvernance mis en œuvre par les acteurs au niveau local ».

Le tableau présenté ci-dessous recense les tandems formalisés au sein des collèges dans le département du Jura.

Collèges	Associations	Thème – Travaux de restitution
Collège des Lacs Clairvaux-les-Lacs 25 élèves de 5 ^{ème} A	Peuples Solidaires Jura Mesnois	« Quels sont les accès à l'éducation dans le monde ? » Afrique – Union Européenne Affiches de sensibilisation, Exposition, Carte interactive
Collège des Lacs Clairvaux-les-Lacs 26 élèves de 5 ^{ème} B	Peuples Solidaires Jura Mesnois	« Pauvreté mondiale, pauvreté locale, les différents rapports à la pauvreté » Afrique – France Affiches de sensibilisation, Exposition, Collecte
Collège ND Mont-Roland Dole 25 délégués Éco-Solidaires	Burkina Complexe d'Enseignement Dole	« Le paradoxe du numérique » Fresque, Exposition, Vide-grenier
Collège Pierre-Hyacinthe Cazeaux Morez – Hauts de Bienne 15 élèves de cycle 4	Y'a de l'électricité dans l'air Pontarlier	« Il y a du plastique dans le sol » Gestion des déchets, Sensibilisation des élèves de l'établissement
Collège Jules Grévy Mont-sous-Vaudrey 25 élèves de 5 ^{ème}	Foyer Saint-Jean Dole	« Toi à travers moi, moi à travers toi ? » Exposition, production numérique
Collège du Pré Saint-Sauveur Saint-Claude 24 élèves de 4 ^{ème} et 3 ^{ème} SEGPA	Y'a de l'électricité dans l'air Pontarlier	« Micro-centrale éolienne et photovoltaïque – Ecole Mar Soulou - Sénégal » Fabrication Éolienne, Échanges épistolaires et reportage Presse

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



La Collectivité souhaite renouveler en 2024 l'accueil du temps d'information et d'échanges (T.I.E), illustré par les productions des élèves, à destination des élus et des personnels de direction des établissements scolaires du département.

Ce temps d'information et d'échange fera également écho à l'appel à participation au dispositif, diffusé au cours du mois de juin à l'ensemble des établissements.

La Commission permanente, après en avoir délibéré :

- affecte une subvention forfaitaire d'un montant de 500 € par Tandem Solidaire constitué au sein des collèges du département du Jura sur l'année scolaire 2023-2024, selon les modalités définies ci-dessus.

POINT FINANCIER			
<u>GESTION PLURIANNUELLE en AP/CP</u>		<u>GESTION ANNUELLE hors AP/CP</u>	
Montant de l'AP ouverte (1)	€	CP totaux votés (BP + DM)	30 000 €
Montant déjà affecté sur cette AP	€	CP déjà engagés sur l'exercice	0 €
Montant affecté dans ce rapport	€	CP engagés dans le présent rapport	3 000 €
AP restant à affecter	€	CP disponibles	27 000 €
Pour mémoire :		Pour mémoire :	
Total CP pointant sur l'AP (2)	€	Total CP votés année n-1	35 000 €
Reste à Couvrir (RAC) (1) – (2)	0		

Délibération n° CP_2024_013 du 29/01/2024	
Votée à l'unanimité	
Président	Clément PERNOT : 

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA**

Service : DRH

Rapporteur : Séverine CALINON

Réf : 9442

DÉLIBÉRATION N° CP_2024_003 du 29/01/2024

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Bases juridiques :

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

- *Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L313-1 et L332-8 2 °.*

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen les propositions suivantes concernant le personnel départemental :

1 - Transformations de postes liées aux besoins des services

Au regard des besoins des services, il est nécessaire de procéder à la transformation de certains postes au sein des services. Je vous propose d'adopter les transformations de postes qui sont détaillées en annexe 1 et qui se traduisent par des suppressions et créations de postes corrélatives.

2 - Ouvertures de postes aux contractuels

Au sein des services, plusieurs postes sont ou seront vacants à la suite de départs d'agents ou de fins de contrats à venir.

Au regard de la nature des fonctions à occuper et des besoins du service, je vous propose que les postes figurant en annexe 2 puissent être pourvus, le cas échéant, par un agent contractuel, sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération de ces postes serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emplois correspondant au poste vacant et des primes afférentes à celui-ci.

3 - Création d'un poste d'ingénieur territorial mis à disposition de Territoires Ingénierie Jura (TIJ)

L'agence d'ingénierie TIJ intervient pour le compte de ses membres (EPCI et communes), notamment dans les domaines de la voirie, de l'aménagement des espaces publics et des bâtiments.

Ses missions sont principalement des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre pour de petites opérations. Afin de répondre aux besoins de ses membres, je vous propose de créer un poste du cadre d'emplois des ingénieurs chargés d'opération voirie, espaces publics, bâtiments. Cet ingénieur pourra s'appuyer sur les services techniques du Département (routes, bâtiments) et sera mis à disposition de l'Agence Territoires Ingénierie Jura, selon les modalités fixées dans la convention cadre de mise à disposition.

Au regard des besoins du service, je vous propose que ce poste puisse être pourvu, le cas échéant, par un agent contractuel (catégorie A) sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique. La rémunération de ce poste serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emplois correspondant et des primes afférentes à celui-ci.

4 – Plan de formation

Le plan de formation présente l'ensemble des formations collectives proposées aux agents de la collectivité durant l'année à venir. Pour le construire, un travail minutieux de recensement des besoins auprès des services est effectué par la Direction des Ressources Humaines. La formation collective représente environ 50 % du temps de formation.

Les principaux points à retenir pour 2024 sont les suivants :

Management et pilotage de projets :

Pour continuer à donner aux cadres les outils nécessaires, une formation sur « Les neurosciences et le management » et « Le management par la bienveillance » seront proposées,

Laïcité :

Poursuite des sessions de formation sur cette thématique pour répondre à l'obligation réglementaire de formation de l'ensemble des agents publics d'ici 2025 au principe de laïcité,

Poursuite des formations en lien avec le FIPHFP :

Une formation pour les cadres « Savoir conduire un entretien avec des personnes en mal-être au travail » est inscrite dans le Plan de formation, tout comme une formation sur « Intégrer et accompagner au sein de son équipe une personne ayant une problématique santé » (notamment pour les équipes qui accueillent des agents en stage d'immersion),

Santé, sécurité et conditions de travail :

- Inscription d'une formation tout public sous forme d'*escape game* pour « Préserver son capital santé au travail - Prévention des Troubles Musculo-Squelettiques (TMS) »,
- Des sessions de formation « Sensibilisation aux gestes qui sauvent pour tous les agents » et « SST (sauveteur secouriste du travail) » sont programmées, avec l'objectif de former une centaine d'agents au sein de la collectivité, en lieu et place du PSC 1,

Social :

- Formation sur les « Premiers secours en santé mentale » pour les personnels de la Direction de l'Autonomie,
- Formations pour les professionnels de la Protection Maternelle et Infantile sur la « Réforme de l'adoption » et la « Réforme des modes d'accueil petite enfance », sur « L'obésité chez l'enfant » dans le cadre du développement professionnel continu,
- Dans le cadre du conventionnement avec l'Etat en lien avec la stratégie TAQUET de protection et de prévention de l'enfance : poursuite de la formation sur le traitement de l'information préoccupante et inscription d'une formation sur l'approche préventive fondée sur la relation d'aide,

Collèges :

Les agents des collèges se verront proposer des formations sur « La lutte contre le gaspillage alimentaire » ou « La prévention du risque allergique en restauration collective »,

Pour l'ensemble des agents : mise en place d'une formation sur « La rédaction d'une lettre administrative et d'un courriel », et d'une formation de « Sensibilisation à la cybersécurité » notamment pour les agents télétravailleurs.

Au final, ce sont 60 jours cotisation qui sont sollicités auprès du CNFPT. Je vous propose de valider le plan de formation 2024 détaillé en annexe 3.

Le CST a été saisi le 19 décembre 2023 pour avis sur ce dossier.

5 – Nomination du Directeur de la régie départementale de Bellecin

Conformément à l'article L2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de nommer Mme Nathalie GIROD, en qualité de Directeur de la Régie départementale de Bellecin, à compter du 1^{er} février 2024.

Il conviendra dans un second temps, en application de l'article R2221-21 du CGCT, que le Directeur soit définitivement nommé par le Président du Conseil d'administration de la Régie départementale de Bellecin.

La Commission permanente, après en avoir délibéré :

- adopte les transformations de postes détaillées en annexe 1 et qui se traduisent par des suppressions et des créations corrélatives,

- prévoit que les postes détaillés en annexe 2 puissent être pourvus par un agent contractuel, sur le fondement de l'article L332 -8 2° du Code Général de la Fonction Publique, dont la rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emplois correspondant au poste vacant et des primes afférentes à celui-ci,

- crée un poste du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux chargé d'opération voirie, espaces publics, bâtiments qui sera mis à disposition de Territoires Ingénierie Jura, et prévoit que ce poste puisse être pourvu par un agent contractuel, sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, dont la rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emplois correspondant au poste vacant et des primes afférentes à celui-ci,

- adopte le plan de formation 2024 joint en annexe 3,

- propose la nomination de Mme Nathalie GIROD en qualité de Directeur de la régie de Bellecin, à compter du 1^{er} février 2024.

POINT FINANCIER			
<u>GESTION PLURIANNUELLE en AP/CP</u>		<u>GESTION ANNUELLE hors AP/CP</u>	
Montant de l'AP ouverte (1)	€	CP totaux votés (BP + DM)	€
Montant déjà affecté sur cette AP	€	CP déjà engagés sur l'exercice	€
Montant affecté dans ce rapport	€	CP engagés dans le présent rapport	€
AP restant à affecter	€	CP disponibles	€
Pour mémoire :		Pour mémoire :	
Total CP pointant sur l'AP (2)	€	Total CP votés année n-1	€
Reste à Couvrir (RAC) (1) – (2)	0		

Délibération n° CP_2024_003 du 29/01/2024	
Votée à l'unanimité	
Président	Clément PERNOT : 

Annexe 1

Transformations de postes suite aux mouvements de fonctionnaires et d'agents contractuels

Service d'affectation	Poste supprimé Cadre d'emplois		Poste créé Cadre d'emplois		Date d'effet
	Catégorie	Cadre d'emplois	Catégorie	Cadre d'emplois	
PAT / Service du Laboratoire départemental d'analyses / Mission Lait en élevage	C	Adjoint technique territorial	C	Adjoint administratif territorial	01/01/2024
PAT / Service du Laboratoire départemental d'analyses / Mission Lait en élevage	A	Péd, ergo, technicien de laboratoire	B	Technicien territorial	01/03/2024
PAT / Service Agriculture, Eau et Milieux naturels / Mission espaces naturels et aménagement	B	Technicien territorial	C	Adjoint technique territorial	01/02/2024

Annexe 2

Ouverture de postes aux agents contractuels

Pôle	Service d'affectation	Postes vacants concernés			
		Catégorie	Cadre d'emplois	Fonctions	Date de la vacance de poste
PPR	PPR / Direction des bâtiments / Mission Travaux immobiliers et bâtiments	A	Ingénieur territorial	Chef de mission	01/01/2024
PPR	PPR / Direction des routes / Mission Circulation Exploitation Sécurité	B	Technicien territorial	Technicien	01/01/2024
PPR	PPR / Direction des routes / Mission Ouvrages d'art	A	Ingénieur territorial	Chargé d'opérations ouvrages d'art	01/01/2024
PAT	PAT / Service du Laboratoire départemental d'analyses / Mission Lait en élevage	C	Adjoint administratif territorial	Secrétaire technique et administrative	01/01/2024
PDS	PDS / Délégation territoriale des Solidarités de Lons-le-Saunier / Territoire Insertion action sociale Saint-	A	Assistant socio-éducatif	Travailleur social de polyvalence	01/01/2024
PDS	PDS / Direction Enfance et Famille / Territoire PMI Dole	A	Sage-Femme	Sage-Femme	01/01/2024
PPR	PPR / Service de gestion financière et domaniale	B	Rédacteur	Chargé des affaires foncières et immobilières	01/02/2024
PDS	PDS / Direction de l'Autonomie / MDPH	A	Attaché territorial	Responsable pôle PCH	01/03/2024
PPR	PPR / Direction des archives	B	Assistant de Conservation	Archiviste	01/07/2024
PDS	PDS / Direction des Territoires	A	Assistant socio-éducatif	Travailleur social	01/07/2024

PLAN DE FORMATION 2024

DEPARTEMENT DU JURA

CHAMPS	DOMAINE	PUBLIC	THEME	CONTENU/OBJECTIFS	NOMBRE DE SESSIONS	NOMBRE DE JOURS	TYPE D'INTERVENTION	JOURS COTIS	UNION	INTERNE	INTRA GRATUIT	INTRA PAYANT
Organisation et gestion des ressources	Affaires juridiques	Tous les agents concernés	LES FONDAMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE		1	0,5	INTERNE Charline DOCCI			0,5		
Organisation et gestion des ressources	Affaires juridiques	Tous les agents concernés	LES ACCORDS CADRES ET LES MARCHES SUBSEQUENTS		1	0,5	INTERNE Charline DOCCI			0,5		
Organisation et gestion des ressources	Affaires juridiques	Tous les agents concernés	LA GESTION DES MARCHES PUBLICS AU SEIN DU DEPARTEMENT DU JURA		1	1	INTERNE Charline DOCCI			1		
Organisation et gestion des ressources	Affaires juridiques	Tous les agents concernés	L'EXECUTION DES MARCHES ROUTES	formation sur l'exécution des marchés "Routes"	1	0,5	INTERNE			0,5		
Organisation et gestion des ressources	Gestion des Ressources Humaines	Tout public PAT Collèges Gestionnaires	DROIT A LA FORMATION	Rappels sur les formations obligatoires, les dispenses, le CPF... Présentation du règlement et du plan de formation	1	0,5	INTERNE Nelly MASTALERZ			0,5		
Organisation et gestion des ressources	Gestion des Ressources Humaines	Tous les Agents	INITIATION AU STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE		1	0,5	INTERNE Isabelle CHAMBELLAND			0,5		
Organisation et gestion des ressources	Gestion des Ressources Humaines	DRH MSSVT (4 à 5)	GAP MSSVT		1	3	INTRA PAYANT					3
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	Tout public	PRESERVER SON CAPITAL SANTE AU TRAVAIL par un Escape Game		1	1	INTRA CNFPT	1				

CHAMPS	DOMAINE	PUBLIC	THEME	CONTENU/OBJECTIFS	NOMBRE DE SESSIONS	NOMBRE DE JOURS	TYPE D'INTERVENTION	JOURS COTIS	UNION	INTERNE	INTRA GRATUIT	INTRA PAYANT
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	PAT Collèges Prise de poste + MGMT	HYGIENE SECURITE PREVENTION	Participer à la mise en œuvre de l'hygiène et de la sécurité dans une situation de travail, l'organisation du travail, les protections collectives et individuelles, les accidents du travail, gestes et postures, signalisation temporaire.	2	0,5	INTERNE Conseillers prévention			1		
		PPR Routes Prise de poste (module 1)			2	0,5	INTERNE Conseillers prévention			1		
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	PAT Collèges Prise de poste + MGMT	SENSIBILISATION AUX RISQUES ELECTRIQUES	Agents hors AEP logés et Chefs cuisiniers, Seconds de cuisine et OP même journée que la session Hygiène Sécurité Prévention	2	0,5	INTERNE Nicolas LOMBARD			1		
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	PAT Collèges Prise de poste + MGMT	HABILITATION ELECTRIQUE : BS RESTRICTIF / BE manœuvre	Agents concernés : * AEP logés Chefs cuisiniers et Seconds de cuisine	2	1,5	INTERNE Nicolas LOMBARD			3		
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	Agents formés au BS restrictif ou maintenance	HABILITATION ELECTRIQUE : BE manœuvre		1	1	INTERNE Nicolas LOMBARD			1		
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	Tout Public - 2 agents par site	HABILITATION ELECTRIQUE : BS RESTRICTIF / BE manœuvre		1	1,5	INTERNE Nicolas LOMBARD			1,5		
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	Tous les agents concernés	HABILITATION ELECTRIQUE : BS MAINTENANCE / BE manœuvre		1	2,5	INTERNE Nicolas LOMBARD			2,5		
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	Tout public	SECURITE INCENDIE : MANIPULER LES EXTINCTEURS - CHEFS D'ILÔTS		1	0,5	INTERNE Thierry MICHAUD Thierry GRENARD Patrick GRENIER BOLEY			0,5		
		Collèges			1	0,5	INTERNE Thierry MICHAUD Thierry GRENARD Patrick GRENIER BOLEY			0,5		
		PPR Routes Prise de poste (module 1)			3	0,5	INTERNE Thierry MICHAUD Thierry GRENARD Patrick GRENIER BOLEY			1,5		

CHAMPS	DOMAINE	PUBLIC	THEME	CONTENU/OBJECTIFS	NOMBRE DE SESSIONS	NOMBRE DE JOURS	TYPE D'INTERVENTION	JOURS COTIS	UNION	INTERNE	INTRA GRATUIT	INTRA PAYANT
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	Tout public	SENSIBILISATION AUX GESTES QUI SAUVENT		5	0,5	INTERNE			2,5		
		PAT Collèges : Chaussin et Tavaux			2	0,5	INTERNE			1		
		PPR Routes Prise de poste (module 1)			3	0,5	INTERNE			1,5		
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	Tous les agents concernés (une centaine)	SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL		5	2	INTERNE			10		
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	DRH Crèche	LES GESTES D'URGENCE CHEZ LES TOUT PETITS		1	0,5	INTERNE			0,5		
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	PDS PMI Assistants familiaux			1	0,5				1		
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	Formateurs internes PSC1	RECYCLAGE MONITORAT PSC1		1	1	INTRA PAYANT UDSPJ					1
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	PAT Collèges OP	AUTORISATION DE CONDUITE DE TONDEUSE AUTOPORTEE	Autorisation de conduite CAT 1 - TONDEUSE	1	0,5	INTERNE Fabien PERRET + Daniel DE ALMEIDA			0,5		
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	PPR Routes 1 à 2 agents par CERD	AUTORISATION DE CONDUITE "CYLINDRE"	Autorisation de conduite : CAT 1 - COMPACTEUR < 3,5 tonnes	1	1	INTERNE Pierre DUC			1		
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	PPR Routes Agents en prise de poste - Vacataires - PEC	AUTORISATION DE CONDUITE D'ENGINS DE VH ET DE CHANTIER	Réglementation et responsabilité. Technologie et connaissance des engins de dénivèlement. Entretien des engins. Pratique terrain. CAT 1-MINI-CHARGEURS <4,5T CAT 2-PL EQUIPES D'OUTILS CAT 3-VH CAT 3-CHARGEUR CAT 4-TRACTO-CHARGEUR	6	1	INTERNE Fabien PERRET Pierre DUC			6		
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	PPR Routes Ateliers MGF	AUTORISATION DE CONDUITE D'ENGINS DE CHANTIER NOUVEAU	CAT ATELIER	1	1	INTERNE Fabien PERRET			1		
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	PPR Routes 1 à 2 par CERD	AUTORISATION DE CONDUITE DE MINI-PELLES < 8 TONNES	Autorisation de conduite CAT 1-MINIPELLE < 6T CAT 4-TRACTO-PELLE	2	1	INTERNE Fabien PERRET Franck BAILLY Pierre DUC			2		
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	PPR Routes 1 à 2 par CERD	AUTORISATION DE CONDUITE DE CHARIOT AUTOMOTEUR DE MANUTENTION	Autorisation de conduite CAT 5-CHARIOT AUTOMOTEUR < 6T	1	1	INTERNE Sébastien PETIT RICHARD			1		

CHAMPS	DOMAINE	PUBLIC	THEME	CONTENU/OBJECTIFS	NOMBRE DE SESSIONS	NOMBRE DE JOURS	TYPE D'INTERVENTION	JOURS COTIS	UNION	INTERNE	INTRA GRATUIT	INTRA PAYANT
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	PPR Routes	AUTORISATION DE CONDUITE FAUCHAGE DEBROUSSAILLAGE	Autorisation de conduite CAT 3 - FAUCHAGE	2	2	INTERNE Fabien PERRET			4		
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	PPR Routes	AUTORISATION DE CONDUITE PLATEFORMES ELEVATRICES MOBILES DE PERSONNES DE TYPE 1B ET 3B	Autorisation de conduite CAT 5 - PEMP 1 B et 3 B	1	1	INTRA PAYANT					1
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	PPR Routes MCPR + 2 à 3 agents par ARD concernées	AUTORISATION DE CONDUITE RECYCLAGE PLATEFORMES ELEVATRICES MOBILES DE PERSONNES DE TYPE 1B ET 3B	Autorisation de conduite CAT 5 - PEMP 1 B et 3 B	1	1	INTRA PAYANT					1
		PPR Bâtiments MMGT										
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	PPR Routes agents MCPR + 1 à 2 agents CERD Moirans	AUTORISATION DE CONDUITE CHARGEMENT DECHARGEMENT SUR PORTE-ENGINS	Autorisation de conduite : CAT 5 - CHARGEMENT DECHARGEMENT SUR PORTE ENGINS	1	1	INTRA PAYANT					1
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	PPR Routes agents MCPR + 1 à 2 agents CERD Moirans	AUTORISATION DE CONDUITE RECYCLAGE CHARGEMENT DECHARGEMENT SUR PORTE-ENGINS	Autorisation de conduite : CAT 5 - CHARGEMENT DECHARGEMENT SUR PORTE ENGINS	1	1	INTRA PAYANT					1
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	PPR Routes 1 à 2 par CERD	AUTORISATION DE CONDUITE DE PELLERES > 8 TONNES	Autorisation de conduite CAT 4 -PELLE> 8T	1	1	INTRA PAYANT					1
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	PPR Routes MCPR	HABILITATION RECYCLAGE ADR INITIAL/ADR CITERNE (3 agents)	Transport de matières dangereuses	1	6	APTH INTRA PAYANT					6
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	PPR Routes MCPR	HABILITATION ADR INITIAL / ADR CITERNE	Transport de matières dangereuses citerne	1	2	INTRA PAYANT					2
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	PPR Routes Patrouilleurs	STAGE DE PREVENTION POUR PATROUILLEURS		1	1	INTRA PAYANT					1
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	PAT CDEREN	CONDUITE D'ENGINS EN MILIEU NATUREL PERFECTIONNEMENT	niveau 1 et 2	1	2	INTRA PAYANT					2
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	PAT LDA	HABILITATION CONDUITE ET MAINTENANCE AUTOCLAVE		1	1	INTRA PAYANT					1
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	PAT LDA	CONDUITE SUR PISTE GUSSANTE	Niveau 1 et 2	2	1	INTRA PAYANT LDA MIRAMAS					2

CHAMPS	DOMAINE	PUBLIC	THEME	CONTENU/OBJECTIFS	NOMBRE DE SESSIONS	NOMBRE DE JOURS	TYPE D'INTERVENTION	JOURS COTIS	UNION	INTERNE	INTRA GRATUIT	INTRA PAYANT
Organisation et gestion des ressources	Santé, sécurité et conditions de travail	PAT LDA	LA SECURITE AU LABORATOIRE NOUVEAU	<ul style="list-style-type: none"> SENSIBILISATION A LA MANIPULATION DES PRODUITS CHIMIQUES FORMATION DES CHEFS D'ÉQUIPE EXERCICE D'ÉVACUATION DES LOCAUX Souhait de formation sur site sur plusieurs créneaux d'une ½ journée.	3	0,5	INTERNE Formateur Extincteur + formation interne LDA ?			1,5		
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	Tous les agents	DECOUVERTE DE L'OUTIL INFORMATIQUE ET NUMERIQUE		1	2	INTRA CNFPT	2				
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	Tous les agents et notamment télétravailleurs	SENSIBILISATION A LA CYBERSECURITE NOUVEAU	3 Modules en ligne CNFPT (Durée totale 1h45) Code stage SX05C Tutorat du SSI en salle informatique	8	0,5	INTERNE Thomas LAVAUVRE ou Sylvain GROBET			4		
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	Tous les agents	EXCEL GRAPHIQUES		1	0,5	INTERNE Yohan NOZIERE			0,5		
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	Tout public	OUTLOOK		1	0,5	INTERNE Arnaud DUPRE			0,5		
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	PDS Assistants familiaux	POWERPOINT		1	0,5	INTERNE Arnaud DUPRE			0,5		
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	Tous les agents	EXCEL DEBUTANT		1	0,5	INTERNE Arnaud DUPRE			0,5		
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	Tous les agents	EXCEL BASE DE DONNEES		3	1	INTERNE Yohan NOZIERE			3		
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	Tous les agents	EXCEL BASE DE DONNEES - CAS PRATIQUES		1	0,5	INTERNE Yohan NOZIERE			0,5		
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	Tous les agents	EXCEL TABLEAUX CROISES DYNAMIQUES		1	0,5	INTERNE Yohan NOZIERE			0,5		
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	Tous les agents	WORD DEBUTANT		1	0,5	INTERNE ?			0,5		

CHAMPS	DOMAINE	PUBLIC	THEME	CONTENU/OBJECTIFS	NOMBRE DE SESSIONS	NOMBRE DE JOURS	TYPE D'INTERVENTION	JOURS COTIS	UNION	INTERNE	INTRA GRATUIT	INTRA PAYANT
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	Tous les agents	WORD PUBLIPOSTAGE		1	0,5	INTERNE ?			0,5		
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	Tous les agents concernés	INITIATION A L'UTILISATION DU LOGICIEL WEBDELIB - RAPPORTS		1	0,5	INTERNE Adeline SAIVE			0,5		
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	Tous les agents concernés	INITIATION A L'UTILISATION DU LOGICIEL WEBDELIB - ARRETES		1	0,5	INTERNE Adeline SAIVE			0,5		
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	Cadres (nouveaux) + gestionnaires	INSER GPEC		3	0,5	INTERNE Lucie JACQUET Lucie DA COSTA Marie-Laure BUCHIN			1,5		
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	Tous les agents concernés	QGIS INITIATION		1	1	INTERNE Stéphane LAXENAIRE			1		
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	Tous les agents concernés	ARCOPOLE - SIG		1	0,5	INTERNE Isabelle FACHINETTI Stéphane LAXENAIRE			0,5		
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	PPR Routes	ARCOPOLE - SIR		2	0,5	INTERNE Arnaud DUPRE Renaud COLIN			1		
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	PPR Routes	AGT		6	0,5	INTERNE Arnaud DUPRE Renaud COLIN			3		
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	PPR Routes 1 à 2 par CERD + ARD + MCPR	CARTOLANDER - RELEVÉ DE DONNÉES SIR		1	0,5	INTERNE Arnaud DUPRE Renaud COLIN			0,5		
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	PPR Routes 1 à 2 par CERD + ARD + MCPR	EXPLOITATION SIR PERFECTIONNEMENT		1	0,5	INTERNE Arnaud DUPRE Renaud COLIN			0,5		
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	PPR Routes MGF	GESCAR	Formation adaptée aux métiers de la MGF Pré-requis formation des intervenants auprès de Perinfo	1	1	INTERNE Cédric PERREAUT Aline GAUTHERON Fabien PERRET			1		
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	PAT Collèges Gestionnaires + Cuisiniers	AGRILOCAL		1	0,5	INTERNE Elise MOIZAN ?			0,5		
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	PAT Collèges nouveaux cuisiniers, remplaçants	LOGICIEL PRESTO	Sur site	1	0,5	INTERNE Comella BARBIER			0,5		
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	Tous les agents concernés	BI 4	Personnes effectuant des requêtes	1	2	INTRA PAYANT					2

CHAMPS	DOMAINE	PUBLIC	THEME	CONTENU/OBJECTIFS	NOMBRE DE SESSIONS	NOMBRE DE JOURS	TYPE D'INTERVENTION	JOURS COTIS	UNION	INTERNE	INTRA GRATUIT	INTRA PAYANT
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	Tous les agents concernés	INITIATION A LA SAISIE DES MANDATS DANS ASTRE FINANCES		1	0,5	INTERNE Sophie JACQUES			0,5		
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	Tous les agents concernés	ASTRE SUBVENTIONS V7		1	1	INTERNE Karine PIZETTI Amandine MARCHIONINI			1		
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	Tous les agents concernés	EFFECTUER DES RECHERCHES DANS ASTRE FINANCES		1	0,5	INTERNE Frédérique VERNET			0,5		
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	PAT SIG 4 agents	ArcGis PORTAL	Publication d'applications cartographiques	1	2	INTRA PAYANT					2
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	PAT SIG 4 agents	ISOGEO NOUVEAU	Outil de catalogage et diffusion des données en interne et en open data	1	2	INTRA PAYANT					2
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	PPR Routes	AUTOCAD		1	2	INTRA PAYANT					2
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	PPR Bâtiments	RECYCLAGE ET APPROFONDISSEMENT AUTOCAD NOUVEAU		1	2	INTRA PAYANT					2
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	PPR Bâtiments	RECYCLAGE ET APPROFONDISSEMENT IAO NOUVEAU		1	1	INTRA PAYANT					1
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	PDS	SOLIS - MODULE COMPTABILITE	Report 2023	1	3	INTRA PAYANT ARCHE MC2					3
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	PDS DA Mission Administrative	LOGICLIC		1	2	INTRA PAYANT DICTSIT INFORMATIQUE					1
Organisation et gestion des ressources	Informatique et systèmes d'information	7 agents comptabilité du PPR	LIWEB		1	1	INTRA PAYANT					
Organisation et gestion des ressources	Finances	DSF	GESTION DE LA DETTE		1	1	INTRA GRATUIT Cabinet KLOPPER				1	

CHAMPS	DOMAINE	PUBLIC	THEME	CONTENU/OBJECTIFS	NOMBRE DE SESSIONS	NOMBRE DE JOURS	TYPE D'INTERVENTION	JOURS COTIS	UNION	INTERNE	INTRA GRATUIT	INTRA PAYANT
Organisation et gestion des ressources	Finances	Tous les agents concernés	CREDIT ACP	Appréhender les enjeux d'une gestion en AP/CP (autorisation de programme et crédit de paiement) Pré-requis: Avoir suivi la formation Initiation Finances	1	0,5	INTERNE Jérôme VUILLEMIN			0,5		
Organisation et gestion des ressources	Finances	Tout public	INITIATION FINANCES	Comprendre les différentes étapes d'un budget : de l'élaboration à l'exécution budgétaire	1	0,5	INTERNE Jérôme VUILLEMIN			0,5		
Social, santé publique		PDS DT Psychologues	GRUPE ANALYSE DE LA PRATIQUE		10	0,5	INTRA PAYANT NAKOUS Florence					5
Social, santé publique	Autonomie	PDS Autonomie Mission Médico sociale	FORMATION AUX PREMIERS SECOURS EN SANTE MENTALE NOUVEAU		1	2	INTRA GRATUIT ARS				2	
Social, santé publique	Autonomie	PDS Autonomie Mission Administrative	LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	Savoir déterminer quels sont les documents administratifs ou pièces dans les dossiers	1	1	INTRA PAYANT					1
Social, santé publique	Autonomie	PDS Autonomie Mission Administrative	LA LECTURE DES ACTES NOTARIES	Savoir reconnaître les incidences des actes notariés dans les demandes d'aides sociales	1	0,5	INTRA PAYANT Chambre des Notaires					0,5
Social, santé publique	Autonomie	PDS Autonomie Mission Administrative	CONTENTIEUX JURIDIQUE (RAPO) : rédaction de conclusions, juridictions concernées et procédure orale	Savoir rédiger des conclusions, connaître les juridictions concernées selon les différents types d'actes soumis à contentieux et connaître les procédures orales et le vocabulaire juridique, de base pour défendre les dossiers (défense faite par les avocats)	1	1	INTERNE			1		1
Social, santé publique	Autonomie	agents Mission médico-social	PREPARER ET ACCOMPAGNER UNE ENTREE EN ETABLISSEMENT Suite formation du 8-9 décembre 2022	1 journée complémentaire sur l'accompagnement en amont de l'entrée, non traitée en décembre report jours 2023	1	2	INTRA CNFPT	2				
Social, santé publique	Enfance famille	PDS Travailleurs sociaux et médico sociaux ASE IAS	LES COMPETENCES PARENTALES		1	2	INTRA CNFPT	2				
Social, santé publique	Enfance famille	PDS Travailleurs sociaux et médico sociaux ASE IAS Assistants familiaux	LE DROIT DES FAMILLES	Evolution de la réglementation et notamment de la DAP totale ou partielle, quelles différences et quels impacts, TDC, Exercice de l'autorité parentale, Délaissement, rôle de l'ASE	1	2	INTRA CNFPT	2				

CHAMPS	DOMAINE	PUBLIC	THEME	CONTENU/OBJECTIFS	NOMBRE DE SESSIONS	NOMBRE DE JOURS	TYPE D'INTERVENTION	JOURS COTIS	UNION	INTERNE	INTRA GRATUIT	INTRA PAYANT
Social, santé publique	Enfance famille	PDS Travailleurs sociaux et médico sociaux ASE	CONSEQUENCES DES VIOLENCES EDUCATIVES ORDINAIRES SUR L'ENFANT		1	2	INTRA CNFPT	2				
Social, santé publique	Enfance famille	PDS Travailleurs sociaux et médico sociaux ASE Assistants familiaux	LA PLACE DE LA PAROLE DE L'ENFANT NOUVEAU		1	2	INTRA CNFPT	2				
Social, santé publique	Enfance famille	PDS Travailleurs sociaux et médico sociaux ASE IAS	LE SECRET DE FAMILLE DANS LE CHAMP SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL	Groupe 2	1	3	INTRA CNFPT	3				
Social, santé publique	Enfance famille	PDS Travailleurs sociaux et médico sociaux ASE IAS Autonomie	L'ALLER VERS	Pack des solidarités	1	2	INTRA CNFPT	2				
Social, santé publique	Enfance famille	PDS Travailleurs sociaux IAS	L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN DIFFICULTE DE SANTE PSYCHIQUE		1	2	INTRA CNFPT	2				
Social, santé publique	Inclusion sociale	PDS Travailleurs sociaux et médico sociaux IAS	ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU RSA		1	2	INTRA CNFPT	2				
Social, santé publique	Enfance famille	PDS Assistants familiaux	FORMATION OBLIGATOIRE	Groupe 1 : 2023 -2025 Groupe 2 : 2024 - 2026	2	20	INTER CNFPT				40	
Social, santé publique	Enfance famille	PDS Travailleurs sociaux et médico sociaux IAS ASE	LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE	Crédits TAQUET : 26 000 € sur 2 ans (2023 - 2024)	1	7,5	INTRA PAYANT IDF					7,5
Social, santé publique	Enfance famille	PDS PMI Sages-femmes, puéricultrices	APPROCHE PREVENTIVE FONDEE SUR LA RELATION D'AIDE NOUVEAU	Démarche Petits pas - grands pas dans le JURA Crédits TAQUET : 16 000 €	1	9	INTRA PAYANT Agence KALIA					9

CHAMPS	DOMAINE	PUBLIC	THEME	CONTENU/OBJECTIFS	NOMBRE DE SESSIONS	NOMBRE DE JOURS	TYPE D'INTERVENTION	JOURS COTIS	UNION	INTERNE	INTRA GRATUIT	INTRA PAYANT
Social, santé publique	Enfance famille	PDS DEF	REFORME DE L'ADOPTION : Loi du 21 février 2022 NOUVEAU		1	2	INTRA PAYANT					2
Social, santé publique	Enfance famille	PDS PMI	OBESITE CHEZ L'ENFANT DANS LE CADRE DU DPC NOUVEAU		1	2	INTRA PAYANT					2
Social, santé publique	Enfance famille	PDS PMI	EDUCATION A TRAVERS L'IMAGE DES RESEAUX SOCIAUX DANS LE CADRE DU DPC NOUVEAU		1	2	INTRA PAYANT					2
Social, santé publique	Enfance famille	PDS PMI	REFORME DES MODES D'ACCUEIL PETITE ENFANCE NOUVEAU		1	2	INTRA PAYANT					2
Social, santé publique	Santé publique	PDS PMI	DEPISTAGE VISUEL (ASNAV)	Dépistage des troubles visuels chez les enfants auprès des personnels de PMI dans les consultations, le suivi des enfants et dans la réalisation des bilans en école maternelle et qui n'ont pas encore été formés.	1	1	INTRA PAYANT					1
Social, santé publique	Santé publique	PDS PMI	PORTAGE BEBE	Accompagner la parentalité via les techniques de portage de l'enfant	1	1	INTERNE C BRUNO C GAUDRY			1		
Social, santé publique	Enfance famille	PDS PMI	METHODE URKIND	Formation dans le cadre du DPC	1	2	INTRA GRATUIT Réseau Périnatalité				2	
Citoyenneté, éducation, culture et sport	Education, jeunesse	DRH Crèche	JOURNEE PEDAGOGIQUE CRECHE - SALON DU TOUT PETIT DOLE		1	1	INTRA PAYANT					1
Citoyenneté, éducation, culture et sport	Education, jeunesse	DRH Crèche	JOURNEE PEDAGOGIQUE CRECHE : PORTAGE PHYSIOLOGIE DES BEBES NOUVEAU		1	1	UNION CNFPT		1			

CHAMPS	DOMAINE	PUBLIC	THEME	CONTENU/OBJECTIFS	NOMBRE DE SESSIONS	NOMBRE DE JOURS	TYPE D'INTERVENTION	JOURS COTIS	UNION	INTERNE	INTRA GRATUIT	INTRA PAYANT
Citoyenneté, éducation, culture et sport	Restauration collective	PAT Collèges Nouveaux Agents en restauration	APPLIQUER LES REGLES D'HYGIENE EN RESTAURATION COLLECTIVE		1	1	INTERNE Fabienne JACQUEMARD			1		
Citoyenneté, éducation, culture et sport	Restauration collective	PAT Collèges Agents en restauration ayant suivi la formation de base	RECYCLAGE HYGIENE ET BONNES PRATIQUES EN RESTAURATION COLLECTIVE		2	0,5	INTERNE Fabienne JACQUEMARD			1		
Citoyenneté, éducation, culture et sport	Restauration collective	PAT Collèges Cuisiniers	PREVENTION DU RISQUE ALLERGIQUE EN RESTAURATION COLLECTIVE NOUVEAU	En présentiel de préférence	1	0,5	INTRA GRATUIT Réseau d'allergologie de FC - Pr RAME				0,5	
Citoyenneté, éducation, culture et sport	Restauration collective	PAT Collèges AEP Plonge + Service	LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE DANS LES RESTAURANTS NOUVEAU		1	1	INTRA CNFPT	1				
Services techniques et environnementaux	Voirie et infrastructures	PPR Routes Agents d'exploitation	LUTTE CONTRE L'AMBROISIE		1	0,5	INTRA GRATUIT Fredon + Arnaud DUPRE				0,5	
Services techniques et environnementaux	Voirie et infrastructures	PPR Routes 1 à 2 agents par CERD	INITIATION ET LES PRINCIPES DE BASE EN SOUDAGE	Formation catalogue de 3 jours code SXK3E	1	2	INTRA CNFPT	2				
Services techniques et environnementaux	Voirie et infrastructures	PPR Route	LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DE LA CHAUSSEE	Formation catalogue de 3 jours code SX2QD sur les connaissances des techniques de base des chaussées	1	2	INTRA CNFPT	2				
Services techniques et environnementaux	Voirie et infrastructures	PPR Routes	TRAVAUX EN HAUTEUR SUR TALUS A FORTE PENTE RECYCLAGE		1	2	INTRA CNFPT	2				
Services techniques et environnementaux	Voirie et infrastructures	PAT Collèges OP	ENTRETIEN REPARATION DU PETIT MATERIEL MOTORISE	Formation catalogue de 3 jours code SXK4C : l'entretien du matériel pour les espaces verts	1	2	INTRA CNFPT	2				
		PAT CDEREN										
		PPR Bâtiments MGMT										
		PPR Routes										
Services techniques et environnementaux	Voirie et infrastructures	PPR Route	L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES CHAUSSEES	Technique du point à temps Technique de l'enrobé à froid	1	1	INTERNE LABO DES ROUTES			1		

CHAMPS	DOMAINE	PUBLIC	THEME	CONTENU/OBJECTIFS	NOMBRE DE SESSIONS	NOMBRE DE JOURS	TYPE D'INTERVENTION	JOURS COTIS	UNION	INTERNE	INTRA GRATUIT	INTRA PAYANT
Services techniques et environnementaux	Voirie et infrastructures	PPR Routes Prise de poste (module 1)	BUCHERONNAGE	Découvrir et utiliser les techniques de bûcheronnage et les appliquer en toute sécurité en bordure des routes.	2	1,5	INTERNE Alain SENS Alain MATHIEU Mario D'ELIA Christophe CASTELLA			3		
Services techniques et environnementaux	Voirie et infrastructures	PPR Routes Prise de poste (module 1)	SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER	Les fondamentaux de la signalisation directionnelle Les fondamentaux de la signalisation de police Les références réglementaires	3	1	INTERNE Cédric JANODET			3		
Services techniques et environnementaux	Voirie et infrastructures	PPR Routes Tous les agents	SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER FORMATION CONTINUE	Connaître la réglementation et les techniques sur la mise en place de signalisation temporaire de chantier Pluriannuel	2	1	INTERNE Cédric JANODET			2		
Services techniques et environnementaux	Voirie et infrastructures	PPR Routes Agents ayant le PL	FORMATION CONTINUE INTERNE PERMIS POIDS LOURD	Formation continue poids lourds : apports théoriques concernant la conduite de poids lourds	5	1	INTERNE Fabien PERRET Pascal LUNG			5		
Services techniques et environnementaux	Voirie et infrastructures	PPR Routes Agents d'exploitation	SALAGE ET UTILISATION DE LA BOUILLIE DE SEL		2	0,5	INTRA PAYANT EUROPE SERVICE					1
	Voirie et infrastructures	PPR Routes Agents d'exploitation et vacataires	LES FONDAMENTAUX DE LA VIABILITE HIVERNALE : FONDANTS ROUTIERS ET REGLEMENTATION - LA BONNE PRATIQUE		4	1	INTERNE Laurent PERRIER MICHON Christophe GUEFIN			4		
Services techniques et environnementaux	Voirie et infrastructures	PPR Routes Nouveaux agents SAN - 2 AGENTS PPR Bâtiments MMGT PAT CDEREN	PREPARATION A L'EXAMEN AIPR PROFIL OPERATEUR	Formation obligatoire	2	0,5	INTERNE Alain SENS JO THIRANT			1		
Services techniques et environnementaux	Voirie et infrastructures	PPR Routes SAN - 2 AGENTS PPR Bâtiments MMGT PAT CDEREN	HABILITATION AIPR PROFIL OPERATEUR (examen)	Obligation pour tous les agents oeuvrant sur un chantier de travaux à proximité de réseaux d'être autorisés par la validation d'un QCM.	2	1	INTRA PAYANT					1

CHAMPS	DOMAINE	PUBLIC	THEME	CONTENU/OBJECTIFS	NOMBRE DE SESSIONS	NOMBRE DE JOURS	TYPE D'INTERVENTION	JOURS COTIS	UNION	INTERNE	INTRA GRATUIT	INTRA PAYANT
Services techniques et environnementaux	Voirie et infrastructures	PPR Routes Encadrants concepteurs PAT SAEMN (non prioritaire)	HABITUATION AIPR OPERATEURS RECYCLAGE	Obligation pour tous les agents oeuvrant sur un chantier de travaux à proximité de réseaux d'être autorisés par la validation d'un QCM.	1	1	INTRA PAYANT					1
Services techniques et environnementaux	Voirie et infrastructures	PPR ROUTES PAT - Mission Eau Assainissement (3 agents en P1 et 2 en P2) + Mission Espaces Naturels (3 agents en P1 et 1 agent en P2)	HABITUATION AIPR ENCADRANT CONCEPTEUR		1	1	INTRA PAYANT					1
Services techniques et environnementaux	Voirie et infrastructures	PPR ROUTES + DB PPR - Batiments	HABITUATION AIPR ENCADRANT CONCEPTEUR RECYCLAGE		1	1	INTRA PAYANT					1
Services techniques et environnementaux	Voirie et infrastructures	PAT CDEREN	PERMIS REMORQUE	1 agent	1	10	PAYANT Auto-écoles en fonction de la résidence administrative					10
Services techniques et environnementaux	Voirie et infrastructures	PAT CDEREN	PERMIS POIDS LOURD	Permis C 32 Tonnes - 1 AGENT	1	15						15
Services techniques et environnementaux	Voirie et infrastructures	PPR Routes 6 agents	PERMIS POIDS LOURD	Permis C 32 tonnes - EC 44 tonnes	6	90						90
Services techniques et environnementaux	Voirie et infrastructures	MGF	MECANIQUE POIDS LOURD		1	5	INTRA PAYANT Constructeur					5
Services techniques et environnementaux	Voirie et infrastructures	PPR Routes	GESTION DU DOMAINE PUBLIC		1	1	INTERNE Stéphane CLERC			1		
Services techniques et environnementaux	Voirie et infrastructures	PPR Routes	DEVIATIONS ROUTIERES	Conception et préparation du dossier d'exploitation	3	1	INTERNE MCES			3		
Services techniques et environnementaux	Voirie et infrastructures	MGF	UTILISATION D'UN VEHICULE ELECTRIQUE NOUVEAU		4	0,5	INTERNE Yves MARIETTA			2		
Services techniques et environnementaux	Voirie et infrastructures	PPR Routes Agents d'exploitation	ENTRETIEN DES VEHICULES NIVEAU 1 NOUVEAU		3	1	INTERNE Anthony ORSI Jean-François ROUTHIER			3		

CHAMPS	DOMAINE	PUBLIC	THEME	CONTENU/OBJECTIFS	NOMBRE DE SESSIONS	NOMBRE DE JOURS	TYPE D'INTERVENTION	JOURS COTIS	UNION	INTERNE	INTRA GRATUIT	INTRA PAYANT
Services techniques et environnementaux	Voirie et infrastructures	PPR Routes Agents d'exploitation	UTILISATION DU FONDOIR POUR LE PONTAGE DES FISSURES		1	1	INTERNE Didier MOUQUIN + SDEE			1		
Services techniques et environnementaux	Voirie et infrastructures	PPR Routes Chefs CERD Adjointes Chefs CERD	FORMATION ENCADRANTS ROUTIERS LES RESPONSABILITES EN MATIERE D'ENTRETIEN ROUTIER		1	1	INTERNE Anne BADOZ			1		
Services techniques et environnementaux	Architecture, bâtiments	6 - 7 agents Mission TIBAT	REHABILITATION ENERGETIQUE - DECRET DU TERTIAIRE		1	1	UNION CNFPT		1			
Services techniques et environnementaux	Architecture, bâtiments	PAT Collèges Agents d'entretien + MGMT	TECHNIQUES MANUELLES DE NETTOYAGE DES LOCAUX ADMINISTRATIFS		1	2	INTRA CNFPT	2				
Services techniques et environnementaux	Architecture, bâtiments	PAT Collège : Gestionnaires	SENSIBILISATION DES GESTIONNAIRES A L'ORGANISATION DE LA MISSION ENTRETIEN DES LOCAUX DANS LES EPLE (EN LIEN AVEC FORMATION AGENTS) NOUVEAU		1	1	INTRA PAYANT ?					1
Compétences transverses	Evolution professionnelle	Tout public	FORMATIONS CPF	Financement de formations d'évolution professionnelle ou de reconversion à hauteur de 50% des frais pédagogiques dans la limite de 1000€/agent	10		10/an sur dossier, avec ordre de priorité					
Compétences transverses	Evolution professionnelle	Tous les agents concernés	PRENDRE SA RETRAITE : SE PREPARER AUX CHANGEMENTS		1	2	INTRA CNFPT	2				
Compétences transverses	Approches fondamentales	Tous les agents concernés par de l'accueil	JOURNEE DE FORMATION DES AGENTS D'ACCUEIL		1	1	INTRA CNFPT	1				
Compétences transverses	Approches fondamentales	Tout public	PRESENTATION DU PROCESSUS DE DECISION AU SEIN DE LA COLLECTIVITE	Arbitrages budgétaires Circuit des rapports à l'Assemblée	1	0,5	INTERNE Sophie MONNIER			0,5		
Compétences transverses	Approches fondamentales	Tout public: hors cadres	LES ENJEUX DU TELETRAVAIL POUR LES AGENTS		1	1	INTRA CNFPT	1				
Compétences transverses	Approches fondamentales	Tout public: hors cadres	LA PREVENTION ET LA REGULATION DES SITUATIONS CONFLICTUELLES		1	2	INTRA CNFPT	2				
Compétences transverses	Approches fondamentales	Tout public	STRESS ET EMOTIONS EN CONTEXTE PROFESSIONNEL : LES TECHNIQUES EN PRATIQUES	Code OL4WC	1	2	INTRA CNFPT	2				

CHAMPS	DOMAINE	PUBLIC	THEME	CONTENU/OBJECTIFS	NOMBRE DE SESSIONS	NOMBRE DE JOURS	TYPE D'INTERVENTION	JOURS COTIS	UNION	INTERNE	INTRA GRATUIT	INTRA PAYANT
Compétences transverses	Approches fondamentales	Tout public	LA REDACTION D'UNE LETTRE ADMINISTRATIVE ET D'UN COURRIEL NOUVEAU	Code SXK1N	1	2	INTRA CNFPT	2				
Compétences transverses	Approches fondamentales	Tout public hors cadres	INTEGRER ET ACCOMPAGNER AU SEIN DE SON EQUIPE UNE PERSONNE AYANT UNE PROBLEMATIQUE SANTE NOUVEAU		1	2	INTRA CNFPT	2				
Compétences transverses	Approches fondamentales	Tout public	SENSIBILISATION EGALITE FEMME HOMME NOUVEAU		2	0,5	INTERNE			1		
Compétences transverses	Approches fondamentales	Tuteurs d'apprentis	LA FONCTION DE MAITRE D'APPRENTISSAGE		1	2	UNION CNFPT		2			
Compétences transverses	Approches fondamentales	Tous les agents concernés	GERER LES DOSSIERS PUBLICS DE SON BUREAU AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES		1	1	INTERNE Patricia GUYARD + Chefs de Mission			1		
Compétences transverses	Approches fondamentales	Tous les agents concernés	COHESION D'EQUIPE		5	3	INTRA PAYANT					15
Compétences transverses	Approches fondamentales	Formateurs internes	DEVELOPPER LE RESEAU -		1	1	INTRA CNFPT	1				
Compétences transverses	Approches fondamentales	Tout public	SENSIBILISATION A LA LAICITE		4	0,5	INTRA CNFPT	2				
		PAT Collèges		Sur jours de permanence	4	0,5	INTRA CNFPT	2				
Compétences transverses	Appui à la gouvernance, management et pilotage des ressources	Cadres	SAVOIR CONDUIRE UN ENTRETIEN AVEC DES PERSONNES EN MAL ETRE, EN SOUFFRANCE NOUVEAU		1	2	INTRA CNFPT	2				
Compétences transverses	Appui à la gouvernance, management et pilotage des ressources	Cadres	ANIMER UNE EQUIPE AU QUOTIDIEN		1	2	INTRA CNFPT	2				
Compétences transverses	Appui à la gouvernance, management et pilotage des ressources	COLLEGES : Chefs cuisiniers	SAVOIR SE POSITIONNER EN TANT QUE CHEF D'EQUIPE EN CUISINE		1	2	UNION CNFPT		2			

CHAMPS	DOMAINE	PUBLIC	THEME	CONTENU/OBJECTIFS	NOMBRE DE SESSIONS	NOMBRE DE JOURS	TYPE D'INTERVENTION	JOURS COTIS	UNION	INTERNE	INTRA GRATUIT	INTRA PAYANT
Compétences transverses	Appui à la gouvernance, management et pilotage des ressources	Cadres	GESTION DE SITUATIONS DIFFICILES, DE CONFLITS		1	2	INTRA CNFPT	2				
Compétences transverses	Appui à la gouvernance, management et pilotage des ressources	Cadres	LES NEUROSCIENCES ET LE MANAGER NOUVEAU	Code SX41X	1	1	INTRA CNFPT	1				
Compétences transverses	Appui à la gouvernance, management et pilotage des ressources	Cadres	LE MANAGEMENT PAR LA BIENVEILLANCE NOUVEAU	Code SXJ4	1	1	INTRA CNFPT	1				
Compétences transverses	Appui à la gouvernance, management et pilotage des ressources	Cadres	THEMATIQUE A DEFINIR	Réseau des encadrants	2	1	INTRA PAYANT					2
Compétences transverses	Appui à la gouvernance, management et pilotage des ressources	Cadres	ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL		1	2	INTRA CNFPT	2				
	TOTAUX				268	345	TOTAL PLAN	60,00	6,00	112,00	46,00	215,00

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA**

Service : AMENAGEMENT NUMERIQUE

Rapporteur : Jean-Baptiste GAGNOUX

Réf : 9448

DÉLIBÉRATION N° CP_2024_014 du 29/01/2024

AVENANT N° 8 A LA CONVENTION DE DSP FTTH PHASE 1

Bases juridiques :

- *Vu les articles L1425-1 et L1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 1859 du 25 mai 2018.*

Dispositif :

Convention de Délégation de Service Public relative à l'exploitation et la commercialisation du réseau à Très Haut Débit du département du Jura.

Lors de la réunion du 25 mai 2018, la Commission permanente du Conseil départemental a approuvé la convention de délégation de service public (DSP) entre le Département et la SPL Bourgogne Franche-Comté Numérique (SPL BFCN).

Cette DSP, d'une durée de 15 années, concerne l'exploitation, la maintenance et la commercialisation du réseau FttH en cours de construction sous maîtrise d'ouvrage du Département.

Sept avenants à la convention de DSP ont été approuvés à ce jour :

- Le premier avenant lors de la Commission permanente du 20 mai 2019,
- Le deuxième avenant lors de la Commission permanente du 28 septembre 2020,
- Le troisième avenant lors de la Commission permanente du 4 décembre 2020,
- Le quatrième avenant lors de la Commission permanente du 28 mai 2021,
- Les cinquième et sixième avenants lors de la Commission permanente du 18 octobre 2021,
- Le septième avenant lors de la Commission permanente du 28 février 2022.

Un huitième avenant est proposé aux membres de la SPL BFCN.

L'avenant n° 8 a pour objet la mise à jour de l'annexe 8 à la convention de DSP relative au catalogue de services de l'exploitant BFC Fibre et de l'annexe 15 relative à la création d'un nouveau service.

Ces modifications concernent :

- La mise à jour de l'offre d'accès FttE passif,
- La mise à jour de l'offre d'accès FttH,
- La mise à jour de l'offre d'hébergement au NRO,
- La mise à jour de l'offre FttH activée,
- La suppression de l'offre passive NRO-PTO qui n'est plus demandée par les opérateurs,
- La création d'un nouveau service portant sur l'identification d'un point d'accès au réseau (PAR) pour les locaux neufs à destination des maîtres d'ouvrages de ces nouvelles habitations. Le service est détaillé dans la nouvelle annexe 15 à la convention de DSP.

Pour information, le Conseil d'administration de la SPL BFCN du 25 octobre 2023 a autorisé la signature de cet avenant.

Je vous remercie de bien vouloir approuver l'avenant n° 8, ci-joint, à la convention de DSP conclue avec la SPL BFCN et de m'autoriser à le signer.

La Commission permanente, après en avoir délibéré :

- approuve l'avenant n° 8 à la convention de DSP conclue avec la SPL Bourgogne Franche-Comté Numérique présenté en annexe, et autorise le Président à le signer.

POINT FINANCIER			
<u>GESTION PLURIANNUELLE en AP/CP</u>		<u>GESTION ANNUELLE hors AP/CP</u>	
Montant de l'AP ouverte (1)	€	CP totaux votés (BP + DM)	€
Montant déjà affecté sur cette AP	€	CP déjà engagés sur l'exercice	€
Montant affecté dans ce rapport	€	CP engagés dans le présent rapport	€
AP restant à affecter	€	CP disponibles	€
Pour mémoire :		Pour mémoire :	
Total CP pointant sur l'AP (2)	€	Total CP votés année n-1	€
Reste à Couvrir (RAC) (1) – (2)	0		

Délibération n° CP_2024_014 du 29/01/2024	
Votée à l'unanimité	
Président	Clément PERNOT : 

**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
RELATIVE À L'EXPLOITATION ET LA COMMERCIALISATION
DU RESEAU TRES HAUT DEBIT DU DEPARTEMENT DU JURA**

AVENANT N°8

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Jura, 17 rue Rouget de Lisle 39000 LONS LE SAUNIER, représenté par son Président en exercice, Clément PERNOT, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 28 février 2022,

Ci-après dénommé, le « **Délégant** »,

D'une part,

ET :

La Société Publique Locale « Bourgogne Franche Comté Numérique », société anonyme au capital de 2 000 000 euros, dont le siège social est fixé 53 B rue de la Préfecture, 21000 DIJON, SIREN n°818 262 651, représenté par Président, M. Arnaud DURIX, dûment habilité aux présentes, en vertu d'une résolution de son conseil d'administration en date du 25 octobre 2023,

Ci-après dénommée, le « **Délégataire** » ou « **la SPL** »,

D'autre part,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. Il est rappelé que le Déléataire, la Société Publique Locale « Bourgogne Franche Comté Numérique », est chargée, dans le cadre d'une Convention de délégation de service public signée avec le Département du Jura le 13 juillet 2018 (ci-après, « *la Convention* » ou « *la DSP* »), de l'exploitation et de la commercialisation des Zones arrière de NRO, qui sont établies sous la maîtrise d'ouvrage du Délégrant sur les zones du territoire du Délégrant qui n'ont fait l'objet d'aucune intention d'investissements de la part d'opérateurs privés (ci-après, « *le Réseau* »).

2. Pour rappel également, le Délégrant est actionnaire de la SPL, au même titre que quatre autres actionnaires fondateurs, chacun ayant conclu une convention de délégation de service public avec la SPL.

3. La SPL a, par une convention de concession de services signée le 26 janvier 2018 et notifiée le 8 février 2018 (« *la Convention de concession* »), confié à la société Orange SA, à laquelle s'est substituée la société dédiée BFC Fibre (« *le Concessionnaire* »), l'exploitation et la commercialisation des réseaux FttH dont l'exploitation et la commercialisation ont été confiées à la SPL par ses actionnaires et Délégrants dans le cadre prévu par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

4. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention consécutive à sa notification au Déléataire, les Parties ont apporté deux modifications à la Convention, qui ont fait l'objet d'un avenant n° 1 à la Convention en date du 04 juillet 2019 :

- modification des modalités de reversement de la composante R3 de la redevance de mise à disposition versée par le Déléataire au Délégrant, détaillée à l'article 22.iii de la Convention ;
- modification de la définition du besoin de couverture des charges de structure de la SPL, prévue à l'article 1^{er} de la Convention.

Les quatre autres délégations de service public ont concomitamment fait l'objet des mêmes modifications.

5. Par un avenant n° 2 à la Convention en date du 14 octobre 2020, les Parties ont tiré les conséquences sur la Convention de l'avenant n° 1 à la Convention de concession en date du 20 décembre 2019, pour ce qui concerne la durée de la Convention et les évolutions du catalogue des services s'agissant :

- de sa durée de la Convention, prévue à son article 3.1 ;
- des modalités de versement de la composante R1 de la redevance d'usage versée par le Déléataire au Délégrant prévue à l'article 22.i de la Convention ;
- du catalogue de services, figurant en annexe n° 8 de la Convention.

Les quatre autres délégations de service public ont concomitamment fait l'objet des mêmes modifications.

6. Par un avenant n° 3 à la Convention en date du 26 mars 2021, les Parties ont tiré les conséquences sur le catalogue des services, figurant en annexe n° 8 de la Convention, de l'avenant n° 2 à la Convention de concession en date du 17 juillet 2020 modifiant l'annexe n° 10 à la Convention de concession, relative au Catalogue de services, sur les points suivants :

- Intégration des nouvelles offres proposées en réponse à des demandes formulées par des Opérateurs (Bouygues Telecom, Free & SFR) :
 - o Offre de location NRO-PTO (§ 2),
 - o Offre de collecte IP (§ 9),
 - o Offre de raccordement des sites mobiles (§ 10) ;
- Pour l'offre FttH passif : rappel des tarifs prix pour +6 à 12 fibres des liens NRO-PM et rappel de la GTR (§ 1) ;
- Mise à jour de l'offre d'hébergement au dernier standard actuellement proposé sur les RIP avec :
 - o Baisse tarifaire de l'emplacement 3U,
 - o Ajout de prestations emplacements ½ baie, 8U & 14U,
 - o Baisse du tarif de de la gestion des habilitations,
 - o Ajout des tarifs de la prestation complémentaire énergie en 48V (§ 3) ;
- Nouvelle présentation de l'offre FTTE passif, plus synthétique (§ 4) ;
- Mise à jour de la présentation des offres activées (§ 5 & 6).

Les quatre autres délégations de service public ont concomitamment fait l'objet des mêmes modifications.

7. Par un avenant n° 4 à la Convention en date du 16 juin 2021, les Parties ont tiré les conséquences de l'arrivée de l'opérateur commercial Free sur le Réseau s'articulant autour d'une prolongation des droits de 20 à 40 ans et de la participation financière des opérateurs commerciaux utilisant le réseau aux opérations d'enfouissement non liées à des dévoiements. Cette arrivée de l'opérateur Free a fait l'objet de l'avenant n° 3 à la Convention de concession en date du 22 décembre 2020 qui a modifié l'annexe n° 10 à la Convention de concession relative au Catalogue de services notamment sur les points suivants :

- intégration à l'article 16 des conditions générales de l'offre d'accès aux lignes FttH de BFC Fibre un principe de participation des OC/FAI cofinanceurs aux travaux d'enfouissement non liés au dévoiement, quelle que soit leur cause, à due concurrence d'un montant annuel articulant une part fixe annuelle à hauteur de 10 000 € par tranche de cofinancement et une part variable à hauteur d'1€ par ligne cofinancée, les années où des opérations d'enfouissement sont programmées ou réalisées ;
- modification des annexes n°1 et n°3 aux conditions particulières de l'offre d'accès aux lignes FTTH de BFC Fibre relatives respectivement aux tarifs de l'offre et aux droits associés au cofinancement.

Les quatre autres délégations de service public ont concomitamment fait l'objet des mêmes modifications.

8. Par un avenant n°5 à la Convention en date du 09 décembre 2021, les Parties ont tiré les conséquences du changement de la chaîne de contrôle du Concessionnaire de la SPL, la société BFC Fibre, autorisée par l'avenant n°4 à la Convention de concession en date du 29 juillet 2021.

Cette opération a aussi conduit à insérer une nouvelle annexe 14 à la Convention relative aux moyens humains et à l'organisation de BFC Fibre, issue de la nouvelle annexe 2 de la Convention de concession approuvé par l'avenant n°4 à cette dernière.

Les quatre autres délégations de service public ont concomitamment fait l'objet des mêmes modifications.

9. Par un avenant n°6 à la Convention en date du 09 décembre 2021, les Parties se sont donc rapprochées en vue de tirer les conséquences sur la Convention de l'avenant n°5 à la Convention de concession en date du 29 juillet 2021. Ces évolutions portent sur des difficultés rencontrées dans la prise en exploitation des lignes construites depuis le début de de l'exécution de la Convention de concession, notamment s'agissant des modalités de prise en exploitation par le Concessionnaire quant aux modalités de contrôle, à la nature des réserves ainsi qu'aux exigences et délais pour les lever.

Ainsi, l'avenant n°6 a introduit des évolutions opérationnelles au processus de reprise en exploitation en tenant compte des enseignements tirés des premières années d'exécution de la Convention de concession.

Les quatre autres délégations de service public ont concomitamment fait l'objet des mêmes modifications.

10. Par un avenant n°7 à la Convention en date du 10 mai 2022, les Parties ont modifié de nouveau le catalogue des services en tirant les conséquences sur la Convention de l'avenant n°6 à la Convention de concession du 14 décembre 2021. Les évolutions du catalogue de services portaient sur la mise à jour de l'offre d'accès FttH passif, en intégrant une nouvelle formule d'indexation de toutes les autres prestations autres que le tarif récurrent de l'offre de cofinancement, la modification de l'offre de Fibre Optique Passive (FOP) au niveau tarifaire avec une baisse du tarif de maintenance en mode IRU (droits d'usage) et l'intégration d'une nouvelle offre d'accès au génie civil construit par les Actionnaires et exploité par BFC Fibre.

Les quatre autres délégations de service public ont concomitamment fait l'objet des mêmes modifications.

11. Les Parties souhaitent par le présent Avenant n°8 :

I – D'une part, tirer les conséquences sur la Convention de l'avenant n°7 à la Convention de concession, pour ce qui concerne la modification du catalogue de services figurant en Annexe 8 sur les points suivants :

- i. mise à jour des offres d'accès FttE passif NRO et PM sur les points suivants :
 - nouvelles Conditions Spécifiques aux Contrats d'accès :
 - o ajout d'un nouveau niveau d'éligibilité intitulé « Réseau partiellement déployé du programme d'extension » avec un délai de 110 jours calendaires pour permettre l'accès ;
 - o suppression de la possibilité pour l'Opérateur d'envoyer par courrier un bon de commande et par conséquent suppression de l'Annexe 5 aux Conditions Spécifiques ;

- nouvelles Annexes 2 aux Conditions Spécifiques sur les Pénalités :
 - o suppression de la pénalité pour non-respect par l'Opérateur de la Date de mise à Disposition Convenu ;
 - o versement automatique des pénalités en cas de dépassement du délai d'interruption maximale de service (IMS) sans besoin d'une demande préalable de l'Opérateur ;

- ii. mise à jour de l'offre d'accès FttH sur les points suivants :
 - correction dans le catalogue de services du prix de l'abonnement mensuel de la prestation optionnelle GTR 10H HO fixé à 10€ (au lieu de 20 €) : ce prix correspond à l'offre en vigueur qui par oubli n'avait pas fait l'objet d'une mise à jour dans le catalogue de services. Pour mémoire, cette diminution avait été motivée par une demande de l'ARCEP estimant que le tarif de 20€ était trop élevé ;

 - indexation :
 - o insertion d'une clause d'indexation à la hausse comme à la baisse (art. 13.4.7 des Conditions Générales ; art. 1.10 des Conditions Particulières et son Annexe 1 sur les Prix) ;
 - o ajout d'un appendice 1 intitulé « Grille tarifaire Indexation » à l'Annexe 1 sur les Prix ;
 - o suppression de la possibilité d'indexation des prix concernant la location de génie civil (art. 1.10 Conditions Particulières et Annexe 1 sur les Prix) ;

 - prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM : Extension des prix de Liens de longueur comprise entre 14 et 16 km, au-delà de 16 km (art. 4.2 de l'Annexe 1 sur les Prix des Conditions Particulières) ;

 - malfaçons : ajout des modalités applicables en cas de Malfaçons pouvant être constatées sur l'infrastructure FttH de l'Opérateur d'Immeuble (nouvel art. 9 aux Conditions Spécifiques et nouvel art. 1.1.2 de son annexe 1 sur les pénalités à la charge de l'Opérateur pour malfaçon au PM) ;

 - ajout de clauses relatives aux indicateurs de qualité de service réglementaires dans les Conditions Spécifiques et ajout des pénalités associées à ces indicateurs dans l'Annexe 1 des Conditions Générales ;

- iii. mise à jour de l'offre d'hébergement au NRO :
 - modifications tarifaires des prestations « Emplacements et énergie », « Pénétrations de Câbles Optiques PCO »
 - modifications du contenu et des tarifs des « Prestations complémentaires » ;
 - modification dans le Contrat du parcours commande et livraison ;
 - modifications de l'Annexe 2 sur les Pénalités (délai de retour d'étude de faisabilité de 20

- jours ouvrés) ;
- modification de l'Annexe 1 sur les Prix et mise en place de l'une clause d'indexation à la hausse comme à la baisse (nouvel art. 4) ;
- mise à jour de l'ensemble des annexes techniques ;

iv. suppression de l'offre locative NRO-PTO qui n'est plus demandée par aucun opérateur ;

v. mise à jour de l'offre FttH activée :

- augmentation des débits montants de 400Mbit/s au lieu de 300Mbits/s pour le profil GP et 800Mbits/s au lieu de 500 Mbits/s pour le profil PRO ;
- ajout d'une option multicast pour le profil GP : cette option a toujours fait l'objet de cette offre mais par oubli elle ne figurait pas au catalogue de services ;

II – D'autre part, tirer les conséquences sur la Convention de l'avenant n°7 à la Convention de concession de services pour créer un nouveau service accessoire portant sur l'identification du PAR des immeubles neufs par le Concessionnaire BFC Fibre, à destination des maîtres d'ouvrages de ces immeubles neufs (nouvelle annexe 15 de la Convention), mentionnée à l'article 14.3 de la Convention modifié en conséquence, comprenant les prestations suivantes :

- indication géographique par BFC Fibre du PAR pour les immeubles inférieurs à 4 logements :
 - PAR Standard : fourniture de l'emplacement du PAR ;
 - PAR Etendu sans travaux : accompagnement - fourniture de l'emplacement du PAR – pré remplissage des démarches administratives – liste des entreprises agréées ;
 - PAR Additionnel : PAR Etendu : pilotage complet des travaux à réaliser.
- indication géographique par BFC Fibre du PAR pour les immeubles supérieurs à 4 logements avec prise en charge des travaux d'adduction par le maître d'ouvrage de l'immeuble.

12. Ces adaptations de la Convention sont l'objet du présent avenant n° 8 à la Convention (ci-après dénommé l'« Avenant » ou « Avenant n° 8 »).

LES PARTIES ONT CONVENU QUE :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT N°8

Le présent Avenant a pour objet de remplacer l'annexe n°8 relative au Catalogue de services, issue de l'annexe n°10 de la Convention de concession, en faisant évoluer les offres d'accès FttH, FttE et l'offre d'hébergement au NRO, ainsi qu'en créant un nouveau service d'identification du point d'accès au réseau (PAR) fourni par le Concessionnaire aux maîtres d'ouvrage d'immeubles neufs, en créant une nouvelle annexe n°15, issue de l'annexe n°30 de la Convention de concession.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.3 DE LA CONVENTION RELATIF AUX SERVICES ACCESSOIRES

Afin d'autoriser le Concessionnaire à fournir un service d'indication du point d'accès au réseau (PAR) aux maîtres d'ouvrage, constructeurs ou promoteurs d'immeubles ou lotissements neufs et d'encadrer cette activité par la nouvelle annexe 15.

Ce service de BFC Fibre répond aux obligations d'un opérateur d'infrastructure à l'égard des maîtres d'ouvrage, constructeurs ou promoteurs d'immeubles ou lotissements neufs telles qu'elles résultent de la décision de l'ARCEP en date du 8 décembre 2020 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (§ 4.2).

Il est en conséquence inséré un dernier alinéa à l'article 14.3 de la Convention rédigé comme suit :

« Le Concessionnaire du Délégué fournit par ailleurs un service d'indication du point d'accès au réseau (PAR) aux maîtres d'ouvrage, constructeurs ou promoteurs d'immeubles ou lotissements neufs, qui ne constituent pas des Usagers du Réseau. Ce service est défini au catalogue de service figurant en Annexe 15. »

ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ANNEXE 8 DE LA CONVENTION

L'Annexe n°1 au présent Avenant annule et remplace l'Annexe n°8 de la Convention relative au Catalogue de services, issu de l'annexe n°10 de la Convention de concession, laquelle contient en annexe les offres détaillées et les contrats associés.

ARTICLE 4. CREATION DE L'ANNEXE 15 DE LA CONVENTION

L'Annexe n°2 au présent Avenant devient l'Annexe n°15 de la Convention relative au service d'indication du point d'accès au réseau (PAR).

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant entrera en vigueur à compter de sa notification au Délégué, qui interviendra après sa signature par les deux (2) Parties et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département du siège du Délégué.

ARTICLE 6. STIPULATIONS EN VIGUEUR

Tous les articles et les Annexes de la Convention non modifiés par l’Avenant demeurent inchangés et restent applicables. En cas de divergence ou de conflit d’interprétations entre (i) la Convention et ses Annexes et (ii) l’Avenant et ses annexes, ces derniers prévaudront.

Fait à Dijon, en deux exemplaires, le 2024.

Pour le Département du Jura

Le Président du Conseil départemental

Clément PERNOT

Pour la SPL

Le Président

Arnaud DURIX

Annexes

Annexe 1 : nouvelle annexe 8 de la Convention relative au Catalogue de services, issue de l'annexe n°10 de la Convention de concession, laquelle contient en annexe les offres détaillées et les contrats d'accès associés.

Annexe 2 : nouvelle annexe 15 de la Convention relative au service d'indication du point d'accès au réseau (PAR), issue de l'annexe n°30 de la Convention de concession.



Annexe 8 – Catalogue de services

Source : Annexe 10 de la Concession de services relative à l'exploitation et à la commercialisation de Réseaux très haut débit de la Société Publique Locale Bourgogne Franche-Comté Numérique

Version proposée au Conseil d'administration du 25 octobre 2023 de la SPL BFC Numérique

CATALOGUE DE SERVICES



BFC fibre

Préambule

Ce catalogue de services permet aux opérateurs locaux et nationaux de développer des offres diversifiées et compétitives sur le marché de détail Grand Public ainsi que le bas et le milieu de marché des Entreprises.

Ce catalogue propose une offre de services dotés de forts engagements en termes de débits ouverts aux clients finaux, et de qualité de service pour des opérateurs de réseaux ou des opérateurs de services (et en particulier des acteurs locaux), aux meilleurs prix du marché.

Les services, les structures tarifaires et les tarifs présentés dans ce catalogue sont basés sur notre compréhension du programme de consultation de BFC Fibre sur le cadre réglementaire à la date de la présente Offre, ainsi que sur les caractéristiques des principales offres en vigueur dans les zones d'investissement privé.

En application des principes d'adaptabilité du service public et compte-tenu des obligations réglementaires pesant sur l'activité du Délégué, le catalogue de Services pourra être amené à évoluer s'agissant aussi bien du contenu ou de la nature des offres que de ses tarifs, sans qu'un Usager puisse s'y opposer.

CONTENU

1	Offre d'accès aux lignes FTTH	7
1.1	Description de l'offre d'accès aux lignes FTTH.....	7
1.1.1	Informations préalables	8
1.1.2	Information d'intention de déploiement.....	8
1.1.3	Consultation sur la partition d'un lot en Zones Arrière de PM	8
1.1.4	Informations périodiques	9
1.1.5	Cofinancement des lignes FTTH	9
1.1.6	Prolongation des Droits d'Usage	13
1.1.7	Location à la ligne	13
1.1.8	Accès au PM.....	13
1.1.9	Modalités de commandes pour Accès au PM.....	13
1.1.10	Lien NRO-PM.....	14
1.1.11	Câblage Client Final	16
1.1.12	Principes applicables aux interventions sur les infrastructures FTTH	17
1.1.13	Maintenance relative aux lignes FTTH	17
1.1.14	Câblage des Boitiers de Raccordements d'Antenne Mobile (BRAM).....	17
1.1.15	Garantie de Temps de Rétablissement sur Liens NRO-PM et Lignes FTTH ...	18
1.2	Grille tarifaire.....	19
1.2.1	Cofinancement des lignes FTTH	19
1.2.2	Prolongation des droits d'usage	25
1.2.3	Accès à la ligne FTTH en location.....	27
1.2.4	Accès au PM.....	27
1.2.5	Lien NRO-PM.....	27
1.2.6	Câblage Client Final	32
1.2.7	Maintenance du Câblage Client Final.....	36
1.2.8	Prestation optionnelle de GTR 10H HO sur une ligne FTTH.....	36
1.2.9	Câblage des Boitiers de Raccordements d'Antenne Mobile (BRAM).....	36
1.2.10	Reprise des Malfaçons.....	37
1.2.11	Visite préalable à l'établissement du plan de prévention des risques de l'Opérateur	38
2	Offre d'hébergement NRO Shelter	39
2.1	Description de l'offre.....	39
2.2	Description des prestations d'hébergement.....	39
2.2.1	Prestation d'emplacement et son environnement technique associé.....	39
2.2.2	Prestation de Pénétration de Câble Optique (PCO)	40
2.2.3	Prestations complémentaires	41
2.3	Délais de commande : livraison / production	41
2.4	Installation, réception et condition d'hébergement des matériels.....	42

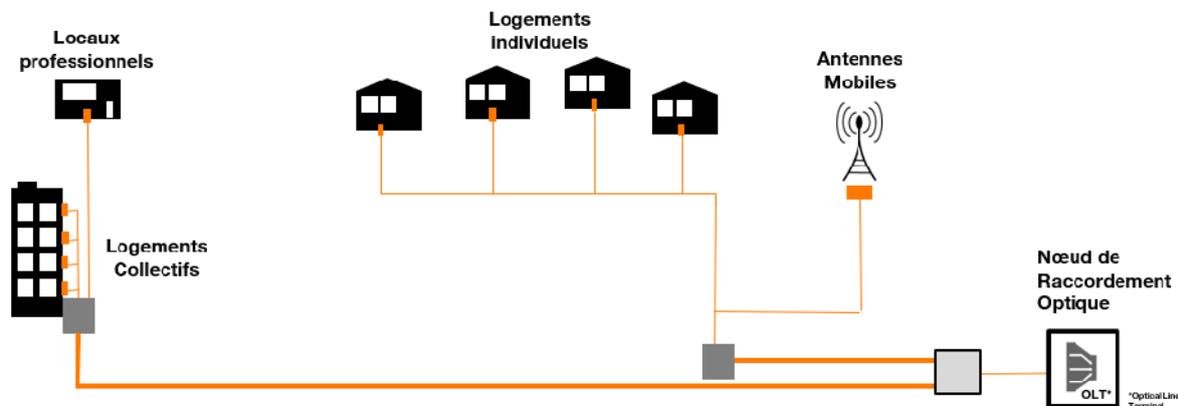
2.4.1	Hygiène et sécurité	42
2.4.2	Réception des prestations du RIP	42
2.4.3	Matériels installés en hébergement.....	42
2.4.4	Réception de l'installation des matériels de l'Opérateur	42
2.5	Accès aux sites	42
2.6	Maintenance relative à l'hébergement au NRO	42
2.7	Grille tarifaire.....	43
2.7.1	Frais relatifs aux études de faisabilité.....	43
2.7.2	Frais et abonnements relatifs à un Emplacement et à son environnement technique associé.....	43
2.7.3	Frais et abonnements relatifs à la Pénétration de Câble Optique	43
2.7.4	Frais et abonnements relatifs aux prestations complémentaires	44
3	Offres FTTE passif	46
3.1	Offres de service	46
3.2	Grille tarifaire.....	46
4	Offre de collecte inter-NRO	48
4.1	Offre de service	48
4.2	Grille tarifaire.....	49
5	Prérequis aux offres FTTH et FTTE activées : Raccordement Multi Services.....	51
6	Offre FTTH activée.....	52
7	Offres FTTE activées	54
7.1	Description des offres.....	54
7.2	Tarifs des offres FTTE activées.....	55
8	Offre de Fibre Optique Passive point à point.....	56
8.1	Principes de l'offre.....	56
8.2	Délais de commande : livraison / production	56
8.3	Grille tarifaire.....	57
8.4	Engagement de qualité de service	59
9	Offre GC RIP	60
9.1	Les principes de l'offre GC RIP	60
9.2	Grille tarifaire.....	61
9.2.1	Fourniture de la Documentation	61
9.2.2	Prix relatifs à l'autorisation de passage de Câbles Optiques	61
10	Indexation.....	62
11	Offre de GFU.....	64
12	Offre à destination des maitres d'ouvrage, constructeurs et promoteurs d'immeubles neufs	Erreur ! Signet non défini.

Présentation du RIP

BFC Fibre est en charge, pour une durée de 15 ans, de la Délégation de Service Public (DSP) pour la construction, l'exploitation et la commercialisation du réseau fibre sur le territoire de Bourgogne Franche Comté. Les Actionnaires de la SPL Bourgogne Franche-Comté Numérique sont les Départements Côte d'Or, Jura, Saône et Loire, Yonne et le syndicat mixte Nièvre Numérique.



1 Offre d'accès aux lignes FTTH



1.1 Description de l'offre d'accès aux lignes FTTH

Le RIP propose les modalités d'accès aux lignes FTTH du Réseau décrites ci-après. Les principes de cette offre sont les suivants :

- une prestation d'informations préalables au déploiement FTTH aux Opérateurs ayant signé le contrat FTTH, par laquelle le RIP communique les informations périodiques relatives aux logements situés sur chaque zone arrière d'un PM que le RIP a déployé ou a prévu de déployer et que le RIP sera amené à prendre en charge ;
- une prestation de cofinancement des lignes FTTH :
 - consistant en un droit d'usage pérenne d'une durée de 20 ans, renouvelable dans la limite de la durée de vie technique prévisible du Réseau ;
 - avec la possibilité :
 - de souscrire *ab initio* ou *a posteriori* ;
 - d'augmenter le niveau d'engagement à tout moment ;
 - de panacher avec des accès à la ligne FTTH ;
 - de transférer des lignes depuis la prestation d'accès à la ligne FTTH ;
 - permettant la modulation du niveau d'engagement de l'Opérateur qui correspond au nombre maximal de lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Opérateur en vue de desservir des clients finals ;
- une prestation d'accès à la ligne FTTH en location :
 - consistant en une prestation de location de ligne FTTH à l'unité ;
 - sans engagement de durée ou de volume ;
- une prestation d'accès au PM :
 - permettant d'héberger des équipements actifs ou passifs ;
 - avec plusieurs modalités de commandes possibles ;
- une prestation de lien NRO-PM :

- consistant en un droit de longue durée de 20 ans, renouvelable dans la limite de la durée de vie technique prévisible du Réseau ;
- une prestation de raccordement client final qui consiste :
 - si le câblage client final existe, à affecter une ligne FTTH à un Opérateur en vue de desservir un client final ;
 - si le câblage client final n'existe pas, à faire réaliser au choix de l'Opérateur le câblage client final, soit par l'Opérateur en tant que sous-traitant du RIP, soit par le RIP.

Dans le cas où l'Opérateur assure lui-même ce raccordement, il le fera dans le cadre d'un contrat de sous-traitance conclu avec le RIP ; les raccordements ainsi réalisés feront partie des biens de retour.

1.1.1 Informations préalables

Le périmètre géographique des informations et consultations décrites ci-après sera l'ensemble des communes couvertes (totalement ou partiellement) par le RIP.

1.1.2 Information d'intention de déploiement

Le RIP envoie aux Opérateurs et aux Collectivités locales les informations sur les intentions de déploiement FTTH du RIP.

Ces informations précisent :

- la liste des communes concernées par le déploiement avec leur code INSEE ;
- le parc prévisionnel par année des Logements Couverts et Raccordables de la Zone de cofinancement ;
- les références des NRO de l'Opérateur d'Immeuble sur lesquels sont livrés les Liens NRO-PM collectant les Câblages FTTH.

1.1.3 Consultation sur la partition d'un lot en Zones Arrière de PM

Le déploiement de la zone de cofinancement est réalisé progressivement lot par lot par le RIP, et pris en charge par le RIP afin qu'il exploite le Réseau.

En complément des informations d'intention de déploiement, le RIP envoie des consultations sur chacun des lots qu'il s'apprête à déployer en tout ou partie aux opérateurs et aux Collectivités territoriales

La consultation sera conforme aux obligations réglementaires pesant sur les opérateurs et précisera notamment :

- le lot retenu ;
- la partition du lot en zones arrière de PM ;
- la position géographique prévisionnelle des PM et des NRO pour le lot ;
- la date de lancement de lot.

L'opérateur a la faculté de formuler des remarques sur le contour géographique du lot retenu et sur la partition de ce lot en zones arrière de PM.

Cette consultation est par ailleurs transmise aux Collectivités territoriales et groupements de Collectivités territoriales exerçant une compétence sur le territoire de la zone de cofinancement ainsi qu'aux opérateurs inscrits sur la liste prévue par la décision n°2009-0169 de l'ARCEP.

Le RIP, après avoir pris en compte les remarques éventuelles qui lui auront été transmises par les acteurs consultés, renvoie, le cas échéant, une version définitive de la description du lot retenu et de la partition du lot en zones arrière de PM. Si les remarques que l'acteur a formulées ne sont pas retenues, le RIP transmettra les motifs de son refus ou du refus du Délégué en ce qui concerne le périmètre affermé du Réseau. Le rythme, les modalités de communication et les modalités de participation à la consultation (délai de réponse, formalisme, etc.) sont précisés dans le courrier accompagnant chaque consultation.

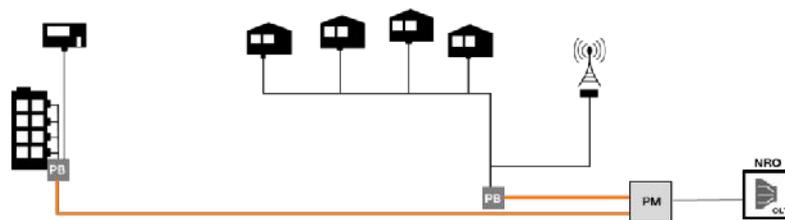
Le RIP renvoie à l'Opérateur une nouvelle consultation de la partition du lot en zones arrière de PM en cas de déplacement, d'ajout ou de regroupement de PM résultant de son initiative.

1.1.4 Informations périodiques

Cette partie concerne spécifiquement les Opérateurs qui ont signé le contrat FTTH. Le RIP envoie de façon périodique à l'Opérateur :

- des informations relatives aux immeubles FTTH et maisons individuelles FTTH situés sur chaque zone arrière d'un PM déployé ou prévu de déployer. Ces informations précisent en particulier l'avancée des déploiements FTTH sur la zone de cofinancement et le PM de rattachement de chaque immeuble FTTH et maison individuelle FTTH ;
- des informations relatives aux Liens NRO-PM déployés ou dont le déploiement est prévu. Ces informations précisent en particulier l'avancée des déploiements des Liens NRO-PM sur la zone de cofinancement et le NRO de rattachement de chaque PM.

1.1.5 Cofinancement des lignes FTTH



1.1.5.1 Durée et renouvellement

L'Opérateur peut devenir cofinancier des lignes FTTH du RIP ; dans ce cas, il s'engage à cofinancer les lignes FTTH installées dans les communes concernées pour une durée de 20 ans après la date d'envoi de l'information d'intention de déploiement ; en échange de cet engagement, l'Opérateur dispose d'un droit d'usage pérenne.

Quelle que soit la date de souscription du cofinancement, la fin du droit d'usage sur les lignes FTTH dépendant d'un Point de Mutualisation (PM) donné est établie à 20 ans après la date d'installation de ce PM.

Afin de garantir la prolongation des droits d'usage de 20 ans acquis au titre du cofinancement des lignes FTTH, une Convention de Prolongation des Droits sera proposée à tous les Opérateurs Commerciaux, pour une durée supplémentaire de 20 années.

Cette Convention signée entre la Collectivité Locale et les Opérateurs Commerciaux aura pour objet de déterminer les conditions tarifaires de renouvellement des Droits Initiaux.

Dans le cas d'une Délégation de Service Public prévue pour une durée supérieure à la durée des droits d'usage initiaux, la convention de Délégation de Service Public devra permettre au RIP d'octroyer une prolongation des droits initiaux arrivés à terme dans le cadre du contrat Opérateur.

1.1.5.2 *Souscription ab initio ou ex post*

L'Opérateur peut souscrire à tout moment au cofinancement de la zone de cofinancement dès la publication de l'information d'intention de déploiement et tant que les infrastructures de Réseau FTTH sont maintenues en état de fonctionnement. La zone de cofinancement est constituée de l'ensemble des communes couvertes par les lignes FTTH du RIP.

L'Opérateur qui souscrit au cofinancement d'une zone de cofinancement bénéficie :

- du tarif *ab initio* sur les infrastructures de réseaux FTTH déployées après la réception de l'engagement de l'Opérateur ;
- du tarif *ex post* sur les infrastructures de réseaux FTTH déployées avant la réception de l'engagement de l'Opérateur.

L'Opérateur précise lors de la commande de cofinancement le type d'équipement à héberger – actif ou passif – objet de sa demande d'accès valable sur tous les PM. La date de réception de l'engagement de l'Opérateur sert à déterminer les modalités d'accès au PM :

- la prise en compte des besoins de l'Opérateur en termes d'accès au PM pour héberger des équipements actifs est garantie sur tous les PM du lot si l'engagement de cofinancement parvient au RIP avant la date de lancement de lot ;
- si l'engagement parvient au RIP après la date de lancement de lot, la possibilité pour l'Opérateur d'héberger des équipements actifs sera fonction de la disponibilité restante.

1.1.5.3 *Niveau d'engagement*

Ce taux de cofinancement, exprimé en pourcentage applicable au nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement, permet de définir le nombre maximal de Lignes FTTH ainsi que le nombre maximal de Lignes FTTH avec Câblage BRAM qui peuvent être affectées simultanément à l'Opérateur sur la Zone de cofinancement aux conditions du cofinancement.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement est inférieur à 10% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou du parc potentiel de Logements FTTH communiqué dans l'information d'intention de déploiement, aucune limitation n'est appliquée au nombre de Lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Opérateur sur la Zone de cofinancement en vue de desservir un Client Final ou un BRAM.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement est supérieur à 33% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou du parc potentiel de Logements FTTH communiqué dans l'information d'intention de déploiement, le nombre maximal de Lignes FTTH affectées simultanément à l'Opérateur ne peut être supérieur au taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables est situé entre 10% et 33% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou du parc potentiel de Logements FTTH dans l'information d'intention de déploiement, le nombre maximal de Lignes FTTH affectées simultanément à l'Opérateur ne peut être supérieur au taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement multiplié par un coefficient multiplicateur.

Le coefficient multiplicateur Coef est donné par la formule suivante :

$$Coef = \frac{0,725 - 1,5 \times \frac{R}{C}}{0,23}$$

avec,

R : nombre de Logements Raccordables installés sur la Zone de cofinancement

C : nombre de Logement Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou nombre de Logements FTTH potentiels communiqué dans l'information d'intention de déploiement.

Aussi longtemps que l'Opérateur ne dépasse pas le nombre maximal de Lignes FTTH qui peuvent lui être affectées en application de son niveau d'engagement, l'Opérateur peut demander que l'Opérateur d'Immeuble procède à la mise à disposition de Lignes FTTH aux conditions du cofinancement.

Pour chaque Zone de cofinancement, le nombre de Lignes FTTH avec Câblage BRAM affectées simultanément à l'Opérateur est limité, par tranche de 5% de taux de cofinancement souscrite sur la Zone :

- à 15 (quinze) lorsque le parc prévisionnel des Logements Couverts prévus en dernière année du déploiement sur la Zone de cofinancement est inférieur ou égal à 10 000 (dix mille) logements ou ;
- à 0,15% du parc prévisionnel des Logements Couverts prévus en dernière année du déploiement sur la Zone de cofinancement si ce parc est supérieur à 10 000 logements.

1.1.5.4 Droits de suite

Le RIP met en œuvre un mécanisme de droits de suite au bénéfice des Opérateurs participants au cofinancement.

Les contributions aux droits de suite sont versées par l'Opérateur cofinancier *ex-post* et perçues par le RIP.

Les droits de suite sont versés par le RIP et perçus par l'Opérateur cofinancier *ab initio*.

Les montants des droits de suite sont établis en fonction :

- des contributions aux droits de suite perçues par le RIP ;
- des taux de cofinancements souscrits par l'Opérateur ;
- des taux de cofinancement souscrits par tous les Opérateurs ;
- du coefficient d'actualisation des taux de cofinancement.

Droit de suite lié au cofinancement *ex post* par un Opérateur tiers

Des droits de suite liés au cofinancement *ex post* souscrit par un Opérateur tiers sont dus par le RIP à l'Opérateur cofinancier pour les PM et câblages de sites installés antérieurement à la date de réception de l'engagement de cofinancement de cet Opérateur tiers :

- lorsque l'Opérateur a participé au cofinancement *ab initio* de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement ;
- lorsque l'Opérateur a participé au cofinancement *ex post* de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement, avant l'engagement d'un nouvel Opérateur tiers.

Ces droits de suite sont dus par le RIP à compter de la mise à disposition effective des PM et des câblages de sites à un nouvel Opérateur tiers dans le cadre du cofinancement *ex post*.

Droit de suite lié à l'augmentation du niveau d'engagement d'un Opérateur tiers

Des droits de suite liés à l'augmentation du niveau d'engagement souscrit par un Opérateur tiers sont dus par le RIP à l'Opérateur cofinanceur pour les PM et câblages de sites installés antérieurement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de cet Opérateur tiers :

- lorsque l'Opérateur a participé au cofinancement *ab initio* de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement ;
- lorsque l'Opérateur a participé au cofinancement *ex post* de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement, avant l'engagement de l'Opérateur tiers.

Ces droits de suite sont dus par le RIP à compter de la mise à disposition effective du nouveau taux de cofinancement à l'Opérateur tiers.

Contribution aux droits de suite de cofinancement *ex post*

La contribution aux droits de suite de cofinancement *ex post* est établie pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en appliquant au prix forfaitaire du cofinancement *ab initio* un coefficient de contribution aux droits de suite fonction du nombre de mois calendaires écoulés entre l'installation du PM ou du câblage de site et la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur.

Contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement

Le prix de la contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement est calculé pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement *ab initio* du logement couvert et du logement raccordable au nouveau taux, à réception de la commande ;
- du tarif forfaitaire du cofinancement *ab initio* du logement couvert et du logement raccordable à l'ancien taux, à réception de la commande ;
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou en partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement ;
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou en partie et compté en mois entiers entre l'installation du câblage de site et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

Montant des droits de suite

Le montant des droits de suite dus à l'Opérateur est calculé pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en fonction des contributions aux droits de suite perçues par le RIP auxquelles est appliqué une quote-part Opérateur en fonction :

- de l'année calendaire de l'événement générateur des droits de suite (cofinancement *ex post* ou augmentation du niveau d'engagement) par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement ;
- du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur ;
- du total des taux de cofinancement souscrits par l'ensemble des Opérateurs ;
- d'un coefficient d'actualisation des taux de cofinancement.

1.1.6 Prolongation des Droits d'Usage

Afin de garantir la prolongation des droits d'usage initiaux de 20 ans acquis au titre du cofinancement des lignes FTTH, une Convention de Prolongation des Droits sera proposée à tous les Opérateurs Commerciaux, pour une durée supplémentaire de 20 années.

Cette Convention signée entre la Collectivité Locale et les Opérateurs Commerciaux aura pour objet de déterminer les conditions tarifaires de renouvellement des Droits Initiaux.

Dans le cas d'une Délégation de Service Public prévue pour une durée supérieure à la durée des droits d'usage initiaux, la convention de Délégation de Service Public devra permettre au RIP d'octroyer une prolongation des droits initiaux arrivés à terme dans le cadre du contrat Opérateur.

1.1.7 Location à la ligne



La prestation permet un accès passif à la ligne en location : l'Opérateur commande et paie uniquement les lignes dont il a besoin pour ses Clients Finaux. L'Opérateur n'a aucun engagement de volume ou de durée.

L'Opérateur doit commander un accès au PM pour pouvoir commander un raccordement client final sur ce PM (s'il ne dispose pas déjà d'un accès au PM dans le cadre du cofinancement).

L'Opérateur est informé de la construction de câblages de sites (PM-PB) sur les PM dans lesquels il est hébergé afin de lui permettre de déterminer l'éligibilité des clients finals situés dans la zone arrière du PM.

L'Opérateur peut panacher des commandes de raccordement client final avec la prestation de cofinancement et avec la prestation d'accès à la ligne sur le même PM.

1.1.8 Accès au PM

La mutualisation des Infrastructures de réseau FTTH au titre des offres de cofinancement et d'accès à la Ligne FTTH s'accompagne d'un accès au PM.

Dans un PM, le RIP met à la disposition de l'Opérateur un ou plusieurs emplacements permettant d'accueillir un équipement actif ou un équipement passif.

L'Opérateur gère directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance de ses équipements et le paiement de l'électricité. Les PM actifs disposent de l'environnement suivant :

- un fourreau pour l'arrivée de l'électricité ;
- un bandeau électrique.

1.1.9 Modalités de commandes pour Accès au PM

Commande d'accès à tous les PM de la zone de cofinancement

L'Opérateur a la faculté de commander un accès à tous les PM de la zone de cofinancement, installés ou à installer dès la publication de l'information d'intention de déploiement. L'Opérateur précise dans sa

commande s'il souhaite bénéficier d'emplacements pour héberger des équipements passifs ou des équipements actifs. Le souhait de l'Opérateur porte sur tous les PM de la zone de cofinancement.

Cette commande est incorporée à l'engagement de cofinancement et est aussi disponible avec la prestation d'accès à la ligne FTTH aux mêmes conditions de durée et d'engagement que celles applicables à la prestation de cofinancement.

La date de réception de la commande de l'Opérateur sert à déterminer les modalités d'accès à l'ensemble des PM :

- pour tous les lots dont la date de lancement de lot est postérieure à la date de réception de la commande de l'Opérateur, le RIP satisfait le souhait d'hébergement de l'Opérateur ;
- pour tous les lots dont la date de lancement de lot est antérieure à la date de réception de la commande de l'Opérateur, l'Opérateur est servi en fonction de la disponibilité restante.

Commande d'accès unitaire au PM

Cette commande n'est utilisée que pour la prestation d'accès à la ligne FTTH.

Au titre de cette commande le RIP propose l'hébergement d'équipements passifs.

Commande d'extension d'accès au PM

L'Opérateur a la faculté de commander une extension d'accès à un PM afin de bénéficier d'un emplacement supplémentaire, au titre de l'offre de cofinancement ou de l'offre d'accès à la ligne FTTH.

Le RIP se réserve le droit de rejeter la commande si celle-ci n'est pas justifiée par les besoins réels et objectifs de l'Opérateur notamment sur la base du critère de nombre de lignes FTTH affectées à l'Opérateur sur ce PM, ou si la Collectivité ne souhaite pas financer cette extension.

Le RIP alloue un emplacement supplémentaire à l'Opérateur, sous réserve de disponibilité.

1.1.10 Lien NRO-PM

La prestation de fourniture de lien NRO-PM consiste à mettre à disposition de l'Opérateur une ou plusieurs fibres optiques passives entre un connecteur optique au PM et un connecteur optique au NRO en vue de collecter les flux de données des lignes FTTH affectées à l'Opérateur aussi bien au titre de l'offre de cofinancement qu'au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH vers les équipements de l'Opérateur.



Le point de livraison du lien NRO-PM est spécifié dans la consultation sur la partition du lot en zones arrière de PM ainsi que dans les Informations périodiques.

L'Opérateur a la faculté de commander une ou plusieurs fibres par Lien de collecte : l'Opérateur précise le nombre de fibres souhaitées étant entendu que le nombre maximal de fibres allouées à l'Opérateur est limité à 12 fibres par PM.

Le RIP confère à l'Opérateur, pour une durée ferme fixée à 20 ans à compter de la date d'installation du PM auquel il se rattache, un droit d'usage des fibres constituant les liens NRO-PM. Le terme du droit d'usage des liens NRO-PM est strictement corrélé au terme du droit d'usage pérenne accordé sur les

infrastructures de réseau FTTH dans le cadre du cofinancement sur la zone de cofinancement pour laquelle il a été déployé.

Au terme de cette durée, le renouvellement sera géré par le RIP alors en charge de l'exploitation du réseau ou tout nouvel exploitant choisi par la collectivité dans le cas où ce terme intervient postérieurement à la fin de la Délégation de Service Public. A ce titre, si l'ensemble des caractéristiques techniques des liens NRO-PM à cette date, telles qu'auditées le permet, l'Opérateur se verra accorder une prolongation de son droit d'usage pour une durée qui sera objectivement déterminée au regard de la durée de vie technique résiduelle des liens NRO-PM dans leur ensemble.

L'éventuelle prolongation ci-dessus du droit d'usage de l'Opérateur fera l'objet d'une tarification assise sur l'ensemble des coûts à venir et afférents aux liens NRO-PM, notamment les coûts liés à leur exploitation, à leur maintenance et à leur mise à niveau éventuelle. A cet effet, l'Opérateur, la Collectivité et le RIP (actuel ou futur) éventuel se réuniront un an avant le terme du droit d'usage sur la zone de cofinancement afin d'examiner les modalités d'une telle prolongation.

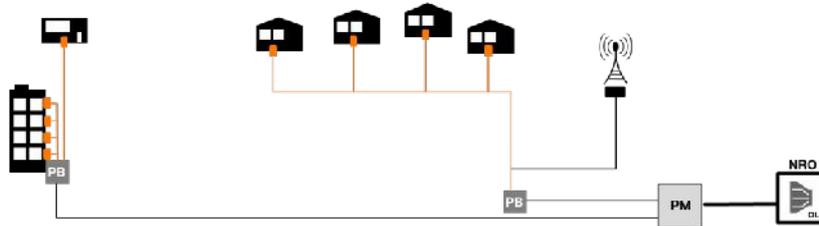
L'architecture contractuelle permet de collecter les flux de données des lignes FTTH affectées à un Opérateur, dit « Opérateur Désigné », aux liens NRO-PM d'un autre Opérateur. L'article 3 des Conditions Particulières du Contrat d'Accès FTTH et l'annexe « Opérateur Désigné » permettent de préciser formellement cela.

La fonctionnalité « Opérateur Hébergé » permet à l'Opérateur d'obtenir la mise à disposition de Liens NRO-PM par l'Opérateur d'Immeuble, alors que les prestations d'hébergement sont contractualisées et commandées par un autre opérateur au titre d'un contrat distinct :

- soit auprès d'Orange (offre d'hébergement d'équipements au sein de locaux d'Orange pour l'exploitation des boucles locales en fibre optique) si le NRO de l'Opérateur d'Immeuble est hébergé dans un NRA d'Orange ;
- soit auprès du Délégataire (offre d'hébergement NRO) si le NRO de l'Opérateur d'Immeuble est hébergé dans un NRO shelter.

1.1.11 Câblage Client Final

La prestation de raccordement client final est accessible avec l'offre de cofinancement et avec l'offre d'accès à la ligne FTTH afin de raccorder un client final.



1.1.11.1 Câblage Client Final existant

Si le câblage client final existe, la prestation consiste à :

- affecter une ligne FTTH à un Opérateur en vue de desservir un client final ;
- établir la continuité optique au PM, si l'Opérateur le demande au RIP.

1.1.11.2 Câblage Client Final inexistant

Lorsque le câblage de sites dont dépend le client final est mis à disposition (logement ou lot professionnel raccordable), le câblage client final peut être commandé par l'Opérateur s'il n'existe pas.

Cette prestation de raccordement client final consiste à :

- construire le câblage client final (PB-PTO) qui n'existe pas ;
- affecter la ligne FTTH du client final à l'Opérateur ;
- établir la continuité optique au PM lorsque le raccordement est réalisé par le RIP.

Préalablement à la commande, l'Opérateur :

- fixe le rendez-vous avec son client final ;
- s'assure de son consentement pour réaliser, le cas échéant, les opérations de raccordement ;
- l'informe des conséquences éventuelles de celui-ci en termes de résiliation de services fournis par un autre Opérateur et ;
- s'assure de l'existence éventuelle d'un câblage chez le Client Final.

L'Opérateur peut au choix :

- demander à intervenir en tant que sous-traitant du RIP pour réaliser la pose du câblage client final et opérer le brassage de la fibre au PM ou ;
- laisser le soin au RIP de poser le câblage client final et d'opérer le brassage de la fibre au PM.

S'agissant des Raccordements Standards, le choix retenu par l'Opérateur lors de la première création d'un tel Raccordement s'appliquera ensuite à tous les autres Raccordements Standards dont il demandera la création.

1.1.11.2.1 Le Câblage Client Final réalisé par l'Opérateur en tant que sous-traitant du RIP

Le RIP affecte la fibre à l'Opérateur et retourne les informations nécessaires à l'Opérateur (position de la fibre au PM et au PB).

Dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, le RIP confie à l'Opérateur la maîtrise d'œuvre de la réalisation des câblages client final (entre PB et PTO).

L'Opérateur réalise la mise en continuité optique de la fibre de son client final au PM.

L'Opérateur envoie un compte rendu d'intervention au RIP afin d'être payé par ce dernier pour la réalisation du câblage client final (selon la catégorie) et de bénéficier de la maintenance de ce câblage.

1.1.11.2 Le Câblage Client Final réalisé par le RIP

Si les Opérateurs en font la demande, le RIP intervient alors auprès du client final pour le compte de l'Opérateur et réalise la mise en continuité optique au PM selon les instructions de l'Opérateur.

Suite à l'intervention, le RIP envoie un compte rendu d'intervention à l'Opérateur.

1.1.12 Principes applicables aux interventions sur les infrastructures FTTH

L'Opérateur peut être amené à intervenir sur le PM, le NRO ou le câblage de sites à l'occasion du raccordement de son câble réseau ou de la mise en service d'une ligne FTTH.

L'Opérateur organise avec ses prestataires et le RIP toute visite préalable qui serait nécessaire à l'Opérateur pour établir un plan de prévention des risques. Cette visite est facturée à l'Opérateur au tarif précisé dans la grille tarifaire.

1.1.13 Maintenance relative aux lignes FTTH

Le RIP s'engage à rétablir la continuité optique relevant de son domaine de responsabilité à compter de l'accusé de réception du dépôt de signalisation dûment renseigné par l'Opérateur :

- dans un délai de 2 jours ouvrés si la panne se situe entre le PB inclus et le PTO et si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - l'Opérateur a pré localisé la panne ;
 - la pré localisation est correcte ;
 - il n'y a pas nécessité d'intervenir chez le client final ;
 - il n'y a pas nécessité d'intervenir dans le génie civil.

- dans un délai maximal de 10 jours ouvrés lorsque la panne se situe entre le PM inclus et le PB exclu, ou le cas échéant entre le NRO (cordon inclus) et le point de livraison du lien NRO-PM au PM (jarretière exclue), et pour laquelle la localisation indiquée par l'Opérateur est sur ce tronçon et après en avoir avisé l'Opérateur dans un délai de 2 Jours Ouvrés qui suit le dépôt de signalisation. Aucun délai ne peut être garanti en cas d'atteinte à l'intégrité du réseau.

L'Opérateur est responsable de la pré localisation de la panne avant le dépôt de la signalisation.

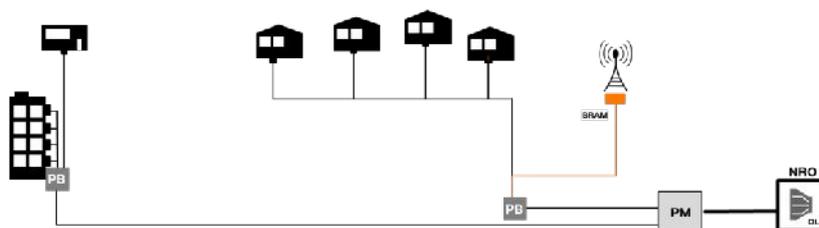
En cas de nécessité de prise de rendez-vous avec le client final et quelle que soit la localisation de la panne, le RIP fera ses meilleurs efforts pour rétablir la Ligne FTTH dans les meilleurs délais.

1.1.14 Câblage des Boîtiers de Raccordements d'Antenne Mobile (BRAM)

Cette offre permet la mise à disposition de l'Opérateur Commercial des lignes FTTH avec type de câblage spécifique pour le raccordement de ses sites mobiles dans le cadre du contrat d'accès FTTH.

Cette mise à disposition passe par la construction d'un Boîtier de Raccordement des Antennes Mobiles (BRAM) : équipement passif situé entre un Point de Branchement et un Site Mobile de l'Opérateur

Opérateur ; c'est à partir d'une fibre mise à disposition au niveau de ce Boitier que l'Opérateur Opérateur Commercial va raccorder son Site Mobile.



Le Câblage BRAM est donc composé de :

- un câble de fibre optique installé entre le Point de Branchement (PB) et un Boitier de Raccordement Antenne Mobile (BRAM) ;
- un Boitier de Raccordement Antenne Mobile (BRAM) qui forme l'équipement passif situé entre un Point de Branchement et un Site Mobile de l'Opérateur ; C'est le point de terminaison du Câblage BRAM.

Cette offre est soumise à des quotas tant pour les opérateurs cofinanceurs et aux opérateurs locataires.

1.1.15 Garantie de Temps de Rétablissement sur Liens NRO-PM et Lignes FTTH

Une Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) 10H HO (heures et jours ouvrables) pour les Liens NRO-PM et pour les Lignes FTTH est proposée.

Pour les Liens NRO-PM, la GTR 10H HO est incluse.

Pour les Lignes FTTH, la GTR 10H HO est une option payante.

1.2 Grille tarifaire

Les tarifs mentionnés ci-dessous sont établis pour le début de la convention signée avec les Opérateurs et évolueront selon les conditions stipulées dans celle-ci.

1.2.1 Cofinancement des lignes FTTH

1.2.1.1 Tarif de cofinancement ab initio

Pour chaque PM, câblage de sites, Ligne FTTH affectée à l'Opérateur, l'Opérateur doit au RIP le cofinancement de la ligne FTTH. Le montant du cofinancement dépend du taux de cofinancement souscrit et des dates d'installation des PM et des Câblages de Sites pour les prix forfaitaires par Logement Couvert et Logement Raccordable.

Seront considérés comme « Logements raccordables » tout Local pour lequel le PBO de rattachement est installé et pour lequel il existe une continuité optique entre le Point de Mutualisation et le Point de Branchement Optique

Le cofinancement des lignes FTTH a trois composantes :

- un prix forfaitaire au Logement Couvert ;
- un prix forfaitaire au Logement Raccordable ;
- un prix mensuel à la Ligne FTTH affectée à l'Opérateur pour desservir son client final.

1.2.1.2 Prix forfaitaire par Logement Couvert par tranche de 5%

Le prix forfaitaire par Logement Couvert mis à disposition de l'Opérateur par tranche de 5% est :

Prix forfaitaire (€ / HT) / Logement Couvert en euros courants de l'année d'installation du PM (*)
6,91 € par tranche de 5%

(*) les prix sont exprimés en euros courants de l'année d'installation pour le calcul des prix de cofinancement *ex post*.

Le prix forfaitaire par Logement Couvert par tranche de 5% est multiplié par le nombre de tranches de 5% souscrites par l'Opérateur pour le calcul du prix forfaitaire par Logement Couvert appliqué à l'Opérateur.

1.2.1.3 Prix forfaitaire par Logement Raccordable par tranche de 5%

Le prix forfaitaire par Logement Raccordable mis à disposition de l'Opérateur par tranche de 5% est :

Prix forfaitaire (€ / HT) / Logement Raccordable en euros courants de l'année d'installation du Câblage de Site (*)	
Câblage de Site sans Câblage d'immeuble tiers	Câblage de Site avec Câblage d'immeuble tiers
18,77 € par tranche de 5%	16,20 € par tranche de 5%

(*) les prix sont exprimés en euros courants de l'année d'installation pour le calcul des prix de cofinancement *ex post*.

Le prix forfaitaire par Logement Raccordable par tranche de 5% est multiplié par le nombre de tranches de 5% souscrites par l'Opérateur pour le calcul du prix forfaitaire par Logement Raccordable appliqué à l'Opérateur.

Prix mensuel par Ligne FTTH affectée

Catalogue de services – version 5 – 25 octobre 2023

19/64

Prix mensuel par ligne FTTH affectée (location de GC et maintenance inclus) :

Taux de cofinancement	Prix mensuel (€ / HT)
5%	5,48 €
10%	5,29 €
15%	5,19 €
20%	5,12 €
25%	5,06 €
30%	4,99 €
Par tranche de 5% supplémentaire	4,99 €

Taux de cofinancement	Prix mensuel (€ / HT) / Ligne FTTH affectée (hors location de GC)	Plafond du prix mensuel (€ / HT) (hors location de GC)
5%	3,93 €	4,43 €
10%	3,74 €	4,24 €
15%	3,64 €	4,14 €
20%	3,57 €	4,07 €
25%	3,51 €	4,01 €
30%	3,44 €	3,94 €
Par tranche de 5% supplémentaire	3,44 €	3,94 €

La composante de location de GC du prix mensuel par Ligne FTTH affectée peut suivre une évolution tarifaire selon un modèle en cours de définition.

1.2.1.4 Tarif de cofinancement ex post

Le prix forfaitaire du cofinancement ex post est égal :

- **pour chaque Logement Couvert** ; au prix forfaitaire applicable à la date d'installation du Point de Mutualisation multiplié par un coefficient multiplicateur fonction du décalage entre la date d'installation du Point de Mutualisation et la date d'engagement de cofinancement ex post suivant la formule figurant ci-dessous. Le décalage pris est égal à 0 lorsque la date d'installation est postérieure à la date d'engagement :

$$P_{LC\ ex\ post} = P_{LC\ date\ d'installation\ du\ PM} \times (C_{X,Y})$$

- **pour chaque Logement Raccordable** ; au prix forfaitaire applicable à la date d'installation du Câblage de Site multiplié par un coefficient multiplicateur fonction du décalage entre la date d'installation du Câblage de site et la date d'engagement de cofinancement ex post suivant la formule figurant ci-dessous. Le décalage pris est égal à 0 lorsque la date d'installation est postérieure à la date d'engagement.

$$P_{LR\text{ ex post}} = P_{LR\text{ dated'installation du Câblage de Site}} \times (C_{X,Y})$$

Le décalage est compté en nombre entier de mois, y compris le mois de la date d'installation du Point de Mutualisation, du Câblage de sites et le mois de la date d'engagement *ex post* de l'Opérateur.

Le coefficient multiplicateur $C_{X,Y}$ pour un décalage de X années et de Y mois (Y<12 et Y=0 le mois de l'installation du PM) est donné par :

$$C_{X,Y} = \left(CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12} \right) \times \text{MIN} \left[1 + \left(\frac{IS_{\text{dated'engagement}}}{IS_{\text{dated'installation}}} - 1 \right) \times 75\% ; \frac{IPC_{\text{dated'engagement}}}{IPC_{\text{dated'installation}}} \right]$$

Avec CA_X le coefficient *ex post* pour un décalage de X années.

Décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Coefficient	1	1,10	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18

Décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Coefficient	1,12	1,06	0,98	0,90	0,81	0,70	0,59	0,46	0,32	0,25

Décalage (années)	≥ 20
Coefficient	0,25

et avec :

$IS_{\text{dated'engagement}}$ dernière valeur de l'Indice des salaires mensuels de base par activité – Télécommunications, précédant la date d'engagement de l'Opérateur.

$IS_{\text{dated'installation}}$ dernière valeur de l'Indice des salaires mensuels de base par activité – Télécommunications, précédant la date d'installation du PM ou du Câblage de Site.

$IPC_{\text{dated'engagement}}$ dernière valeur de l'Indice des Prix à la Consommation, précédant la date d'engagement de l'Opérateur.

$IPC_{\text{dated'installation}}$ dernière valeur de l'Indice des Prix à la Consommation, précédant la date d'installation du PM ou du Câblage de Site.

L'utilisation de la variation des indices ci-dessus permet d'obtenir le prix *ex post* exprimé en euros courants de l'année d'engagement *ex post* de l'Opérateur en fonction du prix *ab initio* exprimé en euros courants de l'année d'installation.

1.2.1.5 Augmentation du niveau d'engagement

L'Opérateur peut augmenter son taux de cofinancement des lignes FTTH à tout moment.

Le prix P de changement de taux est calculé pour chaque Logement Couvert et pour chaque Logement Raccordable de la Zone de cofinancement en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement *ab initio* du Logement Couvert ou du Logement Raccordable applicable à la date d'installation du PM ou Câblage de Site ;

- du nouveau taux et de l'ancien taux ;
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM ou du Câblage de Site et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

Le prix P de changement de taux de chaque Logement Couvert et de chaque Logement Raccordable est donné par :

$$P = P_t * \left(\frac{T_n - T_a}{5\%} \right) * C_{X,Y}$$

avec :

P_t = prix forfaitaire du cofinancement *ab initio* du Logement Couvert ou du Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site

T_n = nouveau taux d'engagement de l'Opérateur

T_a = ancien taux d'engagement de l'Opérateur

C_{X,Y} = le coefficient multiplicateur en prenant en compte le nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM ou du Câblage de Site et la réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur.

1.2.1.6 Droits de suite

L'Opérateur qui arrive en cofinancement *ex post* ou qui augmente son taux de cofinancement paye un surcoût, en sus de son cofinancement et de son coefficient *ex post*, que l'on appelle contribution au droit de suite. Cette contribution, perçue par le RIP, est intégralement reversée aux co-financeurs au prorata des taux précédemment souscrits. Cette contribution rémunère la prise de risque des premiers Opérateurs arrivés en cofinancement.

La prestation du RIP consistera à réaliser :

- d'une part le calcul de la Contribution aux droits de Suite à la maille de chaque logement couvert et de chaque logement raccordable ;
- d'autre part le calcul du montant des droits de Suite à la maille de chaque logement couvert et de chaque logement raccordable dus à chaque Opérateur FTTH cofinancier *ab initio*.

La méthode détaillée est la suivante :

1.2.1.6.1 Contribution aux Droits de suite

Contribution aux droits de suite de cofinancement *ex post*

La contribution aux droits de suite de cofinancement *ex post* est établie pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en appliquant au prix forfaitaire du cofinancement *ab initio*, un coefficient de contribution aux droits de suite C_{CDS} .

Le coefficient de contribution aux droits de suite C_{CDS} est égal à :

- 0,15 pour les infrastructures de réseau FTTH installées avant la réception de la commande ;
- 0 pour les infrastructures de réseau FTTH installées après la réception de la commande.

Contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement

Le prix P de la contribution aux Droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement est calculé pour chaque Logement Couvert et pour chaque Logement Raccordable en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement *ab initio* du Logement Couvert et du Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site ;
- du nouveau taux et de l'ancien taux ;
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

La contribution aux Droits de suite CDS de changement de taux d'un Logement Couvert et d'un Logement Raccordable est donné par :

$$CDS = Pt * \left(\frac{Tn - Ta}{5\%} \right) * CCDS$$

avec,

Pt = prix forfaitaire du cofinancement *ab initio* du Logement Couvert ou du Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site

Tn = nouveau taux d'engagement de l'Opérateur

Ta = ancien taux d'engagement de l'Opérateur

CCDS : le coefficient de contribution aux Droits de suite tel que décrit ci-dessus.

1.2.1.6.2 Montant des Droits de Suite

Le montant des droits de suite dus à l'Opérateur est calculé pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en fonction des contributions aux droits de suite perçues par le RIP au titre de la contribution aux Droits de Suite décrite ci-dessus, auquel est appliqué une quote-part Opérateur QP.

La quote-part de l'Opérateur QP est donnée par :

$$QP = \frac{\sum_{i=0}^N Ci \times TOi}{\sum_{i=0}^N Ci \times TTi}$$

avec,

N : année calendaire de l'événement générateur des droits de suite (cofinancement *ex post* ou augmentation du niveau d'engagement) par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

N=1 entre la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement (exclue) et la fin de l'année calendaire de la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

N=2 entre le 1^o janvier qui suit la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement et le 31 décembre suivant...

TOi : taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur en année calendaire i par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

si i = 0, il s'agit du taux de cofinancement souscrit avant la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement,

si i = 1 il s'agit du taux de cofinancement *ex post* souscrit la même année calendaire que la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement,

si i = N il s'agit du taux de cofinancement *ex post* souscrit la même année calendaire que l'événement générateur des droits de suite. Les taux souscrits après l'événement générateur des droits de suite (inclus) ne sont pas pris en compte.

TTi : total des taux de cofinancement souscrits par l'ensemble des Opérateurs en année i par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

si i = 0, il s'agit des taux de cofinancement souscrits *ab initio*,

si i = 1 il s'agit des taux de cofinancement *ex post* souscrits la même année calendaire que la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement ...

si i = N il s'agit des taux de cofinancement *ex post* souscrits la même année calendaire que l'événement générateur des droits de suite. Les taux souscrits après l'événement générateur des droits de suite (inclus) ne sont pas pris en compte.

Ci : le coefficient d'actualisation des taux de cofinancement

Ci est donné par le tableau suivant :

i	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Ci	1,00	0,91	0,82	0,74	0,67	0,61	0,55	0,50	0,45	0,41

i	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Ci	0,37	0,34	0,31	0,28	0,25	0,23	0,21	0,19	0,17	0,15

i	20
Ci	0,14

Les taux de cofinancement afférents à des engagements résiliés ne sont pas pris en compte dans le calcul de la quote-part de l'Opérateur.

Exemple :

Date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement : 31/03/2012

L'Opérateur A prend 15% *ab initio*.

L'Opérateur B prend 5% *ab initio*.

L'Opérateur B prend 10% *ex post* le 31/06/2013.

$$QP(A) = 15\% \cdot 1 / (15\% \cdot 1 + 5\% \cdot 1)$$

$$QP(B) = 5\% \cdot 1 / (15\% \cdot 1 + 5\% \cdot 1)$$

L'Opérateur C prend 5% *ex post* le 31/12/2015

$$QP(A) = 15\% \cdot 1 / (15\% \cdot 1 + 5\% \cdot 1 + 10\% \cdot 0.82)$$

$$QP(B) = (5\% \cdot 1 + 10\% \cdot 0.82) / (15\% + 5\% + 10\% \cdot 0.82)$$

	Avant le 31/03/12	Du 01/4/12 au 31/12/12	Du 01/01/13 au 31/12/13	Du 01/01/14 au 31/12/14	Du 01/01/15 au 31/12/15
Ci	1,00	0,91	0,82	0,74	0,67
OC A	15%				
OC B	5%		10%		
OC C					5%

Les montants des droits de suite seront calculés par le RIP et versés annuellement. Le RIP n'assumera pas le rôle de commissionnaire du croire dans l'administration des droits de suite.

1.2.2 Prolongation des droits d'usage

Afin de garantir la prolongation des droits d'usage initiaux de 20 ans acquis au titre du cofinancement des lignes FTTH, une Convention de Prolongation des Droits est proposée à tous les Opérateurs, pour une durée supplémentaire de 20 années.

Cette Convention signée entre la SPL et les Opérateurs a pour objet de déterminer les conditions tarifaires de renouvellement des Droits Initiaux. Les Opérateurs cofinanceurs contribuent à proportion du taux de cofinancement de l'Opérateur aux opérations d'enfouissement ponctuelles des Câblages FTTH déployés sur support aérien, imposées à l'Opérateur d'Immeuble.

Dans l'hypothèse où les droits de cofinancement arriveraient à terme durant la période où l'Opérateur d'Immeuble est Déléataire, les modalités tarifaires associées au renouvellement des droits de cofinancement, pour une période complémentaire de 5 années, pour chaque tranche de cofinancement de cinq (5) % souscrite par l'Usager, seront les suivantes :

- Le renouvellement du droit d'accès au Réseau est facturé à un montant défini comme étant le produit du prix forfaitaire par Logement Couvert (ou par Logement Raccordable) applicable à la date d'installation du PM (ou du Câblage de Site) tel que stipulé à l'annexe « ZMD 1- Prix » du contrat FTTH par le coefficient multiplicateur de renouvellement. Le coefficient multiplicateur de renouvellement applicable est déterminé en fonction de la différence entre l'année d'installation du PM et l'année au cours de laquelle l'Usager a souscrit sa tranche d'engagement de cofinancement, tel que figurant ci-dessous :

décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
coefficient CA_x	0	0	0	0	0	0	0,01	0,03	0,06	0,10

décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
coefficient CA_x	0,16	0,22	0,30	0,38	0,47	0,58	0,69	0,82	0,96	1,03

décalage (années)	≥ 20
coefficient CA_x	1,03

Ce coefficient multiplicateur de renouvellement est égal à la différence entre la valeur maximum du coefficient ex post tel que figurant à l'annexe « prix » du Contrat d'Accès aux Lignes FTTH de l'Opérateur d'Immeuble à la date de l'engagement de cofinancement de l'Usager et le coefficient ex post qui lui aura effectivement été appliqué lors de la souscription de la tranche de cofinancement considérée.

Si la tranche de cofinancement de l'Usager est souscrite alors que le coefficient de renouvellement est nul, le prix du renouvellement est fixé à un (1) euro par Ligne FTTH, par période de renouvellement de 5 ans.

- Dans le cas d'une période suivante de cinq (5) ans de prolongation s'agissant d'éventuels Droits Prolongés: le prix de la prolongation est fixé à un (1) euro par Ligne FTTH pour cette nouvelle période.

Au titre du Renouvellement des droits de cofinancement, la dégressivité du cofinancement interviendra en 26^{ème} année. Dans l'hypothèse où BFC Fibre serait encore Déléataire à l'issue de la 25^{ème} année suivant l'installation du premier PM du Réseau du fait d'une prolongation de la Convention de Délégation de Service Public au-delà de sa durée initiale par l'autorité délégante et pour une durée compatible avec la mise en œuvre de l'article ci-dessous, il appartiendra à BFC Fibre d'appliquer ce qui suit :

Pendant les vingt-cinq (25) premières années après l'installation du premier PM du Réseau, l'Usager payera sa quote-part des frais d'investissements du Réseau, selon les tarifs de cofinancement des Lignes FTTH, les tarifs de raccordement final, et selon les modalités de participation aux frais de remplacement ou dépose conformément aux termes du Contrat.

A compter de la vingt-sixième (26) année incluse suivant l'installation du premier PM du Réseau, un coefficient modérateur sera appliqué à ces différents tarifs et participations aux frais. En année N suivant l'installation du premier PM du Réseau, si la durée résiduelle des droits concédés sur le premier PM (D) est inférieure à la durée d'amortissement de la dépense d'investissement, le coefficient modérateur sera égal à la durée résiduelle des droits (D)

divisée par la période d'amortissement. Les Parties conviennent des périodes d'amortissement suivantes :

- nouvelle Ligne FTTH (notamment en cas d'extension du réseau) : 20 ans (application du coefficient modérateur D/20 aux prix forfaitaires du cofinancement) ;
- Raccordement Final : 20 ans (application du coefficient modérateur D/20 aux prix de mise en service) ;
- cas de remplacement ou dépose facturés sur devis à l'Usager :
 - génie civil : 50 ans (application du coefficient modérateur D/50 aux lignes correspondantes du devis) ;
 - câbles optiques de transport ou distribution : 20 ans (application du coefficient modérateur D/20 aux lignes correspondantes du devis) ;
 - points de flexibilité (type PM ou PBO) : 20 ans (application du coefficient modérateur D/20 aux lignes correspondantes du devis).

1.2.3 Accès à la ligne FTTH en location

Pour chaque Ligne FTTH affectée à l'Opérateur, l'Opérateur doit au RIP un abonnement mensuel à la Ligne FTTH pour l'utilisation de la Ligne FTTH.

Libellé prestation	Prix unitaire (€ / HT)
Accès à la Ligne FTTH	12,70 €

1.2.4 Accès au PM

Prestation d'accès au PM	Prix / PM (€ / HT)
Frais d'accès passif au PM	-
Frais d'accès actif au PM armoire	2 419 €

1.2.5 Lien NRO-PM

1.2.5.1 Tarif du lien NRO-PM ab initio

Le prix du Lien NRO-PM a deux composantes :

- un prix forfaitaire fonction de la longueur du Lien NRO-PM et du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien NRO-PM ;
- un prix mensuel à la fibre optique passive.

Prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM

Longueur du lien	Prix forfaitaire (€ / HT) d'un Lien NRO-PM pour					
	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
$L \leq 1$ km	1 671 €	3 090 €	3 921 €	4 420 €	4 753 €	4 986 €
1 km $<L \leq 2$ km	1 780 €	3 291 €	4 176 €	4 708 €	5 062 €	5 310 €
2 km $<L \leq 4$ km	1 997 €	3 693 €	4 687 €	5 283 €	5 681 €	5 959 €
4 km $<L \leq 6$ km	2 287 €	4 229 €	5 368 €	6 051 €	6 506 €	6 825 €
6 km $<L \leq 8$ km	2 577 €	4 766 €	6 048 €	6 818 €	7 331 €	7 690 €
8 km $<L \leq 10$ km	2 867 €	5 302 €	6 729 €	7 585 €	8 156 €	8 555 €
10 km $<L \leq 12$ km	3 157 €	5 838 €	7 409 €	8 352 €	8 981 €	9 421 €
12 km $<L \leq 14$ km	3 447 €	6 374 €	8 090 €	9 119 €	9 806 €	10 286 €
$L > 14$ km	3 737 €	6 911 €	8 771 €	9 887 €	10 631 €	11 151 €

Longueur du lien	Prix forfaitaire (€ / HT) d'un Lien NRO-PM pour					
	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
$L \leq 1$ km	5 817 €	6 648 €	7 479 €	8 310 €	9 141 €	9 972 €
1 km $<L \leq 2$ km	6 195 €	7 080 €	7 965 €	8 850 €	9 735 €	10 620 €
2 km $<L \leq 4$ km	6 952 €	7 945 €	8 939 €	9 932 €	10 925 €	11 918 €
4 km $<L \leq 6$ km	7 963 €	9 100 €	10 238 €	11 375 €	12 513 €	13 650 €
6 km $<L \leq 8$ km	8 972 €	10 253 €	11 535 €	12 817 €	14 098 €	15 380 €
8 km $<L \leq 10$ km	9 982 €	11 409 €	12 836 €	14 263 €	15 690 €	17 117 €
10 km $<L \leq 12$ km	10 992 €	12 563 €	14 134 €	15 706 €	17 277 €	18 848 €
12 km $<L \leq 14$ km	12 002 €	13 717 €	15 433 €	17 148 €	18 864 €	20 580 €
$L > 14$ km	13 011 €	14 871 €	16 731 €	18 591 €	20 451 €	22 311 €

Prix mensuel

Longueur du lien	Prix abonnement mensuel (€ / HT) d'un Lien NRO-PM pour					
	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
$L \leq 1$ km	3,20 €	6,00 €	7,70 €	8,70 €	9,40 €	9,90 €
1 km $<L \leq 2$ km	4,90 €	9,10 €	11,60 €	13,10 €	14,10 €	14,80 €
2 km $<L \leq 4$ km	8,30 €	15,40 €	19,60 €	22,10 €	23,80 €	25,00 €
4 km $<L \leq 6$ km	12,90 €	23,90 €	30,40 €	34,30 €	36,90 €	38,80 €
6 km $<L \leq 8$ km	17,40 €	32,20 €	40,90 €	46,20 €	49,70 €	52,20 €
8 km $<L \leq 10$ km	22,00 €	40,70 €	51,70 €	58,30 €	62,70 €	65,80 €
10 km $<L \leq 12$ km	26,50 €	49,10 €	62,40 €	70,40 €	75,70 €	79,50 €
12 km $<L \leq 14$ km	31,10 €	57,60 €	73,20 €	82,60 €	88,90 €	93,30 €
$L > 14$ km	35,60 €	65,90 €	83,70 €	94,40 €	101,60 €	106,60 €

Longueur du lien	Prix abonnement mensuel (€ / HT) d'un Lien NRO-PM pour					
	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
$L \leq 1$ km	11,55 €	13,20 €	14,85 €	16,50 €	18,15 €	19,80 €
1 km $<L \leq 2$ km	17,27 €	19,73 €	22,20 €	24,67 €	27,13 €	29,60 €
2 km $<L \leq 4$ km	29,17 €	33,33 €	37,50 €	41,67 €	45,83 €	50,00 €
4 km $<L \leq 6$ km	45,27 €	51,73 €	58,20 €	64,67 €	71,13 €	77,60 €
6 km $<L \leq 8$ km	60,90 €	69,60 €	78,30 €	87,00 €	95,70 €	104,40 €
8 km $<L \leq 10$ km	76,77 €	87,73 €	98,70 €	109,67 €	120,63 €	131,60 €
10 km $<L \leq 12$ km	92,75 €	106,00 €	119,25 €	132,50 €	145,75 €	159,00 €
12 km $<L \leq 14$ km	108,85 €	124,40 €	139,95 €	155,50 €	171,05 €	186,60 €
$L > 14$ km	124,37 €	142,13 €	159,90 €	177,67 €	195,43 €	213,20 €

1.2.5.2 Tarif du Lien NRO-PM ex post

Le prix du Lien NRO-PM a deux composantes :

- un prix forfaitaire fonction de la longueur du Lien NRO-PM et du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien NRO-PM ;
- un prix mensuel à la fibre optique passive.

Le prix forfaitaire du Lien NRO-PM *ex post* est calculé en appliquant au prix forfaitaire de référence du Lien NRO-PM, un coefficient *ex post* fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la Date de Mise en Service Commerciale du PM desservi par le Lien NRO-PM et la réception de la commande de Lien NRO-PM.

Prix forfaitaire de référence d'un Lien NRO-PM

Longueur du lien	Prix forfaitaire (€ / HT) d'un Lien NRO-PM pour					
	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L ≤ 1 km	1 671 €	3 216 €	4 523 €	5 628 €	6 578 €	7 409 €
1 km <L≤ 2 km	1 780 €	3 425 €	4 817 €	5 994 €	7 006 €	7 891 €
2 km <L≤ 4 km	1 997 €	3 844 €	5 406 €	6 727 €	7 863 €	8 856 €
4 km <L≤ 6 km	2 287 €	4 402 €	6 191 €	7 703 €	9 005 €	10 142 €
6 km <L≤ 8 km	2 577 €	4 960 €	6 976 €	8 680 €	10 146 €	11 428 €
8 km <L≤ 10 km	2 867 €	5 518 €	7 761 €	9 657 €	11 288 €	12 714 €
10 km <L≤ 12 km	3 157 €	6 076 €	8 546 €	10 634 €	12 430 €	14 000 €
12 km <L≤ 14 km	3 447 €	6 634 €	9 331 €	11 611 €	13 572 €	15 286 €
L > 14 km	3 737 €	7 192 €	10 116 €	12 588 €	14 714 €	16 572 €

Longueur du lien	Prix forfaitaire (€ / HT) d'un Lien NRO-PM pour					
	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
L ≤ 1 km	8 644 €	9 879 €	11 114 €	12 348 €	13 583 €	14 818 €
1 km <L≤ 2 km	9 206 €	10 521 €	11 837 €	13 152 €	14 467 €	15 782 €
2 km <L≤ 4 km	10 332 €	11 808 €	13 284 €	14 760 €	16 236 €	17 712 €
4 km <L≤ 6 km	11 832 €	13 523 €	15 213 €	16 903 €	18 594 €	20 284 €
6 km <L≤ 8 km	13 333 €	15 237 €	17 142 €	19 047 €	20 951 €	22 856 €
8 km <L≤ 10 km	14 833 €	16 952 €	19 071 €	21 190 €	23 309 €	25 428 €
10 km <L≤ 12 km	16 334 €	18 667 €	21 000 €	23 334 €	25 667 €	28 000 €
12 km <L≤ 14 km	17 834 €	20 382 €	22 929 €	25 477 €	28 025 €	30 573 €
L > 14 km	19 334 €	22 096 €	24 858 €	27 620 €	30 383 €	33 145 €

Le coefficient *ex post* $C_{X,Y}$ pour un décalage de X années et de Y mois (Y<12 et Y=0 le mois de la date de mise en service commerciale) est donné par :

$$C_{X,Y} = CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12}$$

avec CA_X le coefficient *ex post* pour un décalage de X années.

CA_x est donné par le tableau suivant :

Décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Coefficient CA _x	1,00	1,10	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18

Décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Coefficient CA _x	1,12	1,06	0,98	0,90	0,81	0,70	0,59	0,46	0,32	0,25

Décalage (années)	≥20
Coefficient CA _x	0,25

Le prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM construit après la réception de la commande de Lien NRO-PM de l'Opérateur est égal au prix forfaitaire du Lien NRO-PM *ab initio*.

Le prix mensuel d'une fibre d'un Lien NRO-PM *ex post* est égal au prix mensuel d'une fibre d'un Lien NRO-PM *ab initio*.

1.2.5.3 Tarif d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM

Le prix du Lien NRO-PM a deux composantes :

- un prix forfaitaire fonction de la longueur du Lien NRO-PM, du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien NRO-PM et de la date d'Installation du Lien NRO-PM ;
- un prix mensuel à la fibre optique passive.

Le prix forfaitaire d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM est calculé en appliquant au prix forfaitaire de référence d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM, un coefficient *ex post* fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la Date de Mise en Service Commerciale du PM desservi par le Lien NRO-PM et la réception de la commande d'une fibre supplémentaire sur le Lien NRO-PM

Prix forfaitaire de référence d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM

Longueur du lien	Prix forfaitaire (€ / HT) d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM selon le nombre de fibres commandées initialement				
	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres et plus
$L \leq 1$ km	1 545 €	1 307 €	1 105 €	951 €	831 €
1 km $<L \leq 2$ km	1 645 €	1 392 €	1 177 €	1 012 €	885 €
2 km $<L \leq 4$ km	1 847 €	1 562 €	1 321 €	1 136 €	993 €
4 km $<L \leq 6$ km	2 115 €	1 789 €	1 513 €	1 301 €	1 137 €
6 km $<L \leq 8$ km	2 383 €	2 016 €	1 704 €	1 466 €	1 282 €
8 km $<L \leq 10$ km	2 651 €	2 243 €	1 896 €	1 631 €	1 426 €
10 km $<L \leq 12$ km	2 919 €	2 470 €	2 088 €	1 796 €	1 570 €
12 km $<L \leq 14$ km	3 187 €	2 697 €	2 280 €	1 961 €	1 714 €
$L > 14$ km	3 455 €	2 924 €	2 472 €	2 126 €	1 859 €

Le coefficient *ex post* $C_{x,y}$ est établi selon les modalités décrites ci-dessus.

1.2.5.4 Tarif de la prestation de GTR 10h HO de liens NRO-PM

La GTR 10 heures HO est incluse dans le cadre de la prestation Liens NRO-PM.

1.2.6 Câblage Client Final

1.2.6.1 Mise en service de Ligne FTTH

Pour chaque affectation de Ligne FTTH à l'Opérateur dans le cadre d'une création de CCF, que ce soit avec l'offre de co-financement ou avec l'offre d'accès à la ligne, l'Opérateur doit au RIP :

- le Prix de première mise en service de Ligne FTTH ;
- les Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH, sauf dans le cas d'un Raccordement Client Final par le RIP ;
- le Prix de la mise en continuité optique au PM dans le cas du câblage client final par le RIP le cas échéant ;
- les frais de gestion des contributions aux frais de Mise en service.

1.2.6.2 Prix de la première mise en service en cas de création de Câblage Client Final

Le prix de la 1^{ère} mise en service d'un Câblage Client Final dépend :

- du mode de réalisation du Câblage Client Final :
 - câblage par le RIP : lorsque l'Opérateur n'a pas exercé la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final ;
 - raccordement par l'Opérateur : lorsque l'Opérateur a exercé la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final.
- du type de PB sur lequel est branché le Câblage Client Final :

- PB intérieur ;
- PB en chambre ;
- PB en aérien ;
- PB en façade.

Les prix unitaires de la première mise en service d'un Câblage Client Final sont indiqués dans le tableau suivant :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur un PB Intérieur construit par l'Opérateur	Câblage Client Final	250 €*
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur en chambre construit par l'Opérateur	Câblage Client Final	250 €*
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur en aérien construit par l'Opérateur	Câblage Client Final	250 €*
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur en façade construit par l'Opérateur	Câblage Client Final	250 €*
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur un PB Intérieur construit par le RIP FTTH	Câblage Client Final	Prix disponibles sur demande
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur en chambre construit par le RIP FTTH	Câblage Client Final	
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur aérien construit par le RIP FTTH	Câblage Client Final	
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur en façade construit par le RIP FTTH	Câblage Client Final	

(*) Ce prix s'applique sous réserve que les tarifs de la prestation de sous-traitance facturés par l'Opérateur n'excèdent pas les forfaits suivants :

Type de câblage	Forfaits des tarifs de sous-traitance, en € /HT
Sur PB intérieur	180 €
Sur PB en chambre	332 €
Sur PB en façade	475 €
Sur PB aérien	531 €

Si l'Opérateur facture un montant supérieur à ces forfaits, RIP FTTH refacturera le montant excédentaire à l'Opérateur.

Ces tarifs sont les tarifs à T0. Ils incluent une contribution de la Personne Publique comprenant l'abondement de l'Etat au titre du plan France Très haut Débit, escompté pendant les 10 premières années (ou « période pendant laquelle une participation publique au titre du raccordement terminal est versée au Concessionnaire »).

Par la suite, ils pourront évoluer, notamment pour prendre en compte l'arrêt de l'abondement de l'Etat, l'arrêt de la subvention du Délégué, ou bien encore une évolution des coûts de sous-traitance.

En cas de Difficultés Exceptionnelles de Construction de Câblage Client Final, le RIP peut rejeter la commande. Il appartient alors à l'Opérateur de demander au RIP un devis de construction de Câblage Client Final.

1.2.6.3 Prix de mise en service de Ligne FTTH en cas de câblage Client Final existant

Le prix de mise en service de Ligne FTTH (F) dans le cas d'un Câblage Client Final existant est donné par la formule suivante :

$$F = F1 * C_{X,Y}$$

avec :

F : prix de mise en service de ligne FTTH

F1 : prix de référence de mise en service de ligne FTTH

$C_{X,Y}$: coefficient multiplicateur appliqué X années Y mois ($Y < 12$ mois), entre la date d'installation du Câblage Client Final et la date de réception de la commande Câblage Client Final par l'Opérateur preneur.

Le prix de référence de mise en service d'une ligne FTTH dont le Câblage Client Final de type Standard a été construit par le RIP, est le montant du prix de mise en service d'un Raccordement Standard construit par le RIP.

Le prix de référence de mise en service d'une ligne FTTH dont le Câblage Client Final a été construit par un Opérateur est, pour chaque type de PB, le montant resté à charge des Opérateurs sous-traitants au moment de la construction (somme du prix de mise en service, et du montant excédentaire éventuellement refacturé aux Opérateurs).

Le coefficient multiplicateur appliqué X années et Y mois ($Y < 12$ mois), après la date d'installation du Câblage Client Final, est donné par :

$$C_{X,Y} = CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12}$$

avec :

CA_X : le coefficient défini pour chaque année X, donné par le tableau suivant :

Année X de 0 à 9	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Coefficient	1,09	1,04	0,98	0,93	0,87	0,82	0,76	0,71	0,65	0,60
Année X de 10 à 19	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Coefficient	0,55	0,49	0,44	0,38	0,33	0,27	0,22	0,16	0,11	0,05
X >= 20	$CA_X = 0$									

1.2.6.4 Prix des prestations associées

Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH	Ligne FTTH	15 €

Prix de la mise en continuité optique au PM

L'Opérateur doit payer à l'Opérateur d'Immeuble le prix de mise en continuité optique de la Ligne FTTH au PM lorsque la construction du Câblage Client Final est réalisée par l'Opérateur d'Immeuble ou lorsque la prestation de brassage au PM est sollicitée par l'Opérateur dans le cadre de la maintenance par l'Opérateur d'Immeuble sur une Ligne FTTH avec l'option de délai de rétablissement garantie (GTR 10H).

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Mise en continuité optique au PM	Câblage client Final	42 €

Frais de gestion des Contributions aux Frais de Mise en service

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Frais de gestion des Contributions aux Frais de mise en service	Ligne FTTH	15 €

Restitution sur le prix de mise en service de Ligne FTTH

La restitution (R) sur le prix de mise en service de Ligne FTTH octroyée au dernier Opérateur ayant utilisé la Ligne FTTH lors d'une nouvelle commande de la Ligne FTTH est égale à :

$R = F$

avec :

F : prix de mise en service de ligne FTTH dans le cas d'un Câblage Client Final.

Résiliation de l'accès à la Ligne FTTH

Lorsque l'Opérateur résilie sa ligne FTTH, le RIP ne facture pas de prix de Mise en Service et ne restitue donc pas ce prix à l'Opérateur qui résilie la Ligne FTTH sans avoir de commande d'un autre Opérateur.

La restitution interviendra, le cas échéant, dans le cadre d'une commande ultérieure de mise à disposition de Ligne FTTH sur le même Câblage Client Final par un autre Opérateur. Dans tous les cas, l'Opérateur n'est plus titulaire de la Ligne FTTH à compter de sa résiliation.

Prix de l'étude

Lorsque l'Opérateur ne donne pas suite à un devis de construction de Câblage Client Final qu'il a demandé au RIP, l'Opérateur est redevable du montant de l'étude.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Etude de construction de Câblage Client Final sur PB Intérieur	Câblage client Final	140 €
Etude de construction de Câblage Client Final sur PB Extérieur	Câblage client Final	211 €

Modalités applicables aux Câblages Client Final des Câblages d'immeubles tiers

Dans le cas d'un Câblage Client Final dépendant d'un Câblage d'immeubles tiers, pour chaque commande de Mise à disposition de Ligne FTTH de l'Opérateur, que ce soit avec l'offre de cofinancement ou avec l'offre d'accès à la ligne, l'Opérateur doit payer au RIP des frais de fourniture d'informations relative à la ligne FTTH.

1.2.7 Maintenance du Câblage Client Final

Pour chaque Câblage Client Final, l'Opérateur titulaire d'une ligne FTTH doit un abonnement mensuel.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Prix mensuel de maintenance d'un Câblage Client Final standard	CCF	0,83 € (*)

(*) Les abonnements mensuels de maintenance du Câblage Client Final pourront être modifiés, à la hausse ou à la baisse, en fonction des interventions effectivement réalisées par le RIP.

1.2.8 Prestation optionnelle de GTR 10H HO sur une ligne FTTH

Prix de l'abonnement mensuel GTR 10H HO :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Abonnement mensuel GTR 10H HO	Ligne FTTH	10 €

1.2.9 Câblage des Boitiers de Raccordements d'Antenne Mobile (BRAM)

Prix de l'étude de Site Mobile :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Étude de Site Mobile	Site Mobile	270 €

Frais d'accès et de mise en service de Câblage BRAM :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Mise en service de Câblage BRAM	Câblage BRAM	1544 €

Maintenance du Câblage BRAM par l'Opérateur d'Immeuble : Pour chaque Câblage BRAM, l'Opérateur titulaire d'une ligne FTTH, doit un abonnement mensuel :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Prix mensuel de maintenance d'un Câblage BRAM	Câblage BRAM	1,34 € (*)

1.2.10 Reprise des Malfaçons

En cas de non-reprise par l'Opérateur des Malfaçons signalées par l'Opérateur d'Immeuble dans le délai imparti, ce dernier refacture à l'Opérateur ou aux opérateurs concernés si l'imputabilité ne peut être prouvée et dans ce cas selon le calcul indiqué au Contrat :

- Les frais de déplacement ;
- Les frais de reprise de la ou des Malfaçons signalées.

1.2.10.1 Frais de déplacement

Dans les cas indiqués au Contrat, l'Opérateur d'Immeuble peut être amené à se déplacer pour la reprise de Malfaçon au PM. A ce titre, des frais de déplacement seront facturés à l'Opérateur.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Frais de déplacement au PM	PM	140 €

1.2.10.2 Frais de reprise

Élément de réseau concerné	Libellé prestation	Prix unitaire (€ / HT)
Brassage au PM	Brassage non conforme aux STAS	20 €
	Cordon non conforme aux STAS (caractéristiques techniques)	20 €
	Présence de cordons à zéro non retirés	20 €
PM	Bouchon absent tiroir OC ou Bouchon absent connecteur tiroir ZAPM	5 €
	Mauvaise fixation Tiroir ZAPM ou Fermeture dégradée Tiroir ZAPM	50 €
Armoire	Environnement (nettoyage déchets, fermeture)	100 €
	Dégradations (serrure, tiroir cassé, tambours ...)	150 €
	Dégradation porte	500 €
Shelter	Remplacement du système de fermeture à clé de la porte d'entrée	600 €
	Remplacement d'une porte d'entrée Shelter PM à l'identique, équipements compris, évacuation de l'ancienne porte incluse	1800 €

1.2.10.3 Remise en conformité PM

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Remise en conformité sur un Point de Mutualisation Extérieur – ingénierie PMZ en armoire	PME	2800 €

1.2.11 Visite préalable à l'établissement du plan de prévention des risques de l'Opérateur

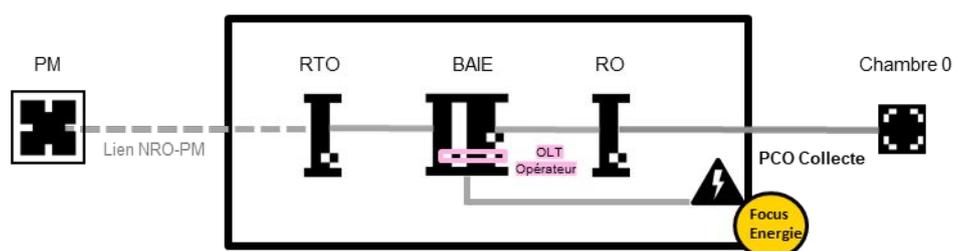
Les visites préalables sont faites sur devis, en fonction du nombre de sites à visiter et de leur proximité géographique.

2 Offre d'hébergement NRO Shelter

2.1 Description de l'offre

L'Offre d'Hébergement dans un NRO shelter du RIP consiste à mettre à disposition à l'Opérateur :

- un emplacement avec son environnement technique associé, pour y installer ses équipements passifs ou actifs (OLT : Optique Line Terminal) ;
- une ou plusieurs pénétrations de câble optique appartenant à l'Opérateur, depuis la Chambre 0 du NRO shelter jusqu'au Répartiteur Optique (RO) ou Répartiteur de Transport Optique (RTO) dudit NRO ;
- et des éventuelles prestations complémentaires.



2.2 Description des prestations d'hébergement

Chaque prestation d'hébergement au NRO shelter peut être commandée individuellement par l'Opérateur et chaque prestation est soumise à une étude de faisabilité.

2.2.1 Prestation d'emplacement et son environnement technique associé

La prestation d'emplacement dans un NRO shelter consiste à mettre à la disposition de l'Opérateur un ensemble indissociable composé :

- De un ou plusieurs emplacement(s) pour l'installation par l'Opérateur de ses baies et matériels (emplacement de 3U, de 8U, de 14U, d'une demi baie dans une baie mutualisée ETSI du RIP ou un emplacement au sol pour une baie de l'Opérateur), de dimensions maximales 2200x600mmx300mm (H x L x P) ;
- De l'environnement technique associé et accès au NRO comprenant notamment :
 - L'alimentation électrique de l'équipement Opérateur 48V DC jusqu'à 1KW pour un emplacement 3U, 8U ou 14U ou ½ baie dans une baie mutualisée, et jusqu'à 2KW pour un emplacement pour une baie complète et les chemins de câbles nécessaires à l'énergie conformément au tableau des prestations ci-dessous :

Tableau des prestations énergie par type d'Emplacement

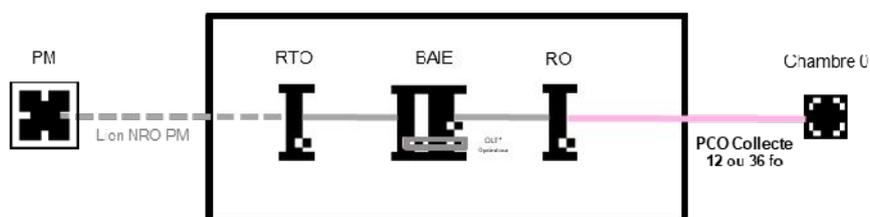
Prestation	Baie	½ Baie	3U, 8U, 14 U
Fourniture 48 V Continu	Oui	Oui	Oui
Puissance maximale par point de livraison	2000 W	1000 W	1000 W
Nombre de point de livraison par départ	2 (48V1-48V2)	1 (48V1)	1 (48V1)
Extension de puissance sur l'Emplacement	Option 4 kW par pas de 1 kW si faisabilité	Option 2 kW Si faisabilité	Option 2 kW Si faisabilité
Nombre de départ maximum par Emplacement	2	1	1

- Une position de tête optique 144 FO dans le RTO en ferme ou en armoire est fournie par le RIP jusqu'à 4 à la commande initiale, la première étant incluse avec la prestation d'emplacement, les autres seront payantes ;
- L'exploitation et maintenance des systèmes de sécurité par moyen électronique (badge, clé électronique, scanner...) ou au moyen d'une serrure à clé ;
- L'éclairage du NRO ;
- Le conditionnement de l'air (ventilation) ;
- Le nettoyage courant du NRO (l'évacuation de déchets et le nettoyage à l'issue des chantiers sur l'emplacement commandé par l'Opérateur devant être réalisé par ce dernier ;
- La mise à disposition de chemins de câbles entre les différents éléments du Volume (RO, RTO, Emplacements, coffrets de distribution d'énergie,..).

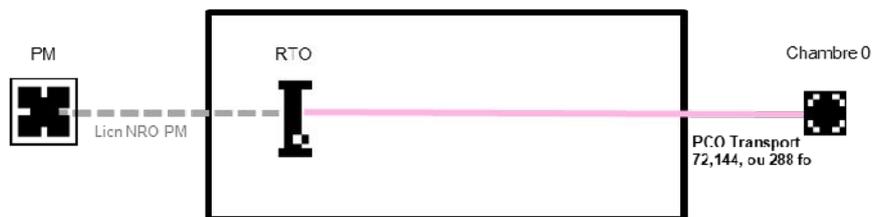
2.2.2 Prestation de Pénétration de Câble Optique (PCO)

L'Opérateur a la possibilité de commander plusieurs PCO dès lors que le taux d'occupation de l'ensemble de ses câbles aura atteint les 80% :

- un seul câble optique est autorisé pour un **câble de collecte** de capacités 12 ou 36 fibres optiques par NRO depuis la Chambre 0 jusqu'au RO du NRO :



- un ou deux câble(s) optique(s) est ou sont autorisé(s) pour des **câbles de transport** de capacité de capacité 72, 144 ou 288 fibres optiques depuis la Chambre 0 jusqu'au RTO du NRO :



Dans les 2 cas de figure, l'Opérateur tire son câble dans son infrastructure de génie civil jusqu'au masque d'entrée de la Chambre 0 du NRO et l'y fait pénétrer. L'Opérateur laisse une longueur de câble suffisante dans la chambre pour permettre au RIP ou éventuellement à l'Opérateur de le raccorder sans point de coupure.

2.2.3 Prestations complémentaires

Les prestations complémentaires sont :

- Prestation d'une position supplémentaire de tête optique équivalent 144fo dans le RTO en ferme ou en baie : la première est gratuite et les suivantes sont payantes, jusqu'à 4 au total ;
- Prestation de modification de la puissance énergie fournie ;
- Demande d'accompagnement de visite de NRO : la première est gratuite et les suivantes sont payantes ;
- Gestion des habilitations des accès des NRO à la primo commande ;
- Eventuels travaux facturables sur devis.

2.3 Délais de commande : livraison / production

Hébergement NRO shelter	Délais de production : Commande / Livraison (JO=Jours Ouvrés)
Nb max de Commandes	20 par mois
AR Commande	2 JO à réception Commande Etude de Faisabilité
Retour Commande Etude de Faisabilité	20JO à compter AR Commande
Facturation Commande Etude de Faisabilité	100€ si pas de Commande Ferme sous 1 mois calendaire
Réservation Ressources	1 mois calendaire à compter du Retour Commande Etude de Faisabilité
Délai de mise à disposition	en JO indiqué dans Retour Etude de Faisabilité
	40JO max (standard) à compter Commande Ferme

2.4 Installation, réception et condition d'hébergement des matériels

2.4.1 Hygiène et sécurité

Dans le cadre de toute intervention dans le génie civil et/ou dans des locaux d'accueil du RIP, l'Opérateur assume la responsabilité pleine et entière de la sécurité de ses agents et ses sous-traitants éventuels qui interviennent, de la prévention des risques liés à l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens sur site.

A ce titre, dans le cadre de tous travaux et opérations de maintenance effectués par l'Opérateur, ce dernier établit les plans de prévention conformément à la législation en vigueur, tenant compte des fiches de risques et consignes fournis par le RIP.

2.4.2 Réception des prestations du RIP

La réception donne lieu à un rendez-vous conjoint sur site entre le RIP et l'Opérateur, puis à la signature d'un procès-verbal d'état des lieux qui autorise l'Opérateur à installer ses matériels et/ou tirer ses propres câbles de pénétration dans le site considéré suivant les recommandations du RIP.

2.4.3 Matériels installés en hébergement

L'Opérateur installe ses équipements, nécessaires au raccordement des clients finals, ainsi que les câblages nécessaires.

2.4.4 Réception de l'installation des matériels de l'Opérateur

La réception des installations des matériels de l'Opérateur sur site est conditionnée par la compatibilité et la conformité technique, électrique et sonore conformes aux spécifications techniques du RIP et donnera lieu à un procès-verbal de recette.

2.5 Accès aux sites

Le RIP assure la gestion des habilitations d'accès dans son système d'information. L'Opérateur commandera son support d'accès auprès du fournisseur désigné par le RIP. Une fois la prestation d'hébergement mise à disposition, l'Opérateur demandera l'habilitation de son support d'accès à la cellule gestionnaire des accès du RIP.

Les éventuels accès aux sites nécessitant un accompagnement du RIP sont facturés.

2.6 Maintenance relative à l'hébergement au NRO

Le RIP est responsable de l'entretien régulier des espaces d'hébergement de l'environnement technique et des services associés, en conformité avec les normes de référence décrites dans les spécifications techniques.

L'entretien des prestations se décompose en opérations de maintenance préventive, objet d'un préavis donné, et opérations de maintenance curative, par définition sans préavis donné car consécutive à un dysfonctionnement imprévisible nécessitant une opération de rétablissement rapide du service nominal.

2.7 Grille tarifaire

2.7.1 Frais relatifs aux études de faisabilité

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Frais d'étude de faisabilité non suivie de commande ferme	Emplacement	100 €

2.7.2 Frais et abonnements relatifs à un Emplacement et à son environnement technique associé

Frais de mise en service

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Emplacement au sol pour une baie	Emplacement	620 €
Emplacement d'une ½ baie dans une baie mutualisée	Emplacement	420 €
Emplacement 3U/8U/14U dans une baie mutualisée	Emplacement	420 €

Abonnement mensuel

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT/mois)
Emplacement au sol pour une baie	Emplacement	690 €
Emplacement ½ baie en baie mutualisée	Emplacement	350 €
Emplacement 14U en baie mutualisée	Emplacement	240 €
Emplacement 8U en baie mutualisée	Emplacement	150 €
Emplacement 3U en baie mutualisée	Emplacement	110 €

2.7.3 Frais et abonnements relatifs à la Pénétration de Câble Optique

Frais de mise en service

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Pour une pénétration de câble (12 ou 36 fibres)	Pénétration	2200 €
Pour une pénétration de câble (72, 144 ou 288 fibres)	Pénétration	3200 €

Abonnement mensuel

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT/mois)
Pour une pénétration de câble (12 fibres)	Pénétration	20 €
Pour une pénétration de câble (36 fibres)	Pénétration	45 €
Pour une pénétration de câble (72 fibres)	Pénétration	50 €
Pour une pénétration de câble (144 fibres)	Pénétration	80 €
Pour une pénétration de câble (288 fibres)	Pénétration	90 €

2.7.4 Frais et abonnements relatifs aux prestations complémentaires

2.7.4.1 Position supplémentaire de tête optique équivalent 144fo dans le RTO

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Frais de mise en service : pour une prestation d'une position supplémentaire pour tête optique équivalent 144 FO sur le RTO en ferme	Position de tête optique	1500 €
Frais de mise en service : pour une prestation d'une position supplémentaire pour tête optique équivalent 144 FO sur le RTO en baie	Position de tête optique	2500 €
Redevance mensuelle : pour une prestation d'une position supplémentaire pour tête optique équivalent 144 FO sur le RTO en ferme ou en armoire	Position de tête optique	20 € / mois

2.7.4.2 Modification de la puissance énergie fournie

Modification de la puissance énergie fournie sur un même départ, par KW supplémentaire :

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Modification de la puissance énergie en 48 V	Modification	450 €
Abonnement mensuel de la puissance énergie en 48 V	KW	100 €

2.7.4.3 Visite de NRO

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Visite de NRO au-delà de la 1 ^{ère} visite	Heure	140 €

2.7.4.4 Gestion des habilitations des accès

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Abonnement mensuel de la gestion des habilitations des accès	Lot de badges*	30 €

* Lot limité à 50 accès

2.7.4.5 Travaux facturables

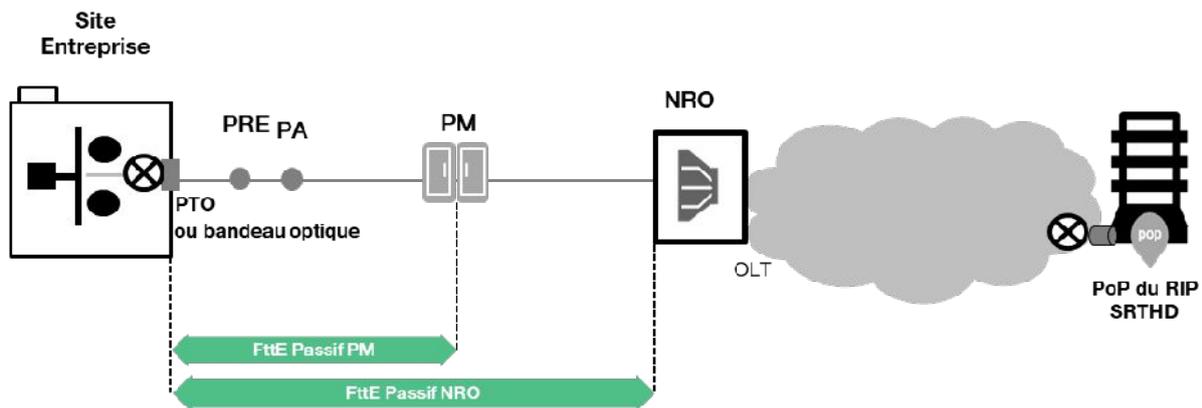
Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Travaux sur l'hébergement au NRO	Prestation	Sur devis
Travaux sur la Pénétration de Câble Optique	Prestation	Sur devis

3 Offres FTTE passif

Le catalogue de services que nous proposons tient compte du déploiement d'une Boucle Locale Optique Mutualisée desservant :

- pour partie les adresses avec l'offre FTTH ;
- et pour partie des sites professionnels demandant un niveau de service supérieur.

Le présent Catalogue de Services propose en conséquence une offre passive, utilisable par tout Opérateur au bénéfice des entreprises sur le périmètre du RIP.



3.1 Offres de service

Il s'agit de deux offres passives :

- offre FTTE passif NRO : du NRO jusqu'à la PTO dans l'entreprise ;
- offre FTTE passif PM : du PM jusqu'à la PTO dans l'entreprise.

Elles reposent donc :

- sur une fibre optique dédiée à l'entreprise desservie mise à disposition de l'Opérateur dont cette entreprise est cliente, au NRO ou au PM dont dépend l'adresse de l'entreprise ;
- sur la continuité assurée jusqu'au Point de Raccordement Entreprise (PRE) mis à disposition ;
- sur la réalisation du raccordement entre ce PRE et le site de l'entreprise ; sur une Garantie de Temps de Rétablissement GTR 4H de base ou renforcée.

L'offre FttE passif NRO est également disponible pour les éventuels sites prioritaires desservis par des transports « anticipés » (notion de pré-BLOM).

Les délais standards de mise à disposition d'un Accès FTTE passif diffèrent suivant l'éligibilité de l'adresse et le Plan d'Opérations Client (POC) réalisé :

- délais pour un Accès à une adresse éligible avec réseau déployé :
 - 30 jours calendaires si le POC est réalisé par téléphone ;
 - 55 jours calendaires si le POC est physique ;
- délai pour un Accès à une adresse éligible avec réseau partiellement déployé : 65 jours calendaires ;
- délai pour un Accès à une adresse éligible avec réseau partiellement déployé du programme d'extension : 110 jours calendaires.

3.2 Grille tarifaire

Ci-dessous les principaux prix (HT) des offres FTTE passif NRO et PM :

Offres	Frais de Mise en Service selon distance desserte interne (en €/HT)	Abonnement mensuel GTR 4H S2 incluse (en €/HT)	Option Pose bandeau optique (en €/HT)	Garantie de Temps de Rétablissement Option GTR 4H S1 (en €/HT)
FTTE passif NRO	612 € si distance < 30m	133,50 €	125 €	50 € / mois
FTTE passif PM	+299 € si 30m ≤ distance < 60m sur devis si distance ≥ 60m	83,50 €		30 € / mois

Ces tarifs s'entendent hors difficultés exceptionnelles de constructions.

La GTR 4H S1 (7j/7, 24h/24) est en option. Une GTR 4H S2 (lundi au samedi 8h-18h) est incluse de base dans l'abonnement mensuel de l'Accès. Deux heures (2H) sont ajoutées aux 4H de la GTR (S1 ou S2) si la pré-localisation de l'incident est absente ou erronée.

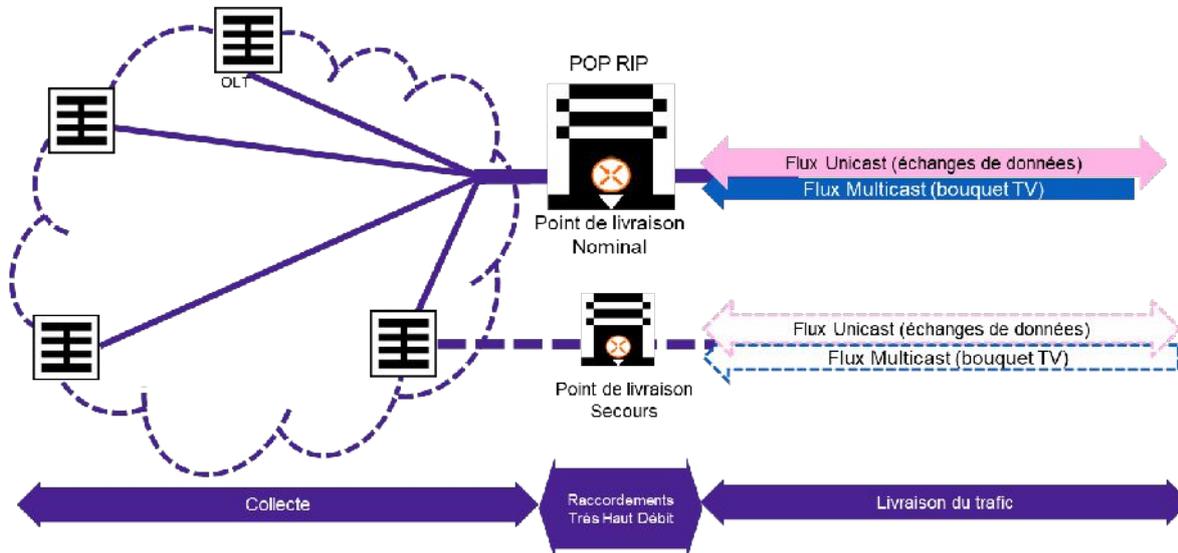
Une Interruption Maximale de Service de 9H est incluse.

4 Offre de collecte inter-NRO

4.1 Offre de service

La collecte inter-NRO permet de transporter/concentrer le trafic des OLT des OC dans NRO RIP vers des points de livraison (du RIP, de l'Opérateur, ...) pour des débits de 10 à 100Gbits/s.

L'Offre comporte un service de collecte et de livraison du trafic et d'un service de transport multicast.



L'Offre assure la collecte et la livraison du trafic issu des Utilisateurs depuis les OLT de l'Opérateur situés dans les NRO du RIP ainsi que le transport des Flux TV multicast permettant à l'Opérateur de diffuser son bouquet TV vers ses Utilisateurs.

La livraison est effectuée dans un ou plusieurs VLAN(s) qui sont terminés sur le Raccordement Très Haut Débit (RTHD).

L'Offre est composée :

- d'un « Raccordement Très Haut Débit » ;
- de la collecte et de la livraison du trafic des Accès FTTH ;
- de Classes de Service (CoS) ;
- d'un transport multicast.

Le RIP met à disposition de l'Opérateur :

- une offre de canaux Ethernet niveau 2 pour la collecte et le transport des flux issus des équipements, et notamment des flux internet, des flux vidéo unicast (VOD) et des flux de trafic VoIP, sur son réseau IP/MPLS ; le service fourni par le RIP propose l'accès à quatre classes de services (CoS) :
 - la classe CRT pour les flux de type voix ;
 - la classe C1 pour les flux prioritaires de type vidéo ;
 - la classe C2 pour les flux non prioritaires de type vidéo ;
 - la classe C3 pour les flux non prioritaires de type Internet.

Les débits sont limités au niveau du tronc de raccordement à 4 Gbit/s pour la classe de service C2, 3 Gbit/s pour la classe de service C1 et 1 Gbit/s pour la classe de service CRT.

- Une offre de transport de flux multicast permettant à l'Opérateur de diffuser un bouquet TV jusqu'à 500 chaînes TV vers ses clients FTTH ; la capacité à gérer un nombre de chaînes TV supérieur à ce seuil de 500 fera l'objet d'une étude de faisabilité.

Le point de livraison de la collecte où l'Opérateur pourra colocaliser ses équipements est un site du RIP.

4.2 Grille tarifaire

Option de GTR S1

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (en €/HT)
Abonnement Option GTR S1 applicable sur chaque RTHD	Option	400 €

Collecte incluant jusqu'à 4 Gbit/s de transport multicast

Cette prestation est facturée sous la forme d'un abonnement mensuel par ligne FTTH affectée à l'Opérateur au titre de l'offre d'accès passif, dont le prix unitaire dépend du nombre total de lignes FTTH affectées à l'Opérateur, exprimé en % de la taille du RIP (nombre total de logements raccordables) :

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (en €/HT)
Abonnement service collecte et livraison du trafic des Accès FTTH	Accès FTTH	2,20 €
Abonnement service collecte et livraison du trafic des Accès FTTH	Accès FTTH	1,75 € (2)
Abonnement service collecte et livraison du trafic des Accès FTTH	Accès FTTH	1,50 € (3)

(1) : pour un nombre de lignes FTTH affectées sur le RIP en % de la taille du RIP en logements raccordables inférieur ou égal à 10 %

(2) : pour un nombre de lignes FTTH affectées sur le RIP en % de la taille du RIP en logements raccordables supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 15 %

(3) : pour un nombre de lignes FTTH affectées sur le RIP en % de la taille du RIP en logements raccordables supérieur à 15 %

Cette prestation inclus une GTR S2 4h (lundi au samedi de 8h à 18h hors jours fériés).

Prestation supplémentaire : transport multicast au-delà de 4 Gbit/s, limité à 2 Gbit/s supplémentaires

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (en €/HT)
Mise en service augmentation de débit du transport multicast de 1 Gbits/s	Prestation	15 000 €
Mise en service augmentation de débit du transport multicast de 1 Gbits/s	NRO	800 €

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (en €/HT)
Abonnement augmentation de débit du transport multicast de 1 Gbits/s	Prestation	250 € (1)
Abonnement augmentation de débit du transport multicast de 1 Gbits/s	Prestation	208 € (2)
Abonnement augmentation de débit du transport multicast de 1 Gbits/s	Prestation	166 € (3)

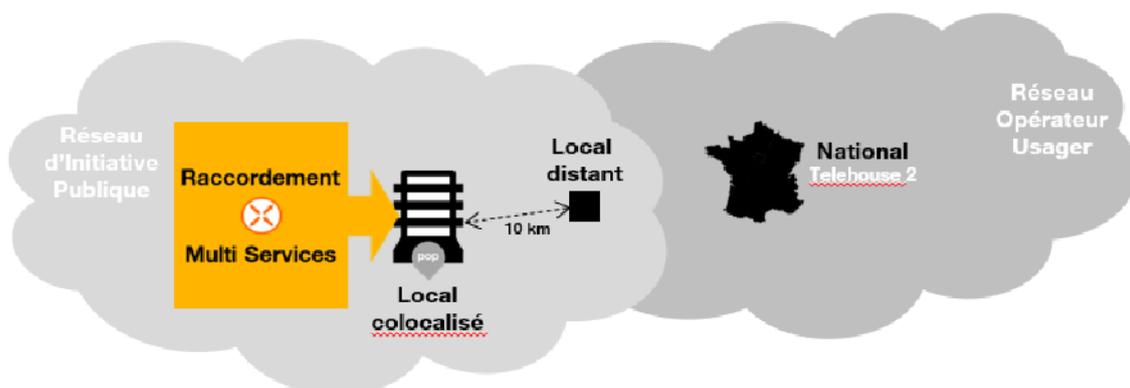
- (1) : prix applicable pendant une période de 2 ans comptée à partir de la date de souscription de l'Offre auprès du RIP
- (2) : prix applicable les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} années comptées à partir de la date de souscription de l'Offre auprès du RIP
- (3) : prix applicable au-delà de la 5^{ème} année comptée à partir de la date de souscription de l'Offre auprès du RIP

Prestation complémentaire

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (en €/HT)
Frais d'étude pour résiliation d'un RTHD avant sa date de mise en service	RTHD	600 €

5 Prérequis aux offres FTTH et FTTE activées : Raccordement Multi Services

Le Raccordement Multi-Services est un prérequis commun aux offres FTTH et FTTE activées.



Ci-dessous les principaux prix (HT), par zone de couverture (une zone de couverture comprend un département) :

	Frais Mise en Service (€/ HT)	Abonnement mensuel (€/ HT)	
Local sur un site distant (< 10 km)	Sur devis	Sur devis	GTR 4H S1 50 € * / mois / Raccordement
Local colocalisé sur un POP du RIP - 10 Gbit/s	730 €	191 €	
Local colocalisé sur un POP du RIP - 20 Gbit/s	1460 €	382 €	
National sur le site de livraison nationale - 10 Gbit/s	1600 €	191 € *	
National sur le site de livraison nationale - 20 Gbit/s	3200 €	382 € *	
Option Upgrade Raccordement local 10 Gbit/s → 20 Gbit/s	730 €		
Option Upgrade Raccordement national 10 Gbit/s → 20 Gbit/s	1600 € *		
Option Multi-RIP en national existant - 10 Gbit/s	1600 € **		
Option Multi-RIP en national existant - 20 Gbit/s	3200 € **		

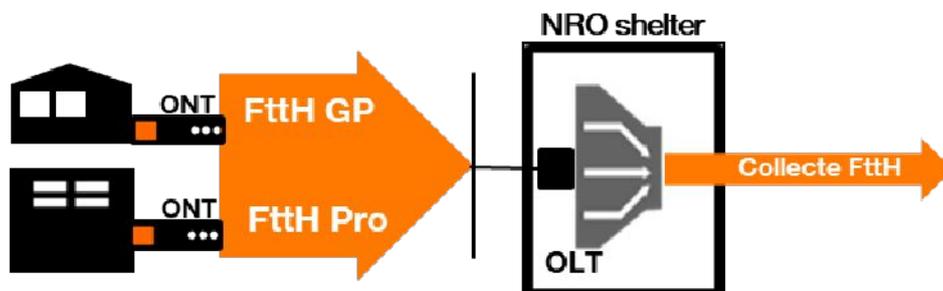
(*) Pour un Raccordement national, prix uniquement pour le premier RIP sur lequel l'Opérateur arrive.

(**) Applicable au titre de la mise en œuvre de la fonctionnalité Multi-RIP sur Raccordement national souscrit pour un autre département d'un RIP proposant la même fonctionnalité.

La GTR 4H S1 (7j/7, 24h/24) est en option. Une GTR 4H S2 (lundi au samedi 8h-18h) est incluse de base dans l'abonnement mensuel du Raccordement Multi Services.

6 Offre FTTH activée

Le présent catalogue de services inclut le principe d'une offre de gros FTTH d'accès activé permettant l'accès et le transport des données issues des clients finals raccordés à la boucle locale optique mutualisée.



Ci-dessous les principaux prix (€/HT) des profils Grand Public et Professionnel de l'offre FTTH activée :

	FttH Grand Public	FttH Professionnel
	Frais Mise en Service / Accès (comprend l'ONT)	
	111 €	
	Abonnement mensuel / Accès	
Débit	400M/1000M	800M/1000M
Livraison locale	20,7 €	33 €
Livraison nationale	22,2 €	37 €
GTR 10H S2		24 €

La GTR 10H S2 (lundi au samedi 8h-18h) est une option payante réservée au profil Professionnel.
Les frais de mise en service de la collecte FttH, par zone de couverture (une zone de couverture comprend un département) : 75€.

Une option de transport multicast est proposée pour le profil Grand Public. Ci-dessous les prix (HT) de cette option par zone de couverture (une zone de couverture comprend un département) :

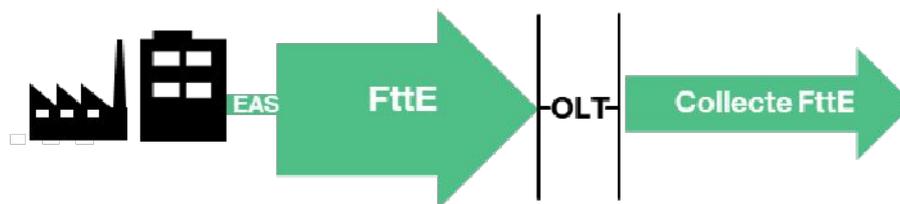
Prix relatifs à l'accès au service :

Libellé de la prestation	Prix unitaire € HT
Mise en service transport multicast débit 1 Gbit/s	15 000 €
Mise en service augmentation de débit du transport multicast de 1 Gbit/s	15 000 €

Prix mensuels relatifs à l'abonnement au service :

Libellé de la prestation	Prix unitaire € HT
Abonnement service transport multicast débit 1 Gbit/s	250 €
Abonnement service transport multicast débit 2 Gbit/s	500 €

7 Offres FTTE activées

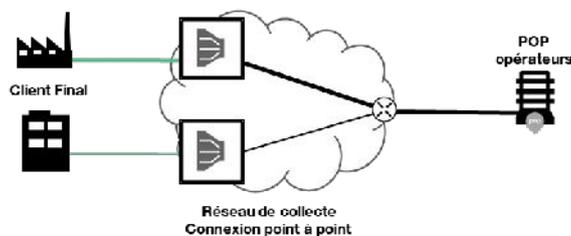


7.1 Description des offres

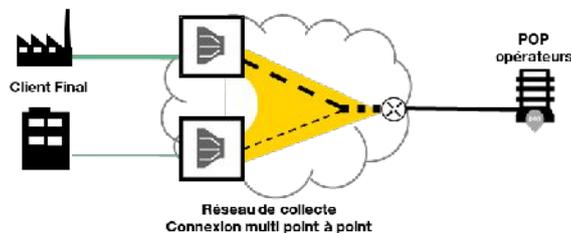
Il s'agit d'un service de bande passante sur FTTE, entre chaque accès client final commercialisé, et un site de livraison du RIP ; débit à l'accès symétrique garanti ; l'accès est construit sur le lien FTTE passif.

Deux offres FTTE activées sont proposées :

- FTTE activé LAN : architecture "1:1", collecte de chaque accès via une connexion dédiée VPWS :



- FTTE activé Entreprises : architecture "N:1", collecte de multiples accès via une connexion partagée VPLS :



Plusieurs profils de service sont définis, chaque Accès bénéficiant de son propre profil de Classe de Service (CoS) pour le marquage des flux issu de l'Accès. Un profil de CoS définit les niveaux de priorisation dans le réseau de collecte. L'ordre de priorité décroissant dans le réseau de collecte est le suivant : CoS Voix ; CoS data garantie ; CoS data entreprise.

3 classes de service sont proposées :

- profil data entreprise : l'ensemble du trafic en provenance ou à destination du dit Accès est priorisé dans la Cos data entreprise ;
- profil business : profil permettant d'utiliser la CoS Voix à hauteur de 50% du débit d'Accès et la CoS data entreprise jusqu'au débit d'Accès ;
- profil data garantie : l'ensemble du trafic en provenance ou à destination du dit Accès est priorisé dans la CoS data garantie.

Engagement de livraison

- 30 jours lorsque le PRE est posé et que le POC est réalisé par téléphone (délai court)

- 66 jours lorsque la pose du PRE est nécessaire (première commande sur la zone)
- 56 jours dans tous les autres cas.
- option de pose d'un bandeau option à la livraison de l'accès (payante en une fois)

Service après-vente :

- Centre Support Client dédié
- de base GTR4h HO (IMS 9h HO)
- en option GTR4H et IMS 9h 24h/24, 7j/7

7.2 Tarifs des offres FTTE activées

Ci-dessous les principaux prix (HT) des offres FTTE activées LAN et Entreprises :

Abonnement mensuel / Accès (en € HT)								Frais Mise Service selon distance desserte interne	Option Pose bandeau optique	GTR 4H S1 50 € / Accès / mois
Débit en Mbits/s	FTTE activé LAN livraison locale		FTTE activé Entreprises livraison locale			Option livraison nationale				
	Data entreprise	Data garantie	Data entreprise	Business	Data garantie	Data entreprise	Business et data garantie			
2	185 €	202 €	170 €	179 €	187 €	13,5 €	17 €	730 € si distance < 30m +299 € si 30m ≤ distance < 60m sur devis si distance ≥ 60m	125 €	
4	215 €	236 €	200 €	210 €	221 €	20 €	23 €			
10	235 €	258 €	220 €	231 €	243 €	36 €	39 €			
20	250 €	274 €	235 €	247 €	259 €	45 €	47 €			
30	270 €	296 €	255 €	268 €	281 €	53 €	55 €			
40	285 €	313 €	270 €	284 €	298 €	60 €	62,5 €			
50	300 €	329 €	285 €	299 €	314 €	65 €	67,5 €			
100	375 €	412 €	360 €	378 €	397 €	67 €	71 €			
200	475 €	522 €	460 €	483 €	507 €	76 €	81 €			
300	550 €	605 €	535 €	562 €	589 €	90 €	95 €			
500	625 €	687 €	610 €	641 €	672 €	100 €	104 €			
1000	700 €	770 €	685 €	719 €	754 €	120 €	124 €			

Ces tarifs s'entendent hors difficultés exceptionnelles de constructions.

La Garantie de Temps de Rétablissement GTR 4H S1 (7j/7, 24h/24) est en option. Une GTR 4H S2 (lundi au samedi 8h-18h) est incluse de base dans l'abonnement mensuel de l'Accès.

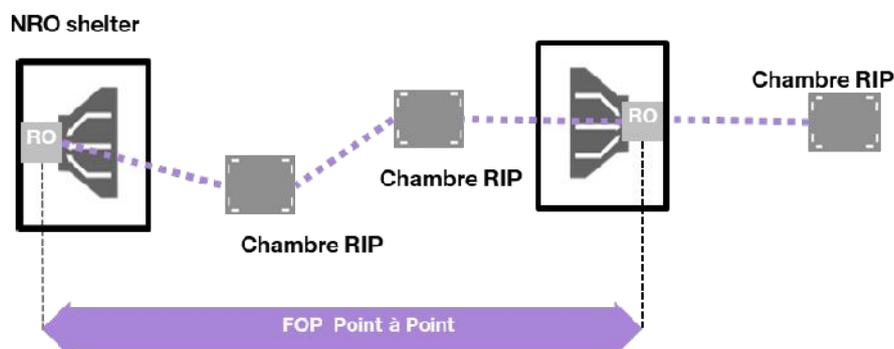
Le prix mensuel de l'option « livraison nationale » s'ajoute au prix mensuel de l'Accès.

Les frais de mise en service de la collecte FttE pour l'Offre FTTE Active Entreprises, par zone de couverture (une zone de couverture comprend un département) : 75 €.

8 Offre de Fibre Optique Passive point à point

8.1 Principes de l'offre

Le RIP propose à l'Opérateur une offre de fibre optique passive (FOP) point à point mono-fibre, permettant de raccorder deux points de livraison du Réseau du RIP (NRO shelter et/ou Chambre), d'interconnecter des NRO shelter entre eux ou de compléter son backbone sur de la fibre dédiée.



La connexion de la FOP point à point dans la chambre du RIP est réalisée par le RIP dans le Point d'Epissure Optique.

La connexion de la FOP point à point au RO du NRO est réalisée par le RIP qui met à disposition de l'Opérateur un connecteur sur le RO du NRO.

8.2 Délais de commande : livraison / production

FOP Point à Point	Délais de production : Commande / Livraison (JO=Jours Ouvrés)
Nb max de Commandes	20 par mois
AR Commande	2 JO à réception Commande Etude de Faisabilité
Retour Commande Etude de Faisabilité	30 JO à compter AR Commande
Facturation Commande Etude de Faisabilité	100€ si pas de Commande Ferme sous 1 mois calendaire
Réservation Ressources	1 mois calendaire à compter du Retour Commande Etude de Faisabilité
Délai de mise à disposition	en JO indiqué dans Retour Etude de Faisabilité
	40 JO max (standard) à compter Commande Ferme

8.3 Grille tarifaire

Le RIP appliquera la grille tarifaire ci-dessous à toute FOP point à point réalisée par ses soins.

Frais liés aux études de faisabilité et de mise en service

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire € HT
Frais d'étude de faisabilité non suivie de commande ferme	FOP point à point	100 €
Frais de mise en service	FOP point à point	4 000 €

Durée indéterminée

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire € HT *
Redevance mensuelle FOP point à point et maintenance pour une durée indéterminée et pour une longueur cumulée de 0 à 30 km	FOP point à point	Longueur <= 2km : 267 €/mois
		Longueur au-delà de 2 km : 0,133 €/ml/mois
Redevance mensuelle FOP point à point et maintenance pour une durée indéterminée et pour une longueur cumulée de 30 à 60 km	FOP point à point	Longueur <= 2km : 200 €/mois
		Longueur au-delà de 2 km : 0,1 €/ml/mois
Redevance mensuelle FOP point à point et maintenance pour une durée indéterminée et pour une longueur cumulée de 60 à 100 km	FOP point à point	Longueur <= 2km : 167 €/mois
		Longueur au-delà de 2 km : 0,083 €/ml/mois
Redevance mensuelle FOP point à point et maintenance pour une durée indéterminée et pour une longueur cumulée > 100 km	FOP point à point	Longueur <= 2kms : 133 €/mois
		Longueur au-delà de 2 km : 0,067 €/ml/mois

Durée déterminée de 10 ans

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire € HT *
Prix FOP point à point IRU 10 ans pour une longueur cumulée de 0 à 30 km	FOP point à point	Longueur <= 2km : 17600 €
		Longueur au-delà de 2 km : 8,8 €/ml
Prix FOP point à point IRU 10 ans pour une longueur cumulée de 30 à 60 km	FOP point à point	Longueur <= 2km : 13200 €
		Longueur au-delà de 2 km : 6,6 €/ml
Prix FOP point à point IRU 10 ans pour une longueur cumulée de 60 à 100 km	FOP point à point	Longueur <= 2km : 11000 €
		Longueur au-delà de 2 km : 5,5 €/ml
Prix FOP point à point IRU 10 ans pour une longueur cumulée > 100 km	FOP point à point	Longueur <= 2km : 8800 €
		Longueur au-delà de 2 km : 4,4 €/ml
Redevance mensuelle de maintenance de FOP point à point (facturé en cas d'IRU)	FOP point à point	Longueur <= 2kms : 200€/mois
		Longueur au-delà de 2 km : 0,008 €/ml/mois

Durée déterminée de 15 ans

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire € HT *
Prix FOP point à point IRU 15 ans pour une longueur cumulée de 0 à 30 km	FOP point à point	Longueur <= 2km : 22400 €
		Longueur au-delà de 2 km : 11,2/ml €
Prix FOP point à point IRU 15 ans pour une longueur cumulée de 30 à 60 km	FOP point à point	Longueur <= 2kms : 16800 €
		Longueur au-delà de 2 km : 8,4 €/ml
Prix FOP point à point IRU 15 ans pour une longueur cumulée de 60 à 100 km	FOP point à point	Longueur <= 2kms : 14000 €
		Longueur au-delà de 2 km : 7 €/ml
Prix FOP point à point IRU 15 ans pour une longueur cumulée > 100 km	FOP point à point	Longueur <= 2kms : 11200 €
		Longueur au-delà de 2 km : 5,6 €/ml
Redevance mensuelle de maintenance de FOP point à point (facturé en cas d'IRU)	FOP point à point	Longueur <= 2kms : 200€/mois
		Longueur au-delà de 2 km : 0,008 €/ml/mois

Option de maintenance étendue

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire € HT
Redevance mensuelle prestation de maintenance étendue FOP point à point	FOP point à point	80 €/mois

*La redevance est forfaitaire jusqu'à 2 kms, pour des longueurs supérieures le tarif se compose d'une redevance forfaitaire jusqu'à 2km + un prix au ml pour la portion du raccordement au-delà de 2km.

8.4 Engagement de qualité de service

Engagement qualité de service		
En standard	Garantie de Temps de Rétablissement (GTR)	GTR = 10h du lundi au samedi de 8h à 18h (hors jours fériés)
	Interruption Maximale de Service (IMS)	IMS = 20h du lundi au samedi de 8h à 18h (hors jours fériés)
En option payante maintenance étendue	Garantie de Temps de Rétablissement (GTR)	GTR = 10h 24h sur 24, 7 jours sur 7
	Interruption Maximale de Service (IMS)	IMS = 20h 24h sur 24, 7 jours sur 7

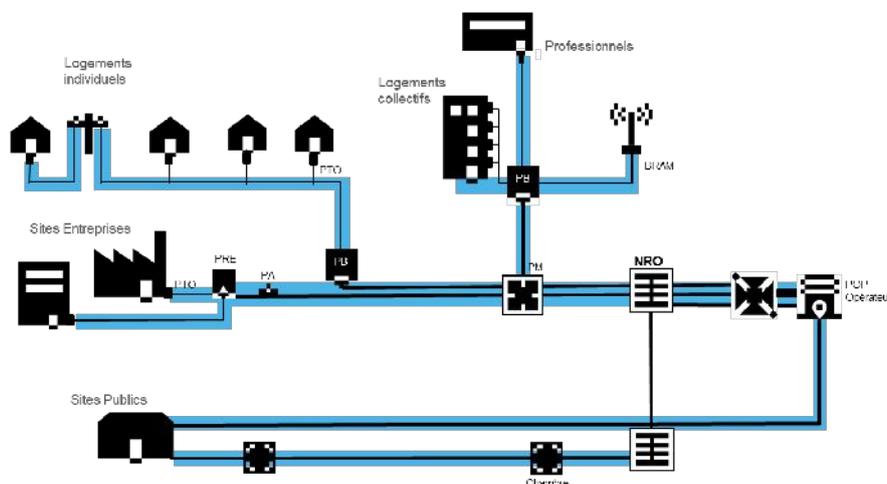
9 Offre GC RIP

9.1 Les principes de l'offre GC RIP

L'offre de Génie Civil (GC) du RIP est une offre d'accès au GC et aux Appuis Aériens pour le déploiement de boucles et de liaisons optiques des Opérateurs.

Ce service permet à l'Opérateur d'utiliser les Installations de Génie Civil et Appuis Aériens, propriétés de la Collectivité, exploités par le RIP, entre deux Chambres préexistantes du Réseau pour le déploiement de son réseau optique et d'y faire transiter un câble de communications électroniques.

Dans le respect de l'article 18 de la Convention de concession de services, le concessionnaire ne peut mettre à disposition des usagers que les éléments de Réseau remis en exploitation et précisés dans les inventaires annexés aux procès-verbaux de prise en exploitation. En tout état de cause, la SPL pourra toujours actualiser la liste des ouvrages remis en exploitation à l'occasion de la présentation de l'inventaire des ouvrages remis annexé au rapport annuel du concessionnaire pour satisfaire les besoins propres de la SPL et ceux de ses Actionnaires.



Une ou plusieurs Liaisons de Génie Civil peuvent être souscrites par l'Opérateur dans le cadre du présent Contrat.

Une Liaison de Génie Civil est composée :

- des Chambres d'extrémité du Génie Civil du Réseau qui délimitent le périmètre géographique de la Liaison de Génie Civil ;
- des Chambres de tirage intermédiaires traversées ;
- des Alvéoles qui relient entre elles les Chambres intermédiaires et les Chambres d'extrémité ;
- d'Appuis Aériens supportant les câbles des Opérateurs ;
- et les éléments matériels utilisés dans les chambres pour le support du câble de l'Opérateur.

Seules les Installations en conduite traditionnelle existantes et disponibles peuvent être utilisées dans le cadre de l'offre. En particulier, la création de chambres intermédiaires pour le seul besoin de l'Opérateur ainsi que le sous tubage ne sont pas admis.

L'Opérateur reste propriétaire de ses Infrastructures posées dans les Installations de la Collectivité.

L'offre d'accès au Génie Civil et aux Appuis Aériens pour le déploiement de boucles et liaisons optiques comprend plusieurs prestations :

- la prestation de demande de fourniture de documentation fournie par le RIP : fourniture des plans itinéraires et fourniture d'informations sur les Appuis Aériens à la demande de l'Opérateur sur une maille départementale ;

- la prestation de la phase d'Etudes par l'Opérateur : prestation de déclaration d'Etudes et calcul de charges des Appuis Aériens réalisé par l'Opérateur ;
- la prestation de la phase de Travaux de l'Opérateur : prestation d'accès aux Installations, cas spécifiques de renforcement ou de remplacement d'Appuis Aériens, aléas de travaux et Dossier de fin de Travaux ;
- les prestations complémentaires pendant les phases d'Etudes et/ou la phase travaux de l'Opérateur : accompagnement par le RIP, incident lors de chantiers de l'Opérateur, ...

Le service Après-vente repose sur :

- un guichet unique disponible 24h/24, 7j/7 auprès duquel l'Opérateur dépose sa signalisation ;
- un suivi du traitement de la signalisation jusqu'à sa clôture ;
- une organisation permettant de rétablir le fourreau en cas de défaut : dans ce cas une collaboration étroite est mise en place avec l'Opérateur pour trouver une solution provisoire afin de rétablir la liaison câble, réparer la conduite, et remettre le câble dans son parcours nominal. Le RIP informera l'Opérateur de la date de réparation définitive de son Installation. Et en tout état de cause, le RIP s'engage à produire ses meilleurs efforts pour effectuer la réparation de l'Installation dans les meilleurs délais et donner une visibilité à l'Opérateur sur la date prévisionnelle de fin de travaux ;
- une procédure d'information de l'Opérateur pour tous travaux programmés, et notamment de toute DT/DICT susceptible d'impacter l'ouvrage de Génie Civil.

9.2 Grille tarifaire

9.2.1 Fourniture de la Documentation

Le prix pour la fourniture de la Documentation comprend des Plans Itinéraires et d'informations sur les Appuis Aériens est un prix forfaitaire correspondant au territoire de l'Opérateur d'Infrastructure :

Libellé Prestation	Unité	Tarif (€ HT)
Fourniture de la Documentation	Documentation	100 €

9.2.2 Prix relatifs à l'autorisation de passage de Câbles Optiques

Le prix se compose de frais de mise à disposition et d'un abonnement mensuel pour le droit de passage d'un Câble Optique :

Frais de mise à disposition

Libellé Prestation	Unité	Tarif (€ HT)
Frais de mise à disposition du GC pour un Câble Optique en souterrain/aérien	Liaison	684,30 €

Abonnement annuel pour droit de passage

Le tarif est exprimé en €HT par mètre linéaire en fonction de la distance réelle de la Liaison GC et de la section du câble optique.

Libellé Prestation	Unité	Tarif (€ HT)
Abonnement mensuel pour droit de passage Liaison pour un Câble Optique en souterrain/aérien	1cm ² X1ml	0,042 €

Le tarif est fonction de la surface occupée utile du câble optique. Cette surface est obtenue par la formule suivante : $((\text{Diamètre du câble posé}) / 2)^2 \times \pi$.

Prestation de déplacement ou d'accompagnement pour l'Accès aux Installations de GC

Le tarif est exprimé en €HT par heure. Toute heure entamée est due.

Libellé Prestation	Unité	Tarif (€ HT)
Déplacement ou accompagnement pour intervention en Heures Ouvrables	Heure	79,40 €
Déplacement ou accompagnement pour intervention en Heures non Ouvrables	Heure	158,80 €

10 Indexation

Les prix du présent catalogue de services sont les prix de référence.

Pour toutes les offres du catalogue sauf celle de Génie Civil du RIP, les prix peuvent être réévalués annuellement, dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, publié par l'INSEE, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme aux commandes ou résilier les prestations en cause, de mettre un terme à son engagement de cofinancement souscrit au titre de l'offre d'accès aux lignes FTTH.

Par ailleurs pour celle-ci, les modalités d'évolution des prix forfaitaires de cofinancement ex post de l'Offre d'accès aux lignes FTTH sont décrites à l'article « Tarif de cofinancement ex post ».

Pour l'offre de Génie Civil (GC) du RIP, les prix peuvent être réévalués annuellement, dans la limite de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, publié par l'INSEE, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme aux commandes ou résilier les prestations en cause.

Les valeurs des indices sont mises à jour annuellement par le délégataire, ainsi que les prix en vigueur après indexation.

Série INSEE 001567437 (valeurs applicables jusqu'en 2017) :

Libellé		Indice des salaires mensuels de base - Télécommunications (NAF rév. 2, niveau A38 JB) Base 100 2ème trim 2005
IdBank		001567437
Année	Trimestre	
2005	Fin T2	100,00
2006	Fin T2	102,06
2007	Fin T2	104,01
2008	Fin T2	107,15
2009	Fin T2	109,21
2010	Fin T2	112,68
2011	Fin T2	115,49
2012	Fin T2	118,63
2013	Fin T2	121,02
2014	Fin T2	124,27
2015	Fin T2	126,33
2016	Fin T2	128,50
2017	Fin T2	130,13

La série INSEE 001567437 de l'indice des salaires mensuels de base - Télécommunications (NAF rév. 2, niveau A38 JB) a été arrêtée par l'INSEE et prolongée par la série INSEE 010562718.

Série INSEE 010562718 (valeurs à partir de 2018) :

Libellé		Indice des salaires mensuels de base - Télécommunications (NAF rév. 2, niveau A38 JB) Base 100 re-normalisée au T2 2005
IdBank		010562718
Année	Trimestre	
2018	Fin T2	132,47 (*)
2019	Fin T2	135,19
2020	Fin T2	135,97
2021	Fin T2	138,84
2022	Fin T2	143,26

(*) Calcul de la valeur de l'indice 010562718 au T2 2018 dans le tableau ci-dessus :

1. La série 001567437 a été remplacée par l'INSEE par la série 010562718,
2. Au T2 2017, la série 001567437 vaut 130,13 dans le tableau correspondant ci-dessus,
3. La série 010562718 vaut 100 au T2 2017 et 101,8 au T2 2018 (valeurs publiées par l'INSEE),
4. Pour mettre en cohérence les deux séries et ainsi mettre les indices en continuité, le calcul de la valeur de l'indice 010562718 au T2 2018 dans le tableau ci-dessus résulte d'une règle de trois. On multiplie la valeur publiée par l'INSEE de l'indice 010562718 au T2 2018 (101,8) par la valeur de l'indice 001567437 au T2 2017 dans le tableau correspondant ci-dessus (130,13), et on divise le résultat par la valeur publiée par l'INSEE de l'indice 010562718 au T2 2017 (100) : $101,8 \times 130,13 \div 100 = 132,47$.

Série INSEE 001763852 :

Libellé		Indice des prix à la consommation - Base 100 re- normalisée juin 2005 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac
IdBank		001763852
Année	Trimestre	
2005	Fin T2	100,00
2006	Fin T2	101,99
2007	Fin T2	103,23
2008	Fin T2	106,87
2009	Fin T2	106,32
2010	Fin T2	107,83
2011	Fin T2	110,05
2012	Fin T2	112,11
2013	Fin T2	113,01
2014	Fin T2	113,41
2015	Fin T2	113,71
2016	Fin T2	113,93
2017	Fin T2	114,68
2018	Fin T2	116,66
2019	Fin T2	117,85
2020	Fin T2	117,76
2021	Fin T2	119,39
2022	Fin T2	126,54

11 Offre de GFU

Afin de prévoir que les offres FTTE du catalogue puissent être utilisées notamment pour relier des sites publics intégrés dans un Groupement Fermé d'Utilisateurs au sens de la décision Arcep n°005-0208 du 15 mars 2005, sous la responsabilité du Concédant, BFC Fibre inscrit au catalogue les offres suivantes, réservées aux « Clients GFU » :

- Offre GFU de liens FttH passifs : les termes et conditions de cette offre, tarifs y compris, seront identiques à ceux de l'offre FttH passif standard du RIP
- Offre GFU de liens FttE passifs : les termes et conditions de cette offre, tarifs y compris, seront identiques à ceux de l'offre FttE passif standard du RIP ;
- Offre GFU de FttH activé : les termes et conditions de cette offre, tarifs y compris, seront identiques à ceux de l'offre FttH activée standard du RIP ;
- Offre GFU de FttE activé : les termes et conditions de cette offre, tarifs y compris, seront identiques à ceux de l'offre FttE activée standard du RIP ;
- Offre GFU de collecte inter-NRO en fibre optique passive : les termes et conditions de cette offre, tarifs y compris, seront identiques à ceux de l'offre standard de collecte inter-NRO en fibre optique passive du RIP correspondant à l'Offre de Fibre Optique Passive point à point permettant notamment de réaliser une collecte inter-NRO en fibre optique passive.

Ces offres seront accessibles à des sites sous condition d'appartenance à un Groupe Fermé d'Utilisateurs. Le prérequis est donc la constitution d'un GFU et la liste des sites y appartenant.

12 Annexes

BFCF - Offre d'Accès Lignes FTTH V3.3, contrat inclu ;
BFCF – Offre Hébergement NRO V3, contrat inclu ;
BFCF – Offre FTTE Passif V2.1, contrat inclu ;
BFCF – Offre de collecte inter-NRO V2 , contrat inclus ;
BCF – Offre Accès et Collecte Activées V1.1, contrat inclu ;
BFCF – FOP Point à Point V2019, contrat inclu ;
BFCF – Offre GC BLO V2, contrat inclu.



Annexe 15 – Service à destination des maîtres d’ouvrage, constructeurs et promoteurs d’immeubles neufs

Source : Annexe 30 de la Concession de services relative à l’exploitation et à la commercialisation de Réseaux très haut débit de la Société Publique Locale Bourgogne Franche-Comté Numérique

Version proposée au Conseil d’administration du 25 octobre 2023 de la SPL BFC Numérique

Service à destination des maîtres d'ouvrage, constructeurs et promoteurs d'immeubles neufs

Afin de permettre aux maîtres d'ouvrage, constructeurs et promoteurs d'immeubles neufs de se raccorder au réseau, un service spécifique est proposé pour les conseiller et leur indiquer le point d'accès au réseau (PAR) exploité par BFC Fibre.

Le maître d'ouvrage, constructeur ou promoteur doit construire les infrastructures nécessaires depuis son domicile jusqu'au PAR situé sur le domaine public au droit de son terrain.

Afin d'accompagner les maîtres d'ouvrage des logements individuels dans les travaux à réaliser en lien avec le PAR, BFC Fibre propose les services et tarifs suivants :

- PAR Standard - 300 € TTC : indication du PAR avec accompagnement simple (réception de la demande, réalisation de l'étude technique, fourniture des préconisations pour réaliser les travaux sur le domaine public et pour établir le dossier en fin de travaux) ;
- PAR Etendu - 450 € TTC : indication du PAR avec accompagnement et pilotage des travaux renforcés (fourniture d'un dossier technique pré-rempli, d'un quantitatif des travaux, d'une liste d'entreprises préconisées pour réaliser les travaux) ;
- PAR Suivi - 550 € TTC : PAR Etendu avec pilotage complet des travaux à réaliser (choix de l'entreprise, demande de devis, coordination des travaux, fourniture de l'ensemble des documents nécessaires à la fin de travaux).

Il est également proposé l'indication géographique par BFC Fibre du PAR pour les immeubles à partir de 4 logements avec prise en charge des travaux d'adduction par le maître d'ouvrage, constructeur ou promoteur de l'immeuble.

Le tableau ci-dessous détaille davantage le contenu de chaque service proposé :

	PAR Standard	PAR Étendu	PAR Suivi
	300€ TTC	450€ TTC	550€ TTC
Contrôle de la complétude des informations	Compris	Compris	Compris
Création du dossier	Compris	Compris	Compris
Envoi d'un lien de paiement	Compris	Compris	Compris
Règlement de la prestation en ligne	Compris	Compris	Compris
Réalisation de l'étude technique du dossier	Compris	Compris	Compris
Fourniture de l'emplacement du PAR, et des travaux à réaliser	Compris	Compris	Compris
Fourniture des preconisations pour réaliser les travaux en domaine public	Compris	Compris	Compris
Fourniture des preconisations pour le dossier de fin de travaux	Compris	Compris	Compris
Conseil sur les travaux à réaliser	non fourni	Compris	Compris
Fourniture d'un dossier technique pré-rempli (demande mairie, DT, etc...)	non fourni	Compris	Compris
Fourniture d'un quantitatif à communiquer à une entreprise travaux au choix du client	non fourni	Compris	Compris
Fourniture d'une liste des entreprises préconisées par BFCF pour réaliser les travaux	non fourni	Compris	Non applicable
Fourniture d'un devis par une entreprise référencée et choisie pour les travaux à la charge du demandeur	non fourni	non fourni	Compris
Choix de l'entreprise	à la charge du demandeur	à la charge du demandeur	Réalisé par BFC Fibre
Demande de devis	à la charge du demandeur	à la charge du demandeur	Réalisé par BFC Fibre
Contractualisation de l'offre avec l'entreprise	à la charge du demandeur	à la charge du demandeur	à la charge du demandeur
Coordination des travaux avec l'entreprise	à la charge du demandeur	à la charge du demandeur	Réalisé par BFC Fibre

Coordination des travaux avec l'entreprise référencée par BFCFibre dans le cas des travaux hors droit du terrain	à la charge du demandeur	à la charge du demandeur	Réalisé par BFC Fibre
Fourniture du dossier de fin de travaux (plans, autorisations, photos)	à la charge du demandeur	à la charge du demandeur	Réalisé par BFC Fibre
Fourniture de l'engagement de l'entreprise ayant réalisé les travaux	à la charge du demandeur	à la charge du demandeur	Réalisé par BFC Fibre
Fourniture du dossier de fin de travaux (plans, autorisations, photos)	à la charge du demandeur	à la charge du demandeur	Réalisé par BFC Fibre
Contrôle du dossier de fin de travaux	Réalisé par BFC Fibre	Réalisé par BFC Fibre	Réalisé par BFC Fibre
Etablissement du certificat de conformité	Réalisé par BFC Fibre	Réalisé par BFC Fibre	Réalisé par BFC Fibre
Réalisation des travaux hors droit du terrain par BFC Fibre	Réalisé par BFC Fibre	Réalisé par BFC Fibre	Réalisé par BFC Fibre
Création de l'adresse dans le Système d'Information	Réalisé par BFC Fibre	Réalisé par BFC Fibre	Réalisé par BFC Fibre
Mise en éligibilité de l'adresse à la fibre	Réalisé par BFC Fibre	Réalisé par BFC Fibre	Réalisé par BFC Fibre

Dans le cadre d'une prestation commerciale générale réalisée par Orange Concessions du service d'indication du PAR, les tarifs de et l'organisation de ce service pourraient être amenés à évoluer.

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA**

Service : PAT - GRANDS EVENEMENTS

Rapporteur : Jean-Baptiste GAGNOUX

Réf : 9526

DÉLIBÉRATION N° CP_2024_015 du 29/01/2024

GRANDS EVENEMENTS - MANIFESTATIONS AGRICOLES

Bases juridiques :

- *Vu l'article L.1111-4 du CGCT faisant de la compétence tourisme une compétence partagée entre les Communes, les Départements et les Régions,*
- *Vu l'article L.3232-1-2 du CGCT (créé par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art 94, dite loi NOTRe),*
- *Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 et de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,*
- *Vu la délibération n° CD_2023_099 du 15 décembre 2023,*
- *Vu l'avis de la Commission 3 en date du 8 janvier 2024.*

Dispositif :

Politique de soutien spécifique aux grands événements qui se déroulent dans le Jura, quelle que soit la thématique dans laquelle ils s'inscrivent (culture, sport, agriculture...), et participant au rayonnement du territoire départemental.

Percée du Vin Jaune : 2, 3 et 4 février 2024 à Arbois

La Percée du Vin Jaune est programmée les vendredi 2 (soirée), samedi 3 et dimanche 4 février 2024 à Arbois.

Cette fête du vignoble jurassien est organisée par l'association des Ambassadeurs des vins jaunes dans une commune différente chaque année depuis 1997 (à l'exception des années 2017 où la manifestation n'a pas eu lieu et 2021 en raison de la pandémie de Covid-19).

La force de cette manifestation est de mettre en avant la diversité des produits du terroir jurassien et franc-comtois tout en valorisant la spécificité de chaque producteur, ceci dans un cadre convivial et festif.

Au cours de cette manifestation viticole et gastronomique à résonance nationale, de nombreuses animations, mêlant tradition et modernité, sont proposées : concours de cuisine, concours de sommellerie, dégustation dans les caveaux, animations musicales et théâtre de rue, expositions, restauration à base de produits régionaux...

Évènement désormais reconnu et attendu au niveau national, la Percée du Vin Jaune permet de faire connaître les vins du Jura à un large public, que ce soit par la participation directe à la fête ou par le biais des importantes retombées médiatiques, et ainsi de développer une filière de qualité qui contribue à l'image de marque du Jura.

Pour l'organisation de la Percée du Vin Jaune 2024, les Ambassadeurs sollicitent le Département **à hauteur de 20 000 € pour un budget de 648 300 €.**

Ils ont également sollicité la Région Bourgogne Franche-Comté à hauteur de 36 000 € et l'EPCI Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura à hauteur de 20 000 €.

Je vous propose d'attribuer une subvention de 20 000 € aux Ambassadeurs des vins jaunes pour l'organisation de la Percée du Vin Jaune qui aura lieu les vendredi 2 (soirée), samedi 3 et dimanche 4 février 2024 à Arbois et d'autoriser le Président à signer la convention afférente jointe en annexe, et ses éventuels avenants.

La Commission permanente, après en avoir délibéré :

- attribue une subvention de 20 000 € aux Ambassadeurs des vins jaunes pour l'organisation de la Percée du Vin Jaune programmée les vendredi 2 (soirée), samedi 3 et dimanche 4 février 2024 à Arbois, et autorise le Président à signer la convention afférente jointe en annexe, ainsi que ses éventuels avenants.

POINT FINANCIER			
<u>GESTION PLURIANNUELLE en AP/CP</u>		<u>GESTION ANNUELLE hors AP/CP</u>	
Montant de l'AP ouverte (1)	€	CP totaux votés (BP + DM)	225 000 €
Montant déjà affecté sur cette AP	€	CP déjà engagés sur l'exercice	0 €
Montant affecté dans ce rapport	€	CP engagés dans le présent rapport	20 000 €
AP restant à affecter	€	CP disponibles	205 000 €
Pour mémoire :		Pour mémoire :	
Total CP pointant sur l'AP (2)	€	Total CP votés année n-1	€
Reste à Couvrir (RAC) (1) – (2)	0		

Délibération n° CP_2024_015 du 29/01/2024	
Votée à l'unanimité	
Président	Clément PERNOT : 



CONVENTION N° 2024-21AGRIF-FONC
relative à l'attribution d'une subvention pour l'année 2024
aux Ambassadeurs des Vins Jaunes
dans le cadre du dispositif
« Grands évènements - Manifestations agricoles »

Entre les soussignés :

Le DEPARTEMENT DU JURA, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité par la **délibération n°CP_2024_XXX** de la Commission Permanente en date du 29 janvier 2024,

D'UNE PART,

ET

Les AMBASSADEURS DES VINS JAUNES, ci-après dénommé « le bénéficiaire », représenté par son Président, Monsieur François DUBOZ,

D'AUTRE PART,

La présente convention est conclue en application :

- de l'article L1111-4 du CGCT faisant de la compétence tourisme une compétence partagée entre les Communes, les Départements et les Régions,
- de l'article L3232-1-2 du CGCT (créé par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 94, dite loi NOTRe) du Code Général des Collectivités Territoriales,
- du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 et de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- de la **délibération de la Commission Permanente n°CP_2024_XXX du 29 janvier 2024**,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par délibération du 15 décembre 2023, le Département a mis en place une politique de soutien spécifique aux grands évènements qui se déroulent dans le Jura, quelle que soit la thématique dans laquelle ils s'inscrivent (culture, sport, agriculture...).

Vecteurs de notoriété, ces évènements participent au rayonnement du territoire et méritent donc un accompagnement financier spécifique du Département, qu'il s'agisse de manifestations tout à fait exceptionnelles ou de rendez-vous plus réguliers.

Dans le cadre des manifestations agricoles, le Département du Jura apporte un soutien financier aux acteurs du territoire, pour la conduite d'actions menées en 2024, qui s'articule également avec :

- la convention entre le Département et la Région Bourgogne Franche-Comté au titre de l'article L3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les compétences départementales (Tourisme, Solidarité territoriale, Collèges, Social, Espaces naturels ...).

La présente convention vise à fixer les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide apportée par le Département du Jura aux **AMBASSADEURS DES VINS JAUNES** pour l'année 2024.

Article 2 – Aide accordée

Le Département du Jura a décidé d'attribuer une subvention de **20 000 €** pour l'année 2024 aux **AMBASSADEURS DES VINS JAUNES** pour la mise en œuvre de l'action :

- « **Organisation de la Percée du Vin Jaune 2024** »,

sous réserve d'une subvention identique du bloc communal.

Article 3 – Evaluation, suivi et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à présenter annuellement au Département, parallèlement à ses obligations légales et/ou statutaires, un rapport de gestion et un bilan d'activités assorti d'un bilan financier des actions conduites, permettant d'apprécier le degré de réalisation et d'évaluer quantitativement et qualitativement les actions menées.

- **le bilan technique et financier complet et définitif de l'année 2024 devra être présenté au plus tard le 30 octobre 2024.**

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur pièces ou investigation qu'il jugerait utile, avant ou après le versement de l'aide, et dans le respect de l'autonomie du bénéficiaire, pour s'assurer de l'engagement de celui-ci à son égard.

Article 4 – Obligations particulières

Le bénéficiaire s'engage :

1- **à mentionner le concours financier du Département du Jura** en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques ou de réalisation de travaux donnant lieu à publicité ou à des opérations de communication. Dans les publications, la charte graphique départementale doit être respectée. Ses modalités d'utilisation doivent être autorisées par le Département,

2- à respecter ses règles de fonctionnement interne et au besoin modifier ses statuts de telle sorte que la liberté d'adhésion de tous, sans discrimination aucune, soit respectée,

3- à choisir les différents intervenants de son programme d'activité dans des conditions de transparence et d'égalité de traitement de tous les candidats, en respect des dispositions du code des marchés publics, le cas échéant,

4- à indiquer clairement au Département ses actions, en évitant toute redondance avec un autre organisme agricole départemental et toute situation de concurrence déloyale,

5- à rendre compte régulièrement au Département de la mise en œuvre de ses actions, et à transmettre les bilans technique et financier des actions citées à l'article 3 :

- avant 30 octobre 2024, **un bilan définitif.**

Article 5 – Modalités de règlement

Le Département versera cette subvention aux **AMBASSADEURS DES VINS JAUNES**, selon les modalités suivantes :

- 40% d'acompte après signature de la présente convention,
- solde après réception du bilan définitif, technique et financier.

Article 6 – Résiliation et reversement de l'aide départementale

La présente convention sera résiliée par le Département après présentation par la partie défaillante de ses observations :

- *en cas d'utilisation différente de celle qui avait motivé l'aide,*
- *en cas de fausse déclaration ou du refus des cocontractants de se soumettre aux contrôles du Département.*

Il en sera également de même en cas :

- *d'annulation par le bénéficiaire d'une action pour laquelle une partie de la subvention a été spécifiquement affectée,*
- *de changement substantiel d'objet statutaire du bénéficiaire,*
- *en cas de dissolution du bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit dans le respect de la procédure de liquidation.*

Le Président du Conseil départemental pourra soumettre, à l'examen de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente, la décision de résiliation de la convention et de la récupération de tout ou partie de l'aide départementale :

- *en cas d'inexécution totale ou partielle des conditions liées à l'octroi de l'aide,*
- *en cas de non-respect des dispositions de l'article 4 de la présente convention.*

En cas de demande de reversement, un titre de recettes sera émis par M. le Chef du Service de Gestion Comptable (SGC) à l'encontre de l'organisme.

Article 7 – Obligations comptables et statutaires

Le bénéficiaire s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme aux règles qui lui sont applicables et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité,
- à informer le Département de toute modification qui pourrait intervenir dans ses statuts.

Article 8 – Durée et modalités de révision de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2024.

Il pourra être mis fin à cette convention par lettre recommandée motivée avant la fin de l'année de l'exercice de la présente convention à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution des présentes devra faire l'objet d'un avenant ratifié par le Département et le bénéficiaire.

Article 9 – Durée et modalités de révision de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 – Règlement des litiges

En cas de litige et avant toute mise en demeure de résiliation, les signataires de la convention ou leurs successeurs dans leurs fonctions ou les personnes habilitées se réuniront pour tenter de trouver une solution amiable. Si le litige persiste, les parties pourront résilier la convention et/ou saisir le juge.

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de cette convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 11 – Exécution

L'ordonnateur et le comptable assignataire sont respectivement M. le Président du Conseil départemental du Jura et M. le Chef du Service de Gestion Comptable (SGC).

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Président des AMBASSADEURS DES VINS JAUNES,

Le Président du Conseil départemental du Jura,

François DUBOZ

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA**

Service : PPR - AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : Dominique CHALUMEAUX

Réf : 9506

DÉLIBÉRATION N° CP_2024_016 du 29/01/2024

AFFAIRES FONCIÈRES ET DOMANIALES

Bases juridiques :

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,*
- *Vu la délibération n° CD_2021_043 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation du Conseil départemental à la Commission permanente,*
- *Vu la délibération du Budget primitif 2024 n° CD_2023_113 du 18 décembre 2023.*

Dispositif :

Décisions qui relèvent de la gestion patrimoniale de terrains départementaux, des voiries départementales et des affaires domaniales.

Mutations Foncières

Les promesses de vente ont été établies après consultation de France Domaine. Les mutations foncières proposées ci-dessous sont récapitulées et détaillées dans les tableaux présentés en annexe.

Acquisitions

Commune de NANCE - RD 138

Objet : Régularisation alignement

1 parcelle - 1 propriétaire - Superficie : 13 m²

Montant total **200,00 €**

Commune de COMMENAILLES

Objet : Aménagement d'une voie verte

4 parcelles - 1 propriétaire - Superficie : 1 355 m²

Montant total **1,00 €
symbolique**

Transfert de parcelles de l'État

Communes de BONLIEU et COGNA

Transfert de parcelles de l'État au Département à titre gratuit

Objet : Régularisation d'emprises de la RD 678 (ex. RN 78)

2 parcelles - 1 propriétaire - Superficie : 5 050 m²

Montant total **Gratuit**

Cession

Commune de CHÂTELNEUF

Objet : Cession de parcelles enclavées

Les parcelles A 405 et A 407 sont déclassées dans le domaine privé du Département.

2 parcelles - 1 propriétaire - Superficie : 17 578 m²

Montant total **2 636,70 €
à percevoir**

Échange

Commune de RANS - RD 31 et RD 76

Objet : Régularisations foncières

La parcelle ZK 334 est déclassée dans le domaine privé du Département.

1 parcelle cédée - 1 propriétaire - Superficie : 98 m²

2 parcelles acquises - 1 propriétaire - Superficie : 428 m²

Montant total

**Échange
sans soulte**

La Commission permanente, après en avoir délibéré :

- approuve les propositions d'acquisitions, de déclassements et de cessions des parcelles présentées précédemment et ceci, dans les conditions prévues dans les tableaux présentés en annexe,

- autorise le Président à signer les minutes des actes au nom du Département ; pour les actes qu'il reçoit et authentifie, autorise le 1^{er} Vice-Président à signer les minutes des actes au nom du Département,

- précise que les acquisitions ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, conformément aux prescriptions contenues dans l'article 1042 du Code Général des Impôts.

POINT FINANCIER			
<u>GESTION PLURIANNUELLE en AP/CP</u>		<u>GESTION ANNUELLE hors AP/CP</u>	
Montant de l'AP ouverte (1)	€	CP totaux votés (BP + DM)	54 000,00 €
Montant déjà affecté sur cette AP	€	CP déjà engagés sur l'exercice	0,00 €
Montant affecté dans ce rapport	€	CP engagés dans le présent rapport	200,00 €
AP restant à affecter	€	CP disponibles	53 800,00 €
Pour mémoire :		Pour mémoire :	
Total CP pointant sur l'AP (2)	€	Total CP votés année n-1	€
Reste à Couvrir (RAC) (1) – (2)	€		

Délibération n° CP_2024_016 du 29/01/2024	
Votée à l'unanimité	
Président	Clément PERNOT : 

COMMISSION PERMANENTE du 29 janvier 2024

AFFAIRES FONCIÈRES ET DOMANIALES - Annexe

ACQUISITIONS

Commune de NANCE - R.D. 138

Régularisation acquisition suite à alignement

PROPRIETAIRES	Section	Lieu-dit	N°	Superficie en m ²	PRIX du m ²	Valeur du terrain	Indemnités accessoires	MONTANT TOTAL
Consorts L	ZE	Au Village	163	13				1,00 € symbolique
		Participation du Département aux frais de géomètre :						200,00 €
Total								200,00 €

Commune de COMMENAILLES

Aménagement d'une voie verte

PROPRIETAIRES	Section	Lieu-dit	N°	Superficie en m ²	PRIX du m ²	Valeur du terrain	Indemnités accessoires	MONTANT TOTAL
ASSOCIATION FONCIÈRE DE COMMENAILLES	ZO	La Tuilerie	237	3				
			238	127				
			239	653				
			240	572				
Total				1 355				1,00 € symbolique

Transfert d'une parcelle de l'Etat au Département du JURA à titre gratuit

Régularisation emprises de la RD 678 (ex RN 78)

PROPRIÉTAIRE	Section	Communes	N°	Lieudit	Superficie
ÉTAT	C	BONLIEU	83	Le Plately	1 020 m ²
	ZC	COGNA	124	Sur la Charme	4 030 m ²
Total					5 050 m²

CESSION

Commune de CHÂTELNEUF

Cession de parcelles enclavées au riverain

ACQUÉREUR	Section	Lieu-dit	N°	Superficie en m ²	PRIX du m ²	Valeur du terrain	MONTANT TOTAL
GFFF	A	Grange de Bataillard	405	10 450	0,15 €	1 567,50 €	1 567,50 €
	A	Grange de Bataillard	407	7 128	0,15 €	1 069,20 €	1 069,20 €
Total				17 578			2 636,70 €

ÉCHANGE

Commune de RANS - RD 31 et RD 76

Échange de parcelles - Régularisations foncières

ACQUÉREUR	Section	Lieu-dit	N°	Superficie en m ²	PRIX du m ²	Valeur du terrain	MONTANT TOTAL
Parcelles cédées par la S.D.	ZK	Bas du Village	329	282			
	ZK		332	146			
Total				428			
Parcelle cédée par le Département	ZK	Bas du Village	334	98			
Total				98		Échange sans soulte	

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA**

Service : PPR - BÂTIMENTS

Rapporteur : Dominique CHALUMEAUX

Réf : 9529

DÉLIBÉRATION N° CP_2024_004 du 29/01/2024

**ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES
ET LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE
SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ - SIEEEN**

Bases juridiques :

- *Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2123-7,*
- *Vu le Code général des collectivités territoriales,*
- *Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.331-1, L.441-1 et L.441-5,*
- *Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndical n° 081.CS.2023 du 26 juin 2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), présentée en annexe,*
- *Vu la délibération n° CP_2023_271 du 4 décembre 2023.*

Dispositif :

Groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergie.

À la demande du SIEEEN, des informations supplémentaires doivent être ajoutées à la délibération n° CP_2023_271 du 4 décembre 2023.

Le Département du Jura est actuellement adhérent du groupement de commandes SIEEEN pour l'achat d'énergies par délibération n° CP_2018_256 du 15 octobre 2018.

Ce groupement de commandes est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31 décembre 2025 pour l'électricité et le 31 décembre 2027 pour le gaz naturel.

Dans l'intérêt de pouvoir bénéficier des tarifs négociés et des services du groupement, une nouvelle adhésion est nécessaire (convention présentée en annexe 1) afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2026 pour l'électricité et janvier 2028 pour le gaz naturel.

Une cotisation forfaitaire pour la gestion du groupement sera calculée, en fonction de la consommation annuelle de référence (CAR) des points de livraison et de la durée du marché auquel le Département prend partie, selon une formule (article 16.1 de l'acte constitutif).

Le groupement lance une nouvelle mise en concurrence des fournisseurs d'énergies de 3 ans pour l'électricité avec effet au 1^{er} janvier 2026 (liste des points de livraison présentée en annexe 2).

La Commission permanente, après en avoir délibéré :

- accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés ci-annexée,
- autorise l'adhésion du Département, en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- autorise le Président à signer la convention constitutive du groupement,
- autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte du Département et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- autorise le coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- autorise le Président à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- intègre au groupement de commandes la liste des points de livraison ci-annexée,
- donne mandat au coordonnateur et au gestionnaire du Département du Jura pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- donne mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte du Département dans le cadre de la convention constitutive.

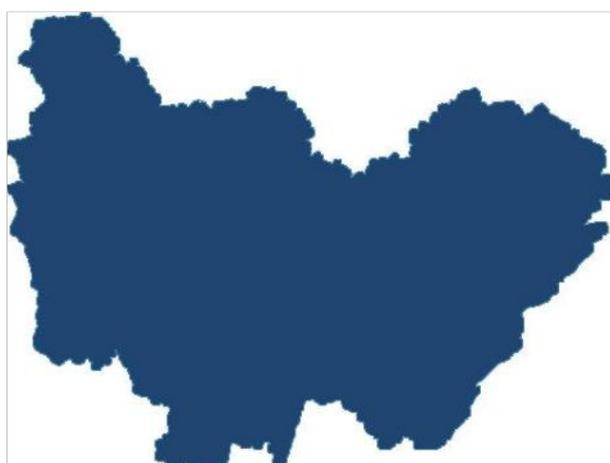
POINT FINANCIER			
<u>GESTION PLURIANNUELLE en AP/CP</u>		<u>GESTION ANNUELLE hors AP/CP</u>	
Montant de l'AP ouverte (1)	€	CP totaux votés (BP + DM)	€
Montant déjà affecté sur cette AP	€	CP déjà engagés sur l'exercice	€
Montant affecté dans ce rapport	€	CP engagés dans le présent rapport	€
AP restant à affecter	€	CP disponibles	€
Pour mémoire :		Pour mémoire :	
Total CP pointant sur l'AP (2)	€	Total CP votés année n-1	€
Reste à Couvrir (RAC) (1) – (2)	0		

Délibération n° CP_2024_004 du 29/01/2024	
Votée à l'unanimité	
Président	Clément PERNOT : 



CONVENTION CONSTITUTIVE

**D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
PERMANENT POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES ET LA
FOURNITURE DE SERVICES EN MATIÈRE
D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGETIQUE
SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**



**Groupelement
d'achat d'énergies**

Tables des matières

ARTICLE 1. OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	4
ARTICLE 2. NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE.....	4
ARTICLE 3. TERMINOLOGIE	4
ARTICLE 4. COMPOSITION DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 5. PERMANENCE DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 6. COMITE DE PILOTAGE.....	5
6.1 COMITE DE PILOTAGE (COFIL)	5
6.2 MISSIONS DU COMITE DE PILOTAGE	5
ARTICLE 7. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	5
7.1 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT.....	5
7.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR	6
ARTICLE 8. GESTIONNAIRES DU GROUPEMENT.....	8
8.1 GESTIONNAIRE DU GROUPEMENT.....	8
8.2 MISSIONS DES GESTIONNAIRES.....	9
ARTICLE 9. OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT	9
ARTICLE 10. ADHESION AU GROUPEMENT	10
10.1 ADHESION DES MEMBRES	10
10.2 ADHESION DES GESTIONNAIRES	11
ARTICLE 11. RENOUELEMENT D'ENGAGEMENT DES MEMBRES	11
ARTICLE 12. RETRAIT DU GROUPEMENT.....	11
12.1 RETRAIT DES MEMBRES	11
12.2 RETRAIT DES GESTIONNAIRES.....	11
ARTICLE 13. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.....	12
ARTICLE 14. DUREE DE LA CONVENTION.....	12
ARTICLE 15. MODIFICATIONS.....	12
ARTICLE 16. FRAIS DE FONCTIONNEMENT	12
16.1 FRAIS DE FONCTIONNEMENT A CHARGE DES MEMBRES.....	12
16.2 FRAIS DE FONCTIONNEMENT A LA CHARGE DES GESTIONNAIRES	14
ARTICLE 17. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE.....	15
ARTICLE 18. LITIGES	15
ARTICLE 19. DISSOLUTION DU GROUPEMENT.....	15
ARTICLE 20. SIGNATURE	16

Préambule

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie le 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

Les personnes publiques et privées font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, les personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le Code de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle les articles L. 331-1 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, au travers d'un groupement de commandes, sur le fondement des dispositions des articles L. 2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre tant sur le plan financier que dans le domaine de la maîtrise des consommations d'énergie par la proposition de services annexes d'efficacité énergétique et ainsi de contribuer à la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, les Syndicats d'Énergies de la région Bourgogne Franche-Comté se sont unis pour initier et porter un groupement de commandes à l'échelle régionale.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes a pour objet la passation et la conclusion de marchés, contrats et conventions dont l'objet est précisée à l'Article 2 de la présente Convention Constitutive.

La désignation des titulaires des contrats s'effectuera dans le cadre des procédures découlant de l'application du Code de la commande publique.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2. NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement de commandes constitué par la présente Convention Constitutive vise à répondre aux besoins des Membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies, notamment d'électricité à compter de 2026 et de gaz naturel à compter de 2028.
- Fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics, des accords-cadres ou toutes autres catégories de contrats prévus au Code de la commande publique ou au Code de l'énergie.

Article 3. TERMINOLOGIE

Dans la présente convention, les termes utilisés sont définis comme suit :

- Membre du groupement : personne morale signataire de la présente Convention Constitutive désignée à l'Article 4 de la présente convention ;
- Coordonnateur : personne morale désignée à l'Article 7 de la présente Convention Constitutive assurant les missions définies à l'article 7.2 de la présente convention ;
- Gestionnaire : personne morale désignée à l'Article 8 de la présente Convention Constitutive assurant les missions définies à l'article 8.2 de la présente convention.

Article 4. COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et de droit privé dont le siège est situé dans la Région Bourgogne-Franche-Comté.

La liste des Membres du Groupement est disponible sur simple demande aux Syndicats d'Énergies de la région Bourgogne-Franche-Comté, Gestionnaires du groupement.

Article 5. PERMANENCE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à titre permanent.

Article 6. COMITE DE PILOTAGE

6.1 COMITE DE PILOTAGE (COFIL)

Le Comité de Pilotage du groupement est constitué des Syndicats d'Energies, Coordonnateur (cf. Article 7) et Gestionnaires (cf. Article 8). Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an.

Les Syndicats d'Energies peuvent y associer, à titre consultatif et après accord du COFIL, tout tiers expert ou Membre du groupement.

6.2 MISSIONS DU COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage a pour mission :

- D'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du groupement ;
- De définir la stratégie d'achat d'énergies du groupement ;
- De définir le périmètre des fournitures et des services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique ;
- De statuer sur les propositions de modifications de la présente Convention Constitutive par le Coordonnateur (cf. Article 15) ;
- De statuer sur les propositions de modification des frais de fonctionnement à la charge des Gestionnaires par le Coordonnateur (cf. article 16.2) ;
- De nommer le Syndicat d'Énergies se substituant à un Gestionnaire sortant (cf. article 12.2);
- De valider les bilans annuels, portant notamment sur la gestion et l'activité du groupement, présentés par le Coordonnateur ;
- De définir, en cas de disparition de l'indice de révision des cotisations sans mention par l'Insee d'une série poursuivante (cf. Article 16), une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement ;
- De suivre les actions décidées au COFIL précédent.

Article 7. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

7.1 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre comme Coordonnateur du groupement de commandes.

Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre
7, place de la République
CS 10042
58027 NEVERS cedex

Il est chargé d'exercer les missions prévues à l'article 7.2 des présentes au nom et pour le compte des acheteurs Membres du groupement de commandes.

7.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Coordonnateur est chargé des missions suivantes au nom et pour le compte des Membres du groupement de commandes.

7.2.1 Coordination du groupement de commandes

A ce titre, le Coordonnateur du groupement exerce les missions suivantes :

- Assurer le secrétariat du groupement, notamment :
 - o la vérification de la signature de l'acte d'adhésion au groupement de commandes par chaque membre ainsi que la vérification de la régularité de l'acte autorisant le représentant du membre à signer l'acte d'adhésion ;
 - o le suivi des adhésions et retraits des membres ;
 - o le fonctionnement courant du groupement ;
 - o la réalisation des bilans annuels portant notamment sur la gestion et l'activité du groupement ;
 - o la formulation de propositions d'avenants ou actes modificatifs à la convention constitutive.

Le Coordonnateur informe les Gestionnaires des avenants et conventions et des conventions d'adhésion signées lors de la réunion annuelle du Comité de Pilotage du groupement.

7.2.2 Centralisation des besoins

Le Coordonnateur centralise les besoins du groupement de commandes recensés par les Gestionnaires auprès des membres concernés en vue de la passation des marchés et contrats nécessaires à la réalisation des opérations décrites à l'Article 2 des présentes.

7.2.3 Passation des marchés et contrats

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique et le Code de l'énergie, à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés, accords-cadres ou autres contrats en lien avec l'objet du groupement de commandes.

7.2.3.1 Définition du mode de consultation, de contractualisation et de dévolution

Le Coordonnateur fixe le mode de consultation en vue de sélectionner les prestataires à faire intervenir, ainsi que le mode de contractualisation et de dévolution.

7.2.3.2 Établissement des dossiers de consultation

Le Coordonnateur élabore les dossiers de consultation des opérateurs économiques en vue de la mise en concurrence des prestations en fonction des besoins.

Le Coordonnateur est habilité par les Membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations et données énergétiques relatives aux différents points de livraison.

7.2.3.3 Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres

Le Coordonnateur s'engage à mettre en œuvre les procédures de passation appropriées dans le respect des règles édictées par le Code de la commande publique et assure l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des contrats, comprenant notamment la transmission de l'avis d'appel public à concurrence à l'organe de presse adapté à la consultation. Il traitera, le cas échéant, les questions des opérateurs économiques, recevra les plis des candidats, garantira leur confidentialité, procédera à l'ouverture de ces plis et consignera leur contenu. Il convoquera la Commission d'appel d'offres et

procédera selon les décisions prises par celle-ci. S'il y a lieu, il participera aux négociations avec les soumissionnaires. Il rédigera les procès-verbaux et les rapport d'analyse et de présentation.

7.2.3.4 Signature et exécution des contrats

Une fois les attributaires désignés, il appartient au Coordonnateur :

- D'informer l'attributaire, de recueillir les pièces administratives obligatoires, et d'informer les candidats non retenus ;
- De signer les marchés passés sur le fondement de la présente Convention Constitutive ;
- Le cas échéant, de transmettre les pièces du marché à l'instance en charge du contrôle de légalité ;
- De notifier les marchés aux titulaires retenus ;
- De faire publier l'avis d'attribution du marché ;
- De procéder, le cas échéant, à la modification des marchés notamment par voie de modification ou à leur résiliation ;
- De représenter en justice les Membres du groupement en cas de litige avec un candidat ou un titulaire.

Il est précisé que le Coordonnateur n'intervient pas dans la gestion et l'exécution financière des marchés qui est à la charge de chacun des Membres du groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

7.2.4 Recours par le coordonnateur à des experts

Le Coordonnateur est autorisé à recourir à des experts techniques et juridiques et à engager les frais afférents compris dans les frais de fonctionnement du groupement.

7.2.5 Rapport annuel d'activité

Le Coordonnateur établit un rapport annuel sur l'activité du groupement de commandes.

7.2.6 Exécution de la stratégie d'achat d'énergies du groupement

Le Coordonnateur exécute la stratégie d'achat d'énergies définie par le Comité de Pilotage du groupement.

Pour ce faire, le Coordonnateur est habilité par les Membres du groupement à demander aux titulaires des contrats de fourniture d'énergies de réaliser des opérations de couvertures sur les marchés de gros de l'énergie, dans le respect de la stratégie d'achat d'énergies du groupement, notamment :

- Demande de prise de position ou de revente d'énergie sur les marchés organisés et sur les marchés de gré à gré d'électricité et de gaz naturel ;
- Demande de prise de position ou de revente de capacité aux enchères de capacité ;
- Etablissement de mandats de prise de position ou de revente sur les marchés organisés et sur les marchés de gré à gré d'électricité et de gaz naturel ;
- Demande de recours au mécanisme d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) ou mécanisme de substitution ;
- Demande de recours à un prix révisable pour le gaz naturel ;
- Demande de bascule d'une structure de prix indexé sur une structure de prix fixe en cours d'exécution des Marchés Subséquents (SWAP) pour le gaz naturel.

Aussi, le Coordonnateur, dans le respect de la stratégie d'achat d'énergies du groupement:

- Peut avoir recours à des contrats de vente direct d'électricité, plus communément nommé Power Purchase Agreement (PPA), ou de vente direct de gaz naturel, pour couvrir tout ou partie des besoins des Membres.
- Peut prévoir dans ses marchés et contrats les modalités permettant la fourniture du complément d'électricité des projets d'autoconsommation.
- Peut avoir recours à des solutions d'autoconsommation territoriale ou de boucle locale d'énergie.
- Peut avoir recours à des contrats de fourniture dans le cadre d'autoconsommation ou d'acheminement direct d'énergies renouvelables conformément à la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et aux articles L315-1 et L333-1 du Code de l'Énergie.

7.2.7 Administration de la solution informatique de management de l'énergie

Le Coordonnateur se charge de l'administration de la solution informatique de management de l'énergie, qui a pour objet la gestion du périmètre du groupement, ainsi que la gestion et l'analyse des données de consommation et facturation énergétique des Membres du groupement.

A ce titre, le Coordonnateur, effectue, notamment :

- La mise à jour du périmètre auprès des fournisseurs attributaires des marchés de fourniture d'énergie du présent groupement ;
- Le suivi de la collecte des données de facturation auprès des fournisseurs attributaires des marchés de fourniture d'énergie du présent groupement.

Le Coordonnateur est habilité par les Membres à demander aux titulaires des marchés de fourniture d'énergies du groupement et aux Gestionnaires de Réseau de Distribution d'énergies les données nécessaires à l'alimentation de la solution informatique de management de l'énergie notamment les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation.

Article 8. GESTIONNAIRES DU GROUPEMENT

8.1 GESTIONNAIRE DU GROUPEMENT

La gestion administrative et le recueil d'informations et de données, sont délégués aux Syndicats d'Énergies (ci-après désignés les "Gestionnaires"), et leur représentant légal, et ce sur leur département respectif, dès lors qu'ils adhèrent au présent groupement.

Sont éligibles au rôle de Gestionnaires, les Syndicats d'Énergies :

- de Côte d'Or : Le Syndicat d'Énergies de Côte d'Or (SICECO) ;
- du Doubs : Le Syndicat mixte d'Énergies du Doubs (SYDED) ;
- du Jura : Le Syndicat mixte d'Énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura (SIDEJ) ;
- de la Nièvre : Le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) ;
- de la Haute-Saône : Le Syndicat Intercommunal d'Énergie du département de la Haute-Saône (SIED70) ;
- de Saône et Loire : Le Syndicat Départemental d'Énergies de Saône et Loire (SYDESL) ;

- de l'Yonne : Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY) ;
- du Territoire de Belfort : Le Territoire d'Energie 90 (TDE90).

8.2 MISSIONS DES GESTIONNAIRES

Les Gestionnaires sont chargés des missions suivantes pour les personnes morales, définies à L'Article 4 de la présente, dont le siège est situé sur le département sur lequel il se situe :

- La communication de la présente Convention Constitutive aux candidats au groupement ;
- La validation des dossiers d'adhésion des candidats au groupement ;
- La validation des dossiers de confirmation d'engagement des Membres du groupement lors des phases de renouvellement de marchés.
- L'accompagnement des Membres dans la définition de leurs besoins ;
- Le recensement des besoins des Membres nécessaires à la réalisation des prestations décrites à l'Article 2 des présentes et leur transmission au Coordonnateur selon les modalités définies par celui-ci ;
- Le recensement des contrats et opportunités de contrats tels que décrits aux article L315-1 et L333-1 du Code de l'énergie.
- La transmission à chaque Membre du groupement d'une copie des marchés ;
- La transmission aux Membres des documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul ;
- L'assistance des Membres au cours de l'exécution des marchés qui les concernent ;
- Le recueil auprès des Membres du groupement des éventuelles difficultés de mise en œuvre des marchés et la proposition, le cas échéant, de solutions d'amélioration ou d'arbitrage ;
- La tenue à disposition des Membres des informations relatives à l'activité du groupement.
- L'accès des Membres à la solution informatique de management de l'énergie.

Le Gestionnaire est habilité, pour les Membres dont le siège est situé sur le département sur lequel il se situe, à solliciter, en tant que de besoin, auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations et données énergétiques relatives aux différents points de livraison.

En cas de manquement d'un Gestionnaire à ses missions, le Syndicat d'Énergies de substitution (cf. article 12.2) les reprendra à sa charge. Les frais de fonctionnement prévus à l'Article 16 sont alors perçus par ce dernier.

Article 9. OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque Membre du groupement s'engage à :

- Transmettre, dans le respect des délais imposés, au Coordonnateur, par l'intermédiaire de son Gestionnaire, un état exhaustif de ses besoins au regard de l'opération décrite à l'Article 2 des présentes, et de ses besoins éventuels en termes de missions complémentaires et, en particulier ;
- Veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres, contrats et marchés passés dans le cadre du groupement de commandes ;

- Transmettre au Coordonnateur, par l'intermédiaire de son gestionnaire, les perspectives d'évolution de sa consommation en particulier lors de la mise en place des contrats décrits aux articles L315-1 et L333-1 du Code de l'Energie (transformation d'une fourniture en fourniture complémentaire) ;
- Tenir le Coordonnateur, par l'intermédiaire de son Gestionnaire, informé de l'exécution des marchés ;
- Assumer l'exécution des marchés jusqu'à leur terme et effectuer le règlement des factures d'énergies conformément aux dispositions contractuelles des marchés et de leurs annexes;
- Informer de manière anticipée leur Gestionnaire de toute évolution prévisible de ses besoins énergétiques (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiments, ...) ;
- Régler à son Gestionnaire les frais de fonctionnement dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la demande de fonds établie par le Gestionnaire conformément à l'Article 16 des présentes.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les Membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies. Le Membre contrevenant, en dehors des cas légitimes de retrait (changement définitif d'énergie, cessation définitive d'activité sur le site, démolition, vente ou cession d'un site à un tiers, gestion interlocutif de logements), devra faire son affaire de toute réclamation éventuelle formulée par le fournisseur attributaire du marché.

Concernant :

- L'acheminement d'électricité, les Membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou le Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les Membres.
- L'acheminement de gaz naturel, les Membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) dans les cas exigés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

Article 10. ADHESION AU GROUPEMENT

Les Membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après décision de cette dernière selon ses règles propres.

Le Coordonnateur du groupement tient à jour la liste des Membres et Gestionnaires du groupement.

10.1 ADHESION DES MEMBRES

Chaque Membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au Coordonnateur, par l'intermédiaire des Gestionnaires.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau Membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

10.2 ADHESION DES GESTIONNAIRES

Chaque Gestionnaire adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au Coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau Gestionnaire peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Gestionnaire ne saurait prendre part, pour ses besoins propres, à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Article 11. RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT DES MEMBRES

Le présent groupement étant constitué à titre permanent, les Gestionnaires, avant chaque consultation, sollicitent les Membres du groupement. Les Membres du groupement, transmettent leurs besoins pour la prochaine période de fourniture d'énergie à leur gestionnaire, dans le délai fixé par le Coordonnateur. Le silence des membres, dans le délai fixé par le Coordonnateur, engage ces derniers, à périmètre constant, sur la prochaine période de fourniture.

Les Membres ne souhaitant pas participer à la prochaine période de fourniture, se retirent du groupement conformément à l'article 12.1 de la présente Convention Constitutive, dans le délai fixé par le Coordonnateur.

Article 12. RETRAIT DU GROUPEMENT

12.1 RETRAIT DES MEMBRES

Un Membre ne peut se retirer du groupement qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus et dont il est bénéficiaire.

Le retrait d'un Membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur et au Gestionnaire, avant la date limite de renouvellement d'engagement (cf. Article 11).

La convention, pour ce qui le concerne, prend fin à la date de retrait effectif du Membre.

12.2 RETRAIT DES GESTIONNAIRES

Le retrait d'un Gestionnaire ne peut intervenir qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés dont les Membres localisés sur son département bénéficient.

Le retrait d'un Gestionnaire du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur en respectant une durée de préavis d'un (1) an avant le délai de renouvellement d'engagement des Membres (cf. article 10.2).

La convention, pour ce qui le concerne, prend fin à la date de retrait effectif du Gestionnaire.

Sur décision du COPIL, le Coordonnateur, ou un Gestionnaire, pourra se substituer au Gestionnaire sortant. Il en informe alors les Membres du département concerné.

Article 13. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Les marchés passés selon une procédure formalisée feront l'objet d'une attribution par la Commission d'appel d'offres du Coordonnateur du groupement de commandes.

Les marchés en procédures adaptées seront attribués conformément aux règles internes du Coordonnateur.

La Commission d'appel d'offres a pour rôle de sélectionner les candidatures et les offres en vue de la conclusion des marchés, objet de la présente Convention Constitutive.

Les Gestionnaires sont associés à la Commission d'appel d'offres du Coordonnateur. Ils ont voix consultative.

Article 14. DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention Constitutive du groupement de commandes prend effet à compter de sa signature par les Membres du groupement.

Le groupement de commandes est constitué pour toute la durée d'exécution des marchés et contrats concernés pour lesquels il a été créé.

Article 15. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente Convention Constitutive sera soumise par le Coordonnateur et devra être approuvée par les Gestionnaires à l'unanimité, selon leurs règles propres, et par les Membres du groupement, selon leurs règles propres, à la majorité absolue des Membres. Elle fera l'objet d'un avenant.

Le silence gardé par un Membre pendant six (6) mois suite à la transmission des propositions de modification par le Coordonnateur vaut acceptation de ces propositions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'article 16.2 des présentes.

Article 16. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

16.1 FRAIS DE FONCTIONNEMENT A CHARGE DES MEMBRES

16.1.1 Cas des marchés d'achat d'énergies

Le Coordonnateur du groupement et les Gestionnaires perçoivent des frais de fonctionnement pour la gestion du groupement.

Ces frais de fonctionnement sont dus par le Membre dès l'instant où il devient partie aux marchés passés par le Coordonnateur.

Chaque Membre verse à son Gestionnaire départemental une participation financière correspondant aux frais de fonctionnement. Cette participation est établie en fonction de la consommation annuelle de référence des points de livraison i du Membre et de la durée du marché auquel il prend parti. Elle est définie, par marché de fourniture d'énergie, selon les modalités suivantes :

Condition	Membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence, par marché, est inférieur ou égal à 100 MWh ($\sum CR_i \leq 100$ MWh) <i>Cotisation forfaitaire</i>	Membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence, par marché, est supérieur à 100 MWh ($\sum CR_i > 100$ MWh) <i>Cotisation par tranche</i>
Formule	$P = \alpha \times 100 \times \frac{d_m}{12}$	$P = (T_1 + T_2 + T_3) \times \frac{d_m}{12}$

Avec :

P : participation à verser par le Membre au Gestionnaire en € TTC par marché de fourniture d'énergie auquel il prend parti ;

CR_i : la consommation annuelle de référence d'un point de livraison i, exprimée en MWh. Pour les points de livraison de gaz naturel, il est utilisé la consommation annuelle de référence (CAR), du point de livraison i considéré définie par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, en vigueur à la date de publication de la consultation. Pour les points de livraison d'électricité, il est utilisé la consommation annuelle, du point de livraison i considéré, définie par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, de l'année de livraison précédent la date de publication de la consultation. Pour les autres énergies, il est utilisé la consommation déclarée par le Membre lors de la communication au Gestionnaire de ses besoins ;

α : le montant unitaire de la cotisation. Le montant unitaire α de la cotisation est révisé à chaque attribution de marché de fourniture d'énergie selon la formule suivante :

$$\alpha = \alpha_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{ING}{ING_0} \right)$$

où :

α₀ : montant avant révision égal à 0,60 ;

ING : valeur de l'index "ingénierie" (identifiant Insee : 1711010) base 2010, publié sur le site de l'INSEE, du mois de septembre de l'année précédant l'année d'attribution du marché de fourniture d'énergie ;

ING₀ : Indice du mois de septembre 2022 égal à 129,5.

En cas d'interruption de l'indice, il sera utilisé la nouvelle série poursuivante et le coefficient de raccordement proposés par l'Insee. Sans mention par l'Insee d'une série poursuivante, le Comité de Pilotage définira une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement.

d_i : la durée d'utilisation du marché, du point de livraison i considéré, exprimée en mois.

d_m : la durée du marché, exprimée en mois.

T₁ : la tranche de prix n°1 pour CT € [0 – 3'000], avec $T_1 = \alpha \times CT_{[0-3000]}$

T₂ : la tranche de prix n°2 pour CT € [3'000 – 10'000], avec $T_2 = \frac{\alpha}{2} \times CT_{]3000-10000]}$

T₃ : la tranche de prix n°3 pour CT € [10'000 – ∞[, avec $T_3 = \frac{\alpha}{4} \times CT_{]10000-\infty[}$

où :

$CT = \sum_i \left(CR_i \times \frac{d_i}{d_m} \right)$, la consommation totale représentant la somme des consommations de référence du point de livraison i du Membre, sur un même marché, proratisée à la durée d'utilisation du marché pour ce même point de livraison i.

Les titres de recettes seront émis par les Gestionnaires aux Membres localisés sur leurs territoires selon leurs modalités propres et après notification des marchés.

Les Gestionnaires ont la liberté d'exonérer tout ou partie de frais de fonctionnement de tout ou partie de leurs Membres. Dans ce cas, la règle encadrant ces exonérations sera clairement définie par l'assemblée délibérante du Gestionnaire.

16.1.2 Cas des autres marchés

Pour un marché ou accord-cadre lancé par le Groupement et ne concernant pas l'achat d'énergies, les modalités de calcul et d'appel de fond du montant de la participation financière (en € TTC) de chaque Membre seront présentées par le Coordonnateur ou le Gestionnaire du Groupement aux Membres de son territoire, avant toute décision de participation d'un Membre à ce marché ou accord-cadre.

16.2 FRAIS DE FONCTIONNEMENT A LA CHARGE DES GESTIONNAIRES

Les Gestionnaires ont également une participation financière à verser au Coordonnateur du groupement, pour les frais inhérents au lancement, au suivi des procédures de consultation et au financement des outils et prestations externes nécessaires à la gestion du présent groupement. Cette participation financière sera versée dès lors que leurs Membres deviennent partie aux marchés passés par le Coordonnateur. A cet effet, le Coordonnateur émet un titre de recette vis-à-vis de chaque Gestionnaire une (1) fois par an après notification de chaque marché. Cette participation est établie en fonction de la consommation annuelle de référence des Membres. Elle est définie, par marché de fourniture d'énergie et département, selon les modalités suivantes :

$$P_d = \gamma \times \sum CT_d$$

Avec :

P_d : participation à verser par le Gestionnaire du département d au Coordonnateur en € TTC, par marché de fourniture d'énergie, dès lors qu'un Membre sur son département y prend parti ;

γ : le montant unitaire de la cotisation. Le montant unitaire γ de la cotisation est révisé à chaque attribution de marché de fourniture d'énergie selon la formule suivante :

$$\gamma = \gamma_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{ING}{ING_0} \right)$$

où :

γ_0 : montant avant révision égale à 0,165 ;

ING : valeur de l'index "ingénierie" (identifiant Insee : 1711010) base 2010, publié sur le site de l'INSEE, du mois de septembre de l'année précédant l'année d'attribution du marché de fourniture d'énergie ;

ING₀ : Indice du mois de septembre 2022 égale à 129,5.

En cas d'interruption de l'indice, il sera utilisé la nouvelle série poursuivante et le coefficient de raccordement proposés par l'Insee. Sans mention par l'Insee d'une série poursuivante, le Comité de Pilotage définira une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement.

CT_d : la consommation totale représentant la somme des consommations de référence des points de livraison, sur un même marché, des Membres localisés sur le département d.

Cette participation peut être ajustée sur proposition du Coordonnateur et accord du COPIL.

Article 17. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Il est donné mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des Membres du groupement de commandes, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission.

Toute action en demande sera subordonnée à un accord des Gestionnaires au sein du COPIL (sauf procédure d'urgence en référé ou autre action devant être prise à titre conservatoire).

Les frais de justice seront supportés et répartis au prorata des frais de fonctionnement entre les Membres du groupement de commandes concernés par la consultation, le marché ou le contrat litigieux.

En cas de condamnation à verser des dommages et intérêts dans le cadre d'une décision de justice, les sommes seront prises en charge par le ou les Membres/Gestionnaires concernés.

Article 18. LITIGES

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention Constitutive du groupement de commandes, les Membres sont tenus de soumettre leur différend, préalablement à la saisine du Tribunal administratif, au Comité de Pilotage, qui est chargé de trouver une solution amiable.

A cet effet, une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage se tiendra dans les vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre faisant état d'une demande amiable de résolution du litige adressée à l'initiative de la partie la plus diligente.

Dans l'hypothèse où les Membres ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la lettre faisant état d'une demande amiable de résolution du litige, les Parties retrouveront leur liberté d'action et le règlement du litige sera soumis au Tribunal administratif de Dijon.

Article 19. DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, cette dissolution ne peut intervenir avant le terme des accords-cadres et des marchés qui en sont issus.

Article 20. SIGNATURE

La présente Convention Constitutive du groupement de commandes a été approuvée le par « l'organe délibérant du Membre ».

Fait à

Le

signature et cachet

Liste des Références d'Acheminement d'Electricité (RAE) à intégrer au groupement de commandes SIEEN pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté

	Nom du site de consommation	Adresse	CP	Commune du site	Ref. acheminement (RAE)	Date d'intégration du site dans le marché
site 1	BAT 13 BIS RRL LONS	13 BIS RUE ROUGET DE LISLE	39000	LONS LE SAUNIER	30000650998614	2026-01-01
site 2	RANCHOT ECLAIRAGE PONT	8 RUE DU STADE	39700	RANCHOT	06501447113345	2026-01-01
site 3	CERD ARBOIS HANGAR	99 av PASTEUR	39600	ARBOIS	06501447130771	2026-01-01
site 4	FDE FOYER DE L ENFANCE	355 BOULEVARD JULES FERRY	39000	LONS LE SAUNIER	06501591815329	2026-01-01
site 5	MDS MOREZ	12 quai JOBEZ	39400	MOREZ	06502315478549	2026-01-01
site 6	CERD DOMBLANS	99 chemin DU PRELOT	39210	DOMBLANS	06502604909874	2026-01-01
site 7	CERD MOREZ	99 RTE DE PREMANON	39400	LES ROUSSES	06503473190186	2026-01-01
site 8	CERD BEAUFORT	16 PLACE DU CHAMP DE FOIRE	39190	BEAUFORT	06503907333309	2026-01-01
site 9	CERD LAMOURA HANGAR	1105 ROUTE DE SAINT CLAUDE	39310	LAMOURA	06505209793599	2026-01-01
site 10	VERGES ECLAIRAGE TUNNEL	LA GARE	39570	VERGES	06508393540458	2026-01-01
site 11	MONTAIGU HAUT BARRIERE	ROCADE MONTAIGU	39570	MONTAIGU	06508683025345	2026-01-01
site 12	CERD DE DAMPIERRE - ORCHAMPS	14 RUE DU GRAND VERGER	39700	DAMPIERRE	06509696031582	2026-01-01
site 13	MDS FRAISANS	5 PCE DE LA LIBERTE	39700	FRAISANS	06509840756198	2026-01-01
site 14	CERD ARBOIS	25 B RTE DE LYON	39600	ARBOIS	06509985498765	2026-01-01
site 15	CERD LAMOURA	527 GRANDE RUE	39310	LAMOURA	06514182283427	2026-01-01
site 16	CERD CHAMPAGNOLE	rue SOUS BURGILLE	39300	CHAMPAGNOLE	06514471687843	2026-01-01
site 17	UT DOLE	4 CRS GEORGES CLEMENCEAU	39100	DOLE	06521997010532	2026-01-01
site 18	ARD DOLE	24 rue DE LA FENOTTE	39100	DOLE	06522141728301	2026-01-01
site 19	UT ST CLAUDE	14 rue ROSSET	39200	ST CLAUDE	06524457213195	2026-01-01
site 20	MEDIATHEQUE MDJ ANNEXES	70 RUE RAYMOND ROLLAND	39000	LONS LE SAUNIER	06525470308204	2026-01-01
site 21	CERD POLIGNY SAUMUREUSE	99 rue CLAUDE NICOLAS LEDOUX	39800	POLIGNY	06527206865821	2026-01-01
site 22	BAT 14 RRL LOGEMENT NO 5	14 RUE ROUGET DE LISLE	39000	LONS LE SAUNIER	06529811829979	2026-01-01
site 23	BAT 14 RRL LOGEMENT N° 4	14 RUE ROUGET DE LISLE	39000	LONS LE SAUNIER	06530101265536	2026-01-01
site 24	MEDIATHEQUE MDJ	50 RUE RAYMOND ROLLAND	39000	LONS LE SAUNIER	06530390713174	2026-01-01
site 25	CERD MONT S/VAUDREY NO1	32 RUE JEAN BAVILLEY	39380	MONT SOUS VAUDREY	06532127347530	2026-01-01
site 26	CERD LAMOURA LOG	527 GRANDE RUE	39310	LAMOURA	06537192414005	2026-01-01
site 27	BAT 14 RRL CHAUFFERIE	14 RUE ROUGET DE LISLE	39000	LONS LE SAUNIER	06538060745460	2026-01-01
site 28	BAT 14 RRL ASCENSEUR	14 RUE ROUGET DE LISLE	39000	LONS LE SAUNIER	06538205463229	2026-01-01
site 29	BAT 14 RRL MINUTERIE	14 RUE ROUGET DE LISLE	39000	LONS LE SAUNIER	06538350181095	2026-01-01
site 30	BAT 14 RRL BUREAUX RDC ET 1ER	14 RUE ROUGET DE LISLE	39000	LONS LE SAUNIER	06538494898889	2026-01-01
site 31	CERD MOIRANS EN MONTAGNE	77 AVE DE SAINT CLAUDE	39260	MOIRANS EN MONTAGNE	06541099767789	2026-01-01
site 32	CERD SELLIERES	5 CHEMIN BAUDIN	39320	SELLIERES	06545586052920	2026-01-01
site 33	MONTAIGU BAS PANNEAU D AFFICHAGE	ROND POINT DU PONT	39570	PERRIGNY	06547178000622	2026-01-01
site 34	CERD ST AMOUR HANGAR A SEL	RTE DE SAINT JULIEN	39160	ST AMOUR	06548914614283	2026-01-01
site 35	CERD ST AMOUR	13 RUE DE LA CROIX DE MISSION	39160	ST AMOUR	06549348767617	2026-01-01
site 36	CERD NOZEROY	22 rue DU FAUBOURG	39250	NOZEROY	06549493455788	2026-01-01
site 37	VILLARD D HERIA ECLAIRAGE VIADUC	LA QUEILLE	39260	VILLARDS D HERIA	06553834989739	2026-01-01
site 38	TELEPHONIE MOBILE MIGNOVILLARD	LIEU DIT ESSAVILLY	39250	BIEF DU FOURG	06561215544744	2026-01-01
site 39	PONT DE LA CORNICHE DOLE	CHEM DES RVIERES	39100	DOLE	06561505021009	2026-01-01
site 40	CERD ORGELET	6 rue DE L INDUSTRIE	39270	ORGELET	06563096915966	2026-01-01
site 41	TELEPHONIE MOBILE ANDELOT MORVAL	CH DIT ANCIEN CH DE NANTHEY	39320	BOURCIA	06568017278746	2026-01-01
site 42	CERD LA PESSE	17 RUE DE L EPICEA	39370	LA PESSE	06570332785042	2026-01-01
site 43	CERD ORCHAMPS HANGAR A SEL	20 ZONE INDUSTRIELLE	39700	ORCHAMPS	06577423925746	2026-01-01
site 44	CERD CHAUSSIN	1 ROUTE DE LONGWY	39120	CHAUSSIN	06578147555556	2026-01-01
site 45	CERD GIGNY	ROUTE DE LONS	39320	GIGNY	06578581715990	2026-01-01
site 46	PONT DE LA PYLE ECLAIRAGE INT.	LA TOUR DU MEIX X0276B03	39270	LA TOUR DU MEIX	06579305338187	2026-01-01
site 47	PDS BATIMENT A	355 BOULEVARD JULES FERRY	39000	LONS LE SAUNIER	06579450020954	2026-01-01
site 48	ARD ET CERD LONS	ROUTE DE LYON	39570	MESSIA SUR SORNE	06579594740580	2026-01-01
site 49	CERD POLIGNY	rue CLAUDE NICOLAS LEDOUX	39800	POLIGNY	06580752468977	2026-01-01
site 50	ARD ST CLAUDE	1 RUE DES FRERES LUMIERE	39200	ST CLAUDE	06581041918560	2026-01-01
site 51	ECLAIRAGE RDS2 RETOUR CHASSE	CD52RETOUR CHASSE	39570	REVIGNY	06582344409808	2026-01-01
site 52	CERD ARINTHOD	ROUTE DE LONS	39240	ARINTHOD	06583067953766	2026-01-01
site 53	CERD CLAIRVAUX LES LACS	RUE DE BERIA	39130	CLAIRVAUX LES LACS	06584225696110	2026-01-01
site 54	CEDEREN MONT S/VAUDREY	ZONE ARTISANALE	39380	MONT SOUS VAUDREY	06584370472818	2026-01-01
site 55	CERD MONT SOUS VAUDREY NO2	30 rue JEAN BAVILLEY	39380	MONT SOUS VAUDREY	06584949344037	2026-01-01
site 56	MDS ARBOIS	18 PETITE PLACE	39600	ARBOIS	06591316903673	2026-01-01
site 57	CERD ST LAURENT GRANDVAUX	7 ROUTE DES JOURATS	39150	ST LAURENT EN GRANDVAUX	06591895798479	2026-01-01
site 58	STATION METEO MEUSSIA	CARREFOUR RD 470 ET RD27	39260	MEUSSIA	06594500631196	2026-01-01
site 59	UT CHAMPAGNOLE	20 AVE EDUARD HERRIOT	39300	CHAMPAGNOLE	06597394993441	2026-01-01
site 60	CERD BLETTERANS	ZONE SOUS LE MOULIN	39140	BLETTERANS	06598552736699	2026-01-01
site 61	TELEPHONIE MOBILE CHANCIA	1 CHEMIN DE NEZAN	01590	CHANCIA	19923588919911	2026-01-01
site 62	CERD VIRY HANGAR	AUX EVARISSES	39360	VIRY	19937192389335	2026-01-01
site 63	CERD VIRY	4 ROUTE DE LA PESSE	39360	VIRY	19972358840408	2026-01-01
site 64	ARCHIVES DEPARTEMENTALES	90 RUE DES SALINES	39570	MONTMOROT	30000650197960	2026-01-01
site 65	HDD CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA	17 RUE ROUGET DE LISLE	39000	LONS LE SAUNIER	30000650576643	2026-01-01
site 66	MGF M CPR MESSIA	PARC ATELIER AU VILLAGE	39570	MESSIA SUR SORNE	30000650902136	2026-01-01
site 67	LABORATOIRE DEP D ANALYSES	59 RUE DU VIEIL HOPITAL BP 40135	39800	POLIGNY	30000651020162	2026-01-01
site 68	BAT 16 RRL LONS	16 RUE ROUGET DE LISLE	39000	LONS LE SAUNIER	30000651061323	2026-01-01
site 69	UT LONS	19 RUE DE VALLIERES	39000	LONS LE SAUNIER	30000651091803	2026-01-01
site 70	PDS BAT B	355 BOULEVARD JULES FERRY	39000	LONS LE SAUNIER	30000651144562	2026-01-01
site 71	MGF M CPR DOLE	43 RUE DE LA FENOTTE	39100	DOLE	30000651186848	2026-01-01
site 72	MDS DE BLETTERANS	5 RUE DES GRANGES	39140	BLETTERANS	06543270523723	2026-01-01
site 73	COLLEGE GUSTAVE EIFFEL FRAISANS	28 RUE DE CHARDONNERETS	39700	FRAISANS	30000650309361	2026-01-01
site 74	COLLEGE LOUIS BOUVIER SAINT LAURENT	12 RUE DE PARIS	39150	SANT LAURENT EN GRANDVAUX	30000650258943	2028-01-01
site 75	COLLEGE LOUIS BOUVIER SAINT LAURENT	12 RUE DE PARIS	39150	SANT LAURENT EN GRANDVAUX	06591172209446	2028-01-01
site 76	COLLEGE LOUIS BOUVIER SAINT LAURENT	12 RUE DE PARIS	39150	SANT LAURENT EN GRANDVAUX	06567149014346	2028-01-01
site 77	COLLEGE LOUIS BOUVIER SAINT LAURENT	12 RUE DE PARIS	39150	SANT LAURENT EN GRANDVAUX	06566714860950	2028-01-01
site 78	COLLEGE LOUIS BOUVIER SAINT LAURENT	12 RUE DE PARIS	39150	SANT LAURENT EN GRANDVAUX	06566859578788	2028-01-01
site 79	COLLEGE LOUIS BOUVIER SAINT LAURENT	12 RUE DE PARIS	39150	SANT LAURENT EN GRANDVAUX	06567004296583	2028-01-01
site 80	COLLEGE LOUIS BOUVIER SAINT LAURENT	12 RUE DE PARIS	39150	SANT LAURENT EN GRANDVAUX	06566570143126	2028-01-01
site 81	COLLEGE DU PLATEAU LAVANS	EN PASSET	39170	LAVANS LES SAINT CLAUDE	30000650390146	2028-01-01
site 82	COLLEGE JULES GREVY POLIGNY	13 RUE DES PETITES MARNES	39800	POLIGNY	30000651263705	2026-01-01

site 83	COLLEGE SAINT EXUPERY LONS	296 RUE CHARLES RAGMEY	39015	LONS LE SAUNIER	30000650177392	2026-01-01
site 84	COLLEGE CLAUDE NICOLAS LEDOUX DOLE	129 RUE DU VAL D'AMOUR	39100	DOLE	30000650156698	2026-01-01
site 85	COLLEGE JEAN JAURES DAMPARIS	23 RUE DE BELVOYE	39500	DAMPARIS	30000650042415	2026-01-01
site 86	COLLEGE DES LOUATAUX CHAMPAGNOLE	RUE LEON BLUM	39800	CHAMPAGNOLE	30000650645175	2028-01-01
site 87	COLLEGE ARISTIDE BRIAND LONS	20 AVENUE ARISTIDE BRIAND	39015	LONS LE SAUNIER	30000650322094	2028-01-01
site 88	COLLEGE DU PARC BLETTERANS	14 ROUTE DE VILLEVIEUX	39140	BLETTERANS	30000650255252	2028-01-01
site 89	COLLEGE LE ROCHAT LES ROUSSES	97 MONTEE DU ROCHAT	39220	LES ROUSSES	30000650189647	2028-01-01
site 90	COLLEGE XAVIER BICHAT ARINTHOD	1 RUE DU COLLEGE	39240	ARINTHOD	30000650450004	2028-01-01
site 91	COLLEGE PASTEUR ARBOIS	RUE DU COLLEGE	39600	ARBOIS	30000650706595	2028-01-01
site 92	COLLEGE MARCEL AYME CHAUSSIN	1 PLACE DU COLLEGE	39120	CHAUSSIN	30000650634596	2028-01-01
site 93	COLLEGE DES LACS CLAIRVAUX	RUE DU VILLAGE NEUF	39130	CLAIRVAUX LES LACS	50056664662870	2028-01-01
site 94	COLLEGE DE L'ARC DOLE	23 TER RUE DU COLLEGE	39107	DOLE	30000651233550	2028-01-01
site 95	COLLEGE MARYSE BASTIE DOLE	AVENUE LEON JOUHAUX	39107	DOLE	30000650163909	2026-01-01
site 96	COLLEGE ROUGET DE LISLE LONS	21 RUE DES ECOLES	39016	LONS LE SAUNIER	30000650235672	2028-01-01
site 97	COLLEGE JULES GREVY MONT SOUS VAUDREY	1 PLACE JEAN MOULIN	39380	MONT SOUS VAUDREY	30000651245917	2028-01-01
site 98	COLLEGE PIERRE HYACINTHE CAZEAUX MOREZ	15 RUE DE LA CITADELLE	39403	HAUTS DE BIENNE	30000650576092	2028-01-01
site 99	COLLEGE GILBERT COLUSIN NOZEROT	3 RUE GILBERT COLUSIN	39250	NOZEROT	30000650183365	2026-01-01
site 100	COLLEGE MICHEL BREZILLON ORGELET	8 GRANDE RUE	39270	ORGELET	30000650119570	2028-01-01
site 101	COLLEGE LUCIEN FEBVRE SAINT AMOUR	11 AVENUE LUCIEN FEBVRE	39160	SAINT AMOUR	30000650850042	2028-01-01
site 102	COLLEGE DES VERNAUX TAVALX	26 RUE HENRY DUNANT	39500	TAVALX	3000065126278	2026-01-01
site 103	COLLEGE DES LACS CLAIRVAUX	RUE DU VILLAGE NEUF	39130	CLAIRVAUX LES LACS	06548769835522	2028-01-01
site 104	COLLEGE MARCEL AYME CHAUSSIN	1 PLACE DU COLLEGE	39120	CHAUSSIN	22496671482233	2028-01-01

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA**

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Rapporteur : Dominique CHALUMEAUX

Réf : 9470

DÉLIBÉRATION N° CP_2024_017 du 29/01/2024

**VOIE DES SALINES
CONVENTIONS DE PASSAGE**

Bases juridiques :

- *Vu l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (compétence tourisme partagée),*
- *Vu les articles L.131-1 à L.131-7-1 du Code de la Voirie Routière (compétence voirie),*
- *Vu la délibération du 25 mars 2022 approuvant la révision du Schéma Directeur des Véloroutes et Voies Vertes.*

Dispositif :

Les modalités de réalisation des véloroutes sont définies par le Schéma Directeur des Véloroutes et Voies Vertes. En particulier, le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux en accord avec les intercommunalités traversées.

La Voie des Salines, qui relie RANS à SALINS-LES-BAINS, a été aménagée sous maîtrise d'ouvrage du Département.

Son tracé entre PAGNOZ et SALINS-LES-BAINS a été défini en concertation avec les élus du territoire. Plusieurs parcelles appartenant aujourd'hui à PAGNOZ et SALINS-LES-BAINS sont traversées avec un statut de voies privées.

Les Communes de PAGNOZ et SALINS-LES-BAINS ont donné leur accord pour l'utilisation des parcelles de leur domaine privé.

Les conventions sont présentées en annexes.

La Commission permanente, après en avoir délibéré :

- approuve les conventions à passer avec les Communes de PAGNOZ et SALINS-LES-BAINS pour le passage de la Voie des Salines sur leurs chemins privés,
- autorise le Président à les signer, ainsi que leurs éventuels avenants.

POINT FINANCIER			
<u>GESTION PLURIANNUELLE en AP/CP</u>		<u>GESTION ANNUELLE hors AP/CP</u>	
Montant de l'AP ouverte (1)	€	CP totaux votés (BP + DM)	€
Montant déjà affecté sur cette AP	€	CP déjà engagés sur l'exercice	€
Montant affecté dans ce rapport	€	CP engagés dans le présent rapport	€
AP restant à affecter	€	CP disponibles	€
Pour mémoire :		Pour mémoire :	
Total CP pointant sur l'AP (2)	€	Total CP votés année n-1	€
Reste à Couvrir (RAC) (1) – (2)	€		

Délibération n° CP_2024_017 du 29/01/2024	
Votée à l'unanimité	
Président	Clément PERNOT : 

CONVENTION DE PASSAGE D'UNE VÉLOROUTE SUR DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

ENTRE :

- Le **Département du Jura**, représenté par son Président, en application d'une décision de la Commission Permanente en date du, et dénommé ci-après le Département,

ET

- **La Commune de PAGNOZ**, représentée par son maire, et dénommée ci-après la Commune,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de son schéma directeur des véloroutes et voies vertes, le Département du Jura assure la maîtrise d'ouvrage des aménagements prévus, en partenariat avec les intercommunalités traversées. L'une des véloroutes retenues est la voie des Salines qui reliera à terme RANS à SALINS-LES-BAINS.

Cette véloroute emprunte des chemins privés, ce qui nécessite l'accord de leurs propriétaires sur les modalités de passage.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties pour l'aménagement d'une piste réservée principalement à la circulation des piétons, des cavaliers, des véhicules non motorisés (vélo, trottinette, ...) et des engins de déplacement personnel motorisés sur les propriétés désignées ci-après :

Commune	Section Cadastrale	Nom de la voie ou n° de la parcelle	Observations
PAGNOZ	AD	0171	Ancienne voie ferrée

Le plan cadastral est joint en annexe 1.

ARTICLE 2 : Engagements du Département

Le Département s'engage à préserver la circulation des ayants droits définis avec la commune, en informant les autres usagers de leur priorité de passage.

Après réalisation des travaux, il procédera si nécessaire, à la régularisation des emprises. Celles-ci seront fixées après bornage contradictoire établi par un géomètre en présence de toutes les parties.

Le Département s'engage à financer les aménagements prévus à l'article 3 et à entretenir la voie pendant la durée de validité de la présente convention. Cet entretien comprendra (cf. annexe 2) :

- Le fauchage des accotements, le nettoyage des panneaux et le balayage de la piste,
- L'élagage des branches mortes au-dessus de la piste,
- La surveillance des arbres présentant une menace pour la sécurité des usagers afin de les signaler au propriétaire concerné.

ARTICLE 3 : Engagements de la commune

La commune autorise le Département à effectuer les travaux nécessaires pour la réalisation de la piste et de ses équipements (panneaux de signalisation, mobilier, ...).

Elle autorise le passage des usagers visés à l'article 1 sur ses parcelles et s'engage à en informer ses adhérents.

ARTICLE 4 : Responsabilités et assurances

En cas de dommages causés aux biens ou aux personnes qu'elles soient propriétaires, usagers ou tiers, les responsabilités incombant à chacune des parties seront déterminées selon les principes de droit commun par les tribunaux administratifs et civils.

Le Département s'engage à souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques liés à la circulation des usagers visés à l'article 1.

ARTICLE 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée, au moins un an avant l'échéance souhaitée.

En cas de changement de propriétaire de l'un des terrains, elle devient caduque pour ce qui concerne ce terrain. La commune s'engage à prévenir le Département avant la conclusion de la vente.

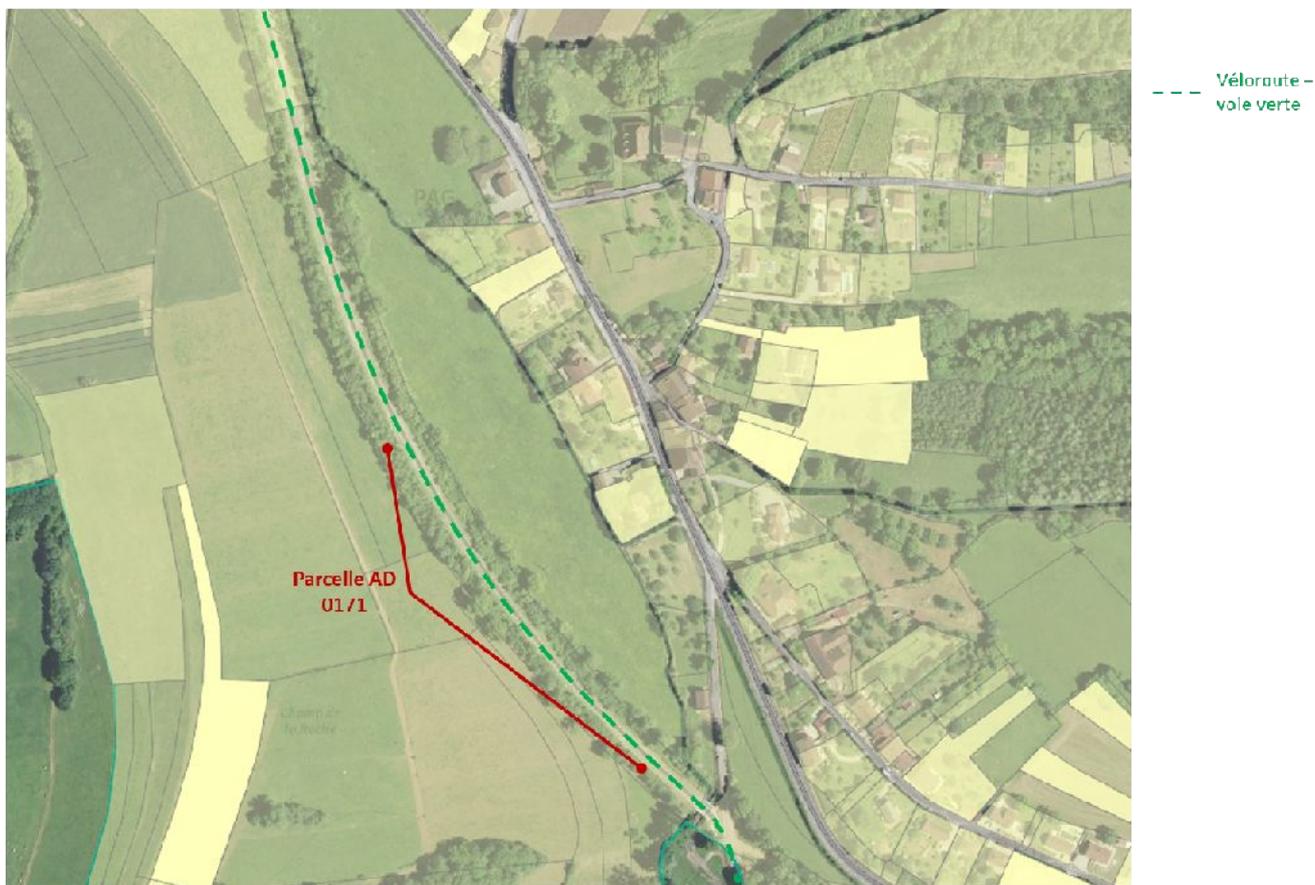
Fait à le

Le Maire de PAGNOZ

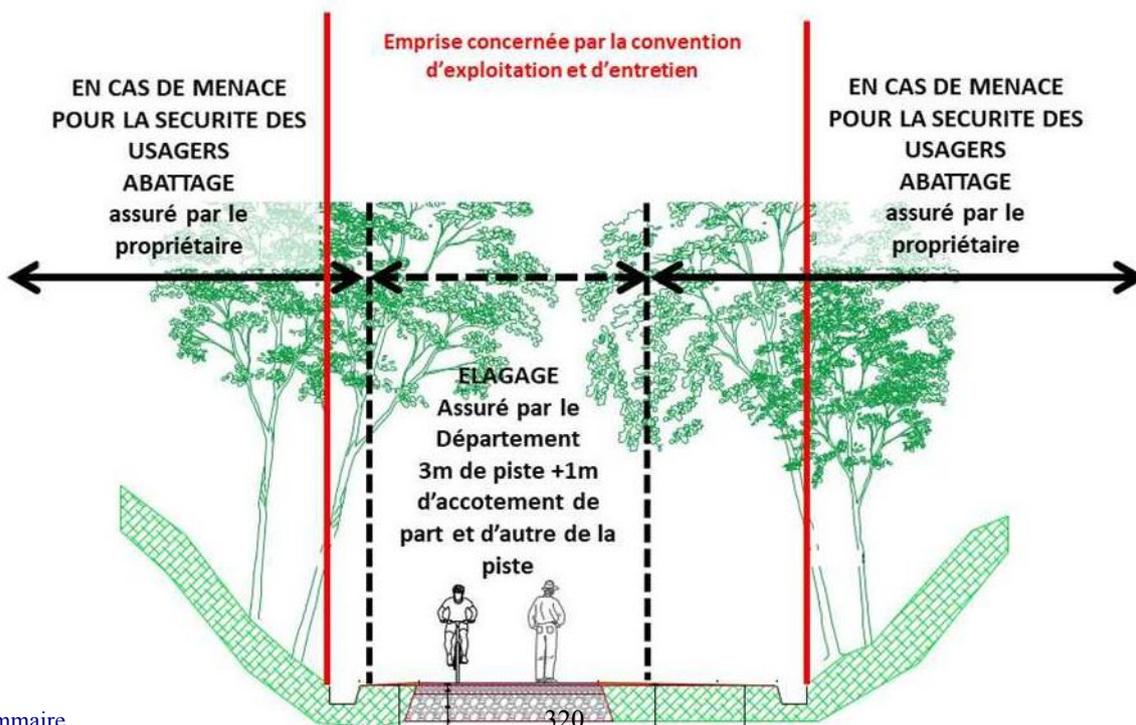
Signatures précédées de la mention "Lu et approuvé"

**Le Président
du Conseil Départemental**

ANNEXE 1 : Plan cadastral de la zone concernée



ANNEXE 2 : Profil en travers définissant les limites de l'intervention des services du Département



CONVENTION DE PASSAGE D'UNE VÉLOROUTE SUR DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

ENTRE :

- **Le Département du Jura**, représenté par son Président, en application d'une décision de la Commission Permanente en date du, et dénommé ci-après le Département,

Et

- **La Commune de SALINS-LES-BAINS** représentée par son Maire, et dénommée ci-après la Commune,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de son schéma directeur des véloroutes et voies vertes, le Département du Jura assure la maîtrise d'ouvrage des aménagements prévus, en partenariat avec les intercommunalités traversées. L'une des véloroutes retenues est la voie des Salines qui reliera à terme RANS à SALINS-LES-BAINS.

Cette véloroute emprunte des chemins privés, ce qui nécessite l'accord de leurs propriétaires sur les modalités de passage.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties pour l'aménagement d'une piste réservée principalement à la circulation des piétons, des cavaliers, des véhicules non motorisés (vélo, trottinette, ...) et des engins de déplacement personnel motorisés sur les propriétés désignées ci-après :

Commune	Section Cadastrale	Nom de la voie ou n° de la parcelle	Observations
SALINS-LES-BAINS	AH	0006	Ancienne voie ferrée
SALINS-LES-BAINS	OA	0191	Ancienne voie ferrée
SALINS-LES-BAINS	OA	0125	Ancienne voie ferrée
SALINS-LES-BAINS	OA	0120	Ancienne voie ferrée
SALINS-LES-BAINS	OA	0179	Ancienne voie ferrée

Le plan cadastral est joint en annexe 1.

ARTICLE 2 : Engagements du Département

Le Département s'engage à préserver la circulation des ayants droits définis avec la Commune, en informant les autres usagers de leur priorité de passage.

Après réalisation des travaux, il procédera, si nécessaire, à la régularisation des emprises. Celles-ci seront fixées après bornage contradictoire établi par un géomètre en présence de toutes les parties.

Le Département s'engage à financer les aménagements prévus à l'article 3 et à entretenir la voie pendant la durée de validité de la présente convention. Cet entretien comprendra (cf. annexe 2) :

- le fauchage des accotements, le nettoyage des panneaux et le balayage de la piste,
- l'élagage des branches mortes au-dessus de la piste,
- la surveillance des arbres présentant une menace pour la sécurité des usagers afin de les signaler au propriétaire concerné.

ARTICLE 3 : Engagements de la commune

La Commune autorise le Département à effectuer les travaux nécessaires pour la réalisation de la piste et de ses équipements (panneaux de signalisation, mobilier...).

Elle autorise le passage des usagers visés à l'article 1 sur ses parcelles et s'engage à ne pas autoriser la circulation des véhicules motorisés, à l'exception des ayants droits (propriétaires ou exploitants des terrains desservis par la piste).

ARTICLE 4 : Responsabilités et assurances

En cas de dommages causés aux biens ou aux personnes qu'elles soient propriétaires, usagers ou tiers, les responsabilités incombant à chacune des parties seront déterminées selon les principes de droit commun par les tribunaux administratifs et civils.

Le Département s'engage à souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques liés à la circulation des usagers visés à l'article 1.

ARTICLE 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée, au moins un an avant l'échéance souhaitée.

En cas de changement de propriétaire de l'un des terrains, elle devient caduque pour ce qui concerne ces terrains. La Commune s'engage à prévenir le Département avant la conclusion de la vente.

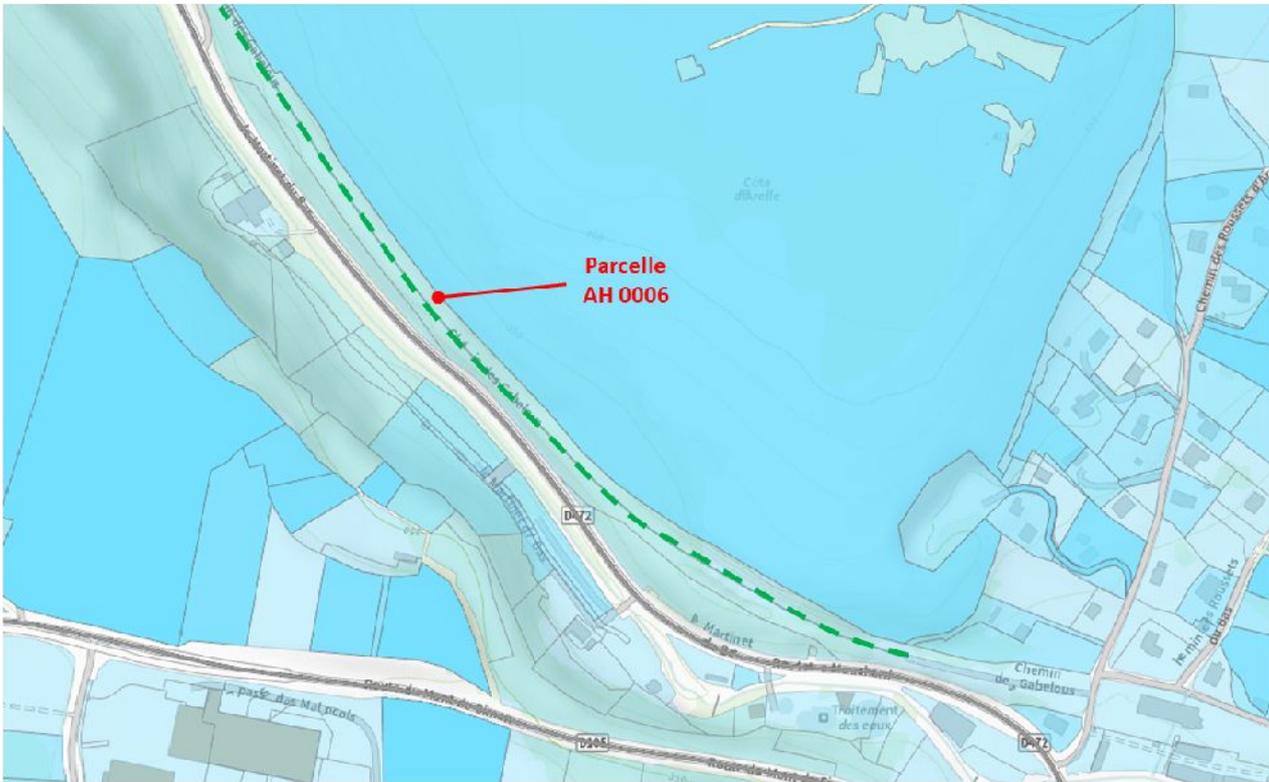
Fait à le

Le Maire de SALINS-LES-BAINS

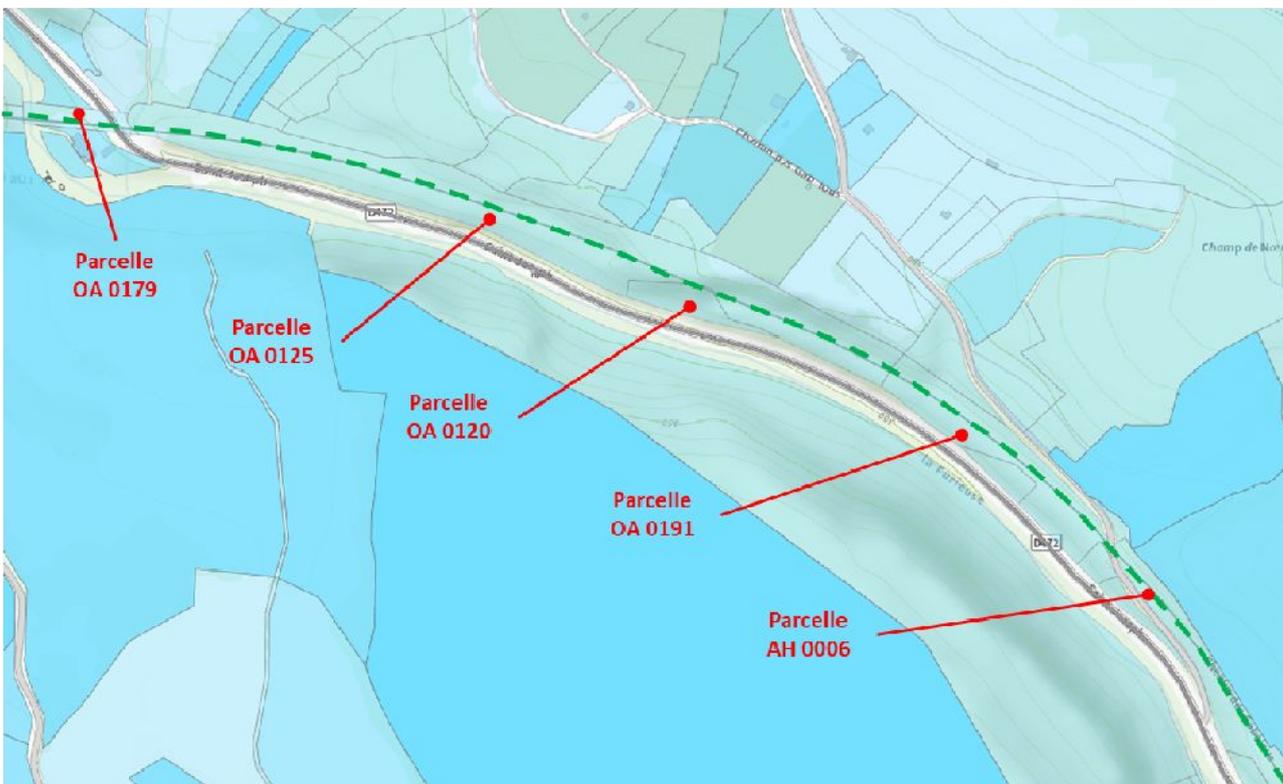
**Le Président
du Conseil Départemental**

Signatures précédées de la mention "Lu et approuvé"

ANNEXE 1 : Plan cadastral des zones concernées

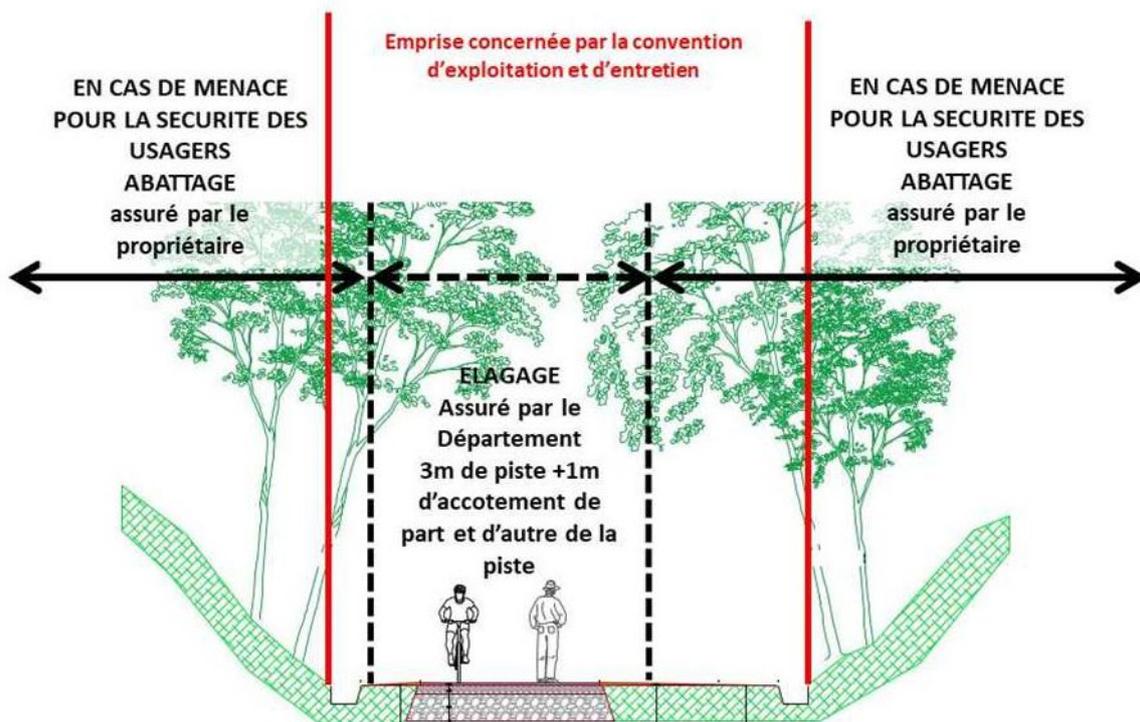


— Véloroute -
voie verte



— Véloroute -
voie verte

ANNEXE 2 : Profil en travers définissant les limites de l'intervention des services du Département



**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA**

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Rapporteur : Dominique CHALUMEAUX

Réf : 9496

DÉLIBÉRATION N° CP_2024_018 du 29/01/2024

**VOIE PLM
CONVENTION DE FINANCEMENT**

Bases juridiques :

- *Vu l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (compétence tourisme partagée),*
- *Vu les articles L.131-1 à L.131-7-1 du Code de la Voirie Routière (compétence voirie),*
- *Vu la délibération du 25 mars 2022 approuvant la révision du Schéma Directeur des Véloroutes et Voies Vertes.*

Dispositif :

Les modalités de réalisation des véloroutes sont définies par le Schéma Directeur des Véloroutes et Voies Vertes. En particulier, le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux en accord avec les intercommunalités traversées.

Dans le cadre de son Schéma Directeur des Véloroutes et Voies Vertes, le Département s'est porté maître d'ouvrage de l'aménagement de la Voie PLM entre CHAMPAGNOLE et LONS-LE-SAUNIER. Chaque tronçon est réalisé en partenariat avec les territoires traversés et avec des aides de l'Europe, de l'État et de la Région, selon les opportunités.

Depuis 2022, les opérations pour lesquelles l'intercommunalité accepte de participer à hauteur de 50 % du coût après déduction des subventions sont privilégiées.

La Communauté de communes CHAMPAGNOLE NOZEROY JURA a donné son accord sur cette nouvelle clé de financement pour le tronçon situé entre « La Pergola » et DOUCIER, soit environ 1,5 km. L'opération comprend les études et travaux de piste et d'assainissement pour un montant total de 100 000 € HT, cofinancé par l'État.

Les partenaires financiers (FNADT, MASSIF et DSID) sont sollicités.

Le projet de convention est présenté en annexe.

La Commission permanente, après en avoir délibéré :

- approuve la convention de financement à passer avec la Communauté de communes CHAMPAGNOLE NOZEROY JURA relative au tronçon de la Voie PLM entre « La Pergola » et DOUCIER,
- autorise le Président à la signer, ainsi que ses éventuels avenants.

POINT FINANCIER			
<u>GESTION PLURIANNUELLE en AP/CP</u>		<u>GESTION ANNUELLE hors AP/CP</u>	
Montant de l'AP ouverte (1)	€	CP totaux votés (BP + DM)	€
Montant déjà affecté sur cette AP	€	CP déjà engagés sur l'exercice	€
Montant affecté dans ce rapport	€	CP engagés dans le présent rapport	€
AP restant à affecter	€	CP disponibles	€
Pour mémoire :		Pour mémoire :	
Total CP pointant sur l'AP (2)	€	Total CP votés année n-1	€
Reste à Couvrir (RAC) (1) – (2)	€		

Délibération n° CP_2024_018 du 29/01/2024	
Votée à l'unanimité	
Président	Clément PERNOT : 

VOIE PLM
(Tronçon *MARIGNY La Pergola - DOUCIER*)

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE :

- Le Département du JURA, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment autorisé à signer la présente par délibération de la Commission Permanente n° en date du
- La Communauté de communes Champagnole-Nozeroy-Jura représentée par son Président, en application d'une délibération du *13/11/2023*, dont le siège est établi au 3, rue Victor Bérard, 39300 CHAMPAGNOLE et dénommée ci-après la Communauté de communes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La véloroute entre Lons-le-Saunier, le lac de Chalain et Champagnole, appelée voie PLM, est inscrite au Schéma départemental des véloroutes et voies vertes établi par le Conseil départemental. Elle constitue un axe majeur pour le développement économique et social des communes traversées.

Sur le territoire de la Communauté de communes Champagnole-Nozeroy-Jura, plusieurs tronçons de la véloroute ont déjà été aménagés par le Département avec son soutien financier. Les travaux de création d'une liaison douce entre le chemin du Châtelet à Marigny et l'entrée du camping de La Pergola vont démarrer à l'automne 2023.

Pour finaliser la liaison entre la Pergola et le parking de la plage de Doucier, la Communauté de communes a décidé d'accepter la clé de financement proposée par le Département pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Définir le contenu de l'opération,
- Préciser l'organisation de la maîtrise d'ouvrage,
- Fixer les engagements financiers du Département et de la Communauté de communes.

ARTICLE 2 - DEFINITION ET ESTIMATION DE L'OPERATION

La présente convention s'applique à l'aménagement d'une voie verte le long de la RD 27 entre l'entrée de La Pergola à Marigny et le parking de la plage de Doucier.

L'opération comprend les études préalables et les travaux (prise du revêtement existant en sable stabilisé, assainissement pluvial, plantations, et signalisation).

Son montant prévisionnel est de 100 000 € HT (cent mille euros HT).

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental. La maîtrise d'œuvre est assurée à titre gracieux par les services du Conseil départemental.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le Département et la Communauté de communes s'engagent chacun à financer à hauteur de 50 % l'opération décrite à l'article 2 et validée par les deux parties, après déduction des éventuelles subventions.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Département (maître d'ouvrage) :	27,25 %
- Communauté de communes :	27,25 %
- FNADT MASSIF :	30,00 %
- DSID 2023 :	15,50 %

Le montant définitif de l'opération sera fixé au vu d'un état des dépenses réelles établi par le Département. En cas de dépassement de plus de 10 % du montant estimé indiqué à l'article 2, un avenant à la présente convention sera nécessaire.

En cas de baisse des autres subventions, le Département et la Communauté de Communes s'engagent à prendre en charge à parts égales la différence.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DES PARTICIPATIONS

Le Département préfinancera l'opération, y compris la TVA.

La Communauté de communes se libèrera des sommes dues par acomptes successifs selon un échéancier convenu avec le Département.

Chaque litre de recettes sera accompagné d'un récapitulatif des dépenses de ces travaux. Le litre correspondant au solde de l'opération sera accompagné d'un bilan des dépenses et recettes de l'opération.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties. Elle s'achèvera à la date du versement final de la Communauté de communes.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les deux parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires.

A CHAMPAGNOLE, le **18 DEC. 2023**

A LONS LE SAUNIER, le

**Le Vice-Président de la Communauté de
communes Champagnole-Nozeroy-Jura**

Le Président du Conseil départemental



Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président,

Rémi HUGON

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA**

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Rapporteur : Dominique CHALUMEAUX

Réf : 9504

DÉLIBÉRATION N° CP_2024_019 du 29/01/2024

**CONVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'AMÉNAGEMENTS
SUR ROUTES DÉPARTEMENTALES**

Bases juridiques :

- *Vu l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (occupation du domaine public),*
- *Vu les articles L.2213-1 (police de la circulation en agglomération) et L.1615-2 (remboursement de la TVA) du Code général des collectivités territoriales,*
- *Vu l'article L.131-2 du Code de la voirie routière (entretien et aménagement des routes départementales),*
- *Vu l'article 2422-12 du Code de la commande publique (transfert de maîtrise d'ouvrage).*

Dispositif :

Les aménagements sur routes départementales au bénéfice d'une commune sont réalisés sous convention afin de définir le contenu de l'opération, le maître d'ouvrage et le financement. Le type de convention est fonction du (des) domaine(s) public(s) impacté(s) et de la répartition des compétences en matière de voirie. Les conventions d'occupation temporaire sont établies suivant le modèle approuvé par délibération du 16 octobre 2017.

L'instruction du dossier suivant est terminée et il est proposé d'approuver la convention correspondante :

Commune	RD	Opération
CHAMPVANS	322 et 6	Réalisation et entretien d'aménagements de sécurité.

La Commission permanente, après en avoir délibéré :

- autorise le Président à signer la convention avec la commune de CHAMPVANS pour l'opération citée ci-dessus, établie selon le modèle approuvé par délibération du 16 octobre 2017, ainsi que ses éventuels avenants.

POINT FINANCIER			
<u>GESTION PLURIANNUELLE en AP/CP</u>		<u>GESTION ANNUELLE hors AP/CP</u>	
Montant de l'AP ouverte (1)	€	CP totaux votés (BP + DM)	€
Montant déjà affecté sur cette AP	€	CP déjà engagés sur l'exercice	€
Montant affecté dans ce rapport	€	CP engagés dans le présent rapport	€
AP restant à affecter	€	CP disponibles	€
Pour mémoire :		Pour mémoire :	
Total CP pointant sur l'AP (2)	€	Total CP votés année n-1	€
Reste à Couvrir (RAC) (1) – (2)	€		

Délibération n° CP_2024_019 du 29/01/2024	
Votée à l'unanimité	
Président	Clément PERNOT : 

Imprimé le 06/02/2024